

Compte-rendu

Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Conseil Communautaire du 20 février 2025 à 20h00

Séance n°01

Sur convocation du Conseil en date du 14 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt février à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil de la Maison de l'Intercommunalité à Pontarlier, sous la présidence de Monsieur GENRE Patrick.

En présence de :

Commune de CHAFFOIS

M. BARBE Nicolas, M. PETIT Christophe

Commune de DOMMARTIN

M. FAVRE Laurent

Commune de DOUBS

Mme BRUCHON Karine, M. COTE-COLISSON Georges, Mme HENRIET Françoise, M. PETIT Laurent, Mme ROGEBOSZ Florence

Commune de HOUTAUD

M. CLAUDE Michel

Commune de LA CLUSE ET MIJOUX

M. LOUVRIER Yves

Commune de LES GRANGES NARBOZ

M. CHARMIER Raphaël, Mme VUILLEMIN Sophie

Commune de LES VERRIERES DE JOUX

M. FAIVRE Jean-Luc

Commune de PONTARLIER

M. BESSON Philippe, M. CHAUVIN Didier, M. DEFASNE Daniel, Mme DROZ-BARTHOLET Martine, M. GENRE Patrick, M. GROSJEAN Jean-Marc, M. GUINCHARD Bertrand, Mme HERARD Bénédicte, M. TOULET Julien, M. VOINNET Gérard

Commune de SAINTE COLOMBE

M. MALFROY Lionel

Absents excusés :

Mme SCHMITT Michelle, Mme TISSOT Régine, Mme JACQUET Valérie, M. PRINCE Jacques, Mme THIEBAUD-FONCK Daniella, Mme INVERNIZZI Laurence, Mme D'HOUTAUD Sandra.

Absents :

Mme TINE Cécile, Mme VIEILLE Marielle, Mme VIEILLE-PETIT Fabienne.

Procurations :

Mme TISSOT Régine	à	M. LOUVRIER Yves
Mme JACQUET Valérie	à	M. GENRE Patrick
M. PRINCE Jacques	à	M. GROSJEAN Jean-Marc

Mme THIEBAUD-FONCK Daniella	à	M. BESSON Philippe
Mme INVERNIZZI Laurence	à	M. COTE-COLISSON Georges
Mme D'HOUTAUD Sandra	à	M. CLAUDE Michel

Monsieur GENRE ouvre la séance en procédant à l'appel des membres de l'assemblée, il indique que le quorum est atteint et il sollicite un secrétaire de séance.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Bénédicte HERARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur GENRE soumet ensuite le procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024 au vote.

En l'absence d'opposition et d'abstention, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Affaire n°1 : Attributions de compensation provisoire 2025

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

Au terme de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire doit communiquer le montant des attributions de compensation versées par l'intercommunalité à ses communes membres.

L'attribution de compensation a pour vocation d'équilibrer :

- le transfert de recettes des communes vers la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) résultant de l'adoption de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;
- l'impact des transferts de charges.

Il s'agit d'une dépense obligatoire pour la CCGP dont le versement se fait mensuellement (par douzième).

Au moment du transfert de la compétence Zones d'Activité Economique (ZAE), le Conseil communautaire par sa délibération du 26/06/2019 a déterminé le montant des attributions de compensation en tenant compte des charges suivantes (en moyennes annuelles) : 350 705€/an dont 150 000€/an de **coût de remise en état pendant 5 ans**.

La délibération du 26 juin précitée prévoyait au terme de ces 5 ans de nouveaux montants en déduisant les coûts de remise en état.

Par commune, le montant avait été déterminé de la manière suivante :

Communes	AC 2018	AC 2019 <i>Après Politique Ville</i>	AC 2020-2024 <i>Après Politique de la ville et ZAE</i>	AC 2025 <i>Après Politique de la ville et ZAE</i>
Chaffois	11 388	11 388	11 388	11 388
Dommartin	9 497	9 497	9 497	9 497
Doubs	493 359	493 359	478 337	480 790
Granges-Narboz	168 500	168 500	152 156	155 542
Houtaud	175 547	175 547	162 317	165 182
La Cluse et Mijoux	158 127	158 127	149 596	149 596
Les Verrières de Joux	46 494	46 494	44 361	44 361
Pontarlier	5 113 356	4 720 756	4 433 100	4 574 381
Sainte-Colombe	16 693	16 693	16 693	16 693
Vuillecin	108 367	108 367	109 189	109 203
TOTAL	6 301 328	5 908 728	5 566 634	5 716 633

Après prise en compte des mouvements de compétences liées à la Politique de la Ville et à la mobilité, les montants pour 2025 s'établiraient de la manière suivante :

Communes	AC 2020	AC 2022 <i>Après restitution Politique Ville et intégration transfert mobilité</i>	AC 2022-2024	AC 2025 <i>Fin coût remise en état</i>
Chaffois	11 388	11 388	11 388	11 388
Dommartin	9 497	9 497	9 497	9 497
Doubs	478 337	478 337	478 337	480 790
Granges-Narboz	152 156	152 156	152 156	155 542
Houtaud	162 317	162 317	162 317	165 182
La Cluse et Mijoux	149 596	149 596	149 596	149 596
Les Verrières de Joux	44 361	44 361	44 361	44 361
Pontarlier	4 433 100	4 360 253	4 360 253	4 501 534
Sainte-Colombe	16 693	16 693	16 693	16 693
Vuillecin	109 189	109 189	109 189	109 203
TOTAL	5 566 634	5 493 787	5 493 787	5 643 786

Ces montants provisoires deviendront définitifs en l'absence de nouveaux transferts de compétence ou de nouvelle délibération de l'assemblée délibérante avant la fin de l'année.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 6 février 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Prend acte de l'ensemble de ces dispositions.

Affaire n°2 : Parc d'activité des Gravilliers - Tranche 3 ' Gravilliers Sud ' - Attribution du lot n° 18

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

La tranche 3 du parc d'activité des Gravilliers à Pontarlier compte 34 lots à céder sur une surface totale de 70 253 m², dont le lot n° 18, objet de la présente délibération.

Par délibération du 9 avril 2024, le Conseil Communautaire avait approuvé la vente du lot n° 18 d'une contenance de 1 054 m² à la société WAPI CAMPER aux conditions suivantes :

- Nature des activités envisagées : Aménagement de van
- Localisation : lot n° 18
- Surface : 1054 m²
- Prix de vente : 60 € HT/m²

Prix de vente HT : 63 240 €

Prix de vente TTC (TVA sur prix total) : 75 888 €

Il s'avère que la société WAPI CAMPER a renoncé à l'achat du lot 18. Il convient de rapporter la délibération du 9 avril 2024.

La société CONSTRUCTION ALLARD souhaite acquérir ce lot aux conditions suivantes :

- Nature des activités envisagées : métallier, fabrication artisanale d'objets en acier
- Localisation : lot n° 18
- Surface : 1054 m²
- Prix de vente : 60 € HT/m²

Prix de vente HT : 63 240 €

Prix de vente TTC (TVA sur prix total) : 75 888 €

L'acquéreur s'engage à respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges de vente de terrain et affirme avoir pris connaissance des dispositions du cahier de prescriptions. Ces deux documents sont annexés à la présente délibération.

L'évaluation de France Domaine pour cette parcelle, rendue le 28 mars 2024, s'élève à 130 €/m².

Toutefois, le prix de vente proposé est fixé à 60€ HT/m², comme précisé par la délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2022. Ce prix est motivé par l'objectif de faciliter le développement économique d'entreprises, notamment locale sur la zone, et de promouvoir la création d'emplois sur le territoire. Il est également rappelé que la vente est assortie de prescriptions fixées dans le règlement de la zone. De plus, les événements internationaux récents ont pour conséquences de provoquer une brutale augmentation du coût des matières

premières qui se répercute sur les coûts de construction pour les porteurs de projets.

Au demeurant, le tarif à 60 € HT concerne les parcelles de fond de zone qui sont moins visibles, de faible ampleur ou bien celles dont la configuration topographique impliquera des travaux de terrassement supplémentaires.

Il est rappelé que les frais de notaire et d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur.

Il est précisé qu'aucune nouvelle délibération ne sera prise si l'acheteur venait à céder ou louer le terrain à l'une de ses filiales ou à une société sur laquelle il exerce un contrôle, notions définies selon les termes des articles L233-1 et L233-3 du Code de Commerce en vigueur au moment de l'adoption de la délibération.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 6 février 2025.

La Commission Economie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 4 février 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Rapporte la délibération du 9 avril 2024 ;
- Approuve la vente de ce terrain à CONSTRUCTION ALLARD, ou toute personne morale qu'il lui plaira de se substituer, aux conditions et prix indiqués ci-dessus ;
- Décide que la réalisation de la vente par acte authentique s'effectuera dans un délai d'un an à compter de la présente délibération. Passé ce délai, la CCGP retrouvera la libre disposition de la parcelle ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette transaction et à signer l'acte notarié y afférent.



Cahier des Charges de vente de terrain

Parc d'activités « les Gravilliers »

Pontarlier

Lotissement 3

Document du XXX

PREAMBULE

Le présent document est destiné au porteur de projet.

Il est destiné à accompagner la vente.

SOMMAIRE

Titre 1 -	Préambule
Article 1 -	Dispositions générales
Article 2 -	Force obligatoire du cahier des charges
Titre II- Dispositions générales liées à la vente des terrains	
Article 1 -	Vente de terrain
Article 2 -	Objet de la cession
Article 3 -	Délai d'exécution
Article 4 -	Prolongation éventuelle des délais
Article 5 -	Résolution en cas d'inobservation des délais
Article 6-	Vente, location, partage des terrains cédés
Article 7-	Obligation de maintenir l'affectation ou la destination prévue après réalisation des travaux
Titre III- Dispositions urbanistiques et techniques liées à la vente	
Article 1 -	Obligations liées à la présence d'une nappe Phréatique
Article 2 -	Obligations en matière d'assainissement
Article 3 -	Pré-instruction du dossier
Article 4 -	Respect du PLU et des règles d'urbanisme en vigueur
Article 5 -	Servitudes et mises à dispositions d'équipements



Titre I- Préambule

Article 1 : Objet du cahier des charges

Le cahier des charges s'applique au lotissement industriel, artisanal, commercial et de services, dit parc d'activité économique intercommunal.

Il a pour objet de fixer les règles et conditions imposées aux acquéreurs des lots.

Article 2 : Force obligatoire du cahier des charges

Le cahier des charges est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire, ou en vertu d'un autre titre), tout ou partie dudit lotissement.

Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles. Conformément aux dispositions de l'article L442-7 du Code de l'Urbanisme, il sera remis à chaque acquéreur lors de la signature de la promesse ou de l'acte de vente, ainsi qu'à chaque preneur lors de la signature des engagements de locations et devra leur avoir été communiqué préalablement. Les actes devront mentionner que ces formalités ont bien été effectuées.

Les règles fixées sont afférentes aux conditions de vente. Elles s'appliquent uniquement dans les rapports du lotisseur et des acquéreurs de chaque lot et les occupants éventuels, ce sans limitation de durée. Elles ne s'appliquent pas dans les rapports des colotis entre eux.



Titre II- Dispositions générales liées à la vente des terrains

Article 1 : Vente de terrain

Tout acquéreur potentiel devra remplir une fiche récapitulative de demande de terrain auprès de la CCGP, qu'il s'engage à mettre à jour en tant que de besoin et dans les meilleurs délais. (Fiche à compléter et à mettre dans la déclaration d'intention des acquéreurs avant la délibération)

Les ventes de lots seront décidées par délibération du Conseil Communautaire après examen de chaque demande, laquelle devra mentionner :

- La nature des activités que l'acquéreur se propose d'exercer et des constructions qu'il souhaite réaliser ;
- Le type de réglementation auquel l'acquéreur est soumis ;
- Des certificats et/ou attestations de tout type garantissant la faisabilité financière de l'acquisition et de la réalisation des ouvrages et équipements sur le terrain objet de la cession, incluant notamment une attestation d'engagement bancaire d'accord de financement à hauteur du projet ainsi qu'une attestation du comptable de capacité d'achat et de construction dans le délai imparti ;
- Les délais nécessaires à la réalisation des constructions prévues ;
- Une attestation de régularité sociale datant de moins de 6 mois prouvant que l'acquéreur est à jour de ses obligations sociales auprès de l'URSAFF ;
- Une attestation de régularité fiscale datant de moins de 6 mois prouvant que l'acquéreur est à jour de ses obligations fiscales auprès du Trésor Public ;
- Un extrait K-bis datant de moins de trois [3] mois.

Article 2 : Objet de la cession

La cession est consentie à l'acquéreur en vue de construire un ou plusieurs bâtiments pour les besoins de l'activité figurant dans la délibération du Conseil Communautaire décidant la vente.

Ce ou ces bâtiments devront être édifiés en conformité des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de la construction.

Article 3 : Délai de validité du cahier des charges

Les dispositions contenues dans le présent cahier des charges s'appliquent pendant une période de dix (10) ans à compter de la signature de l'acte de vente entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et l'acquéreur.

A l'expiration de cette période, les dispositions contenues dans le présent cahier des charges seront automatiquement renouvelées pendant une nouvelle période de dix (10) ans, sauf en cas de délibération contraire du Conseil Communautaire. A l'expiration de cette nouvelle période de dix (10) ans, les dispositions contenues dans le présent cahier des charges cessent de s'appliquer.

Article 4 : Activités interdites

Afin de permettre un développement cohérent de cette zone d'activités, en complémentarités avec les autres zones, les activités suivantes sont interdites :

- Hôtel,
- Restauration,
- Produits manufacturés,
- Commerces alimentaires (à l'exception de vente de produits fabriqués in situ),
- Stations de lavage (étant précisé que cette interdiction ne concerne pas les aires de lavage nécessaires aux activités autorisées sur la zone),
- Agences immobilières, banques et cabinets d'assurance.



Article 5 : Délai d'exécution

Une démarche d'accompagnement préalable au dépôt du permis de construire est assurée par les différents services de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Les travaux de construction des bâtiments nécessaires pour les besoins de l'activité devront être achevés dans un délai de 48 mois à compter, de la date de la délibération autorisant la vente, prise par la CCGP.

Pour déterminer sa date de fin, il sera pris en compte la présentation d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, délivrée par le maître d'œuvre du constructeur sous réserve de sa transmission à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Article 6 : Prolongation éventuelle des délais

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou pandémie, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

Article 7 : Résolution en cas d'inobservation des délais

La cession pourra, si bon semble à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, être résolue par acte d'huissier en cas d'inobservation du délai fixé à l'article 4.

L'acquéreur aura droit en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- 1) si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix principal de cession, déduction faite de 10% à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
- 2) si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée. Si la construction est contraire au document d'urbanisme ou dangereuse, les frais de démolition seront à la charge du propriétaire ou déduit du prix d'achat, le cas échéant actualisé par voie d'expertise contradictoire.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier étant l'administration des domaines, celui du propriétaire pouvant, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon sur la requête de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Tous les frais liés à la résolution de la vente en cas d'inobservation des délais seront à la charge du propriétaire du terrain.

En cas d'existence de privilège ou d'hypothèque sur le terrain du chef du cessionnaire défaillant, ce dernier devra en rapporter à ses frais la mainlevée.

Article 8 : Vente, location, partage des terrains cédés

8.1. Vente et morcellement

Il est interdit à l'acquéreur de mettre en vente ou de faire apport en société des terrains, biens droits immobiliers et droits authentiques qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sans avoir, au moins trois mois à l'avance, recueilli l'accord de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Cet accord sera formalisé par une délibération du Conseil Communautaire.

En cas de non-respect de cette obligation, dans un délai de un (1) an à compter de la constatation du manquement, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pourra exiger soit que les terrains lui soient rétrocédés soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

En cas de rétrocession, celle-ci s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 6 du Titre II.

En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Tout morcellement, qu'elle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit même après la réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans un délai de six mois à compter de la demande de morcellement, et ce sans préjudice s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au lotissement. Cette autorisation est accordée par délibération du Conseil Communautaire.

8.2 Location

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation ou la destination prévue. Cette interdiction ne s'applique pas aux actes de bail à construction, de crédit-bail immobilier ou de mise en location-gérance qui pourraient être consentis par l'acquéreur. Toutefois, l'acquéreur veillera à en informer la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans un délai de un (1) mois avant la signature de l'acte en question.

Toute location a un tiers exerçant une activité différente ou sans lien avec l'activité objet de la cession est proscrite.

8.3 Sanctions du non-respect des engagements visés ci-dessus

Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par l'acquéreur, en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de non effet. Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de cinq [5] ans à compter de la vente, de la location ou du partage, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

Article 9 : Obligation de maintenir l'activité après réalisation des travaux

Après l'achèvement des travaux, l'acquéreur ainsi éventuellement que tout occupant autorisé par ce dernier, seront tenu de ne pas modifier l'activité exercée dans le bâtiment sans avoir recueilli l'accord de la Communauté de Communes au moins quatre (4) mois à l'avance.

La demande de changement d'activité de l'acquéreur devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et l'éventuel accord sera formalisé par une délibération du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier pourra jusqu'à l'expiration de ce délai exiger que le changement d'activité soit différé pour une durée de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, elle n'a pu trouver un acquéreur pour l'ensemble du fonds s'engageant à maintenir l'activité, le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire. L'expert de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier est l'administration des domaines. Celui de l'acquéreur, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le président du Tribunal de Grande Instance de Besançon sur la requête de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Tous les frais seront à la charge du propriétaire du terrain.

L'acquisition devra, le cas échéant, être décidée par délibération du Conseil Communautaire.

L'absence de réponse de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans le délai de quatre (4) mois vaut accord tacite de modification de l'activité.

En aucun cas un changement d'activité de la part du propriétaire ou de tout occupant autorisé par ce dernier ne pourra concerner l'une des destinations interdites mentionnées à l'article 3. En effet, celle-ci sont prohibées dans le lotissement.

Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par l'acquéreur, en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de non-effet. Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de cinq [5] ans à compter de la vente, de la location ou du partage, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

Article 10 : Pacte de préférence

Il est porté à la connaissance de l'acquéreur qu'un pacte de préférence au profit de la CCGP et d'une durée correspondant à la durée de validité du présent cahier des charges, sera inscrit dans l'acte de cession du terrain, dans l'hypothèse d'une revente de tout ou partie du terrain.

Dans ce cadre, le vendeur devra informer la CCGP de son projet de vente par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les caractéristiques de la vente envisagée et au minimum : la surface du terrain et des bâtiments dont la cession est envisagée, le prix de vente, et l'activité envisagée, ainsi que la désignation de l'acquéreur potentiel.

La CCGP aura la faculté d'exercer ce droit de préférence par délibération dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception comportant au minimum **tous les éléments susmentionnés**. A défaut, ce délai de quatre mois ne commencera à courir qu'à compter de la réception des éléments manquants par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces modalités d'exercice de ce pacte de préférence figureront dans l'acte notarié de vente.

.....



Titre III : Dispositions urbanistiques, architecturales et techniques liées à la vente des terrains

Le cahier des charges prévoit des prescriptions particulières et obligatoires définies ci-après auxquelles il ne peut être dérogé à l'exception, conformément à l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article 1 : Obligations liées à la présence d'une nappe phréatique

Le terrain étant sur le cône d'alimentation des puits de captage, le propriétaire du lot est informé de la présence d'une nappe d'eau souterraine sous le terrain qui lui a été vendu. Cette nappe phréatique étant utilisée pour alimenter en eau potable le territoire, il devra prendre toutes les précautions nécessaires et réglementaires pour empêcher que des eaux polluées ou de produits toxiques et dangereux pour l'environnement n'y soient déversés.

Un plan de gestion des eaux propre à la parcelle devra être joint à la demande du permis de construire et/ou à la demande de raccordement d'assainissement.

Article 2 : Obligations en matière d'assainissement

Il est fait obligation au propriétaire du lot de signer une convention de raccordement pour l'assainissement avec la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Article 3 : Pré-instruction du dossier

L'acquéreur devra soumettre pour avis son projet à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier avant le dépôt du permis de construire. Ce projet fera l'objet d'une pré-instruction par les services et les élus compétents. (→)

Article 4 : Respect des règles d'urbanisme en vigueur

L'acquéreur est informé que les opérations de réalisation des bâtiments sont soumises aux dispositions du règlement du PLU en vigueur et du lotissement jusqu'à l'application du PLUi.

En sus de ces règles, le présent cahier des charges encadre strictement la construction de logement fonction qui est autorisé sous réserve qu'il soit destiné au personnel dont la présence permanente (locaux de gardiennage, etc.) est nécessaire pour assurer le fonctionnement du site. La construction de ce logement de fonction est limitée à un seul logement par unité foncière et sa surface n'excèdera pas **60 m²**. Enfin, le logement de fonction doit être intégré au volume de la construction principale à laquelle il se rattache.

Un cahier de prescriptions « techniques », annexé à l'acte de vente, reprend les obligations du permis d'aménager, de la loi sur l'eau, de l'étude d'impact et les intentions des élus. Ainsi, il rappelle les règles applicables et les prescriptions en termes d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et de paysage.

Les seules obligations complémentaires auxquelles il devra s'astreindre dans le cadre de la réalisation des installations sont les suivantes :

- Si l'acquéreur souhaite installer des clôtures, celles-ci devront être réalisées dans une tonalité grise ;
- Les constructions devront être réalisées par l'acquéreur dans une tonalité dominante de gris.

-

Article 5 : Servitudes et mises à dispositions d'équipements

L'acquéreur est informé de l'existence de servitudes dont un récapitulatif est annexé à l'acte de vente. Les obligations liées à l'entretien et la maintenance des servitudes, des équipements de mise à disposition et des voies d'accès privatives sont à la charge de l'acquéreur.

Les totems, haies et clôtures mitoyennes (mises en place dans le cadre de l'aménagement) par la CCGP seront conservées, utilisées et entretenues par l'acquéreur dans le respect des obligations de droit commun.

Devront impérativement être annexés à l'acte authentique de vente des terrains les documents suivants :

- Permis d'aménager (Lotissement PA n°025 462 15 P 0001) ;
- règlement de lotissement ou PLUi en vigueur au moment de la vente
- Règlement local de publicité de la Ville de Pontarlier en vigueur au moment de la vente ;
- Rapport d'étude géotechnique ;
- Rapport Diagnostic Fouilles archéologiques ;
- Récépissé au titre de la loi sur l'eau ;
- Arrêté préfectoral « Protection des espèces » ;
- Liste des servitudes applicables au terrain.





Cahier de Prescriptions

Architecture, Urbanisme, Environnement et Paysage

Document du 11/04/2016

Parc d'activités « les Gravilliers »

Pontarlier

Lotissement 3

PREAMBULE

Le présent document destiné au porteur de projet se veut une présentation de l'ensemble des éléments à connaître préalablement au dépôt d'un permis de construire. Il propose d'explicitier simplement par des illustrations et des textes, les intentions et les prescriptions applicables au parc des Gravilliers. Ces prescriptions sont issues du Permis d'Aménagement, de l'étude d'impact, de la loi sur l'eau, du règlement d'Urbanisme en vigueur, du Règlement Local de Publicité, de l'arrêté dit « espèces protégées », de l'arrêté « périmètre puits de captage »...

Le présent document synthétise les textes existants applicables au site.

Le Parc

Situé en entrée de ville, le parc s'organise de part et d'autre de la rocade Georges Pompidou à Pontarlier, afin d'offrir aux acteurs économiques du secteur une surface disponible de 28 ha. L'intention est de mettre à disposition un foncier accessible aux artisans, industriels, commerçants et entreprises de services.

Le parti d'aménagement s'appuie sur les ressources locales (les vues, le paysage, les espèces protégées, la topographie, l'eau, l'histoire, l'archéologie, les ambiances...) afin de tenter de produire un dessin qui les révèle, les décline et les prolonge... La gestion environnementale mise en place, doit contribuer de manière durable au bien-être, au confort de travail dans une maîtrise des coûts d'investissement pour l'entreprise. C'est aussi un engagement pris sur l'efficacité énergétique, l'économie d'eau et la diminution des déchets. C'est donc de manière cohérente que la gestion environnementale devra s'inscrire dans les pratiques et les usages du quotidien.

Les Prescriptions

- EAU

Le lotissement 2 est assujéti à un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Un plan de gestion des eaux propre à la parcelle devra être joint à la demande du permis de construire et/ou à la demande de raccordement d'assainissement.



Sur la parcelle privée, les eaux de pluie sont infiltrées sur le terrain

-EAUX PLUVIALES- VOIRIES PUBLIQUES

Les eaux de pluie seront collectées via des noues.



Les eaux de pluie sont recueillies dans les noues et transportées vers une zone d'infiltration.

-EAUX PLUVIALES- ESPACE PRIVÉ

Les propriétaires seront obligés d'infiltrer les eaux de pluie sur leur parcelle via des puits d'infiltration, des tranchées drainantes, des excavations existantes adaptées ou les aménagements nécessaires et normalisés garantissant stockage, écoulement et infiltration à la parcelle.

Les dépositaires des permis de construire sur le parc sont incités à réaliser des équipements et espaces extérieurs privilégiant les infiltrations d'eau.

Attention il est à noter que les parkings seront si nécessaire (prescription du service assainissement) préalablement équipés d'un prétraitement (type séparateur à hydrocarbures) avant infiltration sur la parcelle ou sortie vers les noues publiques.

Les noues, fossés... seront des surfaces d'accueil biologiques grâce à des profils (principes de variété et de douceur des berges) et une végétalisation adaptée.

-EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques seront raccordées au réseau public.

-EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Un réseau « eaux usées non domestiques » séparé est à réaliser sur la parcelle. Afin de vérifier les écoulements les 3 regards sont accessibles aux agents de la CCGP.

Trois regards (eau domestique, eau non domestique et eau de pluie souillée) sont placés par la collectivité en limite de propriété

-TRI ET DECHETS



La collecte des ordures ménagères est organisée par la CCGP. Une collecte sélective par apport volontaire est également mise en place sur la commune sur des points d'apport. Cette collecte concerne les « papiers cartons », le verre ainsi que les « emballages plastiques-briques alimentaires ». Le recyclage s'effectue dans des filières spécialisées. Des démarches pour favoriser le compostage sont également entreprises au niveau de la Communauté de Communes.

Le local « poubelle » idéal est intégré dans le bâtiment de l'entreprise, ventilé et bien dimensionné. En cas d'impossibilité les locaux peuvent être une annexe. Dans ce cas, il peut être intéressant de réfléchir à une double utilité, abri- vélo, récupération d'eau de pluie, production d'électricité photovoltaïque...

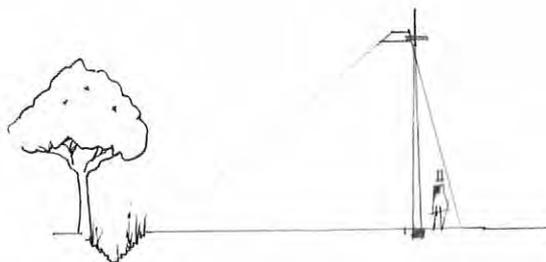
La mise en place de chantier vert ou toutes autres démarches visant à réduire les déchets, à trier et recycler est implicite à toute implantation sur le parc.

-RESEAUX SECS

La distribution d'énergie et des communications est assujettie à des règles particulières, le parc d'activités disposera de toutes les ressources en réseaux secs.

-ECLAIRAGE

L'éclairage doit garantir la sécurité tout en limitant les consommations et préserver la faune existante.



Par ce fait, l'éclairage doit être dirigé vers le sol et limité, notamment durant la période de moindre fréquentation de la zone. Les éclairages seront situés à l'écart des espaces naturels et non orientés vers des surfaces réfléchissantes telles que les façades des bâtiments. Le choix des ampoules sera orienté vers celles émettant le spectre électromagnétique le moins large, de préférence des ampoules sodium basse pression ou équivalent.

-RÉSEAU DE CHALEUR

Le parc d'activités est desservi par le réseau de chaleur permettant de distribuer l'énergie produite par l'incinération des ordures ménagères. Cette production locale proche du parc d'activités vise à entrer dans une démarche collective du respect de l'environnement.

-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES (**extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*)

Les constructions doivent être implantées en recul de l'emprise des voies. Les noues sont comprises dans l'emprise des voies. Le recul exigé est donc de x m après la noue.

Au 11/04/2016 le recul est de 10 m*.

Souvent minimisés dans les zones, voire oubliés, les espaces extérieurs aux constructions représentent un écrin. Il est indispensable d'avoir une gestion raisonnée de ces abords, en réfléchissant à leurs fonctions et à leurs rôles. Il est conseillé de minimiser leur modification d'aspect et de conserver au maximum le génie du lieu (préexistant).

-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES (**extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*)

Les constructions doivent être implantées en recul de la limite parcellaire. Dans le but de faciliter l'implantation de petites activités, les constructions jointives en limite parcellaire peuvent être autorisées sous conditions.

Au 11/04/2016 le recul est de 5 m*.

-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE (**extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*)

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante et il peut être exigé une distance minimale.

Au 11/04/2016 la distance minimale imposée est de 5 m*.

-EMPRISE AU SOL (**extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*)

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder un % de l'unité foncière.

Au 11/04/2016 l'emprise maximale est de 70%*.

-HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (**extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*)

La hauteur des constructions n'est pas limitée. Elle devra toutefois tenir compte des servitudes aéronautiques.

-PAYSAGE ET VUES

Le cône de vue sur le Larmont devra être préservé. L'aménagement proposé dans le plan d'ensemble permet cette préservation par un schéma de mise en forme des végétaux, mais c'est l'effort commun qui permettra de conserver cette vue.

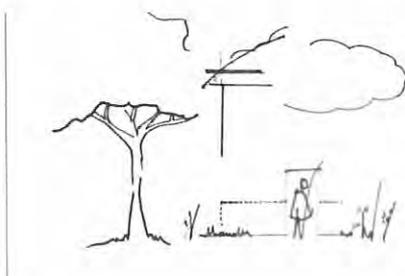


La végétation existante devra « autant que possible » être conservée. Toute destruction d'arbres, d'arbustes devra être compensée par l'implantation de nouveaux végétaux. La réalisation de noues et de haies permettent la circulation de la faune préexistante. La construction du paysage est un acte collectif. Les haies existantes et plantées par la CCGP doivent être conservées.

-ASPECT EXTERIEUR- TRAITEMENT DES FACADES

Afin d'harmoniser l'ensemble des constructions la couleur grise dominante en façade est demandée. Sans orienter le concept de l'entreprise elle permet à tous de trouver le compromis entre identité, style et uniformité collective donnant une garantie d'image collective au parc d'activités.

L'image induite par une construction ne se résume pas à une boîte posée au sol.



L'architecture exprime ce qu'on donne à voir de son Entreprise

(Les façades devront faire l'objet d'une recherche plastique : percements, décrochements...Les matériaux devront être de bonne facture : la surface des bardages métalliques devra être réduite au profit d'autres matériaux tels que le verre, le béton, le bois...La teinte blanche est interdite en façade. Le long de la rocade Georges Pompidou, les façades borgnes sont interdites. Il devra être prévu des vitrines ou parties vitrées (verrières, murs-rideaux, fenêtres...) sur une surface représentant au moins 30% de la façade donnant sur la rocade.)
extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

Les techniques permettant d'accueillir chiroptères, hirondelles ... en façades sont plébiscitées.

-PUBLICITE ET ENSEIGNES

Afin de mettre en cohérence l'information sur le parc,

-le fléchage des activités sera mis en place par le prestataire « mobilier urbain » de la ville de Pontarlier.

-un totem signalétique vertical double face galbé de couleur à dominance grise de dimensions maximum 1.2 m de large /3m de haut dans l'esprit du mobilier urbain existant (incluant une boîte aux lettres et le numéro de la rue) sera positionné par la CCGP pour chaque accès. (1 par parcelle)

Les enseignes * «devront être apposées sur les façades et ne pas excéder 10%* de la surface du mur support. Les enseignes devront respecter l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.»
extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés

Les publicités sur façade * «ne peuvent pas excéder 2 m² de surface utile et 3 m² de dispositif par face» *extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

-VEGETATION

La végétation existante (haies, bosquets, arbres isolés...) est utile aussi bien comme protection que comme élément favorisant l'insertion du bâtiment. La végétation participe au maintien de la biodiversité urbaine, elle facilite l'infiltration des eaux de pluie et contribue à la qualité de vie.

La conservation des végétaux existants est nécessaire au maintien des équilibres et du paysage. Le schéma de principe de végétalisation tend à : préserver les bosquets existants, enrichir les fronts (en particulier le long du tissu SNCF et de la rocade), privilégier une trame verte et bleue autour des noues en préservant et orientant la vue sur le Larmont. C'est un plan d'ensemble qui sera réalisé conjointement. L'esprit n'est pas de multiplier les espaces verts mais de les rendre «efficaces» et «fonctionnels». Les zones d'infiltration sur chaque parcelle, la végétation existante sont l'occasion de prendre conscience de l'antériorité des lieux.

Pour les nouvelles plantations, l'origine locale et la qualité des essences sont fondamentales, elles participent au respect du lieu et à une continuité de sens sur le site. L'implantation de haies vives, d'arbres et d'arbustes à baies est plébiscitée.

Exemple:(aulne glutineux, saule, sorbier des oiseleurs, alisier, merisier à grappe, prunellier, malus, bouleau, tilleul, pin, chêne, charme, érable sycomore, noisetier, sureau, frêne, marsault, alisier blanc, aubépine monogyne ou digyne, prunelier, cornouiller sanguin, troène, fusain, viorne lanthane...)

La conception des extérieurs est fondamentale elle doit tenir compte du site, du programme, du «génie des lieux», des végétaux et de la faune existants, des clôtures et de l'évolution (développement et entretien des végétaux).

Le principe de gestion différenciée des espaces verts avec utilisation de plantes peu consommatrices d'eau, des fauches tardives des zones en herbe avec export des produits de fauches est demandé.

«La bande de 10 mètres située entre la façade et l'alignement de la rocade, ne pourra pas être utilisée en parking mais uniquement en espace d'agrément» (pelouses, plates-bandes, cheminements piétons...). Extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés

La conception des espaces verts y compris privatifs doit être réalisée afin de permettre aux espèces préexistantes de vivre, par exemple :

Aménagement de mares - Zones plus ou moins profondes limitées par des seuils, accompagnées d'un milieu "remanié" (sol peu végétalisé, tas constitués de pavés, de sable 0-4 et des souches)



Ces mares d'environ 10 m² de faible profondeur (50/80 cm) avec de longues berges en pente douce, permettront le maintien d'une population d'amphibiens sur le site et seront prévues pour être en eau de février à juin (étanchéité du sol, localisation adaptée...)

Réalisation de nichoirs - Nichoirs pour les oiseaux, chiroptères...

Réalisation d'hôtel à insectes -

Habitats de substitution pour les reptiles -

-CLOTURES*

Afin de permettre une cohérence d'image sur le parc, les clôtures sont idéalement inexistantes. Si elles sont nécessaires à la sécurité de l'activité elles seront de **couleur grise**, de 2 m de haut maxi, de type panneau soudé avec maille rigide verticale/horizontale indéformable et indémaillable d'environ 200/50 agrémentée de poteaux fixes en sol tous les 2/3m.

**: doivent être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur*

-ÉLÉMENTS TECHNIQUES

L'utilisation de procédés, matériaux et techniques de construction permettant d'éviter l'émission de « gaz à effet de serre », de réduire les dépenses d'énergie voire de produire plus (bâtiment à énergie positive - BePos) sera plébiscitée.

-AIRES DE STATIONNEMENT- PARKING PRIVE*

Afin d'être en cohérence avec l'aménagement et l'esprit du parc, il est demandé de réaliser des parkings ouverts, accessibles en permanence, arborés et hors clôtures en dehors des voies publiques.

Les parkings ne pourront pas se situer le long de la rocade Georges Pompidou. Ils devront être paysagés et arborés. Un arbre de haute tige est demandé pour 8 places de stationnement.

« Les parkings doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel. Pour les constructions à usage de bureaux, il faut assurer le stationnement de 1 voiture pour 20 m² de surface de bureaux. Pour les constructions à usage commercial, il sera exigé une place de stationnement pour 25 m² de surface de vente ou d'accueil. Pour les constructions à usage d'habitation autorisée dans la zone, il est exigé 1 place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher hors œuvre nette entamée, avec au minimum 1 place par logement. Il sera également prévu une place de stationnement ouverte au public pour : - 25 m² de surface des salles de restaurant - une chambre dans le cas d'hôtels.

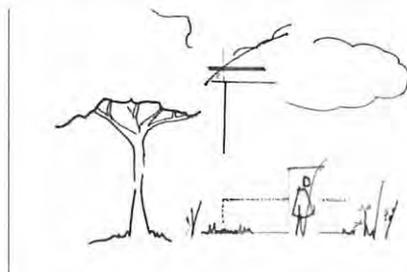
Pour le stationnement des deux roues : il devra être réalisé des places de stationnement réservées aux deux roues (1,5m² par logement, 1m² pour 50 m² de bureaux, 1m² pour 100m² de locaux industriels et commerciaux). Les places de

stationnement réservés aux cycles devront être couvertes et proches des points d'entrée de l'entreprise.» Extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés

*: doivent être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur

-DEPLACEMENT DOUX

Un cheminement vélo est proposé sur le parc. Ce dispositif devra être accompagné par des parcs à vélos, des logiques de sécurité ... à mettre en place par les projets.



Les vélos et piétons ont toute leur place dans le parc d'activités y compris dans les surfaces privées.

-EQUIPEMENTS PARTAGES

Le développement des services répond à une vision économe de l'usage du territoire et des ressources et implique une appropriation par les utilisateurs du parc, c'est pourquoi gérer, créer, aménager ... un équipement partagé peut être envisagé.

Pour aller plus loin; Les règles et contraintes à connaître

Cette succincte liste permet d'appréhender certaines thématiques à aborder et ne peut pas être exhaustive. L'ensemble sera enrichi par l'architecte qui suivra le projet.

ENVIRONNEMENT

L'article L. 411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

La réglementation européenne sur l'eau exige une conception et une gestion dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau. Voir [SDAGE/gestion](#). De plus, toute personne qui souhaite réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité ayant un impact sur le milieu aquatique doit soumettre son projet à l'application de la loi sur l'eau, au régime de déclaration ou d'Autorisation selon la nomenclature eau. [Nomenclature eau/art.R 214-1 CEnv](#)

Pour aller plus loin :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

INONDATIONS

Le secteur des Gravilliers n'est pas soumis au risque inondation.

Pour aller plus loin :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-du-Doubs-amont>

SISMICITE

Le zonage sismique sur Pontarlier : zone 3 : sismicité modérée.

Pour aller plus loin :

[norme Eurocode 8/ conception et dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes](#)

[L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »](#)

RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Le parc d'activité présente un aléa faible lié au retrait gonflement des argiles. (..)

Pour aller plus loin :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-retrait-gonflement-des-sols-argileux/L-alea-retrait-gonflement-des-sols-argileux>

MOUVEMENT DE TERRAIN

Le secteur peut présenter une certaine instabilité du sous-sol (voir ci-dessus et le résultat des études de sol).

RADON

Le département du Doubs est situé en zone dite Rouge. Des exigences techniques sont préconisées.

Pour aller plus loin :

<http://ese.cstb.fr/radon/wacom.aspx?idarchitecture=3&Country=>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Radon,889-.html>

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Les règles essentielles relatives à l'exploitation et à l'aménagement des établissements recevant le public sont fixées par Le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 et suivants.

Pour aller plus loin :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Etablissements-recevant-du-public,13420.html>

RÈGLEMENT INCENDIE.

La sécurité incendie suit 4 principes de base :

- Évacuation rapide et sûre des occupants
- Limitation des causes de sinistre
- Limitation de la propagation du feu
- Mesure favorisant l'action des secours

Pour aller plus loin :

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/La-reglementation-incendie>

ACCESSIBILITÉ

L'évolution du contexte législatif et notamment la loi du 11 février 2005 et les décrets obligent les aménageurs et les pétitionnaires à intégrer des prescriptions particulières à l'intérieur de leur bâtiment mais aussi en matière d'accès, de voirie et de stationnement

- 1-L'ensemble des handicaps est à considérer,
- 2-L'ensemble des services dispensés dans l'établissement doit être potentiellement accessible sans discriminations.
- 3- L'établissement n'est pas isolé mais doit intégrer un cheminement et une démarche globale d'accès.
- 4- L'établissement est un système complexe « accessible ». La prise en compte de l'accessibilité implique de mesurer ses impacts sur la sécurité incendie et de les intégrer avec les dispositions complémentaires éventuelles, dans un schéma directeur de sécurité.
- 5- Le lieu accessible est un facilitateur de vie pour toute personne atteinte d'une déficience mais ne peut être totalement adapté à tous handicaps...

Pour aller plus loin :



<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cadre-bati,26393.html>

CONTEXTE SONORE

La RN 57 est classée dans la catégorie 3 des niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments (100 m de part et d'autre de la RN57).

Pour aller plus loin :

Voir PLU. http://www.ville-pontarlier.fr/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/plu.php

CODE DE L'URBANISME

La commune de Pontarlier est assujettie à un plan local d'urbanisme approuvé. Un projet de PLUi est lancé. A noter : le règlement de lotissement est applicable au lotissement.

Pour aller plus loin :

http://www.ville-pontarlier.fr/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/plu.php

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

La commune de Pontarlier est assujettie à un règlement local de publicité.

Pour aller plus loin :

<http://www.ville->

[pontarlier.fr/images_et_fichiers/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/autorisation_permis/file/reglement%20local%20de%20publicite%20definitif%20signe.pdf](http://www.ville-pontarlier.fr/images_et_fichiers/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/autorisation_permis/file/reglement%20local%20de%20publicite%20definitif%20signe.pdf)

LIEU DE TRAVAIL

Des points particuliers doivent être travaillés: circulation intérieure, organisation des espaces de travail, protections collectives contre les chutes de hauteur, éclairage naturel, éclairage artificiel, acoustique, aération et assainissement, manutention et levage, stockage des produits dangereux et déchets, vestiaires, réfectoire, sanitaires.

Pour aller plus loin :

<http://www.inrs.fr>

RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le secteur est signalé dans le dossier départemental des risques majeurs, comme concerné par les risques de transports de matières dangereuses associés à la RN 57.

PATRIMOINE- VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

Le diagnostic archéologique du parc d'activité a été réalisé par l'INRAP. La zone sud est un haut lieu d'archéologie, le quartier est donc assujetti à des contraintes particulières. Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, 9 bis rue Charles Nodier, 25030 Besançon, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.



Les Annexes

Les annexes sont disponibles sur simple demande à La CCGP:
-Plan Local d'Urbanisme-Règlement Local de Publicité-Permis d'aménager (Étude d'impact)-Arrêté Loi sur l'eau-Récépissé de déclaration(loi sur l'eau)-Rapport du diagnostic archéologique-Études géotechniques ...

PONTARLIER

Aménagement d'une propriété appartenant à
la Communauté de Communes du Grand PONTARLIER
pour la création d'une Zone d'Activité Economique (3ème tranche)

Lot 18 - Plan Provisoire



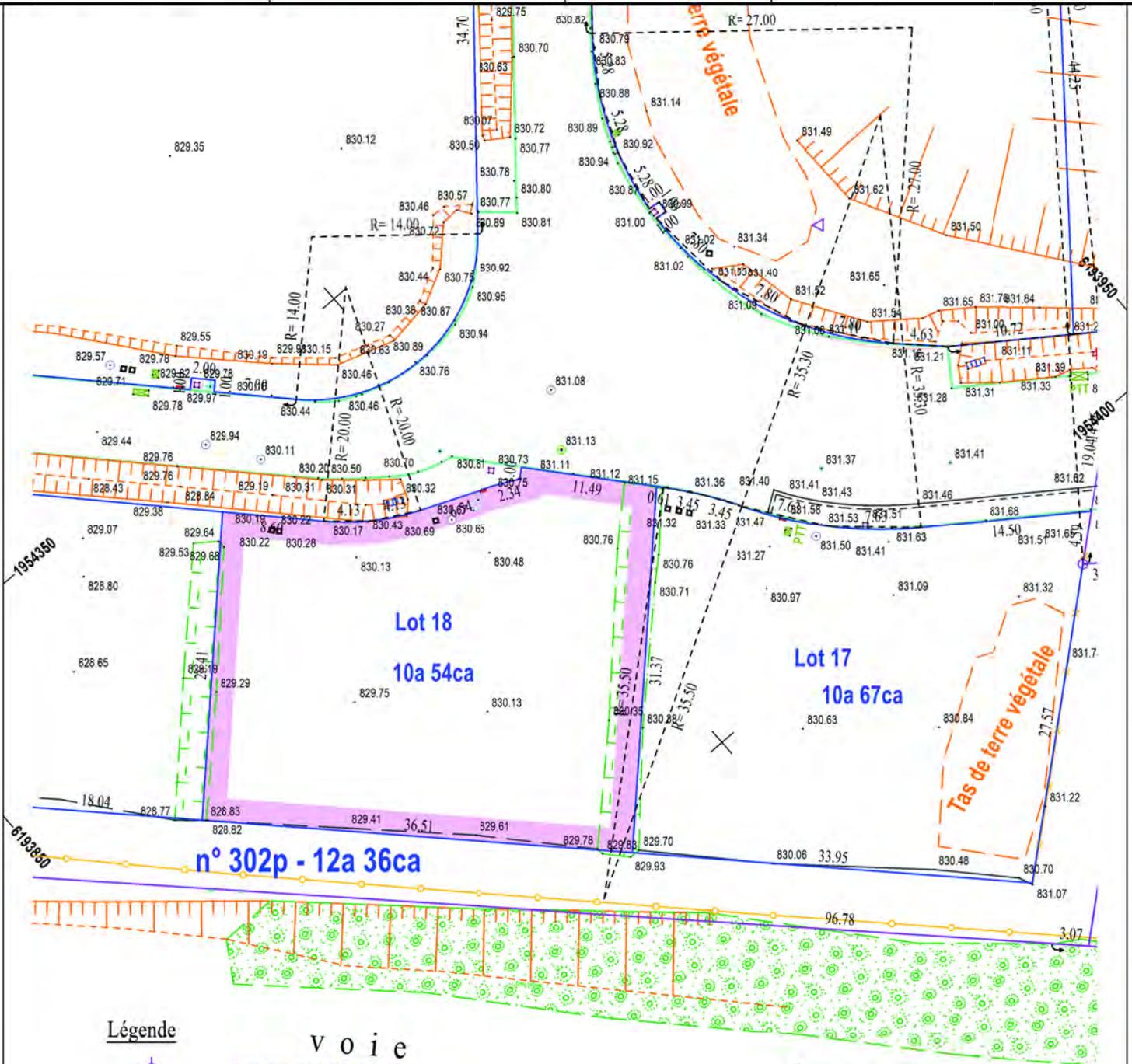
Thomas PETITE
Géomètre-Expert DPLG
17 bis, rue du Docteur Grenier
25300 PONTARLIER
Email : thomaspetite.ge@orange.fr



Date : 14 Mars 2023

N° dossier : 8757-4

Echelle : 1/500



Légende

- Repère métallique
- Borne nouvelle tête résine
- Borne ancienne tête résine
- Borne ancienne en ciment
- Piquet en bois nouveau
- Pierre borne ancienne
- Application graphique cadastrale
- Bord de la chaussée
- Regard et grille
- Coffret E.D.F.
- Poteau électrique
- Poteau téléphonique
- Clôture
- Haie

ferrée



1954350
6193850
6193850
1954450

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 28/03/2024

Direction départementale des Finances Publiques du Doubs

Pôle d'évaluation domaniale

17 rue de la Préfecture
25000 BESANCON

téléphone : 03-81-65-32-00
mél. : ddftp25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Virginie PARENT
Courriel : ddftp25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06-10.29.64.67

Réf DS : 16648467
Réf OSE 2024-25462-17221

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Doubs

à

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes du GRAND
PONTARLIER

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

34 futurs lots de terrain à bâtir à usage industriel, commercial , artisanal pour la tranche 3 de la zone d'activités des Gravilliers.

Adresse du bien :

ZAE des Gravilliers 25300 PONTARLIER.

Valeur hors taxe et hors droits d'enregistrement:

8 415 840 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : Arnaud Pourny, Directeur de l'Economie, Collectivités territoriales groupement EPL, 03-81-38-81-07, a.pourny@grandpontarlier.fr

2 - DATE

de consultation :	04/03/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	04/03/2024

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession de 34 futurs lots de terrains à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal situés en zone d'activités économiques.

La collectivité a fixé le prix de vente des lots en fonction de leur situation géographique entre 60 € et 108 €/m².

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Deux précédentes évaluations du service des Domaines en date du 29/09/2021 et du 14/03/2023 ont établi la valeur vénale des terrains entre 90 et 130 €/m².

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La ville de Pontarlier (17 140 habitants) est la sous-préfecture du département du Doubs. Elle est située au sud du département, à proximité du département du Jura et surtout de la Suisse.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les terrains se situent en zone 1AUe du PLU de la commune de Pontarlier.

Ils sont en outre desservis par les réseaux et la voirie. Ils ont donc la nature de terrain à bâtir.

4.3. Références Cadastreales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
PONTARLIER		ZAE des Gravilliers	70 243m ²	Terrain

4.4. Descriptif

Il s'agit de 34 lots de terrains à bâtir viabilisés à usage industriel, commercial ou artisanal situés au sein de la tranche 3 de la ZAE des Gravilliers, implantée en périphérie sud de la ville.

Les lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 26, 27, 30, 31, 33 et 34 sont situés en début de voirie interne de la tranche 3 du lotissement, tandis que les lots n° 19, 20, 21, 24, 25, 28, 29 et 32 sont situés à l'arrière du lotissement et ne sont donc pas visibles depuis les axes de circulation privilégiés de cette nouvelle tranche de la ZAE des Gravilliers.

Tous ces lots correspondant à des terrains sans relief particulier, sauf les lots n° 2 et 3 qui présentent une pente marquée (13 % de pente moyenne sur les 50 premiers mètres depuis le bassin de rétention des eaux prévu en contrebas).

La superficie de 34 lots est reprise dans le tableau ci-après :

Numéro de lot	Superficie (en m ²)	Caractéristiques
1	3 730	En début de voirie interne
2	2 534	En début de voirie interne et en pente
3	4 033	En début de voirie interne et en pente
4	2 991	En début de voirie interne
5	4 050	En début de voirie interne
6	3 203	En début de voirie interne
7	1 978	En début de voirie interne
8	2 156	En début de voirie interne
9	1 489	En début de voirie interne
10	1 483	En début de voirie interne
11	1 520	En début de voirie interne
12	1 523	En début de voirie interne
13	1 556	En début de voirie interne
14	1 557	En début de voirie interne
15	1 661	En début de voirie interne
16	1 639	En début de voirie interne
17	1 067	En début de voirie interne
18	1 053	En début de voirie interne
19	985	En fond de lotissement
20	955	En fond de lotissement
21	1 935	En fond de lotissement
22	2 074	En début de voirie interne
23	1 777	En début de voirie interne
24	1 834	En fond de lotissement
25	1 828	En fond de lotissement
26	1 777	En début de voirie interne
27	1 777	En début de voirie interne
28	1 822	En fond de lotissement

29	1 815	En fond de lotissement
30	1 777	En début de voirie interne
31	1 580	En début de voirie interne
32	1 808	En fond de lotissement
33	2 247	En début de voirie interne
34	5 039	En début de voirie interne
Total	70 253	

4.5. Surfaces du bâti

néant

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Communauté de communes du Grand Pontarlier

5.2. Conditions d'occupation

Pas de servitude.

Le bien est évalué libre de toute occupation.

6 - URBANISME

Pontarlier est doté d'un PLU (dernière modification 24/01/2019).

La parcelle est située en zone 1AUe.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché-Sources et critères de recherche-Termes de référence

Mutations de terrain à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal sur la commune de Pontarlier entre opérateurs privés

Acte du 09/11/2017 (réf. 2017P5013), cession d'un terrain à bâtir de 500 m² situé dans la zone des Grands Planchants au prix de 80 000 € HT, soit **160 €/m² HT**.

Acte du 27/12/2017 (réf. 2018P218), cession d'un terrain de 6 027 m² supportant un bâtiment à détruire (ancien bâtiment de négoce de matériaux de construction GEDIMAT), situé en bordure de rocade à proximité du cinéma, au prix de 1 200 000 € HT, soit **199 €/m² HT**. Ce terrain étant bâti, il est déjà plateformé et bitumé et la viabilisation interne est déjà réalisée, ce qui représente un coût important qui ne sera pas à la charge de l'acquéreur, même si à l'inverse la démolition du bâti entraînera un coût supplémentaire.

Acte du 09/03/2018 (réf. 2018P01354), cession d'un terrain à bâtir de 1 405 m² situé dans la zone des Grands Planchants au prix de 218 500 € HT, soit **156 €/m² HT**.

Acte du 05/07/2018 (réf. 2018P03090), cession d'un terrain à bâtir de 798 m² situé en zone UC dans une rue majoritairement composée de bâtiments artisanaux ou de services (moins bon potentiel commercial que les 3 premiers termes de comparaison), au prix de 110 000 € HT, soit **138 €/m² HT**.

Acte du 19/12/2018 (réf. 2019P00294), cession d'un terrain à bâtir de 1 086 m² situé dans la zone des Grands Planchants, 14 rue de Mervil, au prix de 184 620 € HT, soit **170 €/m² HT**.

Valeur médiane : 160 €/m² hors taxes et droits d'enregistrement.

Valeur moyenne : 165 €/m² hors taxes et droits d'enregistrement.

Nota : plus de terrains à usage industriel, commercial ou artisanal cédés par des opérateurs privés depuis fin 2018 compte tenu de la rareté de ces terrains.

Mutations intervenues sur la tranche 2 de la ZAE des Gravilliers (vendus par la CC du Grand Pontarlier)

Ref Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix HT/m ²	Caractéristique
462//BM/317//318	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	17/11/2020	7612	685 080	90	Lot 15 + 16 fond de lotissement
462//BM/326//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	15/06/2021	2251	157 570	70	Lot 17 fond de lotissement
462//BM/320//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	25/10/2021	2026	222 860	110	Lot 19 vitrine de RN57
462//BM/313//	PONTARLIER	A PIERRE A BOUT	19/05/2021	1773	88 650	50	Lot 11 fond de lotissement
462//BM/319//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	26/06/2019	2195	241 450	110	Lot 18 vitrine de RN57
462//BM/322//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	01/08/2019	4248	467 280	110	Lot 21 vitrine de RN57
462//BM/323//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	30/08/2019	2728	149 399	55	Lot 22 fond de lotissement
462//BM/310//	PONTARLIER	A PIERRE A BOUT	01/08/2019	1990	99 500	50	Lot 8 fond de lotissement
462//BM/311//	PONTARLIER	A PIERRE A BOUT	29/08/2019	1751	87 550	50	Lot 9 fond de lotissement

Ces prix de vente fixés lors de l'aménagement de la zone en 2016 ne reflètent pas la valeur actuelle des terrains à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal sur l'agglomération de Pontarlier.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Plus-values : néant.

Moins-values : Lots situés en début de voirie interne de la tranche 3 non visibles depuis la RN 57 et bénéficiant d'une moins bonne commercialité que les lots situés dans la zone des Grands Planchants. Lots situés en fond de lotissement bénéficiant d'un encore moins bon potentiel commercial puisqu'ils ne sont même pas visibles depuis les principaux axes de circulation de la nouvelle tranche.

Estimations antérieures

Sur la tranche n°3 une estimation a été réalisée le 29/09/2021 avec un tarif des lots variant géographiquement entre 90 et 130 €/m².

Sur la tranche n°2 plusieurs estimations ont été faites pour un tarif actualisé à ce jour de 130 €/m² pour les terrains non visibles de la départementale.

L'estimation est basée sur le prix médian des terrains vendus par des acteurs privés de 160 €/m² en 2018 auquel est appliqué un abattement de 20 % pour tenir compte du moins bon potentiel commercial lié à leur emplacement.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Les valeurs seront fondées sur le prix de vente des terrains d'activités vendus hors de la ZAE des Gravilliers, entre acteurs économiques privés, qui correspondent au marché réel des terrains en zone d'activités sur la commune de Pontarlier. On écartera en effet les ventes effectuées par la CCGP sur la zone 2 des Gravilliers dont les prix sont volontairement bloqués par les élus sur des valeurs de 2016 afin de favoriser l'implantation de prospects locaux.

Au vu de ce marché, il est proposé de retenir les bases unitaires suivantes :

- **130 €/m² pour les lots situés en début de voirie interne et ne présentant pas de relief**, correspondant à la valeur médiane des termes de comparaison, soit 160 €/m², diminuée d'un abattement de 20 % pour tenir de l'absence de visibilité depuis la RN 57.

- **90 €/m² pour les lots situés en début de voirie interne et présentant une pente marquée**, correspondant à la valeur médiane des termes de comparaison, soit 160 €/m², diminuée d'un premier abattement de 20 % pour tenir de l'absence de visibilité depuis la RN 57 et d'un second abattement de 30 % pour tenir compte de la pente.

- **95 €/m² pour les lots situés en fond de lotissement**, correspondant à la valeur médiane des termes de comparaison, soit 160 €/m², diminuée d'un abattement de 40 % pour tenir de l'absence totale de visibilité.

Il s'ensuit les valeurs vénales suivantes :

Numéro de lot	Superficie (en m ²)	Caractéristiques	Valeur vénale au m ²	Valeur vénale
1	3 730	En début de voirie interne	130 €	484 900 €
2	2 534	En début de voirie interne et en pente	90 €	228 060 €
3	4 033	En début de voirie interne et en pente	90 €	362 970 €
4	2 991	En début de voirie interne	130 €	388 830 €
5	4 050	En début de voirie interne	130 €	526 500 €
6	3 203	En début de voirie interne	130 €	416 390 €
7	1 978	En début de voirie interne	130 €	257 140 €
8	2 156	En début de voirie interne	130 €	280 280 €
9	1 489	En début de voirie interne	130 €	193 570 €
10	1 483	En début de voirie interne	130 €	192 790 €
11	1 520	En début de voirie interne	130 €	197 600 €
12	1 523	En début de voirie interne	130 €	197 990 €
13	1 556	En début de voirie interne	130 €	202 280 €

14	1 557	En début de voirie interne	130 €	202 410 €
15	1 661	En début de voirie interne	130 €	215 930 €
16	1 639	En début de voirie interne	130 €	213 070 €
17	1 067	En début de voirie interne	130 €	138 710 €
18	1 053	En début de voirie interne	130 €	136 890 €
19	985	En fond de lotissement	95 €	93 575 €
20	955	En fond de lotissement	95 €	90 725 €
21	1 935	En fond de lotissement	95 €	183 825 €
22	2 074	En début de voirie interne	130 €	269 620 €
23	1 777	En début de voirie interne	130 €	231 010 €
24	1 834	En fond de lotissement	95 €	174 230 €
25	1 828	En fond de lotissement	95 €	173 660 €
26	1 777	En début de voirie interne	130 €	231 010 €
27	1 777	En début de voirie interne	130 €	231 010 €
28	1 822	En fond de lotissement	95 €	173 090 €
29	1 815	En fond de lotissement	95 €	172 425 €
30	1 777	En début de voirie interne	130 €	231 010 €
31	1 580	En début de voirie interne	130 €	205 400 €
32	1 808	En fond de lotissement	95 €	171 760 €
33	2 247	En début de voirie interne	130 €	292 110 €
34	5 039	En début de voirie interne	130 €	655 070 €
Total	70 253		Total	8 415 840 €

Elles sont exprimées hors taxe et hors charges.

Ces valeurs sont assorties d'une marge d'appréciation de 10% autorisant le consultant à vendre à un montant minimum sans justification particulière.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,
La Responsable du pôle Opérations de l'État



Christine LORENZELLI
Administratrice de l'État



22 rue Pierre Déchanet – BP 49
25301 Pontarlier Cedex
☎ 03.81.38.81.07 – 06.79.82.60.00

Fiche d'engagement pour l'achat de la parcelle n° 18 Tranche 3 - ZAE des Gravilliers

Prix de la parcelle n° 18 : 60€ HT/m²

Taille du lot approximative : 1 053 m²

Nom de la société : Construction ALLARD

Nom du dirigeant : Mr ALLARD Mathias

Adresse : 4 bis rue du bourg

Ville : La rivière drugeon

Code Postal : 25560

Téléphone : 06 48 73 74 71

Mail : mathias.allard.pro@gmail.com

Description de l'activité que vous souhaitez installer sur votre parcelle :

Métallier : fabrication artisanal d'objet en acier tel que

Escalier

Garde corps

Structure acier

Je m'engage à acquérir cette parcelle et à fournir toutes les informations nécessaires pour la bonne réalisation des procédures

Signature

Affaire n°3 : Parc d'activité des Gravilliers - Tranche 2 ' Gravilliers Sud ' - Attribution du lot n°12 C

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

La tranche 2 du parc d'activité des Gravilliers à Pontarlier compte 27 lots à céder sur une surface totale de 133 220 m², dont le lot n° 12 C, objet de la présente délibération.

Par délibération du 5 avril 2023, le Conseil Communautaire avait approuvé la vente du lot n°12C d'une contenance de 3 000 m² à la société PPSI aux conditions suivantes :

Du 05 avril 2023 au 1^{er} juillet 2023 :

- Nature des activités envisagées : Plâtrerie Peinture Sols Isolation
- Localisation : lot n° 12 C
- Surface : 3 000 m²
- Prix de vente : 90 € HT/m²

Prix de vente HT : 270 000 €

Prix de vente TTC (TVA sur prix total) : 324 000 €

Et aux conditions suivantes jusqu'au 4 avril 2024 :

- Nature des activités envisagées : Plâtrerie Peinture Sols Isolation
- Localisation : lot n° 12 C
- Surface : 3 000 m²
- Prix de vente : 108 € HT/m²

Prix de vente HT : 324 000 €

Prix de vente TTC (TVA sur prix total) : 388 800 €

Il était précisé que la réalisation de la vente par acte authentique devait s'effectuer dans un délai d'un an à compter de la délibération du 05 avril 2023. Passé ce délai, la CCGP retrouvera la libre disposition de la parcelle.

Il convient donc de rapporter la délibération du 05 avril 2023.

La société RT + (Garage Richard) souhaite acquérir ce lot aux conditions suivantes :

- Nature des activités envisagées : Dépannage poids lourds
- Localisation : lot n° 12 C
- Surface : 3 000 m²
- Prix de vente : 108 € HT/m²

Prix de vente HT : 324 000 €

Prix de vente TTC (TVA sur prix total) : 388 800 €

L'acquéreur s'engage à respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges de vente de terrain et affirme avoir pris connaissance des dispositions du cahier de prescriptions. Ces deux documents sont annexés à la présente délibération.

L'évaluation de France Domaine pour cette parcelle, rendue le 13 août 2024 s'élève à 130 €HT/m².

Toutefois, le prix de vente proposé, en cohérence avec les prix des terrains cédés sur la tranche n°3 de la ZAE des Gravilliers, est fixé à 108 € HT/m². Ce prix est motivé par l'objectif de faciliter le développement économique d'entreprises notamment locales sur la zone et de promouvoir la création d'emploi sur le territoire. Il est rappelé que la vente est assortie de prescriptions fixées dans le règlement de la zone.

Il est également rappelé que les frais de notaire et d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du cahier des charges de vente, aucune nouvelle délibération ne sera prise si l'acheteur venait à céder ou louer le terrain à l'une de ses filiales ou à une société sur laquelle il exerce un contrôle, notions définies selon les termes des articles L233-1 et L233-3 du Code de Commerce en vigueur au moment de l'adoption de la délibération.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 6 février 2025.

La Commission Economie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 4 février 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Rapporte la délibération du 05 avril 2023 ;
- Approuve la vente de ce terrain à la société Garage Richard, ou toute personne morale qu'il lui plaira de se substituer, aux conditions et prix indiqués ci-dessus ;
- Décide que la réalisation de la vente par acte authentique s'effectuera dans un délai d'un an à compter de la présente délibération. Passé ce délai, la CCGP retrouvera la libre disposition de la parcelle ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette transaction et à signer l'acte notarié y afférent.



Cahier des Charges de vente de terrain

Parc d'activités « les Gravilliers »

Pontarlier

Lotissement 2

Document du 11/04/2016

PREAMBULE

Le présent document est destiné au porteur de projet.

Il est destiné à accompagner la vente.

SOMMAIRE

Titre 1 - Préambule

Article 1 - **Dispositions générales**

Article 2 - **Force obligatoire du cahier des charges**

Titre II- Dispositions générales liées à la vente des terrains

Article 1 - **Vente de terrain**

Article 2 - **Objet de la cession**

Article 3 - **Délai d'exécution**

Article 4 - **Prolongation éventuelle des délais**

Article 5 - **Résolution en cas d'inobservation des délais**

Article 6 - **Vente, location, partage des terrains cédés**

Article 7 - **Obligation de maintenir l'affectation
ou la destination prévue après réalisation des travaux**

Titre III- Dispositions urbanistiques et techniques liées à la vente

Article 1 - **Obligations liées à la présence d'une nappe Phréatique**

Article 2 - **Obligations en matière d'assainissement**

Article 3 - **Pré-instruction du dossier**

Article 4 - **Respect du PLU et des règles d'urbanisme en vigueur**

Article 5 - **Servitudes et mises à dispositions d'équipements**



Titre I- Préambule

Article 1 : Objet du cahier des charges

Le cahier des charges s'applique au lotissement industriel, artisanal, commercial et de services, dit parc d'activité économique intercommunal.

Il a pour objet de fixer les règles et conditions imposées aux acquéreurs des lots.

Article 2 : Force obligatoire du cahier des charges

Le cahier des charges est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, tout ou partie dudit lotissement.

Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles. Conformément aux dispositions de l'article L442-7 du Code de l'Urbanisme, il sera remis à chaque acquéreur lors de la signature de la promesse ou de l'acte de vente, ainsi qu'à chaque preneur lors de la signature des engagements de locations et devra leur avoir été communiqué préalablement. Les actes devront mentionner que ces formalités ont bien été effectuées.

Les règles fixées sont afférentes aux conditions de vente. Elles s'appliquent uniquement dans les rapports du lotisseur et des acquéreurs de chaque lot et ce sans limitation de durée. Elles ne s'appliquent pas dans les rapports des colotis entre eux.



Titre II- Dispositions générales liées à la vente des terrains

Article 1 : Vente de terrain

Les ventes de lots seront décidées par délibération du Conseil Communautaire après examen de chaque demande, laquelle devra mentionner :

- La nature des activités que l'acquéreur se propose d'exercer et des constructions qu'il souhaite réaliser ;
- Le type de réglementation auquel l'acquéreur est soumis ;
- Des certificats et/ou attestations de tout type garantissant la faisabilité financière de l'acquisition et de la réalisation des ouvrages et équipements sur le terrain objet de la cession, incluant notamment une attestation d'engagement bancaire d'accord de financement à hauteur du projet ainsi qu'une attestation du comptable de capacité d'achat et de construction dans le délai imparti ;
- Les délais nécessaires à la réalisation des constructions prévues ;
- Une attestation de régularité sociale datant de moins de 6 mois prouvant que l'acquéreur est à jour de ses obligations sociales auprès de l'URSAFF ;
- Une attestation de régularité fiscale datant de moins de 6 mois prouvant que l'acquéreur est à jour de ses obligations fiscales auprès du Trésor Public ;
- Un extrait K-bis datant de moins de trois [3] mois.

Article 2 : Objet de la cession

La cession est consentie à l'acquéreur en vue de construire un ou plusieurs bâtiments pour les besoins de l'activité figurant dans la délibération du Conseil Communautaire décidant la vente.

Ce ou ces bâtiments devront être édifiés en conformité des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de la construction.

Article 3 : Délai de validité du cahier des charges

Les dispositions contenues dans le présent cahier des charges s'appliquent pendant une période de dix (10) ans à compter de la signature de l'acte de vente entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et l'acquéreur.

A l'expiration de cette période, les dispositions contenues dans le présent cahier des charges seront automatiquement renouvelées pendant une nouvelle période de dix (10) ans, sauf en cas de délibération contraire du Conseil Communautaire. A l'expiration de cette nouvelle période de dix (10) ans, les dispositions contenues dans le présent cahier des charges cessent de s'appliquer.

Article 4 : Délai d'exécution

Une démarche d'accompagnement préalable au dépôt du permis de construire est assurée par les différents services de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

L'acquéreur devra :



- si cette formalité n'a pas été réalisée avant la vente, déposer dans un délai de neuf mois à dater de la signature de l'acte de cession, la demande de permis de construire ;
- avoir commencé les travaux de construction dans un délai de neuf [9] mois au plus tard à compter de la délivrance du permis de construire ;
- avoir terminé les travaux et présenter le certificat de conformité dans un délai de trois ans à dater de la délivrance du permis de construire devenu définitif. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, délivrée par le maître d'œuvre du constructeur sous réserve de sa transmission à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Article 5 : Prolongation éventuelle des délais

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

Article 6 : Résolution en cas d'inobservation des délais

La cession pourra, si bon semble à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, être résolue par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés.

L'acquéreur aura droit en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- 1) si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix principal de cession, déduction faite de 10% à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
- 2) si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée. Si la construction est contraire au document d'urbanisme ou dangereuse, les frais de démolition seront à la charge du propriétaire ou déduit du prix d'achat, le cas échéant actualisé par voie d'expertise contradictoire.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier étant l'administration des domaines, celui du propriétaire pouvant, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon sur la requête de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Tous les frais liés à la résolution de la vente en cas d'inobservation des délais seront à la charge du propriétaire du terrain.

En cas d'existence de privilège ou d'hypothèque sur le terrain du chef du cessionnaire défaillant, ce dernier devra en rapporter à ses frais la mainlevée.



Article 7 : Vente, location, partage des terrains cédés

Il est interdit à l'acquéreur de mettre en vente ou de faire apport en société des terrains, biens droits immobiliers et droits authentiques qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sans avoir, au moins trois mois à l'avance, recueilli l'accord de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Cet accord sera formalisé par une délibération du Conseil Communautaire.

En cas de non-respect de cette obligation, dans un délai de un (1) an à compter de la constatation du manquement, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pourra exiger soit que les terrains lui soient rétrocédés soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

En cas de rétrocession, celle-ci s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 6 du Titre II.

En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Tout morcellement, qu'elle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit même après la réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans un délai de six mois à compter de la demande de morcellement, et ce sans préjudice s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au lotissement. Cette autorisation est accordée par délibération du Conseil Communautaire.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation ou la destination prévue. Cette interdiction ne s'applique pas aux actes de bail à construction, de crédit-bail immobilier ou de mise en location-gérance qui pourraient être consentis par l'acquéreur. Toutefois, l'acquéreur veillera à en informer la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans un délai de un (1) mois avant la signature de l'acte en question.

Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par l'acquéreur, en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de non effet. Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de cinq [5] ans à compter de la vente, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

Article 8 : Obligation de maintenir l'affectation ou la destination prévue après réalisation des travaux

Après l'achèvement des travaux, l'acquéreur sera tenu de ne pas modifier l'affectation ou la destination du bâtiment sans avoir recueilli l'accord de la Communauté de Communes au moins trois (3) mois à l'avance. Cet accord sera formalisé par une délibération du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier pourra jusqu'à l'expiration de ce délai exiger que le changement d'affectation ou de destination soit différé pour une durée de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, elle



n'a pu trouver un acquéreur pour l'ensemble du fonds s'engageant à maintenir l'affectation ou la destination, le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire. L'expert de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier est l'administration des domaines. Celui de l'acquéreur, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le président du Tribunal de Grande Instance de Besançon sur la requête de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Tous les frais seront à la charge du propriétaire du terrain.

L'acquisition devra, le cas échéant, être décidée par délibération du Conseil Communautaire.

L'absence de réponse de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans le délai de quatre (4) mois vaut accord tacite de modification de l'affectation ou de la destination.

.....



Titre III : Dispositions urbanistiques, architecturales et techniques liées à la vente des terrains

Le cahier des charges prévoit des prescriptions particulières et obligatoires définies ci-après auxquelles il ne peut être dérogé à l'exception, conformément à l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article 1 : Obligations liées à la présence d'une nappe phréatique

Le terrain étant sur le cône d'alimentation des puits de captage, le propriétaire du lot est informé de la présence d'une nappe d'eau souterraine sous le terrain qui lui a été vendu. Cette nappe phréatique étant utilisée pour alimenter en eau potable le territoire, il devra prendre toutes les précautions nécessaires et réglementaires pour empêcher que des eaux polluées ou de produits toxiques et dangereux pour l'environnement n'y soient déversés.

Un plan de gestion des eaux propre à la parcelle devra être joint à la demande du permis de construire et/ou à la demande de raccordement d'assainissement.

Article 2 : Obligations en matière d'assainissement

Il est fait obligation au propriétaire du lot de signer une convention de raccordement pour l'assainissement avec la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Article 3 : Pré-instruction du dossier

L'acquéreur devra soumettre pour avis son projet à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier avant le dépôt du permis de construire. Ce projet fera l'objet d'une pré-instruction par les services et les élus compétents.

Article 4 : Respect des règles d'urbanisme en vigueur

L'acquéreur est informé que les opérations de réalisation des bâtiments sont soumises aux dispositions du règlement de lotissement (règles du plu + article/ logement). Celui-ci est valable jusqu'à l'application du PLUi.

Un cahier de prescriptions « techniques », annexé à l'acte de vente, reprend les obligations du permis d'aménager, de la loi sur l'eau, de l'étude d'impact et les intentions des élus. Ainsi, il rappelle les règles applicables et les prescriptions en termes d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et de paysage.

Les seules obligations complémentaires auxquelles il devra s'astreindre dans le cadre de la réalisation des installations sont les suivantes :

- Si l'acquéreur souhaite installer des clôtures, celles-ci devront être réalisées dans une tonalité grise ;
- Les constructions devront être réalisées par l'acquéreur dans une tonalité dominante de gris.



Article 5 : Servitudes et mises à dispositions d'équipements

L'acquéreur est informé de l'existence de servitudes dont un récapitulatif est annexé à l'acte de vente. Les obligations liées à l'entretien et la maintenance des servitudes, des équipements de mise à disposition et des voies d'accès privatives sont à la charge de l'acquéreur.

Les totems, haies et clôtures mitoyennes (mises en place dans le cadre de l'aménagement) par la CCGP seront conservées, utilisées et entretenues par l'acquéreur dans le respect des obligations de droit commun.

Devront impérativement être annexés à l'acte authentique de vente des terrains les documents suivants :

- Permis d'aménager (Lotissement PA n°025 462 15 P 0001) ;
- règlement de lotissement ou PLUi en vigueur au moment de la vente
- Règlement local de publicité de la Ville de Pontarlier en vigueur au moment de la vente ;
- Rapport d'étude géotechnique ;
- Rapport Diagnostic Fouilles archéologiques ;
- Récépissé au titre de la loi sur l'eau ;
- Arrêté préfectoral «Protection des espèces» ;
- Liste des servitudes applicables au terrain.





Cahier de Prescriptions

Architecture, Urbanisme, Environnement et Paysage

Document du 11/04/2016

Parc d'activités « les Gravilliers »

Pontarlier

Lotissement 2

PREAMBULE

Le présent document destiné au porteur de projet se veut une présentation de l'ensemble des éléments à connaître préalablement au dépôt d'un permis de construire. Il propose d'explicitier simplement par des illustrations et des textes, les intentions et les prescriptions applicables au parc des Gravilliers. Ces prescriptions sont issues du Permis d'Aménagement, de l'étude d'impact, de la loi sur l'eau, du règlement d'Urbanisme en vigueur, du Règlement Local de Publicité, de l'arrêté dit « espèces protégées », de l'arrêté « périmètre puits de captage »...

Le présent document synthétise les textes existants applicables au site.

Le Parc

Situé en entrée de ville, le parc s'organise de part et d'autre de la rocade Georges Pompidou à Pontarlier, afin d'offrir aux acteurs économiques du secteur une surface disponible de 28 ha. L'intention est de mettre à disposition un foncier accessible aux artisans, industriels, commerçants et entreprises de services.

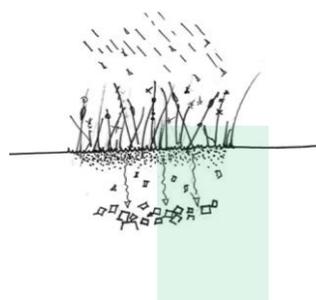
Le parti d'aménagement s'appuie sur les ressources locales (les vues, le paysage, les espèces protégées, la topographie, l'eau, l'histoire, l'archéologie, les ambiances...) afin de tenter de produire un dessin qui les révèle, les décline et les prolonge... La gestion environnementale mise en place, doit contribuer de manière durable au bien-être, au confort de travail dans une maîtrise des coûts d'investissement pour l'entreprise. C'est aussi un engagement pris sur l'efficacité énergétique, l'économie d'eau et la diminution des déchets. C'est donc de manière cohérente que la gestion environnementale devra s'inscrire dans les pratiques et les usages du quotidien.

Les Prescriptions

- EAU

Le lotissement 2 est assujéti à un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

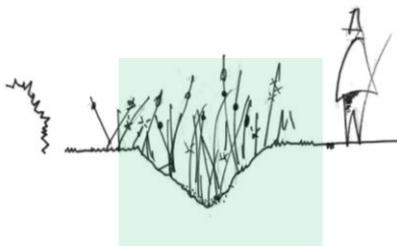
Un plan de gestion des eaux propre à la parcelle devra être joint à la demande du permis de construire et/ou à la demande de raccordement d'assainissement.



Sur la parcelle privée, les eaux de pluie sont infiltrées sur le terrain

-EAUX PLUVIALES- VOIRIES PUBLIQUES

Les eaux de pluie seront collectées via des noues.



Les eaux de pluie sont recueillies dans les noues et transportées vers une zone d'infiltration.

-EAUX PLUVIALES- ESPACE PRIVÉ

Les propriétaires seront obligés d'infiltrer les eaux de pluie sur leur parcelle via des puits d'infiltration, des tranchées drainantes, des excavations existantes adaptées ou les aménagements nécessaires et normalisés garantissant stockage, écoulement et infiltration à la parcelle.

Les dépositaires des permis de construire sur le parc sont incités à réaliser des équipements et espaces extérieurs privilégiant les infiltrations d'eau.

Attention il est à noter que les parkings seront si nécessaire (prescription du service assainissement) préalablement équipés d'un prétraitement (type séparateur à hydrocarbures) avant infiltration sur la parcelle ou sortie vers les noues publiques.

Les noues, fossés... seront des surfaces d'accueil biologiques grâce à des profils (principes de variété et de douceur des berges) et une végétalisation adaptée.

-EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques seront raccordées au réseau public.

-EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Un réseau « eaux usées non domestiques » séparé est à réaliser sur la parcelle. Afin de vérifier les écoulements les 3 regards sont accessibles aux agents de la CCGP.

Trois regards (eau domestique, eau non domestique et eau de pluie souillée) sont placés par la collectivité en limite de propriété

-TRI ET DECHETS



La collecte des ordures ménagères est organisée par la CCGP. Une collecte sélective par apport volontaire est également mise en place sur la commune sur des points d'apport. Cette collecte concerne les « papiers cartons », le verre ainsi que les « emballages plastiques-briques alimentaires ». Le recyclage s'effectue dans des filières spécialisées. Des démarches pour favoriser le compostage sont également entreprises au niveau de la Communauté de Communes.

Le local « poubelle » idéal est intégré dans le bâtiment de l'entreprise, ventilé et bien dimensionné. En cas d'impossibilité les locaux peuvent être une annexe. Dans ce cas, il peut être intéressant de réfléchir à une double utilité, abri- vélo, récupération d'eau de pluie, production d'électricité photovoltaïque...

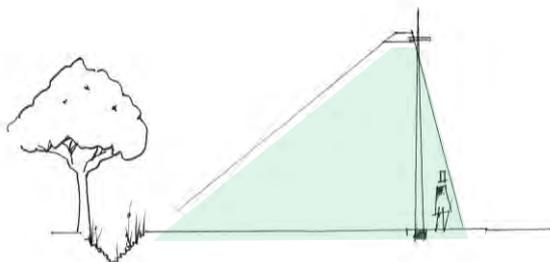
La mise en place de chantier vert ou toutes autres démarches visant à réduire les déchets, à trier et recycler est implicite à toute implantation sur le parc.

-RESEAUX SECS

La distribution d'énergie et des communications est assujettie à des règles particulières, le parc d'activités disposera de toutes les ressources en réseaux secs.

-ECLAIRAGE

L'éclairage doit garantir la sécurité tout en limitant les consommations et préserver la faune existante.



Par ce fait, l'éclairage doit être dirigé vers le sol et limité, notamment durant la période de moindre fréquentation de la zone. Les éclairages seront situés à l'écart des espaces naturels et non orientés vers des surfaces réfléchissantes telles que les façades des bâtiments. Le choix des ampoules sera orienté vers celles émettant le spectre électromagnétique le moins large, de préférence des ampoules sodium basse pression ou équivalent.

-RÉSEAU DE CHALEUR

Le parc d'activités est desservi par le réseau de chaleur permettant de distribuer l'énergie produite par l'incinération des ordures ménagères. Cette production locale proche du parc d'activités vise à entrer dans une démarche collective du respect de l'environnement.

-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES (**extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*)

Les constructions doivent être implantées en recul de l'emprise des voies. Les noues sont comprises dans l'emprise des voies. Le recul exigé est donc de x m après la noue.

Au 11/04/2016 le recul est de 10 m*.

Souvent minimisés dans les zones, voire oubliés, les espaces extérieurs aux constructions représentent un écrin. Il est indispensable d'avoir une gestion raisonnée de ces abords, en réfléchissant à leurs fonctions et à leurs rôles. Il est conseillé de minimiser leur modification d'aspect et de conserver au maximum le génie du lieu (préexistant).

-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES (**extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*)

Les constructions doivent être implantées en recul de la limite parcellaire. Dans le but de faciliter l'implantation de petites activités, les constructions jointives en limite parcellaire peuvent être autorisées sous conditions.

Au 11/04/2016 le recul est de 5 m*.

-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE (**extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*)

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante et il peut être exigé une distance minimale.

Au 11/04/2016 la distance minimale imposée est de 5 m*.

-EMPRISE AU SOL (**extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*)

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder un % de l'unité foncière.

Au 11/04/2016 l'emprise maximale est de 70%*.

-HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (**extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*)

La hauteur des constructions n'est pas limitée. Elle devra toutefois tenir compte des servitudes aéronautiques.

-PAYSAGE ET VUES

Le cône de vue sur le Larmont devra être préservé. L'aménagement proposé dans le plan d'ensemble permet cette préservation par un schéma de mise en forme des végétaux, mais c'est l'effort commun qui permettra de conserver cette vue.

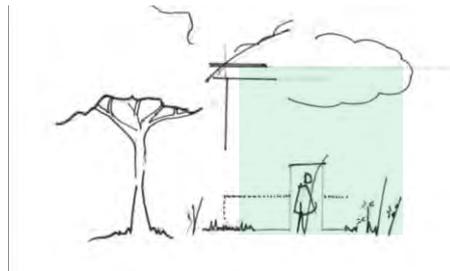


La végétation existante devra « autant que possible » être conservée. Toute destruction d'arbres, d'arbustes devra être compensée par l'implantation de nouveaux végétaux. La réalisation de noues et de haies permettent la circulation de la faune préexistante. La construction du paysage est un acte collectif. Les haies existantes et plantées par la CCGP doivent être conservées.

-ASPECT EXTERIEUR- TRAITEMENT DES FACADES

Afin d'harmoniser l'ensemble des constructions la couleur grise dominante en façade est demandée. Sans orienter le concept de l'entreprise elle permet à tous de trouver le compromis entre identité, style et uniformité collective donnant une garantie d'image collective au parc d'activités.

L'image induite par une construction ne se résume pas à une boîte posée au sol.



L'architecture exprime ce qu'on donne à voir de son Entreprise

(Les façades devront faire l'objet d'une recherche plastique : percements, décrochements...Les matériaux devront être de bonne facture : la surface des bardages métalliques devra être réduite au profit d'autres matériaux tels que le verre, le béton, le bois...La teinte blanche est interdite en façade. Le long de la rocade Georges Pompidou, les façades borgnes sont interdites. Il devra être prévu des vitrines ou parties vitrées (verrières, murs-rideaux, fenêtres...) sur une surface représentant au moins 30% de la façade donnant sur la rocade.)
extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

Les techniques permettant d'accueillir chiroptères, hirondelles ... en façades sont plébiscitées.

-PUBLICITE ET ENSEIGNES

Afin de mettre en cohérence l'information sur le parc,

-le fléchage des activités sera mis en place par le prestataire « mobilier urbain » de la ville de Pontarlier.

-un totem signalétique vertical double face galbé de couleur à dominance grise de dimensions maximum 1.2 m de large / 3m de haut dans l'esprit du mobilier urbain existant (incluant une boîte aux lettres et le numéro de la rue) sera positionné par la CCGP pour chaque accès. (1 par parcelle)

Les enseignes * «devront être apposées sur les façades et ne pas excéder 10%* de la surface du mur support. Les enseignes devront respecter l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.»
extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés

Les publicités sur façade * «ne peuvent pas excéder 2 m² de surface utile et 3 m² de dispositif par face» *extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

-VEGETATION

La végétation existante (haies, bosquets, arbres isolés...) est utile aussi bien comme protection que comme élément favorisant l'insertion du bâtiment. La végétation participe au maintien de la biodiversité urbaine, elle facilite l'infiltration des eaux de pluie et contribue à la qualité de vie.

La conservation des végétaux existants est nécessaire au maintien des équilibres et du paysage. Le schéma de principe de végétalisation tend à : préserver les bosquets existants, enrichir les fronts (en particulier le long du tissu SNCF et de la rocade), privilégier une trame verte et bleue autour des noues en préservant et orientant la vue sur le Larmont C'est un plan d'ensemble qui sera réalisé conjointement. L'esprit n'est pas de multiplier les espaces verts mais de les rendre « efficaces » et « fonctionnels ». Les zones d'infiltration sur chaque parcelle, la végétation existante sont l'occasion de prendre conscience de l'antériorité des lieux.

Pour les nouvelles plantations, l'origine locale et la qualité des essences sont fondamentales, elles participent au respect du lieu et à une continuité de sens sur le site. L'implantation de haies vives, d'arbres et d'arbustes à baies est plébiscitée.

Exemple:(aulne glutineux, saule, sorbier des oiseleurs, alisier, merisier à grappe, prunellier, malus, bouleau, tilleul, pin, chêne, charme, érable sycomore, noisetier, sureau, frêne, marsault, alisier blanc, aubépine monogyne ou digyne, prunelier, cornouiller sanguin, troène, fusain, viorne lanthane...)

La conception des extérieurs est fondamentale elle doit tenir compte du site, du programme, du « génie des lieux », des végétaux et de la faune existants, des clôtures et de l'évolution (développement et entretien des végétaux).

Le principe de gestion différenciée des espaces verts avec utilisation de plantes peu consommatrices d'eau, des fauches tardives des zones en herbe avec export des produits de fauches est demandé.

«La bande de 10 mètres située entre la façade et l'alignement de la rocade, ne pourra pas être utilisée en parking mais uniquement en espace d'agrément» (pelouses, plates-bandes, cheminements piétons...). Extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés

La conception des espaces verts y compris privatifs doit être réalisée afin de permettre aux espèces préexistantes de vivre, par exemple :

Aménagement de mares - Zones plus ou moins profondes limitées par des seuils, accompagnées d'un milieu "remanié" (sol peu végétalisé, tas constitués de pavés, de sable 0-4 et des souches)



Ces mares d'environ 10 m² de faible profondeur (50/80 cm) avec de longues berges en pente douce, permettront le maintien d'une population d'amphibiens sur le site et seront prévues pour être en eau de février à juin (étanchéité du sol, localisation adaptée...)

Réalisation de nichoirs - Nichoirs pour les oiseaux, chiroptères...

Réalisation d'hôtel à insectes -

Habitats de substitution pour les reptiles -

-CLOTURES*

Afin de permettre une cohérence d'image sur le parc, les clôtures sont idéalement inexistantes. Si elles sont nécessaires à la sécurité de l'activité elles seront de **couleur grise**, de 2 m de haut maxi, de type panneau soudé avec maille rigide verticale/horizontale indéformable et indémaillable d'environ 200/50 agrémentée de poteaux fixes en sol tous les 2/3m.

** : doivent être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur*

-ÉLÉMENTS TECHNIQUES

L'utilisation de procédés, matériaux et techniques de construction permettant d'éviter l'émission de « gaz à effet de serre », de réduire les dépenses d'énergie voire de produire plus (bâtiment à énergie positive - BePos) sera plébiscitée.

-AIRES DE STATIONNEMENT- PARKING PRIVE*

Afin d'être en cohérence avec l'aménagement et l'esprit du parc, il est demandé de réaliser des parkings ouverts, accessibles en permanence, arborés et hors clôtures en dehors des voies publiques.

Les parkings ne pourront pas se situer le long de la rocade Georges Pompidou. Ils devront être paysagés et arborés. Un arbre de haute tige est demandé pour 8 places de stationnement.

« Les parkings doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel. Pour les constructions à usage de bureaux, il faut assurer le stationnement de 1 voiture pour 20 m² de surface de bureaux. Pour les constructions à usage commercial, il sera exigé une place de stationnement pour 25 m² de surface de vente ou d'accueil. Pour les constructions à usage d'habitation autorisée dans la zone, il est exigé 1 place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher hors œuvre nette entamée, avec au minimum 1 place par logement. Il sera également prévu une place de stationnement ouverte au public pour : - 25 m² de surface des salles de restaurant - une chambre dans le cas d'hôtels.

Pour le stationnement des deux roues : il devra être réalisé des places de stationnement réservées aux deux roues (1,5m² par logement, 1m² pour 50 m² de bureaux, 1m² pour 100m² de locaux industriels et commerciaux). Les places de

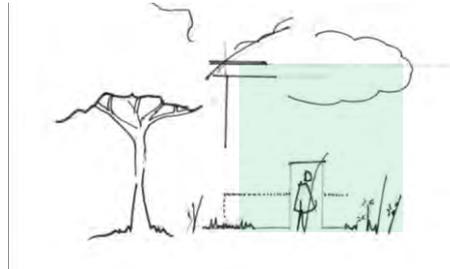


stationnement réservés aux cycles devront être couvertes et proches des points d'entrée de l'entreprise.» Extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés

** : doivent être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur*

-DEPLACEMENT DOUX

Un cheminement vélo est proposé sur le parc. Ce dispositif devra être accompagné par des parcs à vélos, des logiques de sécurité ... à mettre en place par les projets.



Les vélos et piétons ont toute leur place dans le parc d'activités y compris dans les surfaces privées.

-EQUIPEMENTS PARTAGES

Le développement des services répond à une vision économe de l'usage du territoire et des ressources et implique une appropriation par les utilisateurs du parc, c'est pourquoi gérer, créer, aménager ... un équipement partagé peut être envisagé.

Pour aller plus loin; Les règles et contraintes à connaître

Cette succincte liste permet d'appréhender certaines thématiques à aborder et ne peut pas être exhaustive. L'ensemble sera enrichi par l'architecte qui suivra le projet.

ENVIRONNEMENT

L'article L. 411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

La réglementation européenne sur l'eau exige une conception et une gestion dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau. Voir [SDAGE/gestion](#). De plus, toute personne qui souhaite réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité ayant un impact sur le milieu aquatique doit soumettre son projet à l'application de la loi sur l'eau, au régime de déclaration ou d'Autorisation selon la nomenclature eau. [Nomenclature eau/art.R 214-1 CEnv](#)

Pour aller plus loin :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

INONDATIONS

Le secteur des Gravilliers n'est pas soumis au risque inondation.

Pour aller plus loin :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-du-Doubs-amont>

SISMICITE

Le zonage sismique sur Pontarlier : zone 3 : sismicité modérée.

Pour aller plus loin :

[norme Eurocode 8/ conception et dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes](#)

[L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »](#)

RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Le parc d'activité présente un aléa faible lié au retrait gonflement des argiles. (..)

Pour aller plus loin :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-retrait-gonflement-des-sols-argileux/L-alea-retrait-gonflement-des-sols-argileux>



MOUVEMENT DE TERRAIN

Le secteur peut présenter une certaine instabilité du sous-sol (voir ci-dessus et le résultat des études de sol).

RADON

Le département du Doubs est situé en zone dite Rouge. Des exigences techniques sont préconisées.

Pour aller plus loin :

<http://ese.cstb.fr/radon/wacom.aspx?idarchitecture=3&Country=>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Radon,889-.html>

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Les règles essentielles relatives à l'exploitation et à l'aménagement des établissements recevant le public sont fixées par Le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 et suivants.

Pour aller plus loin :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Etablissements-recevant-du-public,13420.html>

RÈGLEMENT INCENDIE.

La sécurité incendie suit 4 principes de base :

- Évacuation rapide et sûre des occupants
- Limitation des causes de sinistre
- Limitation de la propagation du feu
- Mesure favorisant l'action des secours

Pour aller plus loin :

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/La-reglementation-incendie>

ACCESSIBILITÉ

L'évolution du contexte législatif et notamment la loi du 11 février 2005 et les décrets obligent les aménageurs et les pétitionnaires à intégrer des prescriptions particulières à l'intérieur de leur bâtiment mais aussi en matière d'accès, de voirie et de stationnement

- 1-L'ensemble des handicaps est à considérer,
- 2-L'ensemble des services dispensés dans l'établissement doit être potentiellement accessible sans discriminations.
- 3- L'établissement n'est pas isolé mais doit intégrer un cheminement et une démarche globale d'accès.
- 4- L'établissement est un système complexe « accessible ». La prise en compte de l'accessibilité implique de mesurer ses impacts sur la sécurité incendie et de les intégrer avec les dispositions complémentaires éventuelles, dans un schéma directeur de sécurité.
- 5- Le lieu accessible est un facilitateur de vie pour toute personne atteinte d'une déficience mais ne peut être totalement adapté à tous handicaps...

Pour aller plus loin :



CONTEXTE SONORE

La RN 57 est classée dans la catégorie 3 des niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments (100 m de part et d'autre de la RN57).

Pour aller plus loin :

Voir PLU. http://www.ville-pontarlier.fr/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/plu.php

CODE DE L'URBANISME

La commune de Pontarlier est assujettie à un plan local d'urbanisme approuvé. Un projet de PLUi est lancé. A noter : le règlement de lotissement est applicable au lotissement.

Pour aller plus loin :

http://www.ville-pontarlier.fr/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/plu.php

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

La commune de Pontarlier est assujettie à un règlement local de publicité.

Pour aller plus loin :

http://www.ville-pontarlier.fr/images_et_fichiers/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/autorisation_permis/file/reglement%20local%20de%20publicite%20definitif%20signe.pdf

LIEU DE TRAVAIL

Des points particuliers doivent être travaillés: circulation intérieure, organisation des espaces de travail, protections collectives contre les chutes de hauteur, éclairage naturel, éclairage artificiel, acoustique, aération et assainissement, manutention et lavage, stockage des produits dangereux et déchets, vestiaires, réfectoire, sanitaires.

Pour aller plus loin :

<http://www.inrs.fr>

RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le secteur est signalé dans le dossier départemental des risques majeurs, comme concerné par les risques de transports de matières dangereuses associés à la RN 57.

PATRIMOINE- VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

Le diagnostic archéologique du parc d'activité a été réalisé par l'INRAP. La zone sud est un haut lieu d'archéologie, le quartier est donc assujetti à des contraintes particulières. Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, 9 bis rue Charles Nodier, 25030 Besançon, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.

Les Annexes

Les annexes sont disponibles sur simple demande à La CCGP:

-Plan Local d'Urbanisme-Règlement Local de Publicité-Permis d'aménager (Étude d'impact)-Arrêté Loi sur l'eau-Récépissé de déclaration(loi sur l'eau)-Rapport du diagnostic archéologique-Études géotechniques ...



Département du DOUBS

Commune de PONTARLIER

Section : BM

Lieudit : Aux Gravilliers et A Pierre A Bout

Plan de bornage et de division

Division des lots 4 et 12 de la ZAE des Gravilliers tranche n° 2 par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier



Nota : Système de coordonnées planimétriques : R.G.F. 93 zone cc-47 Système de coordonnées altimétriques : N.G.F. (Altitudes normales)

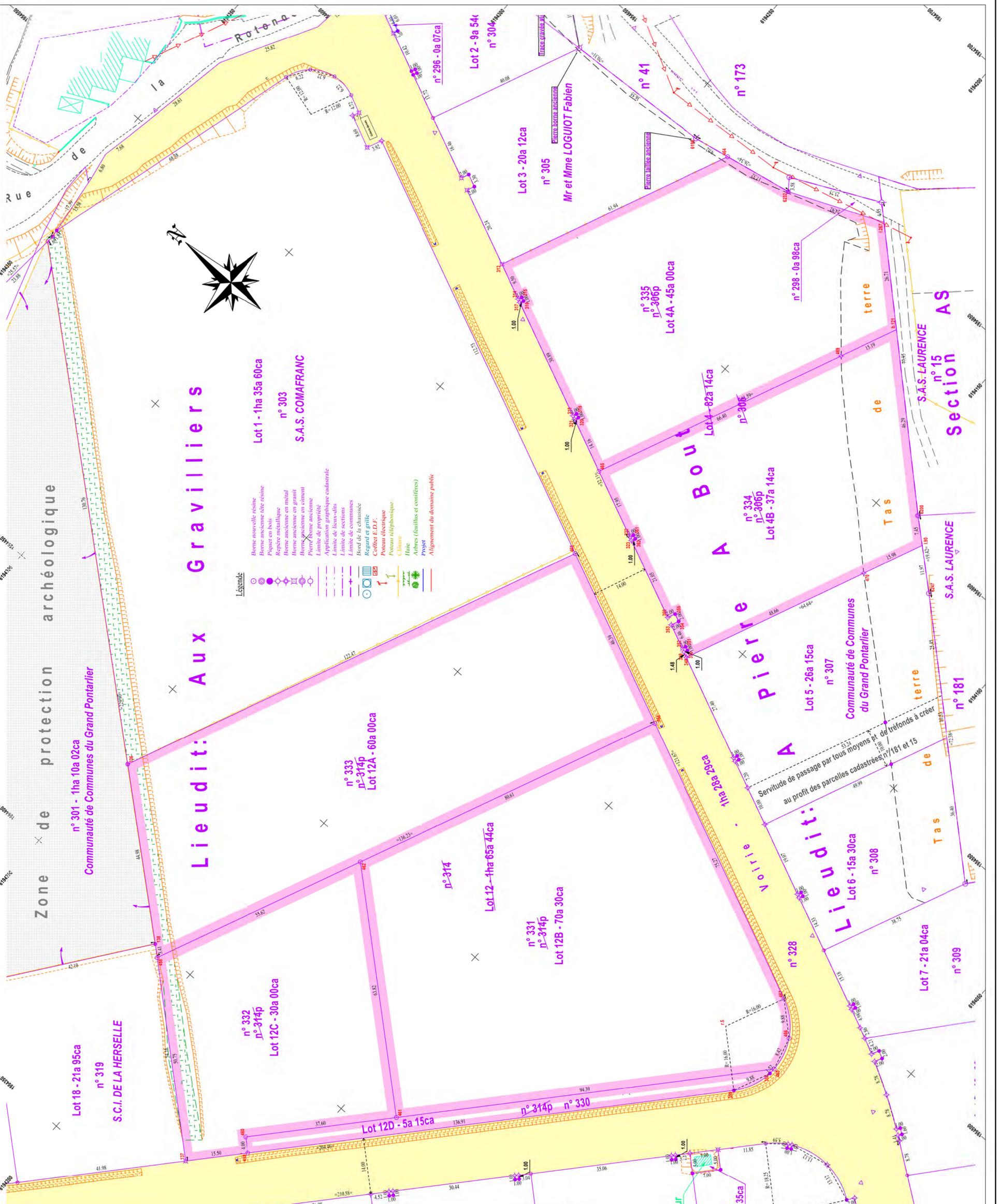
SELAR Thomas PETITE Géomètre-Expert DPLG 17 bis, rue du Docteur Grenier 25300 PONTARLIER



Dossier : 8757

Echelle : 1/500

Tableau de points with columns Point, X, Y, Nature. Lists 137 points with their coordinates and types (e.g., Repère métallique, Borne nouvelle tête résine jaune).



- Légende: Borne nouvelle résine, Borne ancienne tête résine, Repère en bois, Repère métallique, Borne ancienne en métal, Borne ancienne en granit, Borne ancienne en ciment, etc.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques du Doubs
Pôle d'évaluation domaniale
63 Quai Veil Picard
25000 BESANCON
téléphone : 03-81-65-32-00
mél. : ddfip25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 13/08/2024

La Directrice de la Direction départementale des
Finances publiques du Doubs

à

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes du GRAND
PONTARLIER

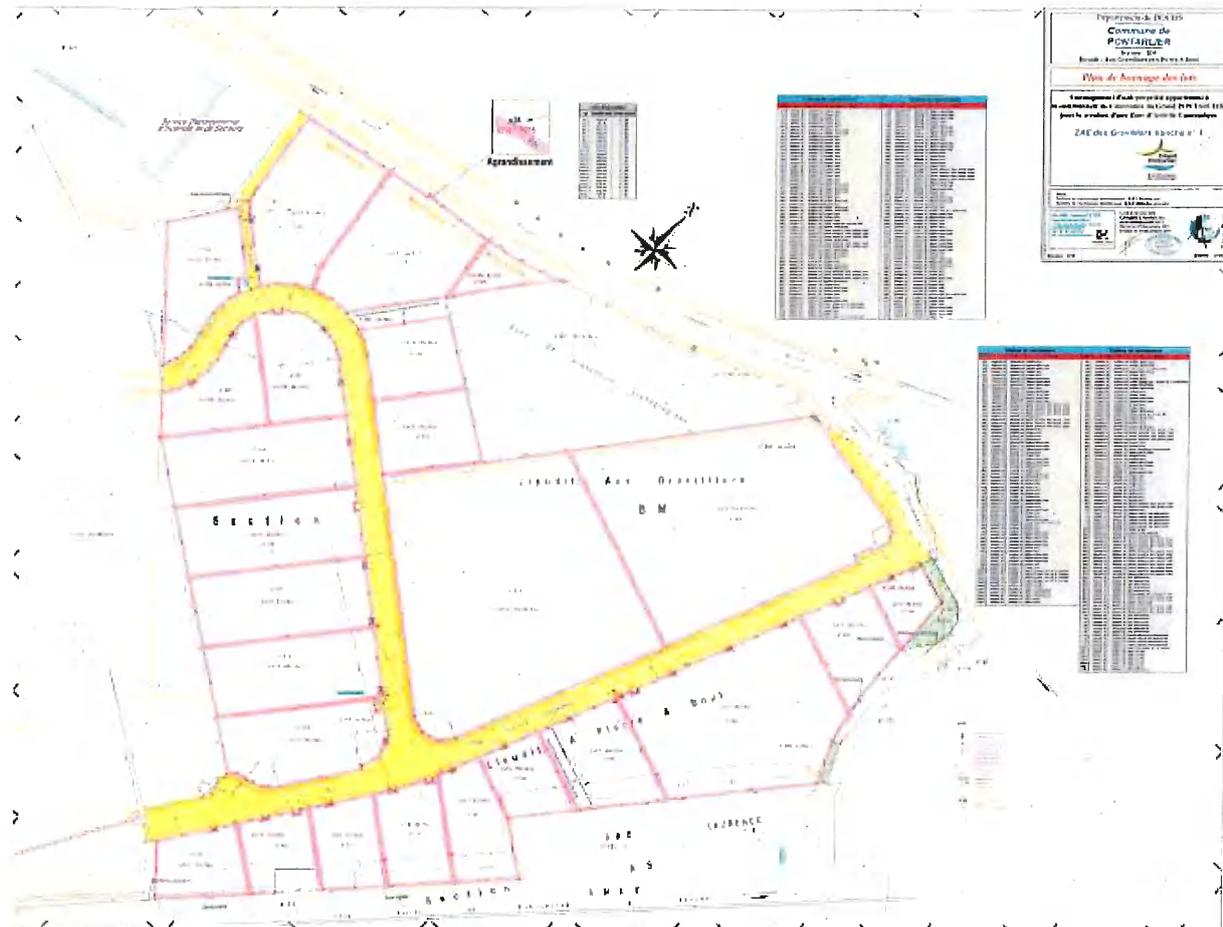
POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Virginie PARENT
Courriel : ddfip25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06-10.29.64.67

Réf DS : 19028625
Réf OSE 2024-25462-53548

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Lot de terrain à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal n° 12C de la tranche 2 de la zone d'activités des Gravilliers.

Adresse du bien : ZAE des Gravilliers 25300 PONTARLIER.

Valeur hors taxe et hors droits d'enregistrement: **390 000 €**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : Arnaud Pourny, Directeur de l'Economie, Collectivités territoriales groupement EPL, 03-81-38-81-07, a.pourny@grandpontarlier.fr

2 - DATE

de consultation :	15/07/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	15/07/2024

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'un lot de terrain à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal situé en zone d'activités. Nouvelle estimation du lot n°12 C aux Gravilliers T2 à Pontarlier.

Actualisation de l'avis de valeur établit précédemment en date du 14/03/2023 à 130 €/m², en date du 11/01/2022 à 130 €/m².

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La ville de Pontarlier (17 140 habitants) est la sous-préfecture du département du Doubs. Elle est située au sud du département, à proximité du département du Jura et surtout de la Suisse.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le terrain se situe en zone 1AUe du PLU de la commune de Pontarlier.

Il est en outre desservi par les réseaux et la voirie. Il a donc la nature de terrain à bâtir.

4.3. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
PONTARLIER	BM 0314	ZAE des Gravilliers	3000 m ²	Terrain

4.4. Descriptif

Il s'agit d'un lot de terrain à bâtir viabilisé à usage industriel, commercial ou artisanal situé au sein de la tranche 2 de la ZAE des Gravilliers, implantée en périphérie sud de la ville en bordure de la RN 57.

Ce lot correspond à un terrain sans relief particulier situé en début de voirie interne du lotissement d'activités.

Ce lot est issu de la division du lot n° 12 d'une contenance initiale de 16 544 m².

4.5. Surfaces du bâti

néant

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Communauté de communes du Grand Pontarlier

5.2. Conditions d'occupation

Pas de servitude.

Le bien est évalué libre de toute occupation.

6 - URBANISME

Pontarlier est doté d'un PLU (dernière modification 24/01/2019).

La parcelle est située en zone 1AUe.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché-Sources et critères de recherche-Termes de référence

Mutations de terrain à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal sur la commune de Pontarlier entre opérateurs privés

Acte du 09/11/2017 (réf. 2017P5013), cession d'un terrain à bâtir de 500 m² situé dans la zone des Grands Planchants au prix de 80 000 € HT, soit **160 €/m² HT**.

Acte du 27/12/2017 (réf. 2018P218), cession d'un terrain de 6 027 m² supportant un bâtiment à détruire (ancien bâtiment de négoce de matériaux de construction GEDIMAT), situé en bordure de rocade à proximité du cinéma, au prix de 1 200 000 € HT, **soit 199 €/m² HT**. Ce terrain étant bâti, il est déjà plateformé et bitumé et la viabilisation interne est déjà réalisée, ce qui représente un coût important qui ne sera pas à la charge de l'acquéreur, même si à l'inverse la démolition du bâti entraînera un coût supplémentaire.

Acte du 09/03/2018 (réf. 2018P01354), cession d'un terrain à bâtir de 1 405 m² situé dans la zone des Grands Planchants au prix de 218 500 € HT, **soit 156 €/m² HT**.

Acte du 05/07/2018 (réf. 2018P03090), cession d'un terrain à bâtir de 798 m² situé en zone UC dans une rue majoritairement composée de bâtiments artisanaux ou de services (moins bon potentiel commercial que les 3 premiers termes de comparaison), au prix de 110 000 € HT, **soit 138 €/m² HT**.

Acte du 19/12/2018 (réf. 2019P00294), cession d'un terrain à bâtir de 1 086 m² situé dans la zone des Grands Planchants, 14 rue de Mervil, au prix de 184 620 € HT, **soit 170 €/m² HT**.

Valeur médiane : 160 €/m² hors taxes et droits d'enregistrement.

Valeur moyenne : 165 €/m² hors taxes et droits d'enregistrement.

Nota : plus de terrains à usage industriel, commercial ou artisanal cédés par des opérateurs privés depuis fin 2018 compte tenu de la rareté de ces terrains.

Mutations intervenues sur la tranche 2 de la ZAE des Gravilliers (vendus par la CC du Grand Pontarlier)

Ref. registrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Caractéristique
2504P01 024P03877	462//BM/304//	PONTARLIER	A PIERRE A BOUT	24/03/2024	954	103 032	108	Lot 2 en début de voirie interne
2504P01 023P11994	462//BM/325//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	11/09/2023	2424	218 160	90	Lot 17B en début de voirie inter
2504P01 022P14340	462//BM/307//	PONTARLIER	A PIERRE A BOUT	17/10/2022	2615	235 350	90	Lot 5 en début de voirie interne
2504P01 021P05189	462//BM/326//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	15/06/2021	2251	157 570	70	Lot 17 fond de lotissement
2504P01 021P12231	462//BM/320//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	25/10/2021	2026	222 860	110	Lot 19 vitrine de RN57
2504P02 021P02778	462//BM/313//	PONTARLIER	A PIERRE A BOUT	19/05/2021	1773	88 650	50	Lot 11 fond de lotissement
2504P02 020P05430	462//BM/ 317//318	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	17/11/2020	7612	685 080	90	Lot 15 + 16 fond de lotissement
2504P02 019P03148	462//BM/319//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	26/06/2019	2195	241 450	110	Lot 18 vitrine de RN57
2504P02 019P03943	462//BM/322//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	01/08/2019	4248	467 280	110	Lot 21 vitrine de RN57
2504P02 019P04157	462//BM/323//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	30/08/2019	2728	149 399	55	Lot 22 fond de lotissement
2504P02 019P03939	462//BM/310//	PONTARLIER	A PIERRE A BOUT	01/08/2019	1990	99 500	50	Lot 8 fond de lotissement
2504P02 019P04333	462//BM/311//	PONTARLIER	A PIERRE A BOUT	29/08/2019	1751	87 550	50	Lot 9 fond de lotissement

Les ventes de 2019 à 2024 suivent la grille tarifaire établie lors de l'aménagement de la zone en 2016, elles ne reflètent pas la valeur actuelle des terrains à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal sur l'agglomération de Pontarlier.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Plus-values : néant.

Moins-values : Lot non visible depuis la RN 57 et bénéficiant donc d'une moins bonne commercialité que les lots du lotissement visibles depuis la RN57 ou que des lots situés dans la zone des Grands Planchants.

Estimations antérieures

Des estimations de la tranche 12C de la ZAE des Gravilliers ont été rendues en 2016, 2018, 2019 avec reconduction des valeurs vénales pour les deux dernières.

Trois valeurs vénales différentes avaient été déterminées lors de ces évaluations en fonction de l'emplacement des lots dans la zone et donc de leur potentiel commercial :

- 110 €/m² pour les lots situés en vitrine de la RN 57 ;
- 90 €/m² pour les lots situés en début de voirie interne (20 % de décote) ;

- 50 €/m² pour les lots situés en fond de lotissement (55 % de décote).

Le lot n° 12C, situé en début de voirie interne, avait donc été estimé en 2019 au prix unitaire de 90 €/m².

De fait, ces prix correspondent à des valeurs 2016 estimées lors de l'aménagement de la zone.

En janvier 2021, le service a réalisé de nouvelles estimations pour trois lots situés en début de voirie interne de la tranche 2 non encore commercialisés, en rehaussant la valeur unitaire de ces lots de 90 €/m² à 130 €/m² afin de constater l'évolution du marché.

Ces estimations avaient fait l'objet d'une présentation au consultant dans les locaux de la CCGP.

Le 11/01/2022 et le 14/03/2023, de nouvelles estimations ont été produites, ces dernières ont maintenu l'évaluation de 2021 de 130 €/m².

Compte tenu du marché local immobilier et des caractéristiques des biens (lot non visible depuis la RN 57 mais néanmoins situé en début de voirie interne du lotissement), il est proposé de retenir une base unitaire correspondant à la valeur médiane des terrains d'activités vendus hors de la ZAE des Gravilliers, entre acteurs économiques privés, et qui correspondent donc au marché réel des terrains en zone d'activités sur la commune de Pontarlier, diminuée d'un abattement de 20 % pour tenir de l'emplacement de ce lot dans la zone, qui lui confère un moins bon potentiel commercial.

Soit une valeur vénale unitaire pour ce lot n° 12C de :

$160 \text{ €/m}^2 \times 0,80 = 128 \text{ €/m}^2$, arrondie à **130 €/m²**.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale du bien est arbitrée à **130 € HT/m²**.

$130 \text{ €/M}^2 \times 3\,000 \text{ M}^2 = 390\,000 \text{ €}$

Elle est exprimée hors taxe et hors charges.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% autorisant le consultant à vendre à un montant minimum de 351 000 € sans justification particulière.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de

cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

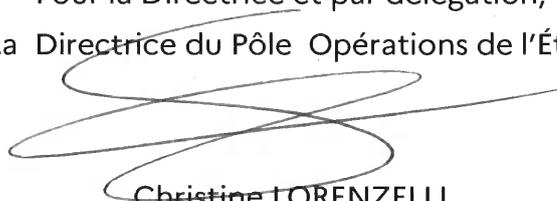
12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice et par délégation,
La Directrice du Pôle Opérations de l'État



Christine LORENZELLI
Administratrice de l'Etat



22 rue Pierre Déchanet – BP 49
25301 Pontarlier Cedex
☎ 03.81.38.81.07 – 06.79.82.60.00

Communauté de Communes
du GRAND PONTARLIER

29 JAN. 2025

ORIGINAL :

COPIE :

AP

Fiche d'engagement pour l'achat de la parcelle n° 12C Tranche 2 - ZAE des Gravilliers

Prix : 108€ HT/m²

Taille du lot : 3 000 m²

Nom de la société : RT +

Nom du dirigeant : Richard Thierry

Adresse : 15 rue Pierre Dechanet

Ville : 25300 PONTARLIER

Code Postal :

Téléphone : 06-85-72-04 32

Mail : rtplus25@gmail.com

Description de l'activité que vous souhaitez installer sur votre parcelle :

Construction d'un bâtiment pour développer une activité de
dépannage poids lourds en complément de l'activité Garage
Richard des Grands Planchants

Je m'engage à acquérir cette parcelle et à fournir toutes les informations nécessaires pour la
bonne réalisation des procédures

Signature

Affaire n°4 : Création d'un label entreprises

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier souhaite créer un label à destination des entreprises de son territoire afin de valoriser le savoir-faire et les spécificités économiques du territoire local. Ce label aura pour nom « **Grand Pontarlier Excellence** ».

Cette labellisation s'adresse à toutes les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité et leur taille.

Le label GPE a pour objectif de générer une dynamique inédite et exceptionnelle au sein de la CCGP, en se basant sur les entreprises les plus novatrices et les plus dynamiques du territoire.

Pour le territoire, les objectifs de la labellisation sont les suivants :

- Augmenter l'attractivité du territoire grâce une image économique favorable, son rayonnement et sa compétitivité ;
- Ancrer les entreprises dans le territoire et fidéliser les entreprises déjà implantées ;
- Susciter des projets de développement et attirer de nouvelles entreprises dynamiques ;
- Promouvoir l'excellence et mettre en avant le savoir-faire local ;
- Générer de l'Emploi.

Pour les entreprises labellisées, les principaux avantages et bénéfices sont :

- Développer les échanges entre les entreprises labellisées ;
- Recevoir de la visibilité ainsi que de la reconnaissance ;
- Bénéficier d'un avantage concurrentiel grâce à la différenciation par la labellisation ;
- Se valoriser dans sa communication ;
- Promouvoir une image de leadership, de compétitivité et de pérennité ;
- Développer une image d'innovation et d'excellence auprès de son écosystème (collaborateur, client/consommateur, actionnaires, investisseurs, fournisseurs...).

Les critères d'obtention de la labellisation se concrétisent par une grille de contrôle, en annexe.

Pour obtenir le label, l'entreprise devra :

- Répondre à l'ensemble des critères obligatoires ;
- Répondre au minima à 2 des 5 critères complémentaires.

La période de candidature sera ouverte du mois de février au mois d'avril tous les ans. Le comité de sélection se réunira ensuite pour valider les lauréats. Le label est attribué pour une période de 5 ans.

Une fois labellisée, l'entreprise bénéficiera de plusieurs avantages :

- **Cérémonie de remise du Label** : une cérémonie officielle est organisée une fois par

an, avant l'été, pendant laquelle l'entreprise est distinguée et reçoit le Label.

- **Article dédié dans la newsletter économie de la CCGP** : la CCGP consacrerait un article spécifique dans sa newsletter économique pour présenter l'entreprise labellisée.
- **Mise en avant sur le site internet de la CCGP** : une page spécifique sur le site de la CCGP est créée pour présenter la liste des entreprises labellisées.
- **Kit de communication** : l'entreprise labellisée reçoit un kit de communication et notamment le logo du Label qu'elle peut utiliser sur ses supports de communication tel que son site web, ses réseaux sociaux, ou encore ses supports print (brochure, carte de visite, affiche...).
- **Invitation à des événements privés** (animation, rencontre, conférence, présentation des entreprises labellisées aux vœux du Maire...) : l'entreprise labellisée bénéficie d'une visibilité accrue en participant à des événements organisés par la CCGP ou ses partenaires, où elle peut développer son réseau et créer des partenariats.

L'ensemble des documents relatifs à la création du label sont joints à la délibération.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 6 février 2025.

La Commission Economie a émis un avis favorable à la majorité lors de sa séance du 4 février 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour, 3 voix contre,

- Approuve la création d'un label entreprises ;
- Valide le cahier des charges, le règlement d'attribution du label et la convention de labellisation ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette délibération.



CONVENTION DE LABELLISATION GRAND PONTARLIER EXCELLENCE

ENTRE

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP)

Représentée par Patrick GENRE en qualité de Président

Ci-après dénommée « la Collectivité ».

ET

NOM DE L'ENTREPRISE

Représentée par Prénom NOM, en qualité de FONCTION

Ci-après dénommée « l'Entreprise »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser l'attribution du label Grand Pontarlier Excellence à l'Entreprise et d'établir les engagements réciproques entre la Collectivité et l'Entreprise dans le cadre de l'utilisation et de la promotion du label.

Article 2 – Engagement de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- 1) Attribuer à l'Entreprise le label Grand Pontarlier Excellence pour une durée de 5 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement du label.
- 2) Fournir à l'Entreprise un kit de communication comprenant le logo officiel du label et les modalités d'utilisation associées.
- 3) Assurer la mise en avant de l'Entreprise dans ses supports de communication (newsletter, site internet, événements, etc.).
- 4) Inviter l'Entreprise aux événements économiques organisés par la Collectivité (animation, rencontre, conférence...).

Article 3 – Engagements de l'Entreprise

L'entreprise s'engage à :

- 1) Respecter les dispositions du règlement du label Grand Pontarlier Excellence, en particulier les modalités d'utilisation du logo et des outils de communication.
- 2) Être acteur de la promotion du label dans sa communication institutionnelle, commerciales et digitales, sans en déformer ses valeurs.
- 3) Informer immédiatement la Collectivité de tout changement significatif pouvant affecter son éligibilité au label (structure juridique, activités, localisation, etc.).
- 4) Ne pas utiliser le label à des fins contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à des usages détournés (politique, religieux, syndical, etc.).

Article 4 – Résiliation et retrait

En cas de manquement aux engagements de l'Entreprise ou d'usage abusif du label, la Collectivité pourra retirer le label conformément aux dispositions prévues dans le règlement. Une notification écrite sera transmise à l'entreprise, qui disposera d'un délai pour présenter ses observations ou se conformer aux exigences.

Le dirigeant de l'entreprise labellisée doit également conserver un casier judiciaire vierge.

Article 5 – Communication et données personnelles

L'Entreprise autorise la Collectivité à utiliser les données communiquées lors de sa candidature (nom, logo, descriptif, photos, etc.) dans le cadre des actions de promotion liées au label, conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles (Loi Informatique et Libertés).

Article 6 – Litiges

En cas de différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir les juridictions compétentes.

Fait à LIEU, le DATE

Fait en deux exemplaires,

Pour la Collectivité,

Pour l'Entreprise,

Patrick GENRE

Prénom NOM



DOSSIER DE CANDIDATURE LABEL GRAND PONTARLIER EXCELLENCE

NB : Ce dossier de candidature est à renseigner par les entreprises souhaitant obtenir le label Grand Pontarlier Excellence.

A consulter également : « Règlement du label Grand Pontarlier Excellence »

DESCRIPTIF DE L'ENTREPRISE CANDIDATE

Nom de l'entreprise :

N° SIRET : Code APE :

Forme juridique :

N° TVA intracommunautaire :

Descriptif rapide de l'entreprise :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Cible / Client de l'entreprise :

.....
.....
.....
.....

Secteur d'activité (merci de reporter le numéro de votre secteur d'activité) :

- | | |
|--|---|
| a. Agro-alimentaire, agriculture et pêche | m. Autres services |
| b. Textile, textile industriel, habillement et accessoires | n. Energies, énergie renouvelable, recyclage |
| c. Biotechnologie, pharmacie, sciences de la vie | o. BTP, second œuvre, matériaux de construction |
| d. Ameublement, habitat, équipement du foyer | p. Transport, logistique, stockage |
| e. Electronique : grand public, compostant, prestation | q. Diététique, parapharmacie, alicaments, cosmétiques |
| f. Automobile : constructeur et équipementiers | r. Services financiers, bancaires et assurances |
| g. Machine, équipements et composants mécaniques | s. Education, formation R1D |
| h. Equipement électriques, électroniques, informatiques | t. Equipements médico-chirurgicaux, diagnostics et dispositifs médicaux |
| i. Verre, céramique, minéraux, bois, papier, carton | u. Hôtellerie et restauration |
| j. Chimie, plasturgie | v. Commerce de gros et distribution |
| k. Métallurgie, travaux des métaux | w. Sports, loisirs, culture |
| l. TIC informatique, téléphonie | x. OT, TO et agence de voyage |
| | y. Commerce de détail |
| | z. Média, édition |
| | aa. Conseil, ingénierie et service opérationnels aux entreprises |

Adresse (adresse du siège) :

Tel :

Mail :

Site internet / Réseaux sociaux :

Représentant légal (NOM ; Prénom) :

Fonction :

Contact dans l'entreprise : (NOM ; Prénom) :

Fonction :

Tel :

Mail :

Nombre d'autre(s) site(s) si existant(s) :

Adresses des autres sites :

.....
.....
.....

GRILLE DE CONTRÔLE DE LA LABELLISATION GRAND PONTARLIER EXCELLENCE

NOM DE L'ENTREPRISE :

	CRITERES	EXEMPLE D'ELEMENT DE PREUVE	ELEMENT DE PREUVE FOURNIT	NOTE
CRITERES OBLIGATOIRES (3/3 exigé)	Administratif : L'entreprise possède un numéro d'immatriculation RCS ou RM	Justificatif d'immatriculation (extrait KBIS, extrait K, extrait D1)	 / 1
	Géographique : Le siège social de l'entreprise est implanté sur le territoire de la CCGP depuis sa création ou depuis minimum 10 ans	Justificatif d'immatriculation (extrait KBIS, extrait K, extrait D1)	 / 1
	La création/fabrication des produits/services vendus par l'Entreprise est réalisée sur le territoire de la CCGP (ou en partie)	Contrôle qualité, étiquetage, facture, documents commerciaux, bon de commande...	 / 1
SOUS TOTAL			 / 3
CRITERES COMPLEMENTAIRES (Minimum 2 exigé)	L'entreprise possède des brevets (droits de propriété industrielle ou intellectuelle)	Copie du Brevet, copie de la publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle	 / 1
	L'entreprise fait l'objet de publication de référence	INPI, article de sites spécialisés...	 / 1
	L'entreprise détient un savoir-faire reconnu	Certifications, label, prix reçu, distinction...lié au domaine d'activité	 / 1
	L'entreprise détient une ou plusieurs certifications AFNOR en système de management, produit ou service.	Certificat AFNOR	 / 1
	L'entreprise met en œuvre une démarche innovante (économique, écologique ou de qualité de vie au travail)	Certifications environnementales, projets et initiatives innovantes, stratégie, plan d'action, politique, tableau de suivi, changement de procédé de fabrication, engagement dans des chartes ou convention...	 / 1
SOUS TOTAL			 / 2
TOTAL			 / 5
CRITERES BONUS (Facultatif)	L'entreprise a mis en place une démarche qualité	Tableau de bord, certifications diverses, indicateurs, référentiel privé...		
	Action complémentaire et significative mise en place par l'entreprise			
	L'entreprise s'implique dans la vie du territoire de la CCGP	Membres d'associations de la CCGP, partenaires d'événements, sponsoring, ambassadeur du territoire...		

INFORMATIONS :

- Concernant les critères complémentaires, un même document ne peut servir de preuve que pour un seul critère.
- Un label ou une certification présenté en tant qu'élément de preuve, doit être en cours de validité.
- Les articles de presse, avis client, prix reçu doivent dater de moins de 5 ans pour être présentées en tant qu'élément de preuve.



RÈGLEMENT DU LABEL GRAND PONTARLIER EXCELLENCE

Ce présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier le 20 février 2025.

1. OBJET DU LABEL

Le label Grand Pontarlier Excellence a pour objectif de valoriser le savoir-faire et les spécificités économiques du territoire local.

Ambition

Le label Grand Pontarlier Excellence a pour objet de promouvoir le Grand Pontarlier et ses entreprises. La labellisation s'adresse aux personnes morales (ci-après appelées entreprises), quel que soit leur secteur d'activité et leur taille.

Le label Grand Pontarlier Excellence a pour objectif de générer une dynamique inédite et exceptionnelle au sein de la CCGP, en se basant sur les entreprises les plus novatrices et les plus dynamiques du territoire.

Il a également pour ambition de promouvoir la CCGP et ses entreprises en les rendant synonymes d'excellence.

Objectifs

Pour le territoire, les objectifs de la labellisation sont les suivants :

- Augmenter l'attractivité du territoire grâce à une image économique favorable, son rayonnement et sa compétitivité
- Ancrer les entreprises dans le territoire et fidéliser les entreprises déjà implantées

- Susciter des projets de développement et attirer de nouvelles entreprises dynamiques
- Promouvoir l'excellence et mettre en avant le savoir-faire local
- Générer de l'Emploi

Pour les entreprises labellisées, les principaux avantages et bénéfices sont :

- Développer les échanges entre les entreprises labellisées
- Recevoir de la visibilité ainsi que de la reconnaissance
- Bénéficier d'un avantage concurrentiel grâce à la différenciation par la labellisation
- Se valoriser dans sa communication
- Promouvoir une image de leadership, de compétitivité et de pérennité
- Développer une image d'innovation et d'excellence auprès de son écosystème (collaborateur, client/consommateur, actionnaires, investisseurs, fournisseurs...)

2. PROPRIETAIRE DU LABEL

Le label Grand Pontarlier Excellence est créé et géré par la CCGP et représenté par son service Economie, Agriculture et Tourisme.

Bien que ce label ne soit ni certifié par un organisme tiers, ni protégé par une marque déposée, son usage est soumis au présent règlement, dont les dispositions visent à assurer l'authenticité et la qualité des engagements pris par les titulaires. La CCGP conserve l'autorité exclusive sur les conditions d'octroi, de retrait et de gestion de ce label.

3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les critères d'obtention de la labellisation se concrétisent par une grille de contrôle.

Cette liste de critères est divisée en deux parties :

- Des critères obligatoires
- Des critères complémentaires

Pour obtenir le label, l'entreprise devra :

- Répondre à l'ensemble des critères obligatoires
- Répondre au minima à 2 des 5 critères complémentaires

Un point bonus peut être ajouté pour des actions complémentaires et significatives mises en place par l'entreprise ou par la mise en place d'une démarche qualité au sein de l'entreprise.

Pour prétendre à la labellisation, le dirigeant de l'entreprise candidate doit avoir un casier judiciaire vierge.

Système de notation :

Pour obtenir le label, il est donc nécessaire d'obtenir une note de 3/3 pour les critères obligatoires et une note de minimum 2/5 pour les critères complémentaires.

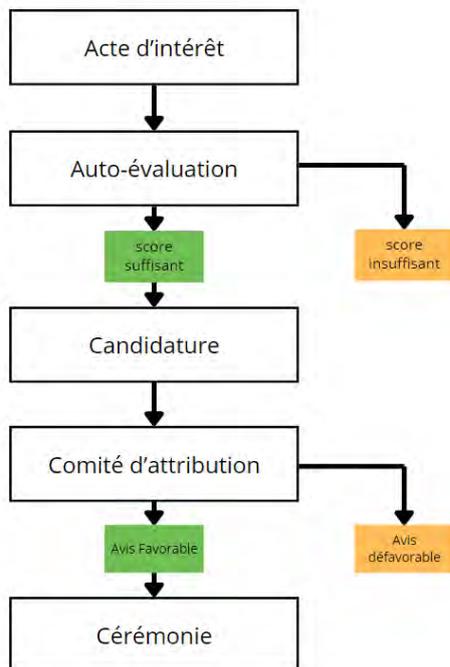
Cas des entreprises multisites :

Le label est demandé et obtenu par le siège, il s'étend donc aux autres sites de l'entreprise.

4. AVANTAGES DU LABEL POUR LES ENTREPRISES

- **Cérémonie de remise du Label** : Une cérémonie officielle est organisée une fois par an, pendant laquelle l'entreprise est distinguée et reçoit le Label. Cette cérémonie permet de valoriser publiquement l'entreprise en étant relayée par la presse locale. C'est aussi une opportunité de réseautage et de contact avec d'autres entreprises, partenaires et autorités locales, renforçant son image et sa position dans le tissu économique local.
- **Article dédié dans la newsletter économie de la CCGP** : la CCGP consacrera un article spécifique dans sa newsletter économique pour présenter l'entreprise labellisée. Cette mise en avant permet de raconter l'histoire de l'entreprise, de partager ses réussites et de mettre en lumière son engagement pour l'excellence. La Newsletter étant diffusée à un large public, elle permet de toucher non seulement d'autres entreprises et partenaires économiques, mais aussi potentiellement des clients et investisseurs, augmentant ainsi la notoriété de l'entreprise.
- **Mise en avant sur le site internet de la CCGP** : une page spécifique sur le site de la CCGP est créée pour présenter la liste des entreprises labellisées. Cette page offre une visibilité en ligne supplémentaire et une reconnaissance institutionnelle. Elle permet à l'entreprise de figurer sur un support officiel. De plus, cette visibilité en ligne peut aider à améliorer le référencement naturel de l'entreprise sur le web et à attirer l'attention d'un public plus large.
- **Kit de communication** : l'entreprise labellisée reçoit un kit de communication et notamment le logo du Label qu'elle peut utiliser sur ses supports de communication tel que son site web, ses réseaux sociaux, ou encore ses supports print (brochure, carte de visite, affiche...). Ce logo devient un signe distinctif et permet à l'entreprise de mettre en avant cette distinction. L'affichage du logo contribue à renforcer la confiance en l'entreprise et peut être un facteur différenciant par rapport à la concurrence.
- **Invitation à des évènements privés** (animation, rencontre, conférence, présentation des entreprises aux vœux du Maire...) : L'entreprise labellisée bénéficie d'une visibilité accrue en participant à des évènements organisés par la CCGP ou ses partenaires, où elle peut développer son réseau et créer des partenariats. Ces occasions lui permettent également de partager son expertise, renforçant son image de leader dans le domaine. En se rapprochant des acteurs locaux, elle obtient un accès privilégié aux informations et soutiens de la collectivité, tout en restant à jour sur les nouvelles tendances et bonnes pratiques.

5. PROCEDURE DE DEMANDE ET D'ÉVALUATION



Acte d'intérêt

L'entreprise fait acte de son intérêt d'obtenir le label Grand Pontarlier Excellence. Pour en savoir plus, elle doit se rendre sur le site de la CCGP (<https://www.grandpontarlier.fr>) et télécharger l'ensemble des documents pour en prendre connaissance.

Auto-évaluation

L'entreprise réalise son auto-évaluation munie du document Grille de contrôle afin de voir si elle peut répondre aux critères. Comme définit dans les critères, en cas d'existence de plusieurs sites, c'est au siège de faire cette démarche.

Candidature

Après avoir complété l'ensemble des documents et réuni les éléments de preuves, l'entreprise envoie sa candidature par mail auprès du service économie de la CCGP (economie@grandpontarlier.fr). Les candidatures seront ouvertes du mois de février au mois d'avril.

Des demandes de précisions et de compléments peuvent être soumises à l'entreprise candidate. L'entreprise aura jusqu'à la fin de l'ouverture des candidatures, c'est-à-dire jusqu'à la fin du mois d'avril pour communiquer d'éventuels documents manquants.

Les documents à renvoyer complétés et signés sont :

- Le dossier de candidature
- Le règlement
- La grille d'auto-évaluation
- Copie des éléments de preuve au format PDF
- Logo de l'entreprise au format PNG
- Une attestation de régularité fiscale

Comité d'attribution

Le comité d'attribution sera composé de :

- Le Président de la CCGP
- Le Vice-Président à l'économie
- 3 membres de la commission économie CCGP, désignés en son sein
- Un représentant de la CCI Saône-Doubs
- Un représentant de la CMA Bourgogne Franche-Comté
- Un représentant de la Fédération CAGP

Le comité se réunira au mois de mai, contrôlera le dossier de candidature et décidera de confirmer ou refuser la labellisation.

Le label est attribué pour une période de 5 ans. L'entreprise s'engage à respecter le présent règlement pendant cette durée.

Cérémonie de remise du label

Organisation d'une cérémonie de remise du label au mois de juin avec la signature d'une convention, la remise du pack de communication et du certificat en présence des entreprises labellisées, des élus de la CCGP, des partenaires institutionnels, des chambres consulaires et des acteurs économiques du territoire.

En raison de la création du label en 2025, les premiers labels seront attribués avec un décalage d'un mois sur le calendrier initial.

Nombre de labellisations annuelles limité

A partir de 2026, le nombre d'entreprises qui pourront être labellisées sera de trois maximum par an. Si le nombre d'entreprise éligibles (selon la grille de contrôle) est supérieur, alors le Comité attribuera le Label aux trois entreprises ayant le score final le plus élevé. En dernier recours, les trois dossiers retenus seront ceux ayant les dates de candidature les plus anciennes.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DU LABEL

Règles d'utilisation du label GPE

La note d'utilisation du label définit les règles d'utilisation de celui-ci et de ses éléments de communication.

Restrictions d'utilisation

L'entreprise labellisée s'engage à contribuer à l'attractivité, au rayonnement, à la promotion et à la valorisation du label au travers de l'utilisation de cette dernière dans ses outils.

L'entreprise labellisée ne pourra faire usage du label qu'en association avec les marques et/ou signes distinctifs dont elle est titulaire. Elle n'est pas autorisée à apposer le label sur ces produits, services, ou ses conditionnements

L'entreprise labellisée est autorisée et encouragée à utiliser les signes du label pour les appliquer sur ses propres supports commerciaux, institutionnels ou de communication, sans les déformer.

L'entreprise labellisée s'interdit d'utiliser le label à des fins politiques, religieuses, syndicales, militantes ou contestataires ou à toute autre fin de nature à induire en erreur le public sur la nature, les caractéristiques et les valeurs du label. Elle s'engage à ne pas faire un usage du label qui pourrait heurter la sensibilité du public ou être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Elle s'engage à ne nuire ni au label, ni à ses valeurs de quelque manière que ce soit.

L'entreprise labellisée s'interdit de s'approprier de quelque manière que ce soit en son nom ou pour son compte tout droit de propriété ou de réservation sur les signes composant le label, ou sur tout signe susceptible de créer une confusion avec celui-ci.

7. DUREE ET RENOUELEMENT

Le certificat du Label Grand Pontarlier Excellence a une durée de validité de 5 ans. Le non-respect des conditions, de même que tout usage abusif du logo peuvent entraîner son retrait. Le droit à l'utilisation du logo s'éteint dès le retrait ou le non-renouvellement du certificat (un délai de six mois est admissible pour les documents déjà imprimés).

Au terme des 5 années, l'entreprise qui souhaite renouveler le label devra contacter le service Economie de la CCGP afin que la procédure simplifiée lui soit communiquée.

8. UTILISATION DU LABEL

Les modalités d'utilisation du label sont présentées dans la convention de labellisation.

9. CONFLITS

Procédure de résolution des conflits

En cas de conflit entre l'entreprise labellisée et la CCGP, les parties peuvent demander un arbitrage ou une médiation à la commission d'attribution.

Sanctions

En cas de non-respect des normes fixées par le présent règlement, la CCGP se réserve le droit de prendre des mesures correctives, incluant, sans s'y limiter : avertissement écrit, suspension temporaire du label, retrait définitif du droit d'usage, et poursuite en cas d'infractions graves.

Modalités de retrait ou de suspension

Les éventuelles sanctions seront notifiées par écrit à l'entreprise, l'informant des manquements observés. Un rappel sur les obligations contractuelles de l'utilisation du label sera effectué et un délai sera accordé pour appliquer l'action corrective exigée par la CCGP.

En cas de suspension ou de retrait du label, le titulaire dispose de 15 jours pour présenter un recours gracieux auprès de la CCGP. Un recours peut également être soumis à la commission d'attribution. En cas de litige persistant, le titulaire peut saisir le Tribunal Administratif.

10. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

La CCGP se réserve le droit de modifier le présent règlement par délibération de son Conseil Communautaire. Toute modification sera notifiée par écrit aux titulaires du label, avec un délai accordé spécifié pour se conformer aux nouvelles dispositions si besoin. L'utilisation continue du label après la date d'entrée en vigueur des modifications vaudra acceptation des nouvelles conditions. En cas de désaccord, le titulaire pourra renoncer au label, sous réserve de le notifier à la CCGP par écrit.

11. CLAUSES DIVERSES

Dans le cadre de la promotion et de la valorisation de l'entreprise par la CCGP, l'entreprise labellisée autorise cette dernière à utiliser les données suivantes qu'elle lui aura communiquées :

- Civilité, nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone (fixe et/ou mobile), e-mail, logos, photos, ...
- Descriptif de l'entreprise.

Ces données seront utilisées aux fins suivantes :

- Tenue de dossiers
- Communication à l'entreprise des informations relatives au label (newsletter, invitations...)
- Valorisation de l'entreprise (éléments descriptifs, photographies, coordonnées de l'entreprise, ...) sur les outils de communication on-line et off-line jugés pertinents par la CCGP.

Cette collecte se fait dans le respect de l'ensemble des dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Fait à Pontarlier, le

Fait en deux exemplaires,

Pour la Collectivité,

Pour l'Entreprise

Patrick GENRE

Prénom NOM

Affaire n°5 : Fédération Commerce Artisanat Grand Pontarlier - Demande de subvention 2025

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

La Fédération Commerce Artisanat Grand Pontarlier (CAGP) est une association qui fédère les différentes associations de commerçants du périmètre de la CCGP et dont l'objet principal consiste à favoriser la promotion et la communication de la destination artisanale et commerciale du Grand Pontarlier.

Cette association regroupe 465 commerçants adhérents répartis comme suit sur le territoire de la CCGP :

	2025	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	
PONTARLIER	338	355	356	354	329	325	327	305	282	
DOUBS	53	50	44	44	47	46	42	40	39	
HOUTAUD	40	35	24	17	23	23	19	18	14	
DOMMARTIN		5	10	10	6	3	4	4	4	
LA CLUSE ET MIJOUX	34	11	12	11	11	9	13	13	12	
VUILLECIN		3	3	4	4	4	5	6	3	
GRANGES NARBOZ		8	6	6	5	6	7	3	2	
SAINTE COLOMBE		0	5	0	0	1	1	1	1	
CHAFFOIS		1		0	1	1	1	1	1	
VERRIERES DE JOUX		2	1	1		8				
TOTAL		465	470	461	447	426	426	419	391	358

Le bilan des actions menées en 2024 est le suivant :

- **Magazine O-DOO** : deux parutions distribuées à 50 000 exemplaires au mois de mai et novembre ; en 2024 l'association a subi une forte augmentation du coût de la distribution (+40%)
- **Chèques cadeaux** : le montant des ventes s'élève à 1 361 540 € pour plus de 50 000 utilisateurs ;
- **Site internet** : la Fédération possède 2 sites, le site O-Doo dédié au magazine et un autre dédié aux adhérents et à l'actualité. Les pages Facebook et Instagram sont de plus en plus actives et attractives. Partenariat signé avec Ma Ville Mon Shopping.
- **Communication** : poursuite de la campagne de notoriété dans plusieurs supports tout au long de l'année : presse, radio, Réseaux sociaux et Office de tourisme. Le message a été adapté tout au long de l'année selon les événements

Soutien à différentes manifestations :

Commerce Grand Pontarlier a soutenu diverses manifestations telles que :

- Festival de la Paille de Métabief
- Festival Lyrique de Montperreux
- Festival des Vieilles Spatules
- Sport : relais des événements sportifs de l'agglomération (ex. : Trail des Sangliers – passage de la flamme olympique – championnat de France de paracyclisme et de pétanque)
- Pont des Arts et Sarbacane Festival
- Orchestre Symphonique de Pontarlier
- Manifestations municipales : Marché de Noël de Pontarlier – Les Absinthiades - Ponta Beach – Octobre Rose – Toutes les manifestations du musée...
- Événements touristique valorisés par l'Office de Tourisme
- Solidarité : Téléthon – Soutien à Solidarité et Sourires, Un Bracelet contre le Cancer - CESAMH Sport en Fête - Semons l'Espoir
- Manifestations organisées par nos associations commerciales du centre-ville, des Grands Planchants Gravilliers, de Doubs et de Houtaud par l'intermédiaire du Comité des Fêtes de la commune.

Le budget pour l'année 2024 s'est élevé à 174 741 €.

Il est rappelé que la CCGP a versé à cette association une subvention de 32 000 € en 2024.

Le budget prévisionnel 2025 d'un montant de 183 000 € est consacré aux actions suivantes :

- Poursuite de l'édition du magazine O-DOO avec un contenu plus journalistique ;
- Maintien du site Internet et des pages Facebook et Instagram, recherche de nouveaux canaux : Tik Tok, Snapchat, influenceurs...;
- Poursuite de la campagne de communication ;
- Poursuite des campagnes de sensibilisation auprès des associations et des entreprises pour la vente de chèques cadeaux et renouvellement de l'opération o-doo day ;
- Soutien et accompagnement des manifestations et événements organisés par les associations commerciales, sportives, culturelles et caritatives (ex : Tour de France, Super Comice, Haute-Foire...) ;
- Volonté d'augmenter le nombre d'adhérents à la Fédération ;
- Participation aux réunions organisées par les différentes unions commerciales afin de les sensibiliser au travail et aux actions menées par la Fédération ;
- La Fédération Commerce Grand Pontarlier reste une antenne d'information active avec les différentes chambres consulaires, CCI et CMA. : Ex-baromètre de l'activité économique ;
- Poursuite de ses partenariats avec les différents organismes de formation tels que les lycées Xavier Marmier, Toussaint Louverture, lycée et UFA Jeanne d'Arc, MFR, le Greta et Haut Doubs Formation Sécurité.
- La Fédération espère un rapprochement (encore) plus fort avec les 4 associations de zones et centre-ville : ex. : animations communes – 1 seul chèque cadeau (pour plus de clarté auprès des consommateurs !).
- Mutualisation de la gestion des supports numériques par un gestionnaire de

communauté

La CCGP s'est engagé, conformément à l'article 4 de la convention de partenariat 2024-2026, à apporter une aide financière annuelle à la Fédération CAGP dont le montant doit être précisé par le biais d'une délibération votée en Conseil Communautaire.

Pour 2025, il est proposé que la CCGP verse 32 000 € à la Fédération.

La Commission Economie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 4 février 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise le versement d'une subvention d'un montant de 32 000 € à Commerce Artisanat Grand Pontarlier pour l'année 2025.

CONVENTION

DE PARTENARIAT

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER



ET

LA FEDERATION COMMERCE ET ARTISANAT GRAND PONTARLIER

2024-2026

ENTRE D'UNE PART,

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, sis 22 rue Pierre Déchanet à Pontarlier, représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 13 février 2024, ci-après désignée « Communauté de Communes » ou « CCGP »

ET D'AUTRE PART,

La Fédération Commerce et Artisanat Grand Pontarlier, représentée par son Président Monsieur Denis GERÔME agissant ès qualité, dont le siège social est situé au 42 rue de Besançon 25300 PONTARLIER, ci-après dénommé « Commerce et Artisanat Grand Pontarlier » ou « CAGP »

IL A ETE EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article I – Préambule

L'association « Commerce et Artisanat Grand Pontarlier », loi de 1901, a été créée en juillet 2008, sous l'impulsion des associations de commerçants situées sur le territoire intercommunal : Commerce Pontarlier Centre, association des Grands Planchants, association de Doubs et association de Houtaud, et avec le soutien de la Ville de Pontarlier et de la Communauté de Communes.

Cette association a pour objet de développer la promotion et la communication de l'offre commerciale sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Elle se compose de différents membres siégeant sur le territoire de la Communauté de Communes :

Les membres d'honneur : membres ayant rendu ou rendant des services signalés à l'association, dispensés de cotisations.

Les membres bienfaiteurs : toute personne physique ou morale intéressée par la réalisation de l'objet de l'association, désirant la soutenir à titre ponctuel en lui apportant une contribution particulière.

Les membres actifs : toute personne morale (associations de commerçants), participant au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet, versant une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le bureau. Les membres actifs à ce jour sont les suivants :

- Commerce Pontarlier Centre,
- Association des Grands Planchants Gravilliers
- Association de commerçants de Doubs,
- Association de commerçants d'Houtaud.

Les membres partenaires : toute personne physique ou morale, commerçant et/ou artisan-commerçant, domicilié sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, participant à la réalisation de l'objet de l'association, versant une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le bureau.

Les membres associés :

Toute structure (dont les Chambres Consulaires et les Offices de Tourisme) visant à la promotion de l'espace marchand, institutions à vocation commerciale, touristique et culturelle, versant une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Bureau.

Les membres associés à ce jour sont les suivants :

- Office de Tourisme de Pontarlier,
- Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs,
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Doubs.

Quatre conventions successives (2012-2014), (2015-2017), (2018-2020) et (2021-2023) ont été établies entre la Collectivité et cette Fédération.

Cette dernière convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2023. Il convient de formaliser les nouveaux engagements entre les partenaires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article II - Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque entre la Communauté de Communes et la Fédération Commerce et Artisanat Grand Pontarlier dans la poursuite de l'objet social de l'association qui présente un intérêt local.

La Fédération s'engage à être le porteur administratif, technique et financier pour la réalisation d'actions de promotion et de communication sur la destination commerciale du territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Afin de permettre à Commerce et Artisanat Grand Pontarlier de mettre en œuvre ses objectifs et d'apporter un soutien financier à ses actions centrées sur la promotion et la communication de l'offre commerciale, la CCGP décide qu'une subvention annuelle lui sera versée.

Article III – Durée

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article IV – Concours financier de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Au vu des actions réalisées par la Fédération Commerce et Artisanat Grand Pontarlier, la Communauté de Communes s'engage à lui apporter une aide financière annuellement dont le montant sera précisé par le biais d'une délibération votée en Conseil Communautaire.

Article V - Modalités de versement

L'aide financière sera versée chaque année sur présentation d'un compte-rendu d'activité et d'un nouveau projet de développement s'incluant dans le projet commercial de la CCGP. Ces aides financières seront exécutées par le biais d'un versement de compte à compte.

Article VI - Comptabilité

Commerce Artisanat Grand Pontarlier tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à ses activités. Cette comptabilité devra faire apparaître de façon claire les subventions et moyens mis à disposition de l'association, la concomitance de l'utilisation des crédits aux objectifs fixés ainsi que le versement du solde et, le cas échéant, les reliquats non utilisés de subvention.

Article VII - Contrôle

La Fédération Commerce et Artisanat Grand Pontarlier doit fournir une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité tel qu'un rapport d'activité détaillé.

Article VIII – Modifications

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant après information auprès de l'autre partie. Cet avenant fera l'objet d'une nouvelle signature.

Article IX – Résiliation anticipée

Chacune des deux parties pourra mettre fin à la présente convention, notamment en raison du non-respect des dispositions de la présente convention, sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

Dans le cas d'une résiliation anticipée, Commerce et Artisanat Grand Pontarlier s'engage à reverser à la Communauté de Communes le montant des subventions perçues en fonction des objectifs réalisés dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Collectivité de la lettre de résiliation, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir, que la résiliation ait été demandée par la Communauté de Communes ou CAGP.

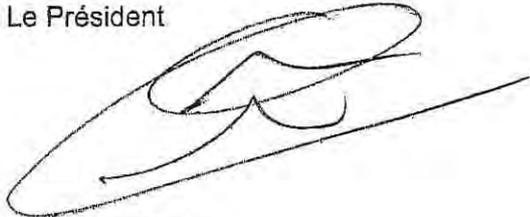
Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Le présent document, établi en deux exemplaires, contient 4 pages numérotées de 1 à 4.

Fait à Pontarlier en deux exemplaires, le

Fédération Commerce et Artisanat
Grand Pontarlier

Le Président



Denis GERÔME

Communauté de Communes
du Grand Pontarlier

Le Président



Patrick GENRE



Affaire n°6 : Parc d'activité des Gravilliers -Tranche 3 ' Gravilliers Sud ' - Lot 30 - Renonciation du droit de préférence de la CCGP

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

Le 20 septembre 2024, la CCGP a vendu à la société IMMOB PRO LIB (représentée par Monsieur Johan BRENET) le lot n°30 de la tranche 3 de la ZAE des Gravilliers d'une surface de 1 777 m² pour un montant de 230 299,20 € TTC. L'activité sur cette parcelle sera un cabinet médical.

Le 14 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la CCGP a approuvé la vente en l'état futur d'achèvement des lots du rez-de-chaussée du futur bâtiment au profit de deux autres dentistes.

Conformément à l'article 10 du CCVT de la tranche 3 de la ZAE des Gravilliers, la CCGP bénéficie d'un pacte de préférence dans l'hypothèse d'une revente de tout ou partie du terrain.

La CCGP a la faculté d'exercer ce droit de préférence par délibération dans un délai de quatre mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les caractéristiques de la vente envisagée.

Afin de ne pas contraindre le calendrier de cession entre les deux sociétés et au vu de la précédente délibération du 14 novembre 2024, il est proposé que la CCGP renonce à l'exercice de son droit de préférence. La collectivité renonce à l'acquisition pour un prix de 610.000,00€.

La Commission Economie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 4 février 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Renonce à l'exercice de son droit de préférence concernant la vente des lots du rez-de-chaussée du bâtiment du lot 30 sur la tranche 3 de la ZAE des Gravilliers.

Affaire n°7 : Parc d'activité des Gravilliers - Tranche 3 ' Gravilliers Sud ' - Attribution des lots n° 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

La tranche 3 du parc d'activité des Gravilliers à Pontarlier compte 34 lots à céder sur une surface totale de 70 253 m², dont les lots n° 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 objets de la présente délibération.

Par délibération du 9 avril 2024, le Conseil Communautaire avait approuvé la vente des lots n° 13, 14, 15 et 16 d'une contenance de 6 309 m² à la société MBTP aux conditions suivantes :

- Nature des activités envisagées : Location, vente et réparation de matériel de BTP
- Localisation : lots n° 13, 14, 15 et 16
- Surface : 1554 m²+ 1511 m² + 1620 m²+ 1624 m² = 6309 m²
- Prix de vente : 108 € HT/m²

Prix de vente HT : 681 372 €

Prix de vente TTC (TVA sur prix total) : 817 646,40 €

Également par délibération du 19 septembre 2024, le Conseil Communautaire avait approuvé la vente des lots n° 9, 10, 11 et 12 d'une contenance de 5 917 m² à la société MICRO EROSION aux conditions suivantes :

- Nature des activités envisagées : Mécanique de haute précision pour le Med Tech
- Localisation : lots n° 9, 10, 11 et 12
- Surface : 1 485 m² + 1 437 m² + 1 475 m² + 1 520 m² = 5 917 m²
- Prix de vente : 108 € HT/m²

Prix de vente HT : 639 036 €

Prix de vente TTC (TVA sur prix total) : 766 843,20 €

Il s'avère que la société MBTP a renoncé à l'achat des lots 13, 14, 15 et 16, il convient de rapporter la délibération du 9 avril 2024.

De plus, la société MICRO EROSION souhaite maintenant acquérir les lots 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16. Il convient également de rapporter la délibération du 19 septembre 2024.

Les conditions d'acquisition sont les suivantes :

- Nature des activités envisagées : Mécanique de précision
- Localisation : lots n°9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16
- Surface : 1485 + 1437 + 1475 + 1520 + 1554 + 1511 + 1620 + 1624 = 12 226 m²
- Prix de vente : 85 € HT/m²

Prix de vente HT : 1 039 210 €

Prix de vente TTC (TVA sur prix total) : 1 247 052 €

L'acquéreur s'engage à respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges de vente de terrain et affirme avoir pris connaissance des dispositions du cahier de prescriptions. Ces deux documents sont annexés à la présente délibération.

L'évaluation de France Domaine pour ces parcelles, rendue le 28 mars 2024, s'élève à 130 €/HT/m².

Toutefois, le prix de vente proposé est fixé à 85 € HT/m² pour les lots. Ce prix est motivé pour plusieurs raisons :

- Les parcelles n°15 et 16 présentent une doline d'une emprise d'environ 1 200 m² sur 5 à 6 mètres de profondeur, sur laquelle aucun immeuble ne peut être édifié.
- Faciliter le développement économique d'entreprises industrielles, notamment locale sur la zone, et de promouvoir la création d'emplois sur le territoire.
- La surface importante vendue constituée par le regroupement de 8 lots, pour une surface d'environ 12 226 m².

Il est également rappelé que la vente est assortie de prescriptions fixées dans le règlement de la zone. De plus, les événements internationaux récents ont pour conséquences de provoquer une brutale augmentation du coût des matières premières qui se répercute sur les coûts de construction pour les porteurs de projets.

Il est rappelé que les frais de notaire et d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur.

Il est précisé qu'aucune nouvelle délibération ne sera prise si l'acheteur venait à céder ou louer le terrain à l'une de ses filiales ou à une société sur laquelle il exerce un contrôle, notions définies selon les termes des articles L233-1 et L233-3 du Code de Commerce en vigueur au moment de l'adoption de la délibération.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 6 février 2025.

La Commission Economie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 4 février 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Rapporte les délibérations du 9 avril 2024 et du 19 septembre 2024 ;
- Approuve la vente de ces terrains à MICRO EROSION, ou toute personne morale qu'il lui plaira de se substituer, aux conditions et prix indiqués ci-dessus ;
- Décide que la réalisation de la vente par acte authentique s'effectuera dans un délai d'un an à compter de la présente délibération. Passé ce délai, la CCGP retrouvera la libre disposition de la parcelle ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette transaction et à signer l'acte notarié y afférent.



Cahier des Charges de vente de terrain

Parc d'activités « les Gravilliers »

Pontarlier

Lotissement 3

Document du XXX

PREAMBULE

Le présent document est destiné au porteur de projet.

Il est destiné à accompagner la vente.

SOMMAIRE

Titre 1 -	Préambule
Article 1 -	Dispositions générales
Article 2 -	Force obligatoire du cahier des charges
Titre II- Dispositions générales liées à la vente des terrains	
Article 1 -	Vente de terrain
Article 2 -	Objet de la cession
Article 3 -	Délai d'exécution
Article 4 -	Prolongation éventuelle des délais
Article 5 -	Résolution en cas d'inobservation des délais
Article 6-	Vente, location, partage des terrains cédés
Article 7-	Obligation de maintenir l'affectation ou la destination prévue après réalisation des travaux
Titre III- Dispositions urbanistiques et techniques liées à la vente	
Article 1 -	Obligations liées à la présence d'une nappe Phréatique
Article 2 -	Obligations en matière d'assainissement
Article 3 -	Pré-instruction du dossier
Article 4 -	Respect du PLU et des règles d'urbanisme en vigueur
Article 5 -	Servitudes et mises à dispositions d'équipements



Titre I- Préambule

Article 1 : Objet du cahier des charges

Le cahier des charges s'applique au lotissement industriel, artisanal, commercial et de services, dit parc d'activité économique intercommunal.

Il a pour objet de fixer les règles et conditions imposées aux acquéreurs des lots.

Article 2 : Force obligatoire du cahier des charges

Le cahier des charges est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire, ou en vertu d'un autre titre), tout ou partie dudit lotissement.

Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles. Conformément aux dispositions de l'article L442-7 du Code de l'Urbanisme, il sera remis à chaque acquéreur lors de la signature de la promesse ou de l'acte de vente, ainsi qu'à chaque preneur lors de la signature des engagements de locations et devra leur avoir été communiqué préalablement. Les actes devront mentionner que ces formalités ont bien été effectuées.

Les règles fixées sont afférentes aux conditions de vente. Elles s'appliquent uniquement dans les rapports du lotisseur et des acquéreurs de chaque lot et les occupants éventuels, ce sans limitation de durée. Elles ne s'appliquent pas dans les rapports des colotis entre eux.



Titre II- Dispositions générales liées à la vente des terrains

Article 1 : Vente de terrain

Tout acquéreur potentiel devra remplir une fiche récapitulative de demande de terrain auprès de la CCGP, qu'il s'engage à mettre à jour en tant que de besoin et dans les meilleurs délais. (Fiche à compléter et à mettre dans la déclaration d'intention des acquéreurs avant la délibération)

Les ventes de lots seront décidées par délibération du Conseil Communautaire après examen de chaque demande, laquelle devra mentionner :

- La nature des activités que l'acquéreur se propose d'exercer et des constructions qu'il souhaite réaliser ;
- Le type de réglementation auquel l'acquéreur est soumis ;
- Des certificats et/ou attestations de tout type garantissant la faisabilité financière de l'acquisition et de la réalisation des ouvrages et équipements sur le terrain objet de la cession, incluant notamment une attestation d'engagement bancaire d'accord de financement à hauteur du projet ainsi qu'une attestation du comptable de capacité d'achat et de construction dans le délai imparti ;
- Les délais nécessaires à la réalisation des constructions prévues ;
- Une attestation de régularité sociale datant de moins de 6 mois prouvant que l'acquéreur est à jour de ses obligations sociales auprès de l'URSAFF ;
- Une attestation de régularité fiscale datant de moins de 6 mois prouvant que l'acquéreur est à jour de ses obligations fiscales auprès du Trésor Public ;
- Un extrait K-bis datant de moins de trois [3] mois.

Article 2 : Objet de la cession

La cession est consentie à l'acquéreur en vue de construire un ou plusieurs bâtiments pour les besoins de l'activité figurant dans la délibération du Conseil Communautaire décidant la vente.

Ce ou ces bâtiments devront être édifiés en conformité des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de la construction.

Article 3 : Délai de validité du cahier des charges

Les dispositions contenues dans le présent cahier des charges s'appliquent pendant une période de dix (10) ans à compter de la signature de l'acte de vente entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et l'acquéreur.

A l'expiration de cette période, les dispositions contenues dans le présent cahier des charges seront automatiquement renouvelées pendant une nouvelle période de dix (10) ans, sauf en cas de délibération contraire du Conseil Communautaire. A l'expiration de cette nouvelle période de dix (10) ans, les dispositions contenues dans le présent cahier des charges cessent de s'appliquer.

Article 4 : Activités interdites

Afin de permettre un développement cohérent de cette zone d'activités, en complémentarités avec les autres zones, les activités suivantes sont interdites :

- Hôtel,
- Restauration,
- Produits manufacturés,
- Commerces alimentaires (à l'exception de vente de produits fabriqués in situ),
- Stations de lavage (étant précisé que cette interdiction ne concerne pas les aires de lavage nécessaires aux activités autorisées sur la zone),
- Agences immobilières, banques et cabinets d'assurance.



Article 5 : Délai d'exécution

Une démarche d'accompagnement préalable au dépôt du permis de construire est assurée par les différents services de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Les travaux de construction des bâtiments nécessaires pour les besoins de l'activité devront être achevés dans un délai de 48 mois à compter, de la date de la délibération autorisant la vente, prise par la CCGP.

Pour déterminer sa date de fin, il sera pris en compte la présentation d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, délivrée par le maître d'œuvre du constructeur sous réserve de sa transmission à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Article 6 : Prolongation éventuelle des délais

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou pandémie, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

Article 7 : Résolution en cas d'inobservation des délais

La cession pourra, si bon semble à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, être résolue par acte d'huissier en cas d'inobservation du délai fixé à l'article 4.

L'acquéreur aura droit en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- 1) si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix principal de cession, déduction faite de 10% à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
- 2) si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée. Si la construction est contraire au document d'urbanisme ou dangereuse, les frais de démolition seront à la charge du propriétaire ou déduit du prix d'achat, le cas échéant actualisé par voie d'expertise contradictoire.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier étant l'administration des domaines, celui du propriétaire pouvant, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon sur la requête de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Tous les frais liés à la résolution de la vente en cas d'inobservation des délais seront à la charge du propriétaire du terrain.

En cas d'existence de privilège ou d'hypothèque sur le terrain du chef du cessionnaire défaillant, ce dernier devra en rapporter à ses frais la mainlevée.

Article 8 : Vente, location, partage des terrains cédés



8.1. Vente et morcellement

Il est interdit à l'acquéreur de mettre en vente ou de faire apport en société des terrains, biens droits immobiliers et droits authentiques qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sans avoir, au moins trois mois à l'avance, recueilli l'accord de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Cet accord sera formalisé par une délibération du Conseil Communautaire.

En cas de non-respect de cette obligation, dans un délai de un (1) an à compter de la constatation du manquement, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pourra exiger soit que les terrains lui soient rétrocédés soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

En cas de rétrocession, celle-ci s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 6 du Titre II.

En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Tout morcellement, qu'elle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit même après la réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans un délai de six mois à compter de la demande de morcellement, et ce sans préjudice s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au lotissement. Cette autorisation est accordée par délibération du Conseil Communautaire.

8.2 Location

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation ou la destination prévue. Cette interdiction ne s'applique pas aux actes de bail à construction, de crédit-bail immobilier ou de mise en location-gérance qui pourraient être consentis par l'acquéreur. Toutefois, l'acquéreur veillera à en informer la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans un délai de un (1) mois avant la signature de l'acte en question.

Toute location a un tiers exerçant une activité différente ou sans lien avec l'activité objet de la cession est proscrite.

8.3 Sanctions du non-respect des engagements visés ci-dessus

Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par l'acquéreur, en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de non effet. Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de cinq [5] ans à compter de la vente, de la location ou du partage, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

Article 9 : Obligation de maintenir l'activité après réalisation des travaux

Après l'achèvement des travaux, l'acquéreur ainsi éventuellement que tout occupant autorisé par ce dernier, seront tenu de ne pas modifier l'activité exercée dans le bâtiment sans avoir recueilli l'accord de la Communauté de Communes au moins quatre (4) mois à l'avance.

La demande de changement d'activité de l'acquéreur devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et l'éventuel accord sera formalisé par une délibération du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier pourra jusqu'à l'expiration de ce délai exiger que le changement d'activité soit différé pour une durée de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, elle n'a pu trouver un acquéreur pour l'ensemble du fonds s'engageant à maintenir l'activité, le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire. L'expert de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier est l'administration des domaines. Celui de l'acquéreur, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le président du Tribunal de Grande Instance de Besançon sur la requête de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Tous les frais seront à la charge du propriétaire du terrain.

L'acquisition devra, le cas échéant, être décidée par délibération du Conseil Communautaire.

L'absence de réponse de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans le délai de quatre (4) mois vaut accord tacite de modification de l'activité.

En aucun cas un changement d'activité de la part du propriétaire ou de tout occupant autorisé par ce dernier ne pourra concerner l'une des destinations interdites mentionnées à l'article 3. En effet, celle-ci sont prohibées dans le lotissement.

Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par l'acquéreur, en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de non-effet. Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de cinq [5] ans à compter de la vente, de la location ou du partage, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

Article 10 : Pacte de préférence

Il est porté à la connaissance de l'acquéreur qu'un pacte de préférence au profit de la CCGP et d'une durée correspondant à la durée de validité du présent cahier des charges, sera inscrit dans l'acte de cession du terrain, dans l'hypothèse d'une revente de tout ou partie du terrain.

Dans ce cadre, le vendeur devra informer la CCGP de son projet de vente par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les caractéristiques de la vente envisagée et au minimum : la surface du terrain et des bâtiments dont la cession est envisagée, le prix de vente, et l'activité envisagée, ainsi que la désignation de l'acquéreur potentiel.

La CCGP aura la faculté d'exercer ce droit de préférence par délibération dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception comportant au minimum **tous les éléments susmentionnés**. A défaut, ce délai de quatre mois ne commencera à courir qu'à compter de la réception des éléments manquants par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces modalités d'exercice de ce pacte de préférence figureront dans l'acte notarié de vente.

.....



Titre III : Dispositions urbanistiques, architecturales et techniques liées à la vente des terrains

Le cahier des charges prévoit des prescriptions particulières et obligatoires définies ci-après auxquelles il ne peut être dérogé à l'exception, conformément à l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article 1 : Obligations liées à la présence d'une nappe phréatique

Le terrain étant sur le cône d'alimentation des puits de captage, le propriétaire du lot est informé de la présence d'une nappe d'eau souterraine sous le terrain qui lui a été vendu. Cette nappe phréatique étant utilisée pour alimenter en eau potable le territoire, il devra prendre toutes les précautions nécessaires et réglementaires pour empêcher que des eaux polluées ou de produits toxiques et dangereux pour l'environnement n'y soient déversés.

Un plan de gestion des eaux propre à la parcelle devra être joint à la demande du permis de construire et/ou à la demande de raccordement d'assainissement.

Article 2 : Obligations en matière d'assainissement

Il est fait obligation au propriétaire du lot de signer une convention de raccordement pour l'assainissement avec la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Article 3 : Pré-instruction du dossier

L'acquéreur devra soumettre pour avis son projet à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier avant le dépôt du permis de construire. Ce projet fera l'objet d'une pré-instruction par les services et les élus compétents. (→)

Article 4 : Respect des règles d'urbanisme en vigueur

L'acquéreur est informé que les opérations de réalisation des bâtiments sont soumises aux dispositions du règlement du PLU en vigueur et du lotissement jusqu'à l'application du PLUi.

En sus de ces règles, le présent cahier des charges encadre strictement la construction de logement fonction qui est autorisé sous réserve qu'il soit destiné au personnel dont la présence permanente (locaux de gardiennage, etc.) est nécessaire pour assurer le fonctionnement du site. La construction de ce logement de fonction est limitée à un seul logement par unité foncière et sa surface n'excèdera pas **60 m²**. Enfin, le logement de fonction doit être intégré au volume de la construction principale à laquelle il se rattache.

Un cahier de prescriptions « techniques », annexé à l'acte de vente, reprend les obligations du permis d'aménager, de la loi sur l'eau, de l'étude d'impact et les intentions des élus. Ainsi, il rappelle les règles applicables et les prescriptions en termes d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et de paysage.

Les seules obligations complémentaires auxquelles il devra s'astreindre dans le cadre de la réalisation des installations sont les suivantes :

- Si l'acquéreur souhaite installer des clôtures, celles-ci devront être réalisées dans une tonalité grise ;
- Les constructions devront être réalisées par l'acquéreur dans une tonalité dominante de gris.

-

Article 5 : Servitudes et mises à dispositions d'équipements

L'acquéreur est informé de l'existence de servitudes dont un récapitulatif est annexé à l'acte de vente. Les obligations liées à l'entretien et la maintenance des servitudes, des équipements de mise à disposition et des voies d'accès privatives sont à la charge de l'acquéreur.

Les totems, haies et clôtures mitoyennes (mises en place dans le cadre de l'aménagement) par la CCGP seront conservées, utilisées et entretenues par l'acquéreur dans le respect des obligations de droit commun.

Devront impérativement être annexés à l'acte authentique de vente des terrains les documents suivants :

- Permis d'aménager (Lotissement PA n°025 462 15 P 0001) ;
- règlement de lotissement ou PLUi en vigueur au moment de la vente
- Règlement local de publicité de la Ville de Pontarlier en vigueur au moment de la vente ;
- Rapport d'étude géotechnique ;
- Rapport Diagnostic Fouilles archéologiques ;
- Récépissé au titre de la loi sur l'eau ;
- Arrêté préfectoral « Protection des espèces » ;
- Liste des servitudes applicables au terrain.





Cahier de Prescriptions

Architecture, Urbanisme, Environnement et Paysage

Document du 11/04/2016

Parc d'activités « les Gravilliers »

Pontarlier

Lotissement 3

PREAMBULE

Le présent document destiné au porteur de projet se veut une présentation de l'ensemble des éléments à connaître préalablement au dépôt d'un permis de construire. Il propose d'explicitier simplement par des illustrations et des textes, les intentions et les prescriptions applicables au parc des Gravilliers. Ces prescriptions sont issues du Permis d'Aménagement, de l'étude d'impact, de la loi sur l'eau, du règlement d'Urbanisme en vigueur, du Règlement Local de Publicité, de l'arrêté dit « espèces protégées », de l'arrêté « périmètre puits de captage »...

Le présent document synthétise les textes existants applicables au site.

Le Parc

Situé en entrée de ville, le parc s'organise de part et d'autre de la rocade Georges Pompidou à Pontarlier, afin d'offrir aux acteurs économiques du secteur une surface disponible de 28 ha. L'intention est de mettre à disposition un foncier accessible aux artisans, industriels, commerçants et entreprises de services.

Le parti d'aménagement s'appuie sur les ressources locales (les vues, le paysage, les espèces protégées, la topographie, l'eau, l'histoire, l'archéologie, les ambiances...) afin de tenter de produire un dessin qui les révèle, les décline et les prolonge... La gestion environnementale mise en place, doit contribuer de manière durable au bien-être, au confort de travail dans une maîtrise des coûts d'investissement pour l'entreprise. C'est aussi un engagement pris sur l'efficacité énergétique, l'économie d'eau et la diminution des déchets. C'est donc de manière cohérente que la gestion environnementale devra s'inscrire dans les pratiques et les usages du quotidien.

Les Prescriptions

- EAU

Le lotissement 2 est assujéti à un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Un plan de gestion des eaux propre à la parcelle devra être joint à la demande du permis de construire et/ou à la demande de raccordement d'assainissement.



Sur la parcelle privée, les eaux de pluie sont infiltrées sur le terrain

-EAUX PLUVIALES- VOIRIES PUBLIQUES

Les eaux de pluie seront collectées via des noues.



Les eaux de pluie sont recueillies dans les noues et transportées vers une zone d'infiltration.

-EAUX PLUVIALES- ESPACE PRIVÉ

Les propriétaires seront obligés d'infiltrer les eaux de pluie sur leur parcelle via des puits d'infiltration, des tranchées drainantes, des excavations existantes adaptées ou les aménagements nécessaires et normalisés garantissant stockage, écoulement et infiltration à la parcelle.

Les dépositaires des permis de construire sur le parc sont incités à réaliser des équipements et espaces extérieurs privilégiant les infiltrations d'eau.

Attention il est à noter que les parkings seront si nécessaire (prescription du service assainissement) préalablement équipés d'un prétraitement (type séparateur à hydrocarbures) avant infiltration sur la parcelle ou sortie vers les noues publiques.

Les noues, fossés... seront des surfaces d'accueil biologiques grâce à des profils (principes de variété et de douceur des berges) et une végétalisation adaptée.

-EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques seront raccordées au réseau public.

-EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Un réseau « eaux usées non domestiques » séparé est à réaliser sur la parcelle. Afin de vérifier les écoulements les 3 regards sont accessibles aux agents de la CCGP.

Trois regards (eau domestique, eau non domestique et eau de pluie souillée) sont placés par la collectivité en limite de propriété

-TRI ET DECHETS



La collecte des ordures ménagères est organisée par la CCGP. Une collecte sélective par apport volontaire est également mise en place sur la commune sur des points d'apport. Cette collecte concerne les « papiers cartons », le verre ainsi que les « emballages plastiques-briques alimentaires ». Le recyclage s'effectue dans des filières spécialisées. Des démarches pour favoriser le compostage sont également entreprises au niveau de la Communauté de Communes.

Le local « poubelle » idéal est intégré dans le bâtiment de l'entreprise, ventilé et bien dimensionné. En cas d'impossibilité les locaux peuvent être une annexe. Dans ce cas, il peut être intéressant de réfléchir à une double utilité, abri- vélo, récupération d'eau de pluie, production d'électricité photovoltaïque...

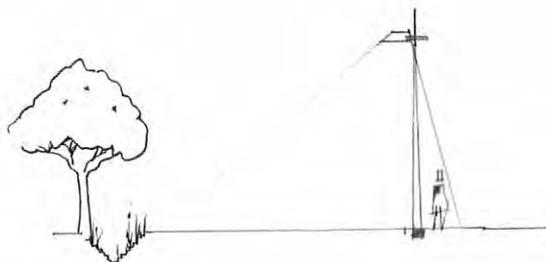
La mise en place de chantier vert ou toutes autres démarches visant à réduire les déchets, à trier et recycler est implicite à toute implantation sur le parc.

-RESEAUX SECS

La distribution d'énergie et des communications est assujettie à des règles particulières, le parc d'activités disposera de toutes les ressources en réseaux secs.

-ECLAIRAGE

L'éclairage doit garantir la sécurité tout en limitant les consommations et préserver la faune existante.



Par ce fait, l'éclairage doit être dirigé vers le sol et limité, notamment durant la période de moindre fréquentation de la zone. Les éclairages seront situés à l'écart des espaces naturels et non orientés vers des surfaces réfléchissantes telles que les façades des bâtiments. Le choix des ampoules sera orienté vers celles émettant le spectre électromagnétique le moins large, de préférence des ampoules sodium basse pression ou équivalent.

-RÉSEAU DE CHALEUR

Le parc d'activités est desservi par le réseau de chaleur permettant de distribuer l'énergie produite par l'incinération des ordures ménagères. Cette production locale proche du parc d'activités vise à entrer dans une démarche collective du respect de l'environnement.

-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES (*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés)

Les constructions doivent être implantées en recul de l'emprise des voies. Les noues sont comprises dans l'emprise des voies. Le recul exigé est donc de x m après la noue.

Au 11/04/2016 le recul est de 10 m*.

Souvent minimisés dans les zones, voire oubliés, les espaces extérieurs aux constructions représentent un écrin. Il est indispensable d'avoir une gestion raisonnée de ces abords, en réfléchissant à leurs fonctions et à leurs rôles. Il est conseillé de minimiser leur modification d'aspect et de conserver au maximum le génie du lieu (préexistant).

-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES (*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés)

Les constructions doivent être implantées en recul de la limite parcellaire. Dans le but de faciliter l'implantation de petites activités, les constructions jointives en limite parcellaire peuvent être autorisées sous conditions.

Au 11/04/2016 le recul est de 5 m*.

-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE (*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés)

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante et il peut être exigé une distance minimale.

Au 11/04/2016 la distance minimale imposée est de 5 m*.

-EMPRISE AU SOL (*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés)

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder un % de l'unité foncière.

Au 11/04/2016 l'emprise maximale est de 70%*.

-HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés)

La hauteur des constructions n'est pas limitée. Elle devra toutefois tenir compte des servitudes aéronautiques.

-PAYSAGE ET VUES

Le cône de vue sur le Larmont devra être préservé. L'aménagement proposé dans le plan d'ensemble permet cette préservation par un schéma de mise en forme des végétaux, mais c'est l'effort commun qui permettra de conserver cette vue.

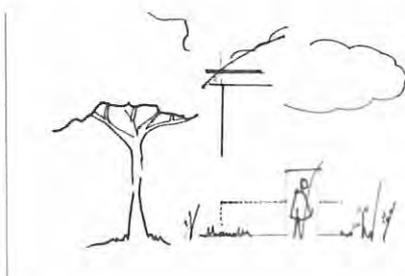


La végétation existante devra « autant que possible » être conservée. Toute destruction d'arbres, d'arbustes devra être compensée par l'implantation de nouveaux végétaux. La réalisation de noues et de haies permettent la circulation de la faune préexistante. La construction du paysage est un acte collectif. Les haies existantes et plantées par la CCGP doivent être conservées.

-ASPECT EXTERIEUR- TRAITEMENT DES FACADES

Afin d'harmoniser l'ensemble des constructions la couleur grise dominante en façade est demandée. Sans orienter le concept de l'entreprise elle permet à tous de trouver le compromis entre identité, style et uniformité collective donnant une garantie d'image collective au parc d'activités.

L'image induite par une construction ne se résume pas à une boîte posée au sol.



L'architecture exprime ce qu'on donne à voir de son Entreprise

(Les façades devront faire l'objet d'une recherche plastique : percements, décrochements...Les matériaux devront être de bonne facture : la surface des bardages métalliques devra être réduite au profit d'autres matériaux tels que le verre, le béton, le bois...La teinte blanche est interdite en façade. Le long de la rocade Georges Pompidou, les façades borgnes sont interdites. Il devra être prévu des vitrines ou parties vitrées (verrières, murs-rideaux, fenêtres...) sur une surface représentant au moins 30% de la façade donnant sur la rocade.)
extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

Les techniques permettant d'accueillir chiroptères, hirondelles ... en façades sont plébiscitées.

-PUBLICITE ET ENSEIGNES

Afin de mettre en cohérence l'information sur le parc,

-le fléchage des activités sera mis en place par le prestataire « mobilier urbain » de la ville de Pontarlier.

-un totem signalétique vertical double face galbé de couleur à dominance grise de dimensions maximum 1.2 m de large /3m de haut dans l'esprit du mobilier urbain existant (incluant une boîte aux lettres et le numéro de la rue) sera positionné par la CCGP pour chaque accès. (1 par parcelle)

Les enseignes * «devront être apposées sur les façades et ne pas excéder 10%* de la surface du mur support. Les enseignes devront respecter l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.»
extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés

Les publicités sur façade * «ne peuvent pas excéder 2 m² de surface utile et 3 m² de dispositif par face» *extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

-VEGETATION

La végétation existante (haies, bosquets, arbres isolés...) est utile aussi bien comme protection que comme élément favorisant l'insertion du bâtiment. La végétation participe au maintien de la biodiversité urbaine, elle facilite l'infiltration des eaux de pluie et contribue à la qualité de vie.

La conservation des végétaux existants est nécessaire au maintien des équilibres et du paysage. Le schéma de principe de végétalisation tend à : préserver les bosquets existants, enrichir les fronts (en particulier le long du tissu SNCF et de la rocade), privilégier une trame verte et bleue autour des noues en préservant et orientant la vue sur le Larmont. C'est un plan d'ensemble qui sera réalisé conjointement. L'esprit n'est pas de multiplier les espaces verts mais de les rendre «efficaces» et «fonctionnels». Les zones d'infiltration sur chaque parcelle, la végétation existante sont l'occasion de prendre conscience de l'antériorité des lieux.

Pour les nouvelles plantations, l'origine locale et la qualité des essences sont fondamentales, elles participent au respect du lieu et à une continuité de sens sur le site. L'implantation de haies vives, d'arbres et d'arbustes à baies est plébiscitée.

Exemple:(aulne glutineux, saule, sorbier des oiseleurs, alisier, merisier à grappe, prunellier, malus, bouleau, tilleul, pin, chêne, charme, érable sycomore, noisetier, sureau, frêne, marsault, alisier blanc, aubépine monogyne ou digyne, prunelier, cornouiller sanguin, troène, fusain, viorne lanthane...)

La conception des extérieurs est fondamentale elle doit tenir compte du site, du programme, du «génie des lieux», des végétaux et de la faune existants, des clôtures et de l'évolution (développement et entretien des végétaux).

Le principe de gestion différenciée des espaces verts avec utilisation de plantes peu consommatrices d'eau, des fauches tardives des zones en herbe avec export des produits de fauches est demandé.

«La bande de 10 mètres située entre la façade et l'alignement de la rocade, ne pourra pas être utilisée en parking mais uniquement en espace d'agrément» (pelouses, plates-bandes, cheminements piétons...). Extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés

La conception des espaces verts y compris privatifs doit être réalisée afin de permettre aux espèces préexistantes de vivre, par exemple :

Aménagement de mares - Zones plus ou moins profondes limitées par des seuils, accompagnées d'un milieu "remanié" (sol peu végétalisé, tas constitués de pavés, de sable 0-4 et des souches)



Ces mares d'environ 10 m² de faible profondeur (50/80 cm) avec de longues berges en pente douce, permettront le maintien d'une population d'amphibiens sur le site et seront prévues pour être en eau de février à juin (étanchéité du sol, localisation adaptée...)

Réalisation de nichoirs - Nichoirs pour les oiseaux, chiroptères...

Réalisation d'hôtel à insectes -

Habitats de substitution pour les reptiles -

-CLOTURES*

Afin de permettre une cohérence d'image sur le parc, les clôtures sont idéalement inexistantes. Si elles sont nécessaires à la sécurité de l'activité elles seront de **couleur grise**, de 2 m de haut maxi, de type panneau soudé avec maille rigide verticale/horizontale indéformable et indémaillable d'environ 200/50 agrémentée de poteaux fixes en sol tous les 2/3m.

**: doivent être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur*

-ÉLÉMENTS TECHNIQUES

L'utilisation de procédés, matériaux et techniques de construction permettant d'éviter l'émission de « gaz à effet de serre », de réduire les dépenses d'énergie voire de produire plus (bâtiment à énergie positive - BePos) sera plébiscitée.

-AIRES DE STATIONNEMENT- PARKING PRIVE*

Afin d'être en cohérence avec l'aménagement et l'esprit du parc, il est demandé de réaliser des parkings ouverts, accessibles en permanence, arborés et hors clôtures en dehors des voies publiques.

Les parkings ne pourront pas se situer le long de la rocade Georges Pompidou. Ils devront être paysagés et arborés. Un arbre de haute tige est demandé pour 8 places de stationnement.

« Les parkings doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel. Pour les constructions à usage de bureaux, il faut assurer le stationnement de 1 voiture pour 20 m² de surface de bureaux. Pour les constructions à usage commercial, il sera exigé une place de stationnement pour 25 m² de surface de vente ou d'accueil. Pour les constructions à usage d'habitation autorisée dans la zone, il est exigé 1 place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher hors œuvre nette entamée, avec au minimum 1 place par logement. Il sera également prévu une place de stationnement ouverte au public pour : - 25 m² de surface des salles de restaurant - une chambre dans le cas d'hôtels.

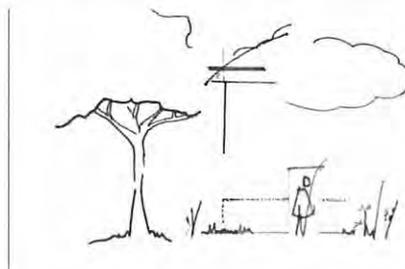
Pour le stationnement des deux roues : il devra être réalisé des places de stationnement réservées aux deux roues (1,5m² par logement, 1m² pour 50 m² de bureaux, 1m² pour 100m² de locaux industriels et commerciaux). Les places de

stationnement réservés aux cycles devront être couvertes et proches des points d'entrée de l'entreprise.» Extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés

*: doivent être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur

-DEPLACEMENT DOUX

Un cheminement vélo est proposé sur le parc. Ce dispositif devra être accompagné par des parcs à vélos, des logiques de sécurité ... à mettre en place par les projets.



Les vélos et piétons ont toute leur place dans le parc d'activités y compris dans les surfaces privées.

-EQUIPEMENTS PARTAGES

Le développement des services répond à une vision économe de l'usage du territoire et des ressources et implique une appropriation par les utilisateurs du parc, c'est pourquoi gérer, créer, aménager ... un équipement partagé peut être envisagé.

Pour aller plus loin; Les règles et contraintes à connaître

Cette succincte liste permet d'appréhender certaines thématiques à aborder et ne peut pas être exhaustive. L'ensemble sera enrichi par l'architecte qui suivra le projet.

ENVIRONNEMENT

L'article L. 411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

La réglementation européenne sur l'eau exige une conception et une gestion dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau. Voir [SDAGE/gestion](#). De plus, toute personne qui souhaite réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité ayant un impact sur le milieu aquatique doit soumettre son projet à l'application de la loi sur l'eau, au régime de déclaration ou d'Autorisation selon la nomenclature eau. [Nomenclature eau/art.R 214-1 CEnv](#)

Pour aller plus loin :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

INONDATIONS

Le secteur des Gravilliers n'est pas soumis au risque inondation.

Pour aller plus loin :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-du-Doubs-amont>

SISMICITE

Le zonage sismique sur Pontarlier : zone 3 : sismicité modérée.

Pour aller plus loin :

[norme Eurocode 8/ conception et dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes](#)

[L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »](#)

RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Le parc d'activité présente un aléa faible lié au retrait gonflement des argiles. (..)

Pour aller plus loin :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-retrait-gonflement-des-sols-argileux/L-alea-retrait-gonflement-des-sols-argileux>

MOUVEMENT DE TERRAIN

Le secteur peut présenter une certaine instabilité du sous-sol (voir ci-dessus et le résultat des études de sol).

RADON

Le département du Doubs est situé en zone dite Rouge. Des exigences techniques sont préconisées.

Pour aller plus loin :

<http://ese.cstb.fr/radon/wacom.aspx?idarchitecture=3&Country=>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Radon,889-.html>

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Les règles essentielles relatives à l'exploitation et à l'aménagement des établissements recevant le public sont fixées par Le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 et suivants.

Pour aller plus loin :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Etablissements-recevant-du-public,13420.html>

RÈGLEMENT INCENDIE.

La sécurité incendie suit 4 principes de base :

- Évacuation rapide et sûre des occupants
- Limitation des causes de sinistre
- Limitation de la propagation du feu
- Mesure favorisant l'action des secours

Pour aller plus loin :

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/La-reglementation-incendie>

ACCESSIBILITÉ

L'évolution du contexte législatif et notamment la loi du 11 février 2005 et les décrets obligent les aménageurs et les pétitionnaires à intégrer des prescriptions particulières à l'intérieur de leur bâtiment mais aussi en matière d'accès, de voirie et de stationnement

- 1-L'ensemble des handicaps est à considérer,
- 2-L'ensemble des services dispensés dans l'établissement doit être potentiellement accessible sans discriminations.
- 3- L'établissement n'est pas isolé mais doit intégrer un cheminement et une démarche globale d'accès.
- 4- L'établissement est un système complexe « accessible ». La prise en compte de l'accessibilité implique de mesurer ses impacts sur la sécurité incendie et de les intégrer avec les dispositions complémentaires éventuelles, dans un schéma directeur de sécurité.
- 5- Le lieu accessible est un facilitateur de vie pour toute personne atteinte d'une déficience mais ne peut être totalement adapté à tous handicaps...

Pour aller plus loin :



<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cadre-bati,26393.html>

CONTEXTE SONORE

La RN 57 est classée dans la catégorie 3 des niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments (100 m de part et d'autre de la RN57).

Pour aller plus loin :

Voir PLU. http://www.ville-pontarlier.fr/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/plu.php

CODE DE L'URBANISME

La commune de Pontarlier est assujettie à un plan local d'urbanisme approuvé. Un projet de PLUi est lancé. A noter : le règlement de lotissement est applicable au lotissement.

Pour aller plus loin :

http://www.ville-pontarlier.fr/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/plu.php

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

La commune de Pontarlier est assujettie à un règlement local de publicité.

Pour aller plus loin :

<http://www.ville->

[pontarlier.fr/images_et_fichiers/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/autorisation_permis/file/reglement%20local%20de%20publicite%20definitif%20signe.pdf](http://www.ville-pontarlier.fr/images_et_fichiers/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/autorisation_permis/file/reglement%20local%20de%20publicite%20definitif%20signe.pdf)

LIEU DE TRAVAIL

Des points particuliers doivent être travaillés: circulation intérieure, organisation des espaces de travail, protections collectives contre les chutes de hauteur, éclairage naturel, éclairage artificiel, acoustique, aération et assainissement, manutention et levage, stockage des produits dangereux et déchets, vestiaires, réfectoire, sanitaires.

Pour aller plus loin :

<http://www.inrs.fr>

RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le secteur est signalé dans le dossier départemental des risques majeurs, comme concerné par les risques de transports de matières dangereuses associés à la RN 57.

PATRIMOINE- VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

Le diagnostic archéologique du parc d'activité a été réalisé par l'INRAP. La zone sud est un haut lieu d'archéologie, le quartier est donc assujetti à des contraintes particulières. Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, 9 bis rue Charles Nodier, 25030 Besançon, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.



Les Annexes

Les annexes sont disponibles sur simple demande à La CCGP;
-Plan Local d'Urbanisme-Règlement Local de Publicité-Permis d'aménager (Étude d'impact)-Arrêté Loi sur l'eau-Récépissé de déclaration(loi sur l'eau)-Rapport du diagnostic archéologique-Études géotechniques ...

PONTARLIER

Aménagement d'une propriété appartenant à
la Communauté de Communes du Grand PONTARLIER
pour la création d'une Zone d'Activité Economique (3ème tranche)



Thomas PETITE
Géomètre-Expert DPLG
17 bis, rue du Docteur Grenier
25300 PONTARLIER

Email : thomaspetite.ge@orange.fr



Lot 9

Date : 23 Mai 2023

N° dossier : 8757-4

Echelle : 1/500

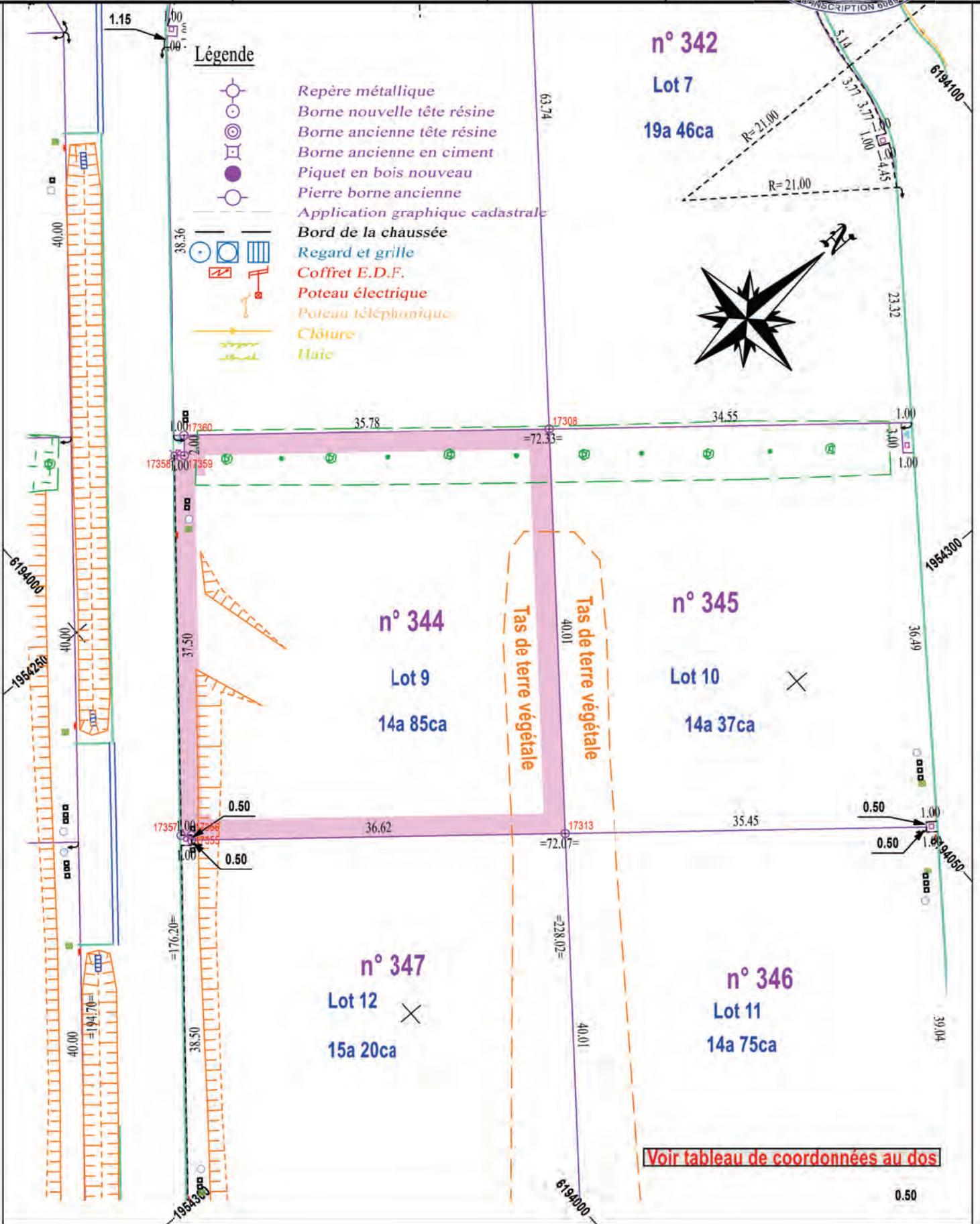


Tableau de points

Point	X	Y	Nature
17308	1954265.23	6194048.11	Borne nouvelle tête résine rouge
17313	1954296.43	6194023.07	Borne nouvelle tête résine rouge
17355	1954272.90	6193995.01	Borne nouvelle tête résine rouge
17356	1954272.52	6193995.33	Borne nouvelle tête résine rouge
17357	1954271.88	6193994.56	Borne nouvelle tête résine rouge
17358	1954243.14	6194018.65	Repère métallique
17359	1954243.78	6194019.42	Borne nouvelle tête résine rouge
17360	1954242.25	6194020.70	Borne nouvelle tête résine rouge

PONTARLIER

Aménagement d'une propriété appartenant à
la Communauté de Communes du Grand PONTARLIER
pour la création d'une Zone d'Activité Economique (3ème tranche)

Lot 10



Thomas PETITE
Géomètre-Expert DPLG
17 bis, rue du Docteur Grenier
25300 PONTARLIER

Email : thomaspetite.ge@orange.fr



Date : 23 Mai 2023

N° dossier : 8757-4

Echelle : 1/500

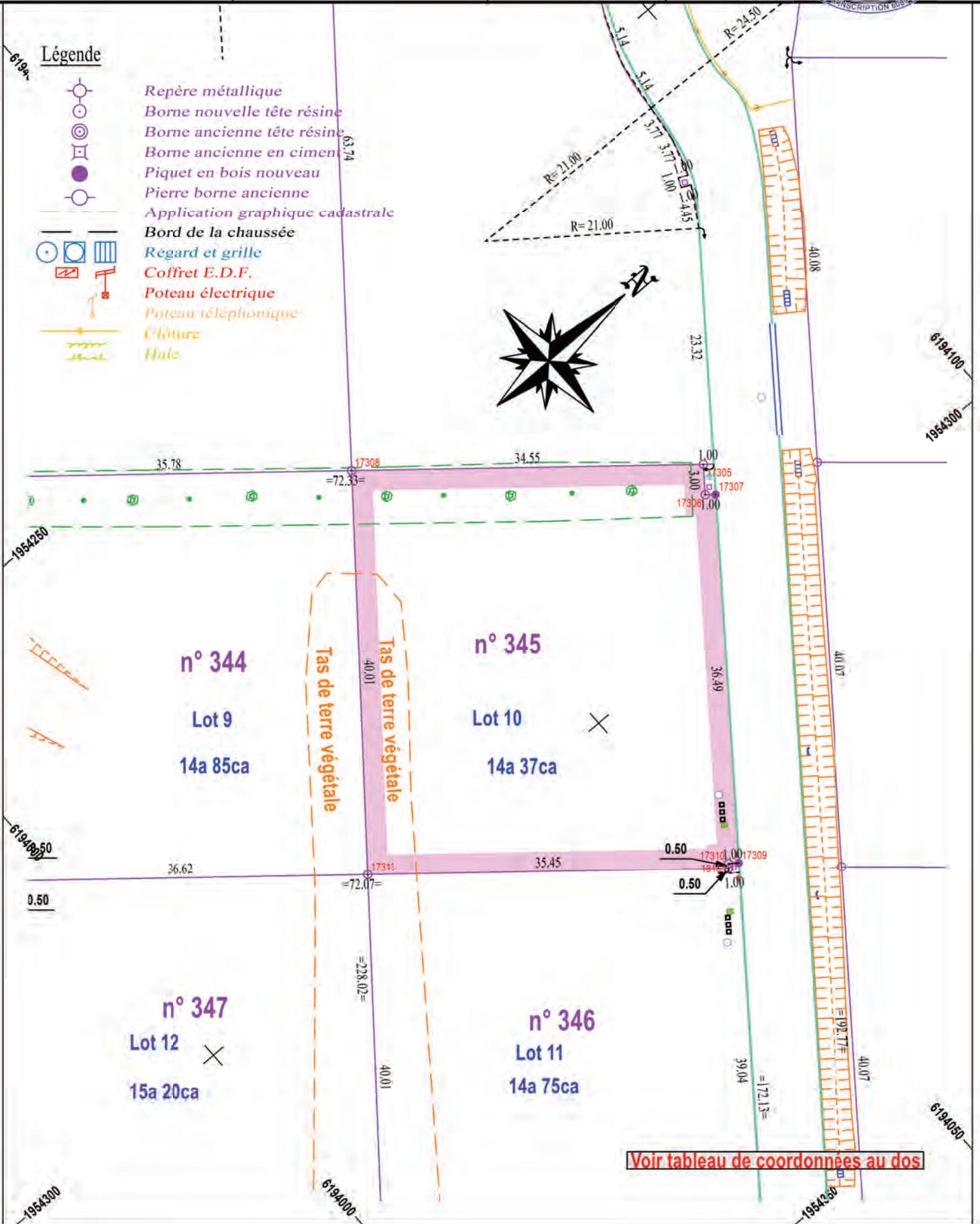


Tableau de points

Point	X	Y	Nature
17305	1954287.43	6194074.59	Borne nouvelle tête résine rouge
17306	1954289.81	6194072.76	Borne nouvelle tête résine rouge
17307	1954290.46	6194073.53	Trace gravée sur l'arête de la bordurette
17308	1954265.23	6194048.11	Borne nouvelle tête résine rouge
17309	1954319.42	6194051.33	Trace gravée sur l'arête de la bordurette
17310	1954318.81	6194050.54	Borne nouvelle tête résine rouge
17313	1954296.43	6194023.07	Borne nouvelle tête résine rouge
18151	1954319.21	6194050.23	Borne nouvelle tête résine rouge

PONTARLIER

Aménagement d'une propriété appartenant à
la Communauté de Communes du Grand PONTARLIER
pour la création d'une Zone d'Activité Economique (3ème tranche)



Thomas PETITE
Géomètre-Expert DPLG
17 bis, rue du Docteur Grenier
25300 PONTARLIER

Email : thomaspetite.ge@orange.fr

Lot 11

Date : 23 Mai 2023

N° dossier : 8757-4

Echelle : 1/500

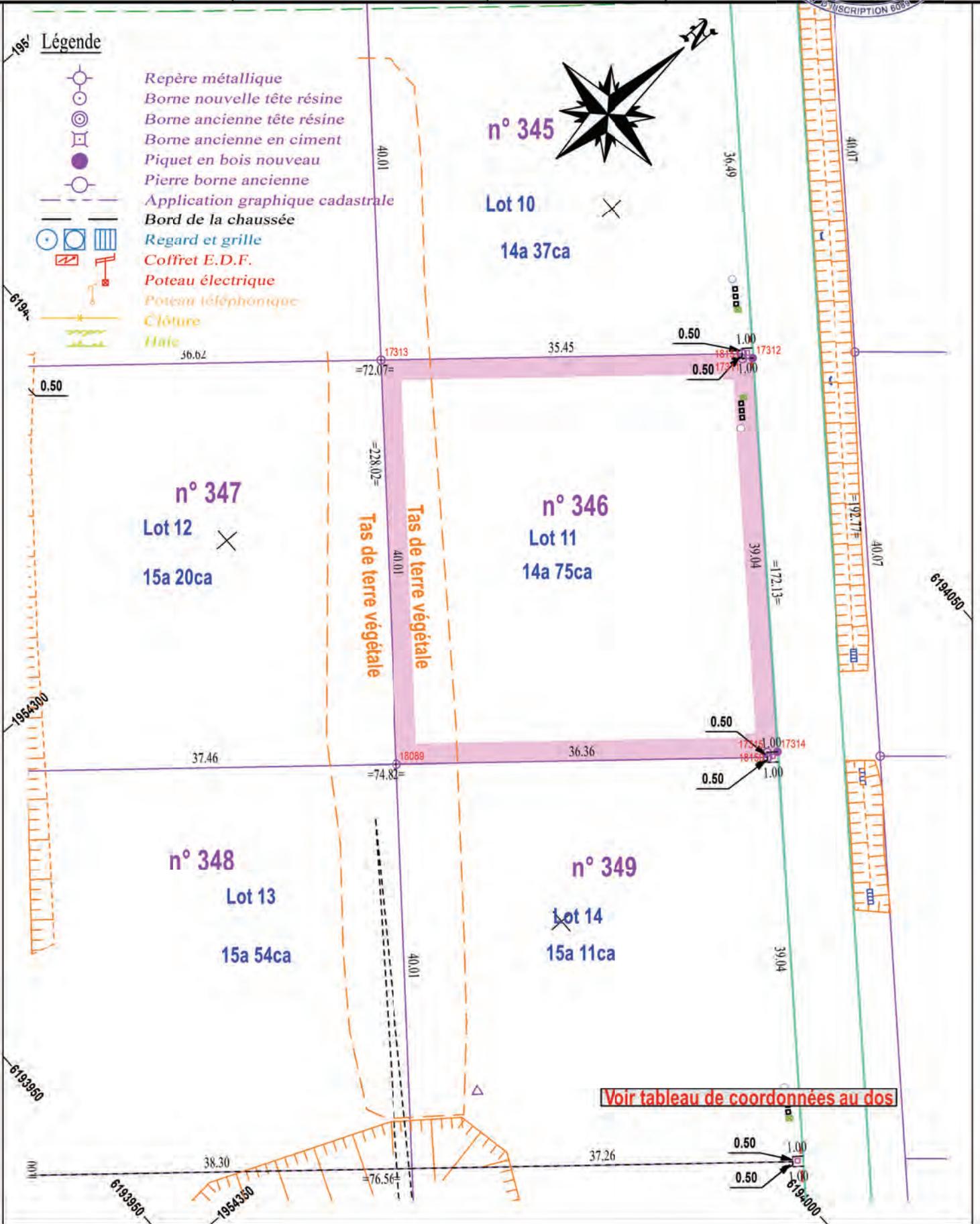


Tableau de points

Point	X	Y	Nature
17311	1954319.61	6194049.93	Borne nouvelle tête résine rouge
17312	1954320.21	6194050.72	Trace gravée sur l'arête de la bordurette
17313	1954296.43	6194023.07	Borne nouvelle tête résine rouge
17314	1954351.20	6194026.97	Trace gravée sur l'arête de la bordurette
17315	1954350.59	6194026.18	Borne nouvelle tête résine rouge
18089	1954327.63	6193998.02	Borne nouvelle tête résine rouge
18150	1954350.99	6194025.88	Borne nouvelle tête résine rouge
18151	1954319.21	6194050.23	Borne nouvelle tête résine rouge

PONTARLIER

Aménagement d'une propriété appartenant à
la Communauté de Communes du Grand PONTARLIER
pour la création d'une Zone d'Activité Economique (3ème tranche)



Thomas PETITE
Géomètre-Expert DPLG
17 bis, rue du Docteur Grenier
25300 PONTARLIER

Email : thomaspetite.ge@orange.fr



Date : 23 Mai 2023

N° dossier : 8757-4

Echelle : 1/500

Lot 12

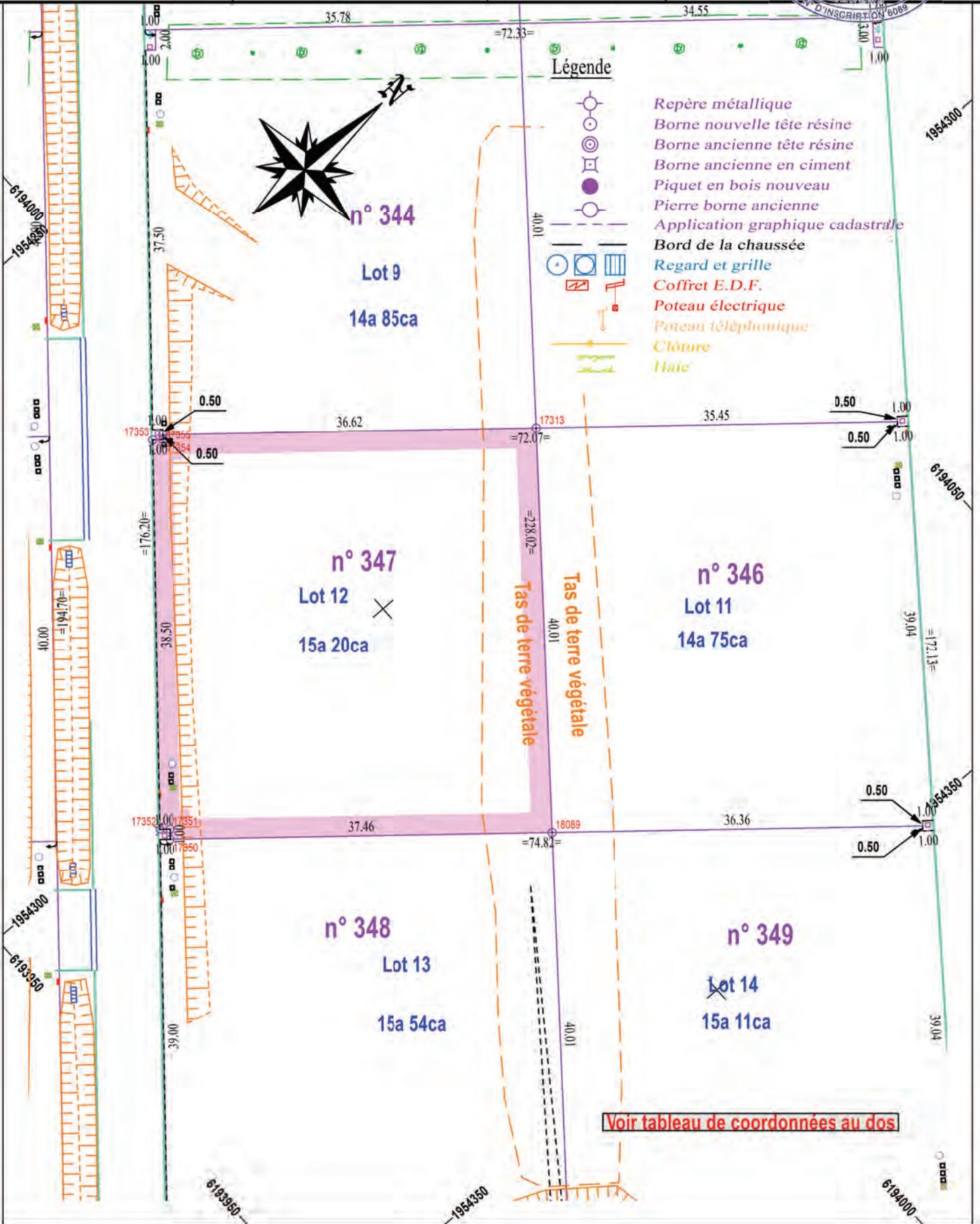


Tableau de points

Point	X	Y	Nature
17313	1954296.43	6194023.07	Borne nouvelle tête résine rouge
17350	1954303.56	6193969.32	Borne nouvelle tête résine rouge
17351	1954302.79	6193969.96	Borne nouvelle tête résine rouge
17352	1954302.15	6193969.19	Repère métallique
17353	1954272.64	6193993.92	Borne nouvelle tête résine rouge
17354	1954273.29	6193994.69	Borne nouvelle tête résine rouge
17355	1954272.90	6193995.01	Borne nouvelle tête résine rouge
18089	1954327.63	6193998.02	Borne nouvelle tête résine rouge

PONTARLIER

Aménagement d'une propriété appartenant à
la Communauté de Communes du Grand PONTARLIER
pour la création d'une Zone d'Activité Economique (3ème tranche)

Lot 15 - Plan Provisoire



Thomas PETITE
Géomètre-Expert DPLG
17 bis, rue du Docteur Grenier
25300 PONTARLIER

Email : thomaspetite.ge@orange.fr



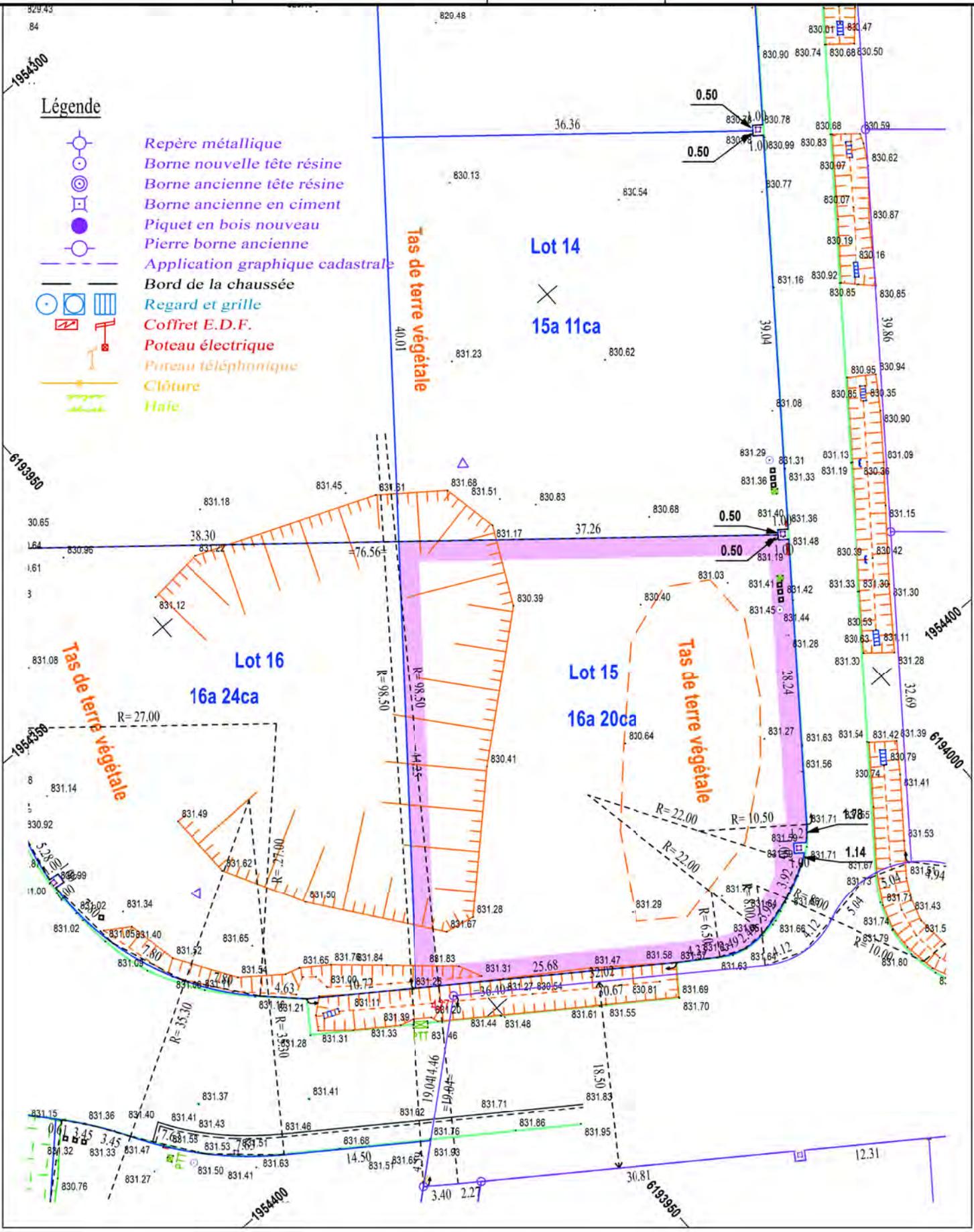
Date : 14 Mars 2023

N° dossier : 8757-4

Echelle : 1/500

Légende

- Repère métallique
- Borne nouvelle tête résine
- Borne ancienne tête résine
- Borne ancienne en ciment
- Piquet en bois nouveau
- Pierre borne ancienne
- Application graphique cadastrale
- Bord de la chaussée
- Regard et grille
- Coffret E.D.F.
- Poteau électrique
- Poteau téléphonique
- Clôture
- Haie



Direction Générale Des Finances Publiques

Le 28/03/2024

Direction départementale des Finances Publiques du Doubs

Pôle d'évaluation domaniale

17 rue de la Préfecture
25000 BESANCON

téléphone : 03-81-65-32-00
mél. : ddfip25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Virginie PARENT
Courriel : ddfip25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06-10.29.64.67

Réf DS : 16648467
Réf OSE 2024-25462-17221

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Doubs

à

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes du GRAND
PONTARLIER

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

34 futurs lots de terrain à bâtir à usage industriel, commercial , artisanal pour la tranche 3 de la zone d'activités des Gravilliers.

Adresse du bien :

ZAE des Gravilliers 25300 PONTARLIER.

Valeur hors taxe et hors droits d'enregistrement:

8 415 840 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : Arnaud Pourny, Directeur de l'Economie, Collectivités territoriales groupement EPL, 03-81-38-81-07, a.pourny@grandpontarlier.fr

2 - DATE

de consultation :	04/03/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	04/03/2024

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession de 34 futurs lots de terrains à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal situés en zone d'activités économiques.

La collectivité a fixé le prix de vente des lots en fonction de leur situation géographique entre 60 € et 108 €/m².

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Deux précédentes évaluations du service des Domaines en date du 29/09/2021 et du 14/03/2023 ont établi la valeur vénale des terrains entre 90 et 130 €/m².

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La ville de Pontarlier (17 140 habitants) est la sous-préfecture du département du Doubs. Elle est située au sud du département, à proximité du département du Jura et surtout de la Suisse.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les terrains se situent en zone 1AUe du PLU de la commune de Pontarlier.

Ils sont en outre desservis par les réseaux et la voirie. Ils ont donc la nature de terrain à bâtir.

4.3. Références Cadastreales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
PONTARLIER		ZAE des Gravilliers	70 243m ²	Terrain

4.4. Descriptif

Il s'agit de 34 lots de terrains à bâtir viabilisés à usage industriel, commercial ou artisanal situés au sein de la tranche 3 de la ZAE des Gravilliers, implantée en périphérie sud de la ville.

Les lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 26, 27, 30, 31, 33 et 34 sont situés en début de voirie interne de la tranche 3 du lotissement, tandis que les lots n° 19, 20, 21, 24, 25, 28, 29 et 32 sont situés à l'arrière du lotissement et ne sont donc pas visibles depuis les axes de circulation privilégiés de cette nouvelle tranche de la ZAE des Gravilliers.

Tous ces lots correspondant à des terrains sans relief particulier, sauf les lots n° 2 et 3 qui présentent une pente marquée (13 % de pente moyenne sur les 50 premiers mètres depuis le bassin de rétention des eaux prévu en contrebas).

La superficie de 34 lots est reprise dans le tableau ci-après :

Numéro de lot	Superficie (en m ²)	Caractéristiques
1	3 730	En début de voirie interne
2	2 534	En début de voirie interne et en pente
3	4 033	En début de voirie interne et en pente
4	2 991	En début de voirie interne
5	4 050	En début de voirie interne
6	3 203	En début de voirie interne
7	1 978	En début de voirie interne
8	2 156	En début de voirie interne
9	1 489	En début de voirie interne
10	1 483	En début de voirie interne
11	1 520	En début de voirie interne
12	1 523	En début de voirie interne
13	1 556	En début de voirie interne
14	1 557	En début de voirie interne
15	1 661	En début de voirie interne
16	1 639	En début de voirie interne
17	1 067	En début de voirie interne
18	1 053	En début de voirie interne
19	985	En fond de lotissement
20	955	En fond de lotissement
21	1 935	En fond de lotissement
22	2 074	En début de voirie interne
23	1 777	En début de voirie interne
24	1 834	En fond de lotissement
25	1 828	En fond de lotissement
26	1 777	En début de voirie interne
27	1 777	En début de voirie interne
28	1 822	En fond de lotissement

29	1 815	En fond de lotissement
30	1 777	En début de voirie interne
31	1 580	En début de voirie interne
32	1 808	En fond de lotissement
33	2 247	En début de voirie interne
34	5 039	En début de voirie interne
Total	70 253	

4.5. Surfaces du bâti

néant

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Communauté de communes du Grand Pontarlier

5.2. Conditions d'occupation

Pas de servitude.

Le bien est évalué libre de toute occupation.

6 - URBANISME

Pontarlier est doté d'un PLU (dernière modification 24/01/2019).

La parcelle est située en zone 1AUe.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché-Sources et critères de recherche-Termes de référence

Mutations de terrain à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal sur la commune de Pontarlier entre opérateurs privés

Acte du 09/11/2017 (réf. 2017P5013), cession d'un terrain à bâtir de 500 m² situé dans la zone des Grands Planchants au prix de 80 000 € HT, soit **160 €/m² HT**.

Acte du 27/12/2017 (réf. 2018P218), cession d'un terrain de 6 027 m² supportant un bâtiment à détruire (ancien bâtiment de négoce de matériaux de construction GEDIMAT), situé en bordure de rocade à proximité du cinéma, au prix de 1 200 000 € HT, soit **199 €/m² HT**. Ce terrain étant bâti, il est déjà plateformé et bitumé et la viabilisation interne est déjà réalisée, ce qui représente un coût important qui ne sera pas à la charge de l'acquéreur, même si à l'inverse la démolition du bâti entraînera un coût supplémentaire.

Acte du 09/03/2018 (réf. 2018P01354), cession d'un terrain à bâtir de 1 405 m² situé dans la zone des Grands Planchants au prix de 218 500 € HT, soit **156 €/m² HT**.

Acte du 05/07/2018 (réf. 2018P03090), cession d'un terrain à bâtir de 798 m² situé en zone UC dans une rue majoritairement composée de bâtiments artisanaux ou de services (moins bon potentiel commercial que les 3 premiers termes de comparaison), au prix de 110 000 € HT, soit **138 €/m² HT**.

Acte du 19/12/2018 (réf. 2019P00294), cession d'un terrain à bâtir de 1 086 m² situé dans la zone des Grands Planchants, 14 rue de Mervil, au prix de 184 620 € HT, soit **170 €/m² HT**.

Valeur médiane : 160 €/m² hors taxes et droits d'enregistrement.

Valeur moyenne : 165 €/m² hors taxes et droits d'enregistrement.

Nota : plus de terrains à usage industriel, commercial ou artisanal cédés par des opérateurs privés depuis fin 2018 compte tenu de la rareté de ces terrains.

Mutations intervenues sur la tranche 2 de la ZAE des Gravilliers (vendus par la CC du Grand Pontarlier)

Ref Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix HT/m ²	Caractéristique
462//BM/317//318	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	17/11/2020	7612	685 080	90	Lot 15 + 16 fond de lotissement
462//BM/326//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	15/06/2021	2251	157 570	70	Lot 17 fond de lotissement
462//BM/320//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	25/10/2021	2026	222 860	110	Lot 19 vitrine de RN57
462//BM/313//	PONTARLIER	A PIERRE A BOUT	19/05/2021	1773	88 650	50	Lot 11 fond de lotissement
462//BM/319//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	26/06/2019	2195	241 450	110	Lot 18 vitrine de RN57
462//BM/322//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	01/08/2019	4248	467 280	110	Lot 21 vitrine de RN57
462//BM/323//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	30/08/2019	2728	149 399	55	Lot 22 fond de lotissement
462//BM/310//	PONTARLIER	A PIERRE A BOUT	01/08/2019	1990	99 500	50	Lot 8 fond de lotissement
462//BM/311//	PONTARLIER	A PIERRE A BOUT	29/08/2019	1751	87 550	50	Lot 9 fond de lotissement

Ces prix de vente fixés lors de l'aménagement de la zone en 2016 ne reflètent pas la valeur actuelle des terrains à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal sur l'agglomération de Pontarlier.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Plus-values : néant.

Moins-values : Lots situés en début de voirie interne de la tranche 3 non visibles depuis la RN 57 et bénéficiant d'une moins bonne commercialité que les lots situés dans la zone des Grands Planchants. Lots situés en fond de lotissement bénéficiant d'un encore moins bon potentiel commercial puisqu'ils ne sont même pas visibles depuis les principaux axes de circulation de la nouvelle tranche.

Estimations antérieures

Sur la tranche n°3 une estimation a été réalisée le 29/09/2021 avec un tarif des lots variant géographiquement entre 90 et 130 €/m².

Sur la tranche n°2 plusieurs estimations ont été faites pour un tarif actualisé à ce jour de 130 €/m² pour les terrains non visibles de la départementale.

L'estimation est basée sur le prix médian des terrains vendus par des acteurs privés de 160 €/m² en 2018 auquel est appliqué un abattement de 20 % pour tenir compte du moins bon potentiel commercial lié à leur emplacement.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Les valeurs seront fondées sur le prix de vente des terrains d'activités vendus hors de la ZAE des Gravilliers, entre acteurs économiques privés, qui correspondent au marché réel des terrains en zone d'activités sur la commune de Pontarlier. On écartera en effet les ventes effectuées par la CCGP sur la zone 2 des Gravilliers dont les prix sont volontairement bloqués par les élus sur des valeurs de 2016 afin de favoriser l'implantation de prospects locaux.

Au vu de ce marché, il est proposé de retenir les bases unitaires suivantes :

- **130 €/m² pour les lots situés en début de voirie interne et ne présentant pas de relief**, correspondant à la valeur médiane des termes de comparaison, soit 160 €/m², diminuée d'un abattement de 20 % pour tenir de l'absence de visibilité depuis la RN 57.

- **90 €/m² pour les lots situés en début de voirie interne et présentant une pente marquée**, correspondant à la valeur médiane des termes de comparaison, soit 160 €/m², diminuée d'un premier abattement de 20 % pour tenir de l'absence de visibilité depuis la RN 57 et d'un second abattement de 30 % pour tenir compte de la pente.

- **95 €/m² pour les lots situés en fond de lotissement**, correspondant à la valeur médiane des termes de comparaison, soit 160 €/m², diminuée d'un abattement de 40 % pour tenir de l'absence totale de visibilité.

Il s'ensuit les valeurs vénales suivantes :

Numéro de lot	Superficie (en m ²)	Caractéristiques	Valeur vénale au m ²	Valeur vénale
1	3 730	En début de voirie interne	130 €	484 900 €
2	2 534	En début de voirie interne et en pente	90 €	228 060 €
3	4 033	En début de voirie interne et en pente	90 €	362 970 €
4	2 991	En début de voirie interne	130 €	388 830 €
5	4 050	En début de voirie interne	130 €	526 500 €
6	3 203	En début de voirie interne	130 €	416 390 €
7	1 978	En début de voirie interne	130 €	257 140 €
8	2 156	En début de voirie interne	130 €	280 280 €
9	1 489	En début de voirie interne	130 €	193 570 €
10	1 483	En début de voirie interne	130 €	192 790 €
11	1 520	En début de voirie interne	130 €	197 600 €
12	1 523	En début de voirie interne	130 €	197 990 €
13	1 556	En début de voirie interne	130 €	202 280 €

14	1 557	En début de voirie interne	130 €	202 410 €
15	1 661	En début de voirie interne	130 €	215 930 €
16	1 639	En début de voirie interne	130 €	213 070 €
17	1 067	En début de voirie interne	130 €	138 710 €
18	1 053	En début de voirie interne	130 €	136 890 €
19	985	En fond de lotissement	95 €	93 575 €
20	955	En fond de lotissement	95 €	90 725 €
21	1 935	En fond de lotissement	95 €	183 825 €
22	2 074	En début de voirie interne	130 €	269 620 €
23	1 777	En début de voirie interne	130 €	231 010 €
24	1 834	En fond de lotissement	95 €	174 230 €
25	1 828	En fond de lotissement	95 €	173 660 €
26	1 777	En début de voirie interne	130 €	231 010 €
27	1 777	En début de voirie interne	130 €	231 010 €
28	1 822	En fond de lotissement	95 €	173 090 €
29	1 815	En fond de lotissement	95 €	172 425 €
30	1 777	En début de voirie interne	130 €	231 010 €
31	1 580	En début de voirie interne	130 €	205 400 €
32	1 808	En fond de lotissement	95 €	171 760 €
33	2 247	En début de voirie interne	130 €	292 110 €
34	5 039	En début de voirie interne	130 €	655 070 €
Total	70 253		Total	8 415 840 €

Elles sont exprimées hors taxe et hors charges.

Ces valeurs sont assorties d'une marge d'appréciation de 10% autorisant le consultant à vendre à un montant minimum sans justification particulière.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,
La Responsable du pôle Opérations de l'État



Christine LORENZELLI
Administratrice de l'Etat



22 rue Pierre Déchanet – BP 49
25301 Pontarlier Cedex
☎ 03.81.38.81.07 – 06.79.82.60.00

**Fiche d'engagement pour l'achat des parcelles n°9, 10, 11, 12, 13, 14,
15 et 16
Tranche 3 - ZAE des Gravilliers**

Prix des parcelles : 85€ HT/m²

Taille des 8 lots : 12 226 m²

Nom de la société : MICRO EROSION

Nom du dirigeant : LAUDE Alain

Adresse : 32 rue Denis PAPIN

Ville : Pontarlier

Code Postal : 25300

Téléphone : 06 77 43 30 59

Mail : alain.laude@microerosion.com

Description de l'activité que vous souhaitez installer sur votre parcelle :

Mécanique de précision

Je m'engage à acquérir cette parcelle et à fournir toutes les informations nécessaires pour la bonne réalisation des procédures

Signature

Affaire n°8 : Etablissement d'une servitude de passage en tréfonds sur la parcelle cadastrée 110 ZO 59 située au lieu-dit ' Sur Terroir ' sur la commune de CHAFFOIS

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

Des travaux de création d'un réseau de refoulement d'eaux usées ont été réalisés par et au frais du bénéficiaire sur la propriété du propriétaire. Ces travaux ont consisté en la pose d'un tuyau en PEHD d'un diamètre de 110 mm. Dans le cadre de cette opération, les parties ont convenu de la constitution d'une servitude de tréfonds pour régulariser la présence d'une canalisation de refoulement d'Eaux Usées de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier au lieu-dit « Sur Terroir » sur la commune de CHAFFOIS.

La servitude est établie sur la parcelle située sur la commune de Chaffois, cadastrée préfixe 110 section ZO n°59 d'une superficie de 2008 m².

Elle est établie sur une longueur d'environ 130 mètres linéaires pour une largeur de 4 mètres, représentant une superficie d'environ 520 m² (cf. extrait de plan annexé). Dans cette emprise, seront présents les ouvrages suivants :

- La canalisation :

	Réseau Eaux Usées
Nature	PEHD
Diamètre	DN 110 mm
Longueur	130 ml
Profondeur	entre 1.0 et 1.5 m

Le propriétaire ne percevra aucune indemnité liée à la contrainte de la servitude.

La Commission Eau - Assainissement a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 12 novembre 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise la création d'une servitude de passage en tréfonds sur la parcelle cadastrée préfixe 110 section ZO n°59, située sur la Commune de Chaffois et appartenant à Madame PASTEUR Noëlle demeurant 1 Rue de Traverse 25300 CHAFFOIS ;
- Valide la convention et tout acte s'y rapportant ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte s'y rapportant.

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS

Entre

Madame PASTEUR Noëlle demeurant, 1, rue de Traverse 25300 Chaffois

Ci-après dénommé le « Propriétaire »,
D'une Part,

Et

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, 22, rue Pierre Dechanet
25300 Pontarlier représenté par son Président, Monsieur **GENRE Patrick**

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,
D'autre part,

Vu le code rural et notamment son article L. 152-1 ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Des travaux de création d'un réseau de refoulement d'eaux usées ont été réalisés par et au frais du bénéficiaire sur la propriété du propriétaire. Ces travaux ont consisté en la pose d'un tuyau en PEHD d'un diamètre de 110 mm. Dans le cadre de cette opération, les parties ont convenu de la constitution d'une servitude de tréfonds pour la mise en place du réseau au profit du bénéficiaire sur la propriété du propriétaire.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 - Désignation

La servitude est établie sur la parcelle cadastrée préfixe 110 section ZO N° parcelle 59 d'une superficie de 2008 m², située au lieu-dit « Sur Terroir » sur la commune de CHAFFOIS. Elle est établie sur une longueur d'environ 130 mètres linéaires pour une largeur de 4 mètres, représentant une superficie d'environ 520 m² (cf. extrait de plan annexé). Dans cette emprise, est présent l'ouvrage suivant :

- La canalisation :

	Réseau Eaux Usées
Nature	PEHD
Diamètre	DN 110 mm
Longueur	130 ml
Profondeur	entre 1.0 et 1.5 m

La servitude permet au bénéficiaire :

- D'une façon générale :
 - D'enfourer dans le sol, l'ouvrage décrit ci-avant ;
 - De pénétrer en tout temps, de nuit comme de jour, sur les terrains servant d'assiette à la servitude ;
 - D'exécuter tous les travaux nécessaires sur ladite parcelle pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation de l'ouvrages.
- De procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrages décrit ci-dessus.

Article 2 - Droits et obligations des parties

Article 2 - 1 : le propriétaire

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitude dans les conditions qui précèdent.

Il s'engage :

- A ne procéder à aucune construction, ni dépôts ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres de part et d'autre des canalisations ;
- A limiter à 0.60 mètre la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites dans la bande de terrain définie ci-dessus, et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;
- Au cas de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux, au cas d'échange de la parcelle de terrain considéré, à prévenir immédiatement le bénéficiaire de la servitude, et à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elle est grevée par la présente convention en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 2 - 2 : le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage :

- A effectuer à ses frais, à l'occasion de travaux qu'il exécuterait ultérieurement, un état des lieux ;
- A remettre les lieux en état à la suite des travaux effectués ;
- A indemniser le propriétaire au cas où à l'occasion de travaux de construction, d'entretien, de réfection, ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, les sols ou les cultures auraient subis des dommages ;
- À occuper lui-même les biens grevés. Toute mise à disposition au profit d'un tiers qu'elle qu'il soit, toute cession est interdite ;
- À assurer selon les principes de droit commun d'une part ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités sur les biens grevés et d'autre part, ses propres biens.

Article 3 : Propriété - Jouissance

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages visés à l'article 1.

Le bénéficiaire aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à la date de la présente.

Article 4 – Indemnités

Le propriétaire ne percevra aucune indemnité liée à la contrainte de la servitude.

Article 5 - Déclaration

Le propriétaire déclare :

- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des terrains grevés de servitude par la présente convention est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque ;
- Qu'il garantit le bénéficiaire contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires de tout droit réel susceptible de grever les parcelles sur lesquelles est consentie la servitude de passage ;
- Que les impôts, fonciers ou autres, resteront intégralement à sa charge.

Article 6 - Responsabilités

Le bénéficiaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou interventions de ses personnels.

Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés du fait de travaux ou interventions effectués par lui sur les biens grevés.

Article 7 - Effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée illimitée.

Article 8 - Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative du bénéficiaire, sans préavis et sans indemnité :

- En cas de retrait par le bénéficiaire de toutes les installations du domaine objet de la présente convention ;
- En cas de cessation d'utilisation par le bénéficiaire de toutes les installations du domaine objet de la présente convention.

Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre le propriétaire et le bénéficiaire.

Article 9 - Publicité foncière

Une expédition des présentes sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de Besançon à la diligence et aux frais de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier demeurant 22 Rue Pierre Dechanet 25300 PONTARLIER.

Article 10 - Règlement des litiges

Si une difficulté intervient lors de l'exécution de la présente, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. A défaut, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Article 11 - Domicile

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et le bénéficiaire font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à **PONTARLIER**, en deux exemplaires originaux le

Le propriétaire,

Madame PASTEUR Noëlle

Le bénéficiaire de la présente servitude

Communauté de Communes du Grand
Pontarlier
Monsieur GENRE Patrick



Affaire n°9 : Etablissement d'une servitude de passage en tréfonds sur la parcelle cadastrée 110 ZO 61 située au lieu-dit ' Sur Terroir ' sur la commune de CHAFFOIS

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

Des travaux de création d'un réseau de refoulement d'eaux usées ont été réalisés par et au frais du bénéficiaire sur la propriété du propriétaire. Ces travaux ont consisté en la pose d'un tuyau en PEHD d'un diamètre de 110 mm. Dans le cadre de cette opération, les parties ont convenu de la constitution d'une servitude de tréfonds pour régulariser la présence d'une canalisation de refoulement d'Eaux Usées de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier au lieu-dit « Sur Terroir » sur la commune de CHAFFOIS.

La servitude est établie sur la parcelle située sur la commune de Chaffois, cadastrée préfixe 110 section ZO n°61 d'une superficie de 4365 m².

Elle est établie sur une longueur d'environ 77 mètres linéaires pour une largeur de 4 mètres, représentant une superficie d'environ 308 m² (cf. extrait de plan annexé). Dans cette emprise, seront présents les ouvrages suivants :

- La canalisation :

	Réseau Eaux Usées
Nature	PEHD
Diamètre	DN 110 mm
Longueur	77 ml
Profondeur	entre 1.0 et 1.5 m

Le propriétaire, ne percevra aucune indemnité liée à la contrainte de la servitude.

La Commission Eau - Assainissement a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 12 novembre 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise la création d'une servitude de passage en tréfonds sur la parcelle cadastrée préfixe 110 section ZO n°61, située sur la Commune de Chaffois et appartenant à Madame BORIE Isabelle demeurant 1 Rue Montauban 75015 PARIS ;
- Valide la convention et tout acte s'y rapportant ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte s'y rapportant.

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS

Entre

Madame BORIE Isabelle demeurant, 1, rue Montauban 75015 Paris

Ci-après dénommé le « Propriétaire »,
D'une Part,

Et

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, 22, rue Pierre Dechanet
25300 Pontarlier représenté par son Président, Monsieur GENRE Patrick

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,
D'autre part,

Vu le code rural et notamment son article L. 152-1 ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Des travaux de création d'un réseau de refoulement d'eaux usées ont été réalisés par et au frais du bénéficiaire sur la propriété du propriétaire. Ces travaux ont consisté en la pose d'un tuyau en PEHD d'un diamètre de 110 mm. Dans le cadre de cette opération, les parties ont convenu de la constitution d'une servitude de tréfonds pour la mise en place du réseau au profit du bénéficiaire sur la propriété du propriétaire.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 - Désignation

La servitude est établie sur la parcelle cadastrée préfixe 110 section ZO N° parcelle 61 d'une superficie de 4365 m², située au lieu-dit « Sur Terroir » sur la commune de CHAFFOIS. Elle est établie sur une longueur d'environ 77 mètres linéaires pour une largeur de 4 mètres, représentant une superficie d'environ 308 m² (cf. extrait de plan annexé). Dans cette emprise, est présent l'ouvrage suivant :

- La canalisation :

	Réseau Eaux Usées
Nature	PEHD
Diamètre	DN 110 mm
Longueur	77 ml
Profondeur	entre 1.0 et 1.5 m

La servitude permet au bénéficiaire :

- D'une façon générale :
 - D'enfouir dans le sol, l'ouvrage décrit ci-avant ;
 - De pénétrer en tout temps, de nuit comme de jour, sur les terrains servant d'assiette à la servitude ;
 - D'exécuter tous les travaux nécessaires sur ladite parcelle pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation de l'ouvrages.
- De procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrage décrit ci-dessus.

Article 2 - Droits et obligations des parties

Article 2 - 1 : le propriétaire

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitude dans les conditions qui précèdent.

Il s'engage :

- A ne procéder à aucune construction, ni dépôts ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres de part et d'autre des canalisations ;
- A limiter à 0.60 mètre la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites dans la bande de terrain définie ci-dessus, et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;
- Au cas de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux, au cas d'échange de la parcelle de terrain considéré, à prévenir immédiatement le bénéficiaire de la servitude, et à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elle est grevée par la présente convention en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 2 - 2 : le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage :

- A effectuer à ses frais, à l'occasion de travaux qu'il exécuterait ultérieurement, un état des lieux ;
- A remettre les lieux en état à la suite des travaux effectués ;
- A indemniser le propriétaire au cas où à l'occasion de travaux de construction, d'entretien, de réfection, ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, les sols ou les cultures auraient subis des dommages ;
- À occuper lui-même les biens grevés. Toute mise à disposition au profit d'un tiers qu'elle qu'il soit, toute cession est interdite ;
- À assurer selon les principes de droit commun d'une part ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités sur les biens grevés et d'autre part, ses propres biens.

Article 3 : Propriété - Jouissance

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages visés à l'article 1.

Le bénéficiaire aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à la date de la présente.

Article 4 – Indemnités

Le propriétaire ne percevra aucune indemnité liée à la contrainte de la servitude.

Article 5 - Déclaration

Le propriétaire déclare :

- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des terrains grevés de servitude par la présente convention est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque ;
- Qu'il garantit le bénéficiaire contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires de tout droit réel susceptible de grever les parcelles sur lesquelles est consentie la servitude de passage ;
- Que les impôts, fonciers ou autres, resteront intégralement à sa charge.

Article 6 - Responsabilités

Le bénéficiaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou interventions de ses personnels.

Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés du fait de travaux ou interventions effectués par lui sur les biens grevés.

Article 7 - Effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée illimitée.

Article 8 - Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative du bénéficiaire, sans préavis et sans indemnité :

- En cas de retrait par le bénéficiaire de toutes les installations du domaine objet de la présente convention ;
- En cas de cessation d'utilisation par le bénéficiaire de toutes les installations du domaine objet de la présente convention.

Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre le propriétaire et le bénéficiaire.

Article 9 - Publicité foncière

Une expédition des présentes sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de Besançon à la diligence et aux frais de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier demeurant 22 Rue Pierre Dechanet 25300 PONTARLIER.

Article 10 - Règlement des litiges

Si une difficulté intervient lors de l'exécution de la présente, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. A défaut, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Article 11 - Domicile

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et le bénéficiaire font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

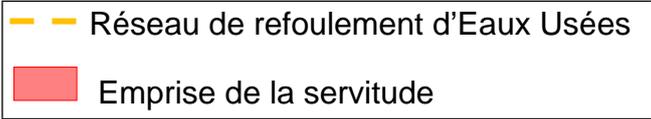
Fait à **PONTARLIER**, en deux exemplaires originaux le

Le propriétaire,

Madame BORIE Isabelle

Le bénéficiaire de la présente servitude

Communauté de Communes du Grand
Pontarlier
Monsieur GENRE Patrick



Affaire n°10 : Etablissement d'une servitude de passage en tréfonds sur la parcelle cadastrée 110 ZO 78 située au lieu-dit ' Sur Terroir ' sur la commune de CHAFFOIS

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

Des travaux de création d'un réseau de refoulement d'eaux usées ont été réalisés par et au frais du bénéficiaire sur la propriété du propriétaire. Ces travaux ont consisté en la pose d'un tuyau en PEHD d'un diamètre de 110 mm. Dans le cadre de cette opération, les parties ont convenu de la constitution d'une servitude de tréfonds pour régulariser la présence d'une canalisation de refoulement d'Eaux Usées de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier au lieu-dit « Sur Terroir » sur la commune de CHAFFOIS.

La servitude est établie sur la parcelle située sur la commune de Chaffois, cadastrée préfixe 110 section ZO n°78 d'une superficie de 13073 m².

Elle est établie sur une longueur d'environ 220 mètres linéaires pour une largeur de 4 mètres, représentant une superficie d'environ 880 m² (cf. extrait de plan annexé). Dans cette emprise, seront présents les ouvrages suivants :

- La canalisation :

	Réseau Eaux Usées
Nature	PEHD
Diamètre	DN 110 mm
Longueur	220 ml
Profondeur	entre 1.0 et 1.5 m

Le propriétaire, ne percevra aucune indemnité liée à la contrainte de la servitude.

La Commission Eau - Assainissement a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du .

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise la création d'une servitude de passage en tréfonds sur la parcelle cadastrée préfixe 110 section ZO n°78, située sur la Commune de Chaffois et appartenant à Monsieur PECCLET Louis demeurant 87 Rue Royal 25300 CHAFFOIS ;
- Valide la convention et tout acte s'y rapportant ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte s'y rapportant.

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS

Entre

Monsieur PECCLET Louis demeurant, 87, rue Royal 25300 Chaffois

Ci-après dénommé le « Propriétaire »,
D'une Part,

Et

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, 22, rue Pierre Dechanet
25300 Pontarlier représenté par son Président, Monsieur GENRE Patrick

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,
D'autre part,

Vu le code rural et notamment son article L. 152-1 ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Des travaux de création d'un réseau de refoulement d'eaux usées ont été réalisés par et au frais du bénéficiaire sur la propriété du propriétaire. Ces travaux ont consisté en la pose d'un tuyau en PEHD d'un diamètre de 110 mm. Dans le cadre de cette opération, les parties ont convenu de la constitution d'une servitude de tréfonds pour la mise en place du réseau au profit du bénéficiaire sur la propriété du propriétaire.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 - Désignation

La servitude est établie sur la parcelle cadastrée préfixe 110 section ZO N° parcelle 78 d'une superficie de 13073 m², située au lieu-dit « Sur Terroir » sur la commune de CHAFFOIS. Elle est établie sur une longueur d'environ 220 mètres linéaires pour une largeur de 4 mètres, représentant une superficie d'environ 880 m² (cf. extrait de plan annexé). Dans cette emprise, est présent l'ouvrage suivant :

- La canalisation :

	Réseau Eaux Usées
Nature	PEHD
Diamètre	DN 110 mm
Longueur	220 ml
Profondeur	entre 1.0 et 1.5 m

La servitude permet au bénéficiaire :

- D'une façon générale :
 - D'enfourer dans le sol, l'ouvrage décrit ci-avant ;
 - De pénétrer en tout temps, de nuit comme de jour, sur les terrains servant d'assiette à la servitude ;
 - D'exécuter tous les travaux nécessaires sur ladite parcelle pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation de l'ouvrages.
- De procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrages décrit ci-dessus.

Article 2 - Droits et obligations des parties

Article 2 - 1 : le propriétaire

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitude dans les conditions qui précèdent.

Il s'engage :

- A ne procéder à aucune construction, ni dépôts ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres de part et d'autre des canalisations ;
- A limiter à 0.60 mètre la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites dans la bande de terrain définie ci-dessus, et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;
- Au cas de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux, au cas d'échange de la parcelle de terrain considéré, à prévenir immédiatement le bénéficiaire de la servitude, et à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elle est grevée par la présente convention en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 2 - 2 : le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage :

- A effectuer à ses frais, à l'occasion de travaux qu'il exécuterait ultérieurement, un état des lieux ;
- A remettre les lieux en état à la suite des travaux effectués ;
- A indemniser le propriétaire au cas où à l'occasion de travaux de construction, d'entretien, de réfection, ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, les sols ou les cultures auraient subis des dommages ;
- À occuper lui-même les biens grevés. Toute mise à disposition au profit d'un tiers qu'elle qu'il soit, toute cession est interdite ;
- À assurer selon les principes de droit commun d'une part ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités sur les biens grevés et d'autre part, ses propres biens.

Article 3 : Propriété - Jouissance

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages visés à l'article 1.

Le bénéficiaire aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à la date de la présente.

Article 4 – Indemnités

Le propriétaire ne percevra aucune indemnité liée à la contrainte de la servitude.

Article 5 - Déclaration

Le propriétaire déclare :

- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des terrains grevés de servitude par la présente convention est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque ;
- Qu'il garantit le bénéficiaire contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires de tout droit réel susceptible de grever les parcelles sur lesquelles est consentie la servitude de passage ;
- Que les impôts, fonciers ou autres, resteront intégralement à sa charge.

Article 6 - Responsabilités

Le bénéficiaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou interventions de ses personnels.

Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés du fait de travaux ou interventions effectués par lui sur les biens grevés.

Article 7 - Effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée illimitée.

Article 8 - Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative du bénéficiaire, sans préavis et sans indemnité :

- En cas de retrait par le bénéficiaire de toutes les installations du domaine objet de la présente convention ;
- En cas de cessation d'utilisation par le bénéficiaire de toutes les installations du domaine objet de la présente convention.

Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre le propriétaire et le bénéficiaire.

Article 9 - Publicité foncière

Une expédition des présentes sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de Besançon à la diligence et aux frais de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier demeurant 22 Rue Pierre Dechanet 25300 PONTARLIER.

Article 10 - Règlement des litiges

Si une difficulté intervient lors de l'exécution de la présente, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. A défaut, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Article 11 - Domicile

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et le bénéficiaire font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à **PONTARLIER**, en deux exemplaires originaux le

Le propriétaire,

Monsieur PECCLET Louis

Le bénéficiaire de la présente servitude

Communauté de Communes du Grand
Pontarlier
Monsieur GENRE Patrick



- Réseau de refoulement d'Eaux Usées
- Emprise de la servitude

Affaire n°11 : Convention fixant les conditions administratives, techniques et financières pour assurer le transport et le traitement des eaux usées de la commune de Sainte-Colombe

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

Par convention du 4 octobre 2011, la commune de Sainte-Colombe est autorisée à rejeter ses eaux usées sur le système d'assainissement de la CFD.

Les eaux usées de la commune sont transportées en empruntant le réseau de collecte et de transport des eaux usées situé sur la commune de Sainte-Colombe jusqu'au poste de refoulement, situé également sur la commune de Sainte-Colombe, avant d'être acheminées puis traitées à la station d'épuration située sur la commune de La Rivière-Drueon.

La présente convention a pour objet d'arrêter les nouvelles conditions administratives, techniques et financières de prise en charge et de traitement des eaux usées de Sainte-Colombe.

Elle est établie, jusqu'à la création d'un ouvrage épuratoire prévu sur la commune de Sainte-Colombe et dédié au traitement de ses eaux usées.

Considérant le caractère transitoire de la convention et afin de faciliter le calcul de la répartition des charges il est convenu que :

- Une participation forfaitaire de 55 000€ HT par an sera facturée pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024, soit un total de 220 000 € HT.
- Le tarif applicable à partir du 1^{er} janvier 2025 est de 1.60 € HT/m³
- L'assiette de facturation est le volume d'eau potable vendu à la CCGP et comptabilisé en sortie de réservoir (Bannans).

Il est précisé qu'en cas de dépenses d'investissement, nécessaires sur le système d'assainissement de la Communauté de Communes Frasne - Drueon destiné à l'usage exclusif de la commune de Sainte-Colombe, supérieure à un montant de 5 500 € HT, celle-ci pourra être refacturée, après information de la CCGP, dans son intégralité.

La convention est conclue pour une durée s'étendant jusqu'à la mise en service effective et complète du nouveau système d'assainissement de la commune de Sainte-Colombe, ainsi qu'à la déconnexion totale des eaux usées de cette commune du système d'assainissement actuellement en place. La fin de la convention sera actée par un procès-verbal de réception attestant de la réalisation de ces opérations.

La Commission Eau Assainissement a émis un avis de principe de négociation favorable à l'unanimité dans sa séance du 11 juin 2024.

La Commission Eau - Assainissement a émis un avis favorable à l'unanimité concernant les conditions tarifaires lors de sa séance du 17 septembre 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la convention fixant les conditions administratives, techniques et financières pour assurer le transport et le traitement des eaux usées de la commune de Sainte-Colombe ;
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention et les documents en découlant.



**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS
ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIÈRES POUR
ASSURER LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES EAUX
USÉES DE LA COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE (25)**

Entre les soussignés :

- La Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon, compétente en « assainissement collectif », représentée par son Président, M. Christian VALLET, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 26/11/2024,

Désignée ci-après sous le terme « la CFD »,

Et :

- La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, compétente en « assainissement collectif », représentée par son Président, M. Patrick GENRE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du

Désignée ci-après sous le terme « la CCGP »,

Commenter [SC1]: Je regarde pour passer ça au plus vite

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par convention du 4 octobre 2011, la commune de Sainte-Colombe est autorisée à rejeter ses eaux usées sur le système d'assainissement de la CFD.

Les eaux usées de la commune sont transportées en empruntant le réseau de collecte et de transport des eaux usées situé sur la commune de Sainte-Colombe jusqu'au poste de refoulement, situé également sur la commune de Sainte-Colombe, avant d'être acheminées puis traitées à la station d'épuration située sur la commune de La Rivière-Drugeon.

La présente convention a pour objet d'arrêter les nouvelles conditions administratives, techniques et financières de prise en charge et de traitement des eaux usées de Sainte-Colombe.

Elle est établie, jusqu'à la création d'un ouvrage épuratoire prévu sur la commune de Sainte-Colombe et dédié au traitement de ses eaux usées.

Table des matières

Article I.	Objet de la convention	4
Article II.	Définition des systèmes d'assainissement	4
Article III.	Conditions particulières de prise en charge, transport et traitement des eaux usées 4	
Section 3.01	Nature des déversements	5
Section 3.02	Surveillance des réseaux de collecte et lutte contre les eaux claires parasites 5	
Article IV.	Conditions financières et modalités de règlement	5
Section 4.01	Répartition des frais.....	5
Section 4.02	Tarifification	5
Section 4.03	Périodicité de facturation.....	5
Section 4.04	Révision de prix.....	6
Section 4.05	Autres dispositions	6
Article V.	Durée de la convention	6
Article VI.	Avenant.....	6
Article VII.	Résiliation – Règlement des litiges.....	6

Il a été convenu ce qui suit :

Article I. Objet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant jusqu'à la mise en service effective et complète du nouveau système d'assainissement de la commune de Sainte-Colombe, ainsi qu'à la déconnexion totale des eaux usées de cette commune du système d'assainissement actuellement en place. La fin de la convention sera actée par un procès-verbal de réception attestant de la réalisation de ces opérations.

Elle définit les conditions administratives, techniques et financières de prise en charge des eaux usées de la commune de Sainte-Colombe, de leurs transports jusqu'à leurs traitements à la station de traitement des eaux usées de La Rivière-Drueon.

Cette convention précise les modalités de prise en charge, de transport et de traitement des eaux usées.

Article II. Définition des systèmes d'assainissement¹

Le système d'assainissement de la CFD est constitué :

- d'un ouvrage d'évacuation de type poste de refoulement localisé sur la commune de Sainte-Colombe, les eaux usées y transitant sont évacuées par une canalisation de refoulement reliée au réseau de transport ;
- de réseaux de transport entre Sainte-Colombe et la station de traitement des eaux usées ;
- d'une station de traitement des eaux usées localisée sur la commune de La Rivière-Drueon.

Le système d'assainissement de la commune de Sainte-Colombe est constitué :

- d'un réseau d'assainissement de type mixte et de 160 branchements
- aucune autorisation de déversement d'eaux usées non domestique au titre de l'article L1331-10 du Code de la santé publique

Sur ce dernier point, si la CCGP venait à être sollicitée pour l'établissement d'une telle autorisation, elle s'engage à en avertir sans délai la CFD, qui se réserve le droit de requérir des conditions similaires à celles en vigueur sur son territoire.

Chaque collectivité reste maître d'ouvrage de tout ou partie des réseaux de collecte et des ouvrages associés constituant leurs systèmes d'assainissement, de la surveillance et de l'entretien de ces derniers. **Un plan des réseaux et une description du système d'assainissement de Sainte-Colombe**, seront annexés à la présente convention.

Article III. Conditions particulières de prise en charge, transport et traitement des eaux usées

¹ Le système d'assainissement correspond à l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

Section 3.01 Nature des déversements

Sur la durée de la convention provisoire, la nature des eaux usées à traiter sera conforme à la réglementation en vigueur.

Section 3.02 Surveillance des réseaux de collecte et lutte contre les eaux claires parasites

La CFD s'engage dans la lutte contre les eaux claires parasites dans son réseau d'assainissement sur les 10 communes où elle assure la compétence d'assainissement collectif, notamment en mettant en œuvre des diagnostics de raccordement et des travaux de mise en séparatif. Dans un souci d'efficacité, la CFD attend un effort similaire de la CCGP sur la commune de Sainte-Colombe.

Considérant que la CCGP s'est engagée à mettre en séparatif le linéaire de réseau unitaire persistant sur la commune de Sainte-Colombe en 2025, il n'est pas prévu de pénalité spécifique en lien avec les eaux claires parasites.

A défaut de preuve de l'exécution complète des travaux, ce point pourra être réévalué par la CFD.

Article IV. Conditions financières et modalités de règlement

Section 4.01 Répartition des frais

Les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation du système d'assainissement de la commune de Sainte-Colombe sont à la charge de la CCGP jusqu'au poste de refoulement.

Les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation du poste de refoulement ainsi que la canalisation de refoulement, sont à la charge de la CFD.

Les frais de fonctionnement du système d'assainissement de la CFD, comprennent :

- la gestion et l'entretien du poste de refoulement de Sainte-Colombe,
- la gestion et l'entretien des réseaux d'assainissement de transport à partir du poste de refoulement,
- la gestion et l'entretien de la station d'épuration des eaux usées de La Rivière-Drueon,
- les frais d'autosurveillance réglementaire.

Section 4.02 Tarification

Considérant le caractère transitoire de la convention et afin de faciliter le calcul de la répartition des charges il est convenu que :

- Une participation forfaitaire de 55 000€HT par an sera facturée pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024, soit un total de 220 000 €HT.
- Le tarif applicable à partir du 1^{er} janvier 2025 est de 1.60 €HT/m³
- L'assiette de facturation est le volume d'eau potable vendu à la CCGP et comptabilisé en sortie de réservoir (Bannans).

Section 4.03 Périodicité de facturation

La facturation sera établie semestriellement, sur la base des volumes consommés au cours de la période concernée.

Section 4.04 Révision de prix

Le prix sera révisé annuellement à la date anniversaire de la présente convention.

La révision sera basée sur la variation de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A21 E – Prod. et distrib. d'eau, assainissement, gestion déchets, dépollution. Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764354, publié par l'INSSE.

Le prix révisé P_n sera calculé selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times \frac{I_n}{I_0}$$

Où :

- P_n : Prix révisé en vigueur pour l'année n
- P_0 : Prix initial
- I_n : Valeur de l'indice de référence au 1^{er} janvier de l'année n
- I_0 : Valeur de l'indice de référence à la date initiale de signature de la convention

Section 4.05 Autres dispositions

Il est précisé qu'en cas de dépenses d'investissement, nécessaires sur le système d'assainissement de la CFD destiné à l'usage exclusif de la commune de Sainte-Colombe, supérieure à un montant de 5 500 €HT, celle-ci pourra être refacturée, après information de la CCGP, dans son intégralité.

Ce tarif s'entend hors taxe. La TVA à appliquer sera celle en vigueur.

La CCGP disposera d'un délai de paiement de 30 jours.

Article V. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant jusqu'à la mise en service effective et complète du nouveau système d'assainissement de la commune de Sainte-Colombe, ainsi qu'à la déconnexion totale des eaux usées de cette commune du système d'assainissement actuellement en place. La fin de la convention sera actée par un procès-verbal de réception attestant de la réalisation de ces opérations.

Article VI. Avenant

Si les parties souhaitent modifier la présente convention, quelle qu'en soit la raison, elles s'engagent à se réunir à compter de la survenance de l'événement pour trouver une solution amiable qui donnera lieu à la rédaction d'un avenant signé par toutes les parties. Cet avenant devra faire l'objet d'une présentation devant l'assemblée délibérante de chaque signataire de la convention.

Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article VII. Résiliation – Règlement des litiges

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à trouver un accord permettant d'assurer la continuité du service public de transport et de traitement des eaux usées le temps qu'une solution pérenne soit trouvée.

En l'absence d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier — 25000 BESANCON).

Fait à Frasne, le XX décembre 2024

Lu et approuvé
Le Président de la CFD,

Lu et approuvé
Le Président de la CCGP

Christian VALLET

Patrick GENRE

Affaire n°12 : Établissement d'une servitude de passage en tréfonds sur la parcelle cadastrée 462 BW 56 située au lieu-dit La Malmaison commune de Pontarlier

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

Des travaux de pose de la nouvelle conduite d'adduction d'eau potable ont été réalisés par et au frais du bénéficiaire sur la propriété du propriétaire. Ces travaux ont consisté en la pose d'une conduite en fonte de DN150 accolé d'un tuyau PEHD DN32 sur un tracé sensiblement parallèle à l'ancienne conduite déjà en place. L'ancienne conduite sera abandonnée lors de la mise en service de la nouvelle conduite.

Dans le cadre de cette opération, les parties ont convenu de la constitution d'une servitude de passage et d'une servitude de tréfonds pour régulariser la présence de de la canalisation d'adduction en eau potable de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier 22, rue Pierre Déchanet 25300 Pontarlier.

La servitude est établie sur la parcelle cadastrée préfixe 462 section BW N° parcelle 56 d'une superficie de 229 629 m², située sur la commune de PONTARLIER. Elle est établie sur une longueur d'environ 1250 mètres linéaires pour une largeur de 3 mètres, représentant une superficie d'environ 3750 m² (cf. extrait de plan annexé). Dans cette emprise, seront présents les ouvrages suivants :

- Les canalisations :

	Réseau Eaux Potable	Réseau Télécommunication
Nature	FONTE	PEHD
Diamètre (mm)	150	32
Longueur (ml)	1250	1250
Profondeur (m)	Entre 1.0 et 2.0	Entre 1.0 et 2.0

- Les regards :

	Réseau Eaux Potable	Réseau Eaux Pluviales
Nature	Béton préfabriqué	Béton préfabriqué
Dimension (mm)	1500 x 1500	2000 x 2000
Nombre (unité)	5	3
Profondeur (m)	Entre 1.0 et 2.0	Entre 1.0 et 2.0

- Le branchement d'eaux potable de l'habitation sise au lieu-dit « Ferme de Canin » à Pontarlier :

	Canalisation
Nature	PEHD
Diamètre (mm)	DN 40
Longueur (ml)	65
Profondeur (m)	Entre 1.0 et 2.0

Le propriétaire ne percevra aucune indemnité liée à la contrainte de la servitude.

La Commission Eau - Assainissement a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 17 septembre 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise la création d'une servitude de passage en tréfonds sur la parcelle cadastrée préfixe 462 section BW n°56, située sur la Commune de Pontarlier et appartenant à la Commune de La Planée à la Malmaison 25300 PONTARLIER ;
- Valide la convention annexée ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et toutes pièces s'y rapportant.

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS

Entre

La Commune de La Planée, 2, route de Vaux 25160 La Planée

Ci-après dénommé le « Propriétaire »,
D'une Part,

Et

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, 22, rue Pierre Déchanet
25300 Pontarlier représenté par son Président, Monsieur GENRE Patrick

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,
D'autre part,

Vu le code rural et notamment son article L. 152-1 ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Des travaux de pose de la nouvelle conduite d'adduction d'eau potable ont été réalisés par et au frais du bénéficiaire sur la propriété du propriétaire. Ces travaux ont consisté en la pose d'une conduite en fonte de DN150 accolé d'un tuyau PEHD DN32 (plan de récolement en Figure 2) sur un tracé sensiblement parallèle à l'ancienne conduite déjà en place. L'ancienne conduite (Schéma de positionnement en Figure 1) sera abandonnée lors de la mise en service de la nouvelle conduite. Dans le cadre de cette opération, les parties ont convenu de la constitution d'une servitude de tréfonds pour la mise en place du réseau au profit du bénéficiaire sur la propriété du propriétaire.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 - Désignation

La servitude est établie sur la parcelle cadastrée préfixe 462 section BW N° parcelle 56 d'une superficie de 229 629 m², située sur la commune de PONTARLIER. Elle est établie sur une longueur d'environ 1250 mètres linéaires pour une largeur de 3

mètres, représentant une superficie d'environ 3750 m² (cf. extrait de plan annexé). Dans cette emprise, seront présents les ouvrages suivants :

- Les canalisations :

	Réseau Eaux Potable	Réseau Télécommunication
Nature	FONTE	PEHD
Diamètre (mm)	150	32
Longueur (ml)	1250	1250
Profondeur (m)	Entre 1.0 et 2.0	Entre 1.0 et 2.0

- Les regards :

	Réseau Eaux Potable	Réseau Eaux Pluviales
Nature	Béton préfabriqué	Béton préfabriqué
Dimension (mm)	1500 x 1500	2000 x 2000
Nombre (unité)	5	3
Profondeur (m)	Entre 1.0 et 2.0	Entre 1.0 et 2.0

- Le branchement d'eaux potable de l'habitation sise au lieu-dit « Ferme de Canin » à Pontarlier :

	Canalisation
Nature	PEHD
Diamètre (mm)	DN 40
Longueur (ml)	65
Profondeur (m)	Entre 1.0 et 2.0

La servitude permet au bénéficiaire :

- D'une façon générale :
 - D'enfouir dans le sol les ouvrages décrits ci-avant ;
 - De pénétrer en tout temps, de nuit comme de jour, sur les terrains servant d'assiette à la servitude ;
 - D'exécuter tous les travaux nécessaires sur lesdites parcelles pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation des ouvrages.
- De procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des ouvrages décrits ci-dessus.

Article 2 - Droits et obligations des parties

Article 2 - 1 : le propriétaire

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitude dans les conditions qui précèdent.

Il s'engage également :

- A ne procéder à aucune construction, ni dépôts ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres de part et d'autre des canalisations ;
- A limiter à 0.60 mètre la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites dans la bande de terrain définie ci-dessus, et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;
- Au cas de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux, au cas d'échange de la parcelle de terrain considéré, à prévenir immédiatement le bénéficiaire de la servitude, et à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elle est grevée par la présente convention en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 2 - 2 : le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage :

- A effectuer à ses frais, à l'occasion de travaux qu'il exécuterait ultérieurement, un état des lieux ;
- A remettre les lieux en état à la suite des travaux effectués ;
- A indemniser le propriétaire au cas où à l'occasion de travaux de construction, d'entretien, de réfection, ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, les sols ou les cultures auraient subis des dommages ;
- À occuper lui-même les biens grevés. Toute mise à disposition au profit d'un tiers qu'elle qu'il soit, toute cession est interdite ;
- À assurer selon les principes de droit commun d'une part ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités sur les biens grevés et d'autre part, ses propres biens.

Article 3 : Propriété - Jouissance

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages visés à l'article 1.

Le bénéficiaire aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à la date de la présente.

Article 4 – Indemnités

Le propriétaire ne percevra aucune indemnité liée à la contrainte de la servitude.

Article 5 - Déclaration

Le propriétaire déclare :

- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des terrains grevés de servitude par la présente convention est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque ;
- Qu'il garantit le bénéficiaire contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires de tout droit réel susceptible de grever les parcelles sur lesquelles est consentie la servitude de passage ;
- Que les impôts, fonciers ou autres, resteront intégralement à sa charge.

Article 6 - Responsabilités

Le bénéficiaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou interventions de ses personnels.

Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés du fait de travaux ou interventions effectués par lui sur les biens grevés.

Article 7 - Effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée illimitée.

Article 8 - Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative du bénéficiaire, sans préavis et sans indemnité :

- En cas de retrait par le bénéficiaire de toutes les installations du domaine objet de la présente convention ;
- En cas de cessation d'utilisation par le bénéficiaire de toutes les installations du domaine objet de la présente convention.

Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre le propriétaire et le bénéficiaire.

Article 9 - Publicité foncière

Une expédition des présentes sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de Besançon à la diligence et aux frais de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier demeurant 22 Rue Pierre Dechanet 25300 PONTARLIER.

Article 10 - Règlement des litiges

Si une difficulté intervient lors de l'exécution de la présente, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. A défaut, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Article 11 - Domicile

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et le bénéficiaire font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à **PONTARLIER**, en deux exemplaires originaux le 13 décembre 2024

Le propriétaire,

Commune de La Planée



**Le bénéficiaire de la présente
servitude**

Communauté de Communes du Grand
Pontarlier
Monsieur GENRE Patrick



Figure 1 : Schéma de la conduite d'eau potable

Communauté de communes du Grand Pontarlier

Travaux d'alimentation en eau potable,
programme des travaux 2024

Plan de récolement général Malmanson



Grand Pontarlier
Communauté de communes
Espace 1200e
l'histoire le 21 novembre 2024



BOUCARD
Travaux
11, rue de la République
42000 Saint-Genès-Léodaire
Tél : 04 77 22 12 12
www.boucard.fr



Figure 2 : Plan de récolement

Communauté de
communes du Grand
Pontarlier

Travaux d'alimentation en eau potable,
programme des travaux 2024

Plan de recensement Malmison
Planche 1



Validité: le 27 Novembre 2024

Planche 1



Communauté de
communes du Grand
Pontarlier

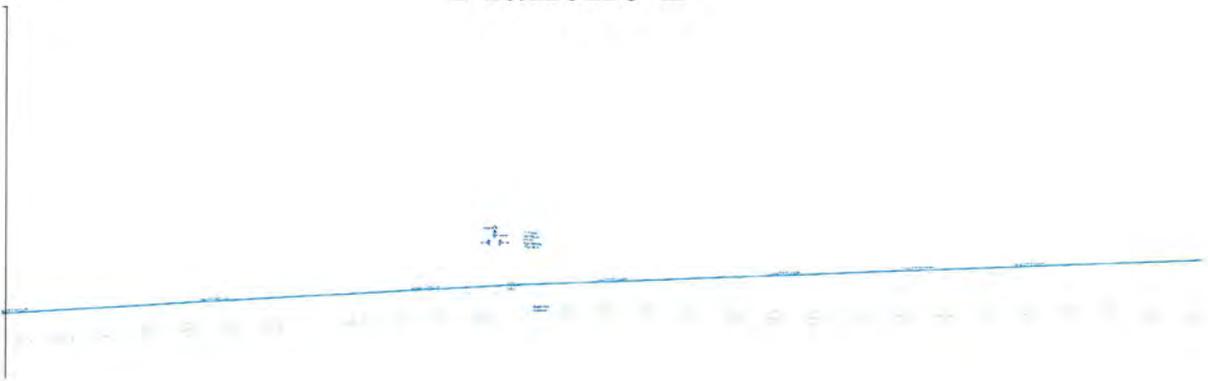
Travaux d'alimentation en eau potable,
programme des travaux 2024

Plan de recensement Malmison
Planche 2



Validité: le 27 Novembre 2024

Planche 2



Communauté de communes du Grand Pontarlier

Travaux d'alimentation en eau potable, programme des travaux 2024

Plan de recensement Malmaison
Planche 3

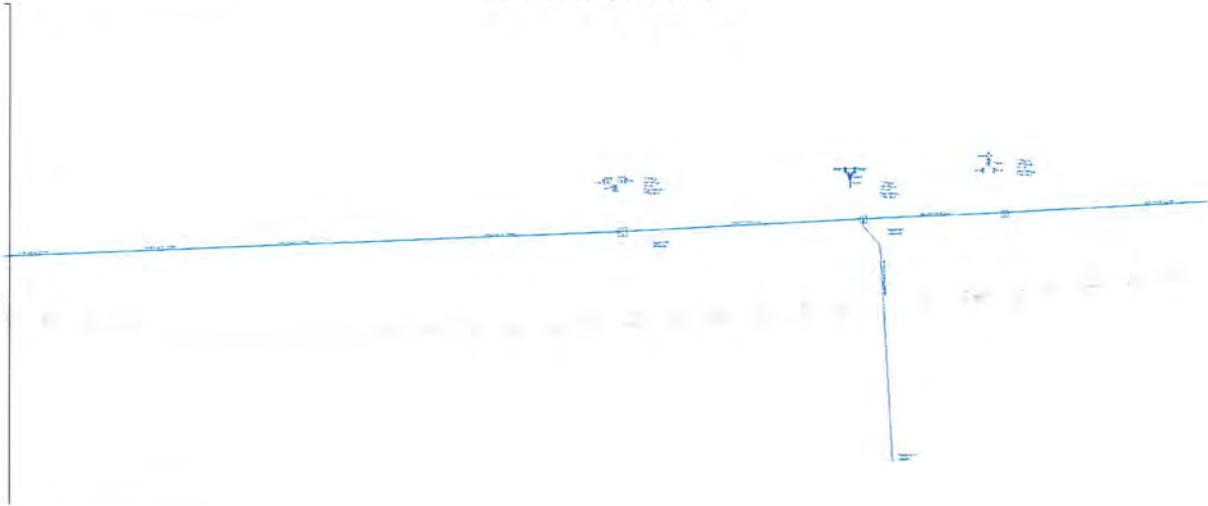


Communauté de communes
Fondée en 1974

SOUCARD
Travaux de
plomberie
et
chauffage
à l'eau
chaude

Valentin, le 27 Novembre 2024

Planche 3



Communauté de communes du Grand Pontarlier

Travaux d'alimentation en eau potable, programme des travaux 2024

Plan de recensement Malmaison
Planche 4



Communauté de communes
Fondée en 1974

SOUCARD
Travaux de
plomberie
et
chauffage
à l'eau
chaude

Valentin, le 27 Novembre 2024

Planche 4



**Communauté de
communes du Grand
Pontarlier**

Travaux d'alimentation en eau potable,
programme des travaux 2024

Plan de récolement Malmaison
Planche 5



**Grand
Pontarlier**

Communauté
de communes
Echelle 1/500e

Villécia, le 25 Novembre 2024

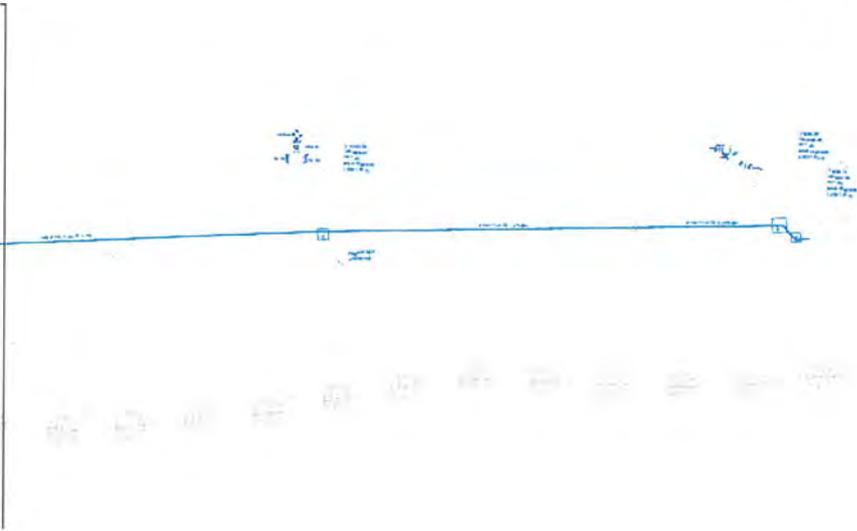


BOUCARD

TRAVAUX PUBLICS

10, rue de la République
25000 Pontarlier
Téléphone : 03 83 81 11 11
Fax : 03 83 81 11 12
E-mail : contact@boucard.fr
www.boucard.fr

Planche 5



Affaire n°13 : Convention de cession des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) à THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION (TDD)

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

Le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (ci-après 'nommé 'CEE'), créé par la loi de programme n°2005-781 du 13 Juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (dite « loi POPE »), constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économie d'énergie en CEE imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (appelés « obligés »).

La présente convention est conclue dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie («CEE»), institué par le Titre II du Livre II du Code de l'énergie, complété par ses décrets et arrêtés d'application.

Dans ce cadre, THEVENIN DUCROT DIRSTRIBUTION (désigné ci-après TDD) porte le statut d'Obligé au titre du dispositif des CEE et tient le rôle de demandeur de CEE. A ce titre, TDD finance des projets dans les opérations permettant de réaliser des économies d'énergie.

Pour la collectivité, ces opérations peuvent concerner des opérations d'amélioration technologique des systèmes d'assainissement et d'eau potable, de relamping de l'éclairage public, et d'amélioration de l'isolation ou des systèmes CVC des bâtiments. A ce titre, les Directions de l'eau et assainissement (DEA), de la voirie et éclairage public (DVEP), et de l'immobilier, forêt et énergie (DIFE) sont respectivement concernées par cette convention.

Pour exemples à la DIFE, les opérations de rénovation énergétique de l'Hotel d'entreprises BELLE VIE à Houtaud dans un futur proche, et dans un avenir plus lointain, la création de réserves du musée dans les bâtiments du Château de Joux lors du projet Renaissance pourront bénéficier du dispositif CEE.

TDD propose le rachat des CEE au prix de 7.20 € le MWh Cumac, qui pourra être révisé dès lors que le marché Spot EMMY augmente de 10% et plus pendant au moins deux mois consécutifs.

La convention prend effet dès sa signature pour une durée d'un an.

La Commission Développement Durable - Environnement - Mobilités a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 3 février 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour, 1 voix contre,

- Approuve la convention entre TDD dit « Obligé » et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dit « Bénéficiaire », pour la cession des Certificats d'Economie d'Energie résultant de ses opérations de travaux.

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à la signer, ainsi que tous les actes en découlant.

**CONTRAT-CADRE
DE PARTENARIAT 'COLLECTIVITE'

CERTIFICATS D'ECONOMIES
D'ENERGIE**

Contrat n° P5-TDD-DIR-2025-01b de l'année 2025

CC GRAND PONTARLIER / TDD

V5

Entre les soussignées :

THEVENIN-DUCROT DISTRIBUTION, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 18 360 000 euros, dont le siège social est situé 7 rue du Point du Jour - 21 800 Chevigny-Saint-Sauveur, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 352 860 639, représentée par M. Emmanuel DUCROT en qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « l'Obligé » ou « TDD » ,

D'UNE PART,

et

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER, collectivité territoriale dont le siège principal est situé 22 rue Pierre Dechanet 25300 Pontarlier, immatriculée sous le numéro Siret 242 500 338 00122, représentée par M. Patrick GENRE, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné la « Collectivité »

D'AUTRE PART,

Ci-après individuellement ou collectivement désignées la ou les partie(s)

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (ci-après 'nommé 'CEE'), créé par la loi de programme n°2005-781 du 13 Juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (dite « loi POPE »), constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économie d'énergie en CEE imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (appelés « obligés »).

Le présent contrat est conclu dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie («CEE»), institué par le Titre II du Livre II du Code de l'énergie, complété par ses décrets et arrêtés d'application.

Dans ce cadre, TDD porte le statut d'Obligé au titre du dispositif des CEE et tient le rôle de demandeur de CEE.

TDD a la qualité d'Obligé, au sens du dispositif de la loi du 13 juillet 2005 et de l'arrêté du 22 décembre 2014.

A ce titre, TDD finance des projets (directement ou sous-traités) dans les opérations de rénovation énergétique.

A titre préliminaire, les parties déclarent que :

- ❖ Le présent contrat n'a pas pour objet de créer un quelconque lien de subordination entre les parties, qui resteront totalement indépendantes l'une de l'autre,
- ❖ Le présent contrat est conclu 'intuitu personae' entre les parties. Par conséquent, le Bénéficiaire ne peut pas transmettre ce présent contrat à toute autre personne physique ou morale,
- ❖ Le présent contrat ne peut être considéré comme valant contrat de délégation totale et/ou partielle au sens de l'article R 221-5 et R 221-6 du Code de l'énergie,

GLOSSAIRE des termes employés

- ❖ **Bénéficiaire** : Personne morale ou physique qui réalise une évaluation et une valorisation d'un projet d'économie d'énergie pour son compte.
- ❖ **Installateur** : Personne morale prestataire de service mettant en œuvre les travaux ou assurant la maîtrise d'œuvre des travaux d'économies d'énergie pour un Bénéficiaire.
- ❖ **Obligé** : Société TDD
- ❖ **PNCEE** : Pôle National des Certificats d'Économie d'Énergie, autorité administrative en charge de l'instruction et du contrôle des Dossiers, et de la délivrance des CEE
- ❖ **Offre de prime** : Il s'agit de la matérialisation du R.A.I. sous forme de contrat portant mention du versement financier corrélé à la fiche standardisée.
Cette offre est matérialisée pour chaque opération travaux par un document nommé « *Contrat de valorisation* »
- ❖ **Contribution** : Aide financière versée par TDD à la Collectivité sous forme de prime en vue de la réalisation de travaux d'économie d'énergie.
- ❖ **Dossier CEE** : Ensemble des documents et des informations obligatoires, permettant sa validation par les services du PNCEE.
- ❖ **Attestation sur l'Honneur (AH)** : Document administratif requis dans les dossiers de demande de CEE. Il doit être complété et signé par le Bénéficiaire et son Installateur pour garantir l'identité des parties et la nature des travaux engagés.
- ❖ **Organisme accrédité** : Organisme tiers accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) chargé de contrôler les travaux donnant lieu à des CEE.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent contrat-cadre a pour objet de fixer les conditions de partenariat au titre des CEE, entre TDD et la Collectivité :

- La Collectivité est susceptible d'obtenir des CEE, conjointement à des travaux d'économies d'énergie qu'elle entreprend sur son patrimoine propre.
- Par le présent contrat-cadre, elle conclut un partenariat avec TDD afin d'obtenir, à la faveur des opérations d'économie d'énergie qu'elle initie, une contribution en échange de la cession du droit à réclamer les CEE obtenus à l'issue des travaux.
- Par le présent contrat-cadre, la Collectivité désigne TDD comme Partenaire.
- TDD, au gré des opérations-travaux désignées par la Collectivité, s'engage à proposer, opération par opération, au terme des travaux réalisés, la prime CEE correspondante.

Chaque opération déclenchée par la collectivité fera l'objet d'une offre de prime spécifique à chaque opération, signée par les parties (Collectivité et Obligé) et nommée "*Contrat de valorisation*". Chaque contrat de valorisation initié se rapportera au contrat-cadre.

Pour rappel, Le présent contrat-cadre entre l'Obligé et la Collectivité ne relève pas des règles de la commande publique car il rassemble les critères suivants :

- chaque offre de prime prévoit une stricte équivalence financière entre participation financière distribuée et CEE cédés,
- la participation financière n'intervient pas avant la fin des travaux,
- aucune prestation de service connexe se rapportant aux CEE ne sera faite par l'Obligé.

ARTICLE 2. OPERATIONS VALORISEES et VOLUMES

2.1 Identification des opérations

La Collectivité ciblera ses opérations d'amélioration énergétique éligibles aux CEE.

Avec l'appui de TDD, elle identifiera les opérations éligibles aux CEE sur la base des fiches d'opérations standardisées telles que définies par l'arrêté du 22 décembre 2014 et suivants. Ces fiches permettront de quantifier le volume de kWh cumac généré par chaque opération réalisée par la Collectivité.

Les Parties excluent le recours aux *opérations spécifiques* telles que définies dans l'arrêté du 4 septembre 2014.

2.2 Volume des opérations

Les opérations-travaux apportées par la Collectivité, intégrant une ou plusieurs fiches standardisées seront d'envergure et d'un volume unitaire minimal de 500 MWh cumac.

TDD et la Collectivité pourront convenir, par dérogation, de valoriser des opérations inférieures à ce volume unitaire minimal.

ARTICLE 3. MODALITES POUR CHAQUE OPERATION ENGAGEE

Dès l'identification par la Collectivité d'une opération susceptible d'être éligible aux CEE, cette dernière transfère à TDD les données techniques qui permettront de valider l'éligibilité et estimer le montant de la contribution correspondante.

TDD élaborera et soumettra à la Collectivité une offre de Prime correspondante à cette opération. Cette offre fixera : les délais, les volumes, le montant prévisionnel de la prime CEE.

Cette offre de prime prendra la forme d'un *contrat de valorisation par opération*, signée par les deux parties et entérinera le Rôle Actif et Incitatif.

En fin de travaux, la Collectivité transfèrera à TDD les justificatifs du projet (marchés, décomptes finaux, Attestations sur l'Honneur, documents techniques, etc.)

TDD traitera le dossier de demande de CEE.

Après contrôle de sa parfaite conformité aux clauses de l'arrêté du 04/09/2014 – TDD procédera au règlement de la prime (via le titre exécutoire) et obtiendra in fine les CEE correspondants.

ARTICLE 4. DUREE DU CONTRAT-CADRE

Le présent contrat-cadre entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties, pour une durée **d'une année** à compter de sa date de signature.

Sa reconduction ne pourra se faire que par la conclusion d'un nouveau contrat à définir entre les parties.

ARTICLE 5. MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

Le prix unitaire de la prime est fixe. Il est défini et convenu entre les parties pour l'année du présent contrat à savoir **7.20 €/Mwh cumac**.

Le montant global de la prime CEE, exprimé en euro, ainsi que ses conditions de versement seront définis et précisés dans chaque *contrat de valorisation* dédié à chaque opération.

Si au cours de l'année du présent contrat, l'indice spot Emmy augmente de 10% sur deux mois consécutifs, TDD revalorisera le prix unitaire de chaque contrat de valorisation annoncé et présenté durant le 2^{ème} mois de cette période d'augmentation proportionnellement à la hausse enregistrée.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE TDD

Afin de permettre la production des dossiers CEE, TDD s'engage à :

- Déposer sur la plateforme officielle les CEE jusqu'à la fin de la période 5 tel que définie par le PNCEE et la DGEC.
- Tenir informé par écrit (y compris électronique) la Collectivité dans les meilleurs délais de toute modification du processus ou tout changement de méthode pouvant influencer sur l'éligibilité des opérations valorisées ou le montant de la Contribution.
- Faire réaliser les contrôles par contact ou sur site par organisme agréé par le COFRAC si la réglementation l'oblige.

ARTICLE 7. CONSENTEMENT DES PARTIES

Les parties déclarent que le présent contrat a fait l'objet de discussions entre elles et/ou avec leurs Conseils respectifs et ce, préalablement à sa signature.

Les parties au contrat ont chacune sollicité puis obtenu auprès de l'autre, l'ensemble des informations revêtant une importance déterminante de son consentement.

Ainsi, les parties se sont engagées librement et de bonne foi, en disposant des informations requises et du temps nécessaire pour apprécier et négocier de façon consensuelle avec l'autre partie, l'ensemble des clauses et conditions du présent contrat.

Chacune des parties a eu un pouvoir égal de négociation et ont été assistées et conseillées par tous sachants et/ou conseils de leur choix leur permettant ainsi de disposer de toutes les informations utiles et nécessaires préalablement à la signature du présent contrat.

ARTICLE 10. FORCE MAJEURE

Aucune partie ne pourra être tenue pour responsable du retard dans l'exécution ou de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations si ce retard ou cette inexécution sont dus à la survenance d'un événement constitutif de « force majeure », à savoir tous les événements hors du contrôle des parties.

En cas de survenance d'un tel événement de force majeure, l'exécution du présent contrat sera suspendue. La partie invoquant de telles circonstances informera immédiatement par écrit l'autre partie de la survenance de

l'évènement de force majeure ainsi que de son incidence sur les délais contractuels et s'efforcera de faire disparaître le plus rapidement possible les perturbations afin de permettre la reprise de l'exécution des obligations concernées.

Si le cas de force majeure perdure pendant plus d'un (1) mois et/ou rend impossible la poursuite du contrat, les parties pourront d'un commun accord :

- déterminer les mesures à prendre pendant la suspension du contrat,
- proposer de modifier le contrat pour tenir compte de la nouvelle situation. Dans cette hypothèse, les parties devront déterminer notamment les conséquences financières et l'incidence sur les délais contractuels de la modification du contrat.
- résilier le présent contrat.

Si aucune des options ci-dessus ne recueille l'accord des parties dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la notification par la partie affectée de l'évènement de force majeure, chacune des parties pourra résilier le présent contrat par simple notification à l'autre partie.

ARTICLE 11. CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes du présent contrat, notamment et non exclusivement en cas de non-respect des dispositions de l'article 3.5 et 7, celui-ci pourra être résolu au gré de l'autre partie.

Il est expressément convenu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit CINQ (5) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet.

La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

ARTICLE 12. ANTICORRUPTION

Chaque Partie s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes sous sa responsabilité ou agissant en son nom et pour son compte, pendant toute la durée d'exécution du contrat, à respecter l'ensemble de la réglementation nationale et internationale afférente à la lutte contre la corruption ainsi que les règles énoncées dans le code de conduite et publiées sur le site dédié dont le vendeur déclare avoir pris connaissance.

Les Parties garantissent que ni elles, ni aucune personne sous leur responsabilité ou agissant en leur nom ou pour leur compte, directement ou indirectement, n'ont accordé ni n'accorderont d'offre, de rémunération ou de paiement ou avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative répréhensible tels que visés par la loi Sapin 2.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

En cas de non-respect de la réglementation, Chaque Partie s'assureront qu'une enquête (interne ou externe) sera menée avec diligence en cas de preuve ou de soupçon relatif à la commission d'un acte tel que rappelé ci-dessus et que les faits seront signalés à l'autre Partie.

Chaque Partie se réserve la possibilité de demander communication à l'autre Partie des éléments nécessaires pour établir, le cas échéant, que cette dernière s'est conformée pendant toute la durée d'exécution du contrat

aux réglementations afférentes à la lutte contre la corruption, et ce pendant toute la durée du contrat et une période subséquente de 5 ans après la résiliation du contrat.

Chaque Partie s'engage à fournir toute assistance nécessaire à l'autre Partie pour répondre, le cas échéant, à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption et notamment de l'Agence Française Anticorruption.

Tout manquement de la part d'une Partie aux dispositions du présent article pourrait être considéré comme une inexécution contractuelle autorisant l'autre Partie à mettre en œuvre la clause résolutoire du contrat sans préavis ni indemnité, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels cette dernière pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

La valorisation de CEE peut inclure le transfert de données personnelles collectées lors de la création de fichiers clients, notamment à destination de prestataires (installateurs, mandataires...). Lorsque c'est le cas, TDD s'engage à se conformer à la réglementation en matière de protection des données personnelles, et notamment au règlement européen 2016/679 (Règlement général sur la protection des données personnelles (« RGPD »)).

Le cas échéant, les données personnelles que les bénéficiaires des travaux ont consenties à transmettre à TDD ne seront utilisées par les services concernés que pour répondre à la finalité pour laquelle elles ont été collectées, c'est-à-dire la gestion et le suivi de création de dossiers relatifs aux certificats d'économie d'énergie.

De plus, ne seront collectées que les catégories de données strictement nécessaires et leur conservation n'excédera pas le temps indispensable au traitement et suivi des dossiers de CEE.

En outre, la sécurité desdites données sera assurée grâce à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les personnes concernées par le traitement de leurs données bénéficient de droits (information, accès, rectification, ...) qu'elles pourront exercer, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide en adressant un courrier par voie postale à l'acheteur dont l'adresse figure sur le présent contrat.

Toute personne dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 14. VALIDITE

Au cas où une clause du présent contrat serait contraire à une disposition légale impérative, la validité des autres clauses ainsi que la validité du contrat en son ensemble n'en seront pas affectées. Dans ce cas, les parties se concerteront aux fins de substituer à la clause nulle une clause qui réponde au plus près aux objectifs juridiques et économiques du contrat.

ARTICLE 15. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE ET DE LIEU

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence exclusive du Tribunal compétent, même en cas de référé, appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

Dressé à Pontarlier, en double exemplaires, le 09 Janvier 2025,

Pour TDD,
THEVENIN-DUCROT DISTRIBUTION

M. Emmanuel DUCROT
Directeur Général,

Pour le Bénéficiaire,
Communauté de Com. Du Grand Pontarlier

M. Patrick GENRE
Président,

Affaire n°14 : Demande de subvention du Vélo Club de Morteau Montbenoît pour l'organisation du Tour du Doubs 2025

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	29

Le Vélo Club Morteau Montbenoît organisera pour sa 40^{ème} édition le Tour du Doubs, épreuve cycliste de niveau international au départ de Pontarlier le 20 avril 2025.

Cette fois le départ de la course sera donné place Jules Pagnier au centre-ville de Pontarlier et l'arrivée se fera à Morteau, à l'inverse des deux précédentes éditions où l'arrivée était au Gounefay.

Le Tour du Doubs 2025 sera diffusé en direct live streaming qui sera visible via l'application Eurosport (accessible dans 52 pays), ainsi que sur le site internet de France télévision Bourgogne Franche Comté mais aussi sur la chaîne Youtube de la Ligue Nationale de Cyclisme, et sur la plateforme MAX où l'épreuve restera visible.

Ce live diffusera 2h de course. Autre intérêt en termes de visibilité, l'épreuve sera rediffusée en différé sur le canal HF d'Eurosport France, à un moment de grande audience, c'est à dire en prélude d'une épreuve world tour, (par exemple).

Le budget de cet événement est de 215 700 €.

A noter que le plan de financement prévisionnel présente un total de subvention publique de 104 000 € ventilés de la manière suivante :

- Conseil régional : 15 000 €
- Conseil départemental : 45 000 €
- Communes et EPCI : 44 000 € (dont 12 000 € pour la Ville de Pontarlier sous réserve d'arbitrage)

Le reste des produits provient essentiellement du mécénat pour 93 700 €, ainsi que de la vente de produits finis pour 18 000 €.

Le VCMM demande une subvention de 3000 €, ce qui est le même montant que pour la précédente édition en 2024.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 février 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour, 1 voix ne prend pas part au vote (Mme Florence ROGEBOSZ),

- Approuve la participation financière de la CCGP d'un montant de 3000 € pour l'organisation et la retransmission du Tour du Doubs 2025 ;
- Autorise le Président ou son représentant à procéder au versement ;

Morteau, le 12 janvier 2025

Monsieur Patrick Genre,
Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Le Tour du Doubs prévu le dimanche 20 avril 2025 nous amène une nouvelle fois à vous solliciter.

Cette année encore le Tour du Doubs sera inscrit au calendrier international UCI classe1, et restera support de la coupe de France FDJ permettant ainsi d'accueillir toutes les équipes Françaises dont certains coureurs participent au Tour de France, ainsi qu'une dizaine de formations étrangères.

L'édition 2024 organisée par l'équipe dirigeante du Vélo club Morteau Montbenoit avec l'aide de 250 bénévoles a connu un réel succès à grande échelle avec la diffusion sur plusieurs chaînes comme Eurosport et France 3 Franche-Comté ainsi qu'en streaming sur les plateformes digitales. Les retours des médias, des officiels de l'UCI, des nombreux observateurs présents ont tous mis en avant la qualité de notre organisation et ont tous apprécié la beauté des paysages traversés. L'enthousiasme du public nombreux aux bords des routes ainsi que sur les sites de départ et d'arrivée, démontre l'intérêt et l'attente que procurent notre épreuve auprès du grand public.

Le soutien de nos nombreux partenaires privés et des collectivités locales nous pousse à donner le meilleur et à proposer une course digne des plus grandes courses internationales dans le respect des règles de sécurité et d'éthique.

L'édition 2025 qui marquera le 40^{ème} anniversaire de notre organisation, présentera une nouveauté de taille avec un départ de Pontarlier et une arrivée inédite au centre de Morteau, avec un parcours sportivement très attractif et qui visitera quelques-uns des plus beaux sites touristiques de notre beau département du Doubs.

Nous finalisons actuellement avec France TV et la ligue nationale de cyclisme, les derniers détails pour renouveler le dispositif de diffusion télévisuelle, le parcours proposé et la qualité des paysages traversés seront des atouts importants pour les médias et seront une belle vitrine de notre département à présenter à la France entière et bien au-delà.

Soyez assurée, Monsieur le Président que nous nous faisons une joie de retenir votre attention et saurons être digne de la confiance accordée par vous vous et vos collaborateurs.

Très sincères salutations,

Le comité directeur du Tour du Doubs



VCMM - 7 avenue de la gare - 25500 MORTEAU

Tel : 03 81 67 60 95 - Mail : vcmorteaumontbenoit@orange.fr



www.vcmm.fr



TOUR DU DOUBS



tour_du_doubs_officiel_



5

COMPTE DE RESULTAT

Date de début de l'exercice :

Date de fin :

Montant de la trésorerie à la fin de l'exercice :

Le montant de la trésorerie s'établit en additionnant le montant de la caisse, les soldes débiteurs ou créditeurs des comptes bancaires, des comptes sur livret ainsi que le montant des valeurs mobilières de placement à la date de la fin de l'exercice

Montant des créances à la fin de l'exercice :

Le montant des créances s'établit en additionnant les factures établies par l'organisme pour des prestations se rattachant à l'exercice mais non encore recouvertes, les cotisations et les subventions rattachées à l'exercice que l'association va recevoir de façon certaine

Montant des dettes à la fin de l'exercice :

Le montant des dettes s'établit en additionnant les emprunts (bancaires ou autres) non encore remboursés, les factures occasionnées par l'activité de l'organisme lors de l'exercice non encore acquittées ou encaissées, les dettes sociales et fiscales

Total des produits :

Ensemble des recettes de l'organisme rattachées à l'exercice

€

Dont montant des ressources propres :

€

Montant des dons, subventions privées, mécénat, parrainage :

€

Montant des subventions publiques :

€

Dont CCAS

€

Dont CCGP

€

Dont Ville de Pontarlier

€

Total des Charges :

Ensemble des dépenses de l'organisme rattachées à l'exercice

€

Résultat de l'exercice :

Le résultat est la différence entre le total des produits et le total des charges

€

3B

Budget Prévisionnel

Année
TOUR DU DOUBS 2025

ou exercice du au

Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

Subvention de projet

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN		TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN) ³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN		TOTAL DONT CVN	

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Affaire n°15 : Tarifs saison hivernale 2024-2025 - Approbation du règlement de services public administratif

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

Des conditions générales de vente et d'utilisation des pass sont obligatoires pour tout type de produit vendu par une structure.

L'Espace Nordique Jurassien a conçu un modèle type de « Règlement de Service Public Administratif » précisant les clauses de vente et d'utilisation des :

- Pass saison et hebdo Montagnes du Jura,
- Pass saison nationales,
- Pass saison secteur CCGP.

Ce document, daté et comportant un numéro de version, doit être contrôlé et validé chaque année afin d'être affiché dans les différents points de vente.

Approuvé et mis en place lors de la saison passée, il n'a subi aucune modification notable pour la saison prochaine.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 février 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide le « Règlement de Service Public Administratif » pour la vente et l'utilisation des redevances d'accès aux domaines nordiques,

**REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF
POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES REDEVANCE D'ACCÈS AUX DOMAINES NORDIQUES ADHERENTS A
L'ESPACE NORDIQUE JURASSIEN**

Pris en application de l'article L2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'arrêté municipal de sécurité sur les pistes du domaine nordique prévoit dans son article 1 que l'accès aux dites pistes est subordonné au paiement d'une Redevance d'accès dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier

N° siret 242 500 338 00 122

Siège social : 22 rue Pierre Déchanet – 25300 Pontarlier

N° Tel : / Courriel : contact@grandpontarlier.fr / 03 81 39 40 02

Exploitant le domaine nordique de **Malmaison / les Granges-Dessus / le Gounefay / les Verrières de Joux**, Assuré en responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par l'article L220-1 du Code des assurances, auprès de SMACL Assurances, 141 avenue

Salvador Allende - 79031 NIORT Cedex. Ci-après dénommée le « Gestionnaire ». Ci-après dénommée le « *Gestionnaire* ».

PARTIE I : CONDITIONS DE VENTE DES REDEVANCES D'ACCÈS AUX DOMAINES NORDIQUES

ARTICLE 1. GENERALITES

Le présent règlement de service s'applique à l'ensemble des Redevances d'accès au domaine nordique vendues sur internet (ci-après dénommées les « *Redevances d'accès* ») vendues par le « *Gestionnaire* » sur la plateforme <https://pass.espacenordiquejurassien.com> ainsi que sur le site du *Gestionnaire* ou de ses partenaires, et donnant accès :

- Au domaine nordique selon les *Redevances d'accès* locales prévues (voir annexe),
- A tous les domaines nordiques des départements de l'Ain, du Doubs et du Jura adhérents à l'Espace Nordique Jurassien pour les *Redevances d'accès* Saison et Hebdo Montagnes du Jura (cf annexe 1 du présent règlement de service),
- Aux domaines nordiques de Suisse Romande pour les *Redevances d'accès* Saison et Hebdo Montagnes du Jura, dans les conditions fixées par les « Accords de réciprocité Franco-Suisse » en vigueur au moment de l'achat de la *Redevances d'accès*,
- A tous les domaines nordiques adhérents à Nordic France pour les *Redevances d'accès* nationales (cf Annexe 2).

Les *Redevances d'accès* sur lesquelles s'appliquent le présent règlement de service sont instituées conformément aux articles L2333-81, L2333-82 et L2333-83 du code général des collectivités territoriales.

Son produit ne peut être affecté que pour des actions relatives à la gestion, au développement, à la promotion du domaine nordique, notamment :

- L'entretien des pistes de ski de fond, itinéraires raquettes et autres aménagements (aires ludiques, pistes de luge, pistes de traîneaux...),
- L'extension du réseau de pistes,
- Des opérations assurant le développement et la promotion du ski de fond et des activités nordiques,
- La mise en sécurité des pratiquants et la proposition de différents services (salle hors sac...),
- La mutualisation de moyens via les Associations de coordination des activités nordiques telles que décrites dans les articles L342-27 à L342-29 du Code du Tourisme,

Le présent règlement de service est applicable du 1^{er} octobre 2024 au 30 avril 2025. Il concerne les Redevances d'accès vendues en point de vente, avec du personnel physique. Certaines Redevances d'accès peuvent être vendues en ligne, sur le site internet <https://pass.espacenordiquejurassien.com> ainsi que sur le site du *Gestionnaire* ou de ses partenaires. Pour ces dernières, les conditions de vente et d'utilisation sont décrites dans le « règlement de service public et administratif » dédié à la vente en ligne, disponible sur le site pass.espacenordiquejurassien.com, ainsi que sur tout site internet vendeur de ces Redevances d'accès.

Si une disposition du présent Règlement de Service venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur considéré et pour les sociétés ayant leur siège social en France.

L'acquisition d'une Redevance d'accès implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée(s) l'(s) « Usager(s) ») de l'intégralité du présent règlement de service, sans préjudice des voies de recours habituelles.

Il appartient à l'Usager de s'informer sur les tarifs des Redevances d'accès et le cas échéant des supports proposés et de sélectionner le plus adapté. Le *Gestionnaire* ne peut être tenu pour responsable du choix de l'Usager.

ATTENTION : chaque émission de Redevance d'accès donne lieu à la remise d'un justificatif d'achat sur lequel figurent le type de Redevance d'accès, la catégorie, sa validité (date), et son éventuel numéro de ski-carte (ou numéro WTP). Ce justificatif doit être conservé par l'Usager comme preuve d'achat, notamment en cas de perte de la Redevance d'accès. En cas d'impossibilité d'éditer un justificatif sur le point de vente, le *Gestionnaire* s'engage à envoyer par mail ledit justificatif à l'usager.

ARTICLE 2. LES SUPPORTS DES REDEVANCE D'ACCÈS D'ACCES

En fonction de la catégorie, de la durée et du domaine nordique, la Redevance d'accès peut être délivrée sur :

- Un support rigide,
- Une « carte à puce (RFID) non rechargeable »,
- Un support papier.

Certaines Redevances d'accès achetées en ligne pourront être délivrées sur un support numérique via une application gratuite à installer sur les téléphones mobiles de type smartphone (Cf. le paragraphe dédié à la vente sur internet du présent document, dans l'Article 1).

L'ensemble de ces supports sont délivrés gratuitement par le *Gestionnaire*.

ARTICLE 3. PROPRIETE

Les Redevances d'accès concernées par le présent Règlement de service sont strictement personnelles : elles sont incessibles et intransmissibles.

ARTICLE 4. LA PHOTOGRAPHIE DE L'USAGER

La vente de toute Redevance d'accès de type « saison » et « hebdomadaire » est subordonnée à la remise d'une photographie d'identité récente, de face, sans lunettes de soleil ni couvre-chef de l'Usager.

Cette photographie sera conservée par le Gestionnaire dans son système informatique de billetterie, pour faciliter les éventuelles rééditions et le contrôle de la Redevance d'accès, sauf opposition de la part de l'Usager (Cf. infra « Protection des données à caractère personnel »).

ARTICLE 5. TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

5.1. TARIFS

Les tarifs publics des Redevance d'accès sont affichés dans les points de vente du Gestionnaire, sur le site internet du Gestionnaire ainsi que sur tout site proposant la vente en ligne des Redevances d'accès.

Des réductions ou des gratuits peuvent être proposées à différentes catégories de personnes selon les conditions affichées dans les points de vente ou sur le/les site(s) internet.

Ces réductions ou gratuits sont accordées sur présentation, au moment de l'achat, des pièces officielles justifiant lesdits avantages tarifaires. Aucune réduction ou gratuité ne sera accordée après l'achat.

Dans tous les cas, la détermination de l'âge de l'Usager à prendre en compte est celui au jour du règlement de la Redevance d'accès à délivrer.

5.2. MODALITES DE PAIEMENT

Toute délivrance d'une Redevance d'accès donne lieu à paiement du tarif correspondant.

Ces règlements sont effectués en devises euros :

- Soit par chèque tiré sur un compte bancaire ouvert en France et émis à l'ordre du Gestionnaire ou du partenaire vendeur,
- Soit en espèces dans la limite des plafonds réglementaires (cf. articles L112-6 et D112-3 du Code monétaire et financier),
- Soit par carte bancaire acceptée par le Gestionnaire (CB, Visa, Amex, Mastercard...),
- Soit par chèques-vacances ANCV

Pour tout paiement par chèque bancaire, la présentation d'une pièce d'identité pourra être exigée.

ARTICLE 6. PERIMETRE DE LA REDEVANCE ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

6.1. REDEVANCE D'ACCES SAISON MONTAGNES DU JURA

La validité de la Redevance d'accès Saison Montagnes du Jura s'entend pour la saison hivernale, dont les dates prévues sont du 15 novembre 2024 au 31 mars 2025, soit 137 jours. Elle donne accès à l'ensemble des sites nordiques répertoriés en Annexe 1 du présent règlement de service.

La Redevance d'accès Saison Montagnes du Jura inclut une garantie de ski de 40 jours sur les sites nordiques concernés. A noter :

- Le décompte des jours de ski garantis est réalisé sur la période du 15 novembre au 31 mars inclus, soit 137 jours au total.
- La notion de ski garanti s'entend de l'exercice de la pratique dès lors que au moins 3 sites nordiques atteignent chacun, au cours de la période citée ci-dessus, un cumul de 40 jours d'ouverture de pistes de ski de fond.
- Un jour d'ouverture est comptabilisé dès lors qu'une offre payante est proposée à la journée (ouverture du domaine skiable partielle ou complète), et ce indépendamment du nombre de kilomètres de pistes accessibles.

En cas de décompte de jour de ski strictement inférieur aux 40 jours de ski garantis sur la période, l'Usager se voit ouvrir la possibilité d'un dédommagement de sa Redevance d'accès.

Toute demande de dédommagement doit être adressée à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier – Service Tourisme – 22 rue

Pierre Déchanet – 25300 Pontarlier, et doit être accompagnée :

- De la copie du justificatif d'achat de la Redevance d'accès
- De la fiche de demande de dédommagement complétée et délivrée par le gestionnaire du site nordique.

6.2. FORME DU DEDOMMAGEMENT

Ce dédommagement peut prendre les formes suivantes, au choix de l'Usager (ce choix est irrévocable et ne pourra être remis en cause pour quelque raison que ce soit) :

- Avoir calculé au prorata du nombre de jours de ski garanti non assuré comme défini ci-dessus, à utiliser lors de la saison d'hiver suivante de celle en cours (N+1). Cet avoir est nominatif, personnel et incessible. Il permettra à l'Usager de se faire délivrer une Redevance d'accès de ce même type auprès du Gestionnaire.
- Remboursement calculé au prorata du nombre de jours de ski garanti non assuré comme défini ci-dessus.

Aucun dédommagement ne pourra être sollicité avant le jour d'expiration de la Redevance d'accès concernée, soit avant le 31 mars.

L'Usager ne saurait prétendre à une quelconque somme ou prestation excédant le dédommagement choisi. La demande de dédommagement telle que précisée en article 6.1, accompagnée des pièces justificatives devra être adressée au regard des dispositions prévues à l'article 8.

Le dédommagement interviendra au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la réception de l'ensemble des pièces afférentes à la demande de dédommagement.

6.3. REDEVANCE D'ACCES SAISON NATIONAL

La validité de la Redevance d'accès Saison National donne l'accès à l'ensemble des domaines nordiques répertoriés en annexe 2 du présent règlement de service. Elle s'entend pour une pratique en journée lors de la saison hivernale telle que définie à l'article 1. La Redevance d'accès Saison National n'intègre pas l'accès aux événements proposés par les domaines nordiques et le ski hors horaires classiques définis dans les arrêtés de sécurité (nocturne...). Elle

exclue également l'accès aux pistes de snowfarming (piste créée à partir de neige, stockée sous une couche isolante, de la saison précédente), en amont du 15 décembre de la période hivernale. La piste n'est plus considérée comme "pistes de snowfarming" lorsque son kilométrage est minoritaire sur le domaine par rapport aux autres pistes de ski de fond ouvertes.

La Redevance d'accès saison nationale n'offre pas de possibilité de dédommagement.

ARTICLE 7. REMBOURSEMENT ET ASSURANCE

La Redevance d'accès n'inclut aucune formule d'assurance.

Dans les cas où la Redevance d'accès délivrée ne pourrait plus être utilisée par l'Usager, celle-ci ne pourra être remboursée que par l'intermédiaire d'une assurance, ou dans les conditions définies dans l'article 6.

Les sites nordiques sont libres de proposer aux Usagers une assurance en complément de l'achat de la Redevance d'accès. Le cas échéant, si l'Usager a souscrit une assurance, un éventuel remboursement sera à négocier avec la compagnie d'assurance en question, ou auprès de celle contractée lors de l'achat de la redevance.

Tous renseignements à cet effet sont à demander auprès des points de vente.

L'achat de l'assurance ne peut qu'être simultané avec l'achat de la Redevance d'accès : aucun achat d'assurance vendue avec les Redevances d'accès à posteriori ne pourra être accepté.

ARTICLE 8. RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée au Gestionnaire dans un délai de deux 2 mois suivant la survenance de l'évènement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour recourir à la médiation ou intenter une action en justice dans les conditions définies à l'article 11. Toute réclamation doit être envoyée à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Grand Pontarlier – Service

Tourisme – 22 rue Pierre Déchanet – 25300 Pontarlier. Elle pourra également être transmise par internet à l'adresse suivante .

PARTIE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES REDEVANCES D'ACCES AUX DOMAINES NORDIQUES

Pris en application de l'article L2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 9. UTILISATION DES REDEVANCE D'ACCES

La Redevance d'accès est émise sur un support matériel ou numérique (cf Partie 1 - Article 2 du présent règlement de service) précisant la date d'émission, le nom du domaine, la date de validité, le numéro de souche, et le type de Redevance d'accès. Pour les Redevances d'accès de type Saison et Hebdo, le nom et prénom du propriétaire de la Redevance d'accès doivent également être précisés. Elle est utilisable par l'Usager pour :

- Une période de validité,
- Un type d'activité,
- Une catégorie d'âge,
- Un secteur géographique déterminé.

Toute Redevance d'accès donne droit, durant sa période de validité, à la libre circulation sur le secteur pour lequel elle a été émise, sans aucune priorité de quelque nature que ce soit, et en respectant les conditions décrites dans l'Arrêté Municipal de Sécurité relatif à la sécurité sur les pistes citées en préambule du présent règlement de service. Le domaine de validité de la Redevance d'accès est défini sur le plan des pistes de la saison d'hiver concernée et durant les périodes d'ouverture du domaine nordique (déterminé par des jours et des horaires, modifiable selon les aléas climatiques), affiché aux points de vente du Gestionnaire. Chaque catégorie de Redevance d'accès donne droit à une utilisation sur un domaine spécifique.

Plusieurs catégories d'activités existent :

- **Les Pass « Nordiques »** donnent accès à toutes les pistes de ski de fond classique ou skating ainsi qu'aux pistes de raquettes à neige et pistes multi activités dans les conditions normales d'ouverture des domaines nordiques,
- **Les Pass « Balade »** donnent accès à toutes les pistes de raquettes à neige et pistes multi activités dans les conditions normales d'ouverture des domaines nordiques.
- **Autres activités** : certains sites peuvent prévoir des Redevances d'accès pour d'autres catégories (pistes de luge, pistes traîneaux à chiens...)

Plusieurs périodes de validité existent :

- **Pass Séance** : accès aux pistes du site nordique d'achat, ainsi qu'aux pistes limitrophes si l'accès y est fait par les pistes. Accès possible uniquement le jour prévu d'utilisation.
- **Pass Saison de site** : accès aux pistes du site nordique d'achat, ainsi qu'aux pistes limitrophes si l'accès y est fait par les pistes. Accès possible toute la saison hivernale en fonction des conditions d'ouverture du site.
- **Pass Saison Montagnes du Jura** : accès à toutes les pistes des sites nordiques de l'Ain, du Doubs, du Jura ainsi que de Suisse Romande (cf Annexe 1).
- **Pass Saison National** : accès à toutes les pistes des sites nordiques français adhérents à Nordic France, ainsi que de Suisse Romande (cf Annexe 2).
- **Pass Hebdo Montagnes du Jura** : accès à toutes les pistes des sites nordiques de l'Ain, du Doubs, du Jura ainsi que de Suisse Romande (cf Annexe 1).
- **Autres Pass de site** : des Pass plurijournaliers (2 à 5 jours) peuvent être mis en place par le Gestionnaire. Ces Pass donnent accès aux pistes du site nordique d'achat, ainsi qu'aux pistes limitrophes si l'accès y est fait par les pistes. Accès possible uniquement les jours prévus d'utilisation.

Les catégories d'âge varient selon les types de Pass :

- **Pass Séance, et saison de site** : catégorie Jeune (5-15 ans révolus), catégorie Adulte (16 ans et +)
- **Pass Saison Montagnes du Jura** : catégorie Jeune (5-15 ans révolus), catégorie Adulte (16 ans et +)
- **Pass Hebdo Montagnes du Jura** : catégorie Jeune (5-15 ans révolus), catégorie Adulte (16 ans et +)

- **Pass Saison National** : catégorie Jeune (5-15 ans révolus), catégorie Adulte (16 ans et +)

ARTICLE 10. CONTROLE DES REDEVANCE D'ACCES

La Redevance d'accès doit être conservée par l'Usager durant son parcours sur le site nordique, afin de pouvoir être présentée à tout contrôleur du Gestionnaire qui est en droit de le lui demander ou être détectée par un système de contrôle automatique.

10.1. CONTROLE DE LA REDEVANCE D'ACCES SAISON MONTAGNES DU JURA

La Redevance d'accès saison Montagnes du Jura peut être éditée sur deux types de supports : papier (carte de type plastifiée), ou sur smartphone. Elle doit être présentée au contrôleur à l'entrée des sites nordiques auxquels elle donne droit. Pour les Redevances d'accès utilisées sur un support de type smartphone et ne pouvant être lues, seule la présentation du justificatif d'achat papier ou sur smartphone pourra faire valoir la possession d'une Redevance d'accès saison Montagnes du Jura et donner accès au site. Dans le cas contraire, la personne devra s'acquitter d'une redevance lui permettant d'accéder au site nordique.

10.2. CONTROLE DE LA REDEVANCE D'ACCES SAISON NATIONAL

La Redevance d'accès saison nationale peut être éditée sur support main libre, sur support papier ou sur smartphone. Elle doit être présentée au contrôleur ou à la borne d'accès à l'entrée des sites nordiques auxquels elle donne droit.

CAS DES SITES EQUIPES DE CONTROLE AUTOMATIQUE :

- **Pour les supports main libre**, dans le cas où les informations contenues dans la puce ne peuvent être lues, seule la présentation du justificatif d'achat papier ou sur smartphone pourra faire valoir la possession d'une Redevance d'accès saison national et donner accès au site nordique.
- **Pour les supports papier ou smartphone**, le contrôleur pourra exiger à l'usager de présenter sa redevance sous forme d'une carte encodée. Pour cela, le gestionnaire du site proposera la possibilité d'avoir recours à une contremarque encodable. Cette contremarque sera délivrée sur présentation de la Redevance d'accès saison national papier au point de vente du site, ou du justificatif d'achat papier ou sur smartphone. Cette contremarque pourra être proposée à titre gracieux, sous forme de prêt ou payante selon les dispositions mises en place par le gestionnaire du site.

CAS DES SITES AVEC CONTROLE VISUEL :

- **Pour les supports main libre**, les informations relatives à la redevance encodée sur le pass doivent également être imprimée sur le support pour permettre un contrôle visuel (nom/prénom propriétaire, date d'émission, type de Redevance d'accès, période de validité, numéro de carte RFID). Dans le cas où ces informations ne seraient pas visuellement lisibles, seule la présentation du justificatif d'achat papier ou sur smartphone de la Redevance d'accès saison national pourra faire valoir le paiement de la redevance donnant accès au site nordique.
- **Pour les supports papier ou smartphone**, les informations nécessaires au contrôle visuel (nom/prénom propriétaire, date d'émission, type de Redevance d'accès, période de validité, numéro de souche) doivent être lisibles sur le support papier ou sur le smartphone. Dans le cas contraire, seule la présentation du justificatif d'achat papier ou sur smartphone de la Redevance d'accès saison national pourra faire valoir le paiement de la redevance donnant accès au site nordique.

9.3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX REDEVANCES D'ACCES SAISON MONTAGNES DU JURA SAISON NATIONAL

L'absence de Redevance d'accès, l'usage d'une Redevance d'accès non valable ou encore le non-respect des arrêtés municipaux affichés au départ du site nordique, constatés par un contrôleur du gestionnaire, pourront faire l'objet :

- D'une contravention qui pourra faire l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal ; « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe. »
- Du paiement du montant de la Redevance d'accès sur piste tel que prévu par délibération, le tarif étant majoré compte-tenu de l'intervention sur la piste d'un agent du gestionnaire, mandaté à cet effet.

Ces contrôleurs peuvent demander la présentation de toutes pièces justifiant des avantages tarifaires accordés à l'Usager titulaire d'une Redevance d'accès à tarif réduit ou gratuit.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, le contrôleur en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

Ces contrôleurs peuvent également procéder au retrait immédiat de la Redevance d'accès, en vue de le remettre à son véritable titulaire.

ARTICLE 11. PERTE OU VOL DES REDEVANCES D'ACCÈS

3.1 CAS DES REDEVANCES D'ACCES SAISON MONTAGNES DU JURA ET SAISON NATIONAL :

Lorsqu'une Redevance d'accès est trouvée par quiconque, celle-ci devra être remise à la caisse, à l'accueil du domaine nordique, ou envoyée à l'Espace Nordique Jurassien.

Dans tous les cas, l'Usager ayant perdu sa Redevance d'accès devra suivre la démarche suivante, pour déclarer la perte ou le vol, et obtenir un duplicata :

- Remplir un formulaire certifiant sur l'honneur qu'il a perdu ou s'est fait voler sa Redevance d'accès (formulaire disponible sur demande auprès du site nordique ou de l'Espace Nordique Jurassien),
- Apporter la preuve de cet achat,
- Le formulaire devra être transmis à l'Espace Nordique Jurassien,
- Si la Redevance d'accès n'est pas retrouvée un duplicata pourra être réalisé uniquement pour les Pass Saison Montagnes du Jura et Nordic Pass Nationaux, quel que soit la catégorie d'âge ;
- Des frais de dossiers seront facturés à l'usager (15€). Le duplicata sera fourni par l'Espace Nordique Jurassien à l'Usager, après règlement et fourniture d'une photo d'identité ;
- Le règlement de 15€ se fera par espèces, chèque ou virement bancaire à l'ordre de l'Espace Nordique Jurassien et devra être envoyé à l'adresse suivante : Espace Nordique Jurassien - Cité Javel, 98 rue Casimir Blondeau - 39 300 Champagnole.

Un seul duplicata par Usager pourra être réalisé au cours de l'hiver.

3.2 CAS DES REDEVANCES D'ACCES DOMAINE NORDIQUE (SAISON LOCAL, PLURI-JOURNALIER, SEANCE)

Aucun duplicata ne pourra être délivré si la Redevance d'accès est d'une durée résiduelle inférieure ou égale à 48 heures, quel que soit le support utilisé.

Concernant les Redevances d'accès locale d'une durée résiduelle supérieure à 48 heures, l'Usager devra demander au Gestionnaire les conditions d'un éventuel remplacement du Pass.

ARTICLE 12. RESPECT DES REGLES DE SECURITE

Tout Usager est tenu de respecter les règles de sécurité édictées par l'arrêté municipal de sécurité en vigueur sur le domaine nordique. Celui-ci est affiché au départ du domaine nordiques. L'Usager est également tenu de respecter toutes consignes données par le personnel du Gestionnaire, sous peine de sanction.

Il est recommandé à l'Usager de tenir compte :

- Des règles éditées par l'Espace Nordique Jurassien et les sites nordiques dans le cadre de la campagne « Respect des Pistes »
- Des « Dix règles de bonne conduite des Usagers des pistes » éditées par la Fédération Internationale de Ski (FIS),
- Des recommandations relatives à la pratique du Fat Bike,
- Des recommandations relatives à la pratique des raquettes,
- Des recommandations relatives aux chiens de traîneaux

ARTICLE 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Usager n'acquiert aucun droit de propriété ou d'usage et ne pourra utiliser les dénominations, signes, emblèmes, logos, marques, droit d'auteur et autres signes ou autres droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle du Gestionnaire.

ARTICLE 14. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles collectées à l'occasion de la vente des Redevance d'accès font l'objet d'un traitement relatif à la gestion et à la délivrance des Redevance d'accès.

Ce traitement est fondé sur l'exécution du contrat de vente auquel vous êtes partie.

L'ensemble des informations qui sont demandées par le gestionnaire pour la délivrance de la Redevance d'accès est obligatoire.

Si une ou plusieurs informations obligatoires sont manquantes, l'émission de la Redevance d'accès ne pourra pas intervenir.

Certaines données (adresse postale, e-mail, n°tél) peuvent également être demandées à des fins de prospection commerciale par le Gestionnaire et, avec votre accord, par ses partenaires commerciaux.

L'Usager dispose du droit d'accéder aux données le concernant, de les faire rectifier ou effacer, de les transférer ou de les faire transférer à un tiers, d'en obtenir la limitation du traitement ou de s'opposer à ce traitement. Il peut mettre en œuvre ces droits en contactant la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Cette demande pourra également être transmise par internet à l'adresse suivante : tourisme@grandpontarlier.fr

L'Usager dispose du droit d'adresser une réclamation à la CNIL s'il estime que ses droits ne sont pas respectés. Les coordonnées de la CNIL sont disponibles sur le site internet www.cnil.fr.

En application de l'article 90 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, toute personne peut recevoir les informations du présent paragraphe sur un support écrit, après une simple demande orale ou écrite auprès du service susvisé.

Enfin, il est rappelé que l'Usager a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, conformément à l'article L121-34 du Code de la consommation. (<http://www.bloctel.gouv.fr>).

ARTICLE 15. TRADUCTION - LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où les présentes conditions générales seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française des présentes conditions générales est la seule à faire foi.

En conséquence et en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française.

Les présentes conditions générales sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français.

L'Usager peut recourir gratuitement à une procédure de médiation conventionnelle ou tout autre mode alternatif de règlement des litiges et ce dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la réclamation écrite formulée auprès du Gestionnaire ou de l'Espace Nordique Jurassien.

Fait à : _____, le : _____, signature du responsable + cachet du gestionnaire

ANNEXE 1 : LISTE DES DOMAINES NORDIQUES relatifs aux articles 1 et 6.1

Sites nordiques de l'Ain :

Apremont (01), Belledoux (01), Centre Montagnard de Lachat (01), Giron (01), Hauteville/la Praille (01), Monts Jura (01), Plateau du Retord (01), Sur Lyand (01)

Sites nordiques du Doubs :

Canton de Montbenoit : Arc Sous Cicon - Chauv de Gilley - Gilley - Haut Saugeais Blanc (25), Combe Saint Pierre (25), Grand Pontarlier (25), Lacs et Montagnes du Haut Doubs (25), Le Russey (25), Val de Morteau (25), Val de Vennes (25), Frasné (25)

Sites nordiques du Jura :

Haute Joux (39), Bellefontaine (39), Foncine le Haut (39), Hautes Combes du Jura (39), Lac des Rouges Truites (39), Les Crozets Jura Sud (39), Longchaumois (39), Morbier (39), Nanchez - Prénovel - Chauv des Prés (39), Saint Laurent en Grandvaux (39), Saint Pierre / Chauv du Dombief (39), Station des Rousses (39)

Sites nordiques de Suisse Romande : ensemble des sites nordiques adhérents à l'association Romandie Ski de Fond (sites du canton du Jura, du canton de Neuchâtel, du canton de Bern partie francophone, du canton de Vaud, du canton de Fribourg partie francophone et du canton du Valais partie francophone).

La liste détaillée des sites nordiques suisses où la Redevance d'accès est valable est accessible à la page suivante : <https://romandieskidefond.ch/centresCarte.php?r=ne>

ANNEXE 2 : LISTE DES DOMAINES NORDIQUES relatifs aux articles 1 et 6.2

Sites nordiques listés en Annexe 1, ainsi que tous les sites nordiques suivants :

Massif des Alpes du Nord – sites nordiques adhérent à Station de la Drôme, Nordic Isère, Savoie Nordic, Haute Savoie Nordic

Station de la Drôme

Domaine Nordique de Font d'Urle (26), Domaine Nordique du Grand Echaillon (26), Domaine Nordique d'Herbouilly (26), Domaine Nordique de Lus la Croix Haute (26), Domaine Nordique R.Poirée (26)

Nordic Isère

Domaine Nordique d'Allemont (38), Domaine Nordique de l'Alpes du Grand Serre (38), Domaine Nordique d'Autrans Méaudre en Vercors (38), Domaine Nordique de Chamechaude – Col de Porte – Le Sappey-en-Chartreuse – Saint Hugues de Chartreuse (38), Domaine Nordique de Chamrousse (38), Domaine Nordique de Chichilianne (38), Domaine Nordique du Col de Marcieu (38), Domaine Nordique du Col d'Ormon (38), Domaine Nordique de Gresse en Vercors (38), Domaine Nordique du Haut Vercors – Corrençon (38), Domaine Nordique du Haut Vercors – Villard de Lans (38), Domaine Nordique de La Motte d'Aveillans (38), Domaine Nordique de Lans en Vercors (38), Domaine Nordique de La Ruchère (38), Domaine Nordique de Le Barioz (38), Domaine Nordique de Les Coulmes – Presles - Rencurel (38), Domaine Nordique de Les Sept Laux Prapoutel Beldina (38), Domaine Nordique de Tréminis (38)

Savoie Nordic

Domaine Nordique d'Aillons Margeriaz (73), Domaine Nordique d'Arèche Beaufort – Marcôt (73), Domaine Nordique d'Aussois Val Cenis (73), Domaine Nordique de Bramans - Val Ambin (73), Domaine Nordique de Bessans (73), Domaine Nordique de Champagny en Vanoise (73), Domaine Nordique des Entremonts en Chartreuse (73), Domaine Nordique du Grand Coin (73), Domaine Nordique des Karellis (73), Domaine Nordique de Méribel Altiport (73), Domaine Nordique de Naves (73), Domaine Nordique de Pralognan la Vanoise (73), Domaine Nordique de Peisey-Vallandry (73), Domaine Nordique des Saisies (73), Domaine Nordique de Savoie Grand Revard, Domaine Nordique de Valloire (73)

Haute Savoie Nordic

Domaine Nordique d'Agy (74), Domaine Nordique de Bellevaux Les Mouilles (74), Domaine Nordique de Brison Solaison (74), Domaine Nordique de La Clusaz Les Confins (74), Domaine Nordique des Contamines Montjoie (74), Domaine Nordique du Grand Bornand (74), Domaine Nordique du Haut Giffre (74), Domaine Nordique de La Chapelle d'Abondance (74), Domaine Nordique de La Chapelle Rambaud (74), Domaine Nordique de Megève La Livraz (74), Domaine Nordique des Moises – Habère Poche (74), Domaine Nordique d'Orange – Pays Rochois (74), Domaine Nordique de Plaine-Joux Les Brasses (74), Domaine Nordique du Plateau de Beauregard (74), Domaine Nordique du Plateau des Glières (74), Domaine Nordique de Praz de Lys Sommand (74), Domaine Nordique du Salève (74), Domaine Nordique du Semnoz (74), Domaine Nordique de la Sur-Lyand / Grand Colombier (74), Domaine Nordique du Val de Tamié (74), Domaine Nordique de la Vallée de Chamonix Mont Blanc(74),

Massif des Alpes du Sud – sites nordiques adhérent à Nordic Alpes du Sud

Domaine Nordique de La Colle Saint Michel (04), Domaine Nordique de Ratéry (04), Domaines Nordiques de Ubaye – Larche – Saint Paul sur Ubaye - Barcelonnette (04), Domaine Nordique d'Annelle (05), Domaines Nordiques du Champsaur Valgaudemar – La Chapelle en Valgaudemar (05), Domaine Nordique de Crévoux (05), Domaine Nordique de Cervières (05), Domaine Nordique du Dévoluy (05), Domaine Nordique de Freissinières (05), Domaine Nordique de La Draye (05), Domaine Nordique de La Grave Villar d'Arène (05), Domaine Nordique de Névache (05), Domaine de Nordic en Vallouise (05), Domaine Nordique de Puy Saint Vincent (05), Domaines Nordiques du Queyras : Abries/Ristolles – Arvieux – Ceillac - Molines/Saint Véran (05), Domaine Nordique de Réallon (05), Domaine Nordique de Serre-Chevalier (05), Station Gap Bayard (05), Domaine Nordique de Val Clarée (05), Domaine Nordique de Villard Saint Pancrace (05), Domaine Nordique de Beuil Les Launes (06), Domaine Nordique de Gréolières Les Neiges (06), Domaine Nordique du Boréon (06).

Massif Central – sites nordiques adhérent à Montagne Massif Central

Domaine Nordique de la Baraque des Bouviers, Domaine Nordique de Bonnetcombe, Domaine Nordique de Brameloup, Centre Montagnard CAP GUÉRY, Domaine Nordique du Col de la Loge-Domaine Nordique du Haut Forez, Domaine Nordique du Col du Béal, Domaine Nordique des Crêtes du Forez, Domaine Nordique de Laguiolle, Domaine Nordique de Laubert - Plateau du Roy, Domaine Nordique du Mas de la Barque, Domaine Nordique du Meygal, Domaine Nordique du Mézenc, Domaine Nordique de la Montagne Ardéchoise, Domaine Nordique de Montoncel, Espace Nordique des Monts du Pilat, Domaine Nordique de Nasbinals - Fer à cheval, Espace Nordique de Pailherols en Carladès, Domaine Nordique de Parrot, Domaine Nordique de Prat de Bouc - Haute Planeze, Domaine Nordique de Saint-Urcize, Domaines Nordiques du Sancy : La Bourboule - Le Mont-Dore – Chastreix – La Tour d'Auvergne – Super-Besse - Besse – Picherande

Massif des Pyrénées – sites nordiques adhérent à Ariège Pyrénées Nordic et Pyrénées Catalanes Nordic

Ariège Pyrénées Nordic

Domaine Nordique de Beille (09), Domaine Nordique du Chioula (09), Domaine Nordique de l'Etang de Lhers (09), Domaine Nordique de Mijanes (09),

Pyrénées Catalanes Nordic

Domaine Nordique du Capcir - Col de la Llose -Forêt de la Matte - La Quillane (66), Domaine Nordique de Font- Romeu

Massif des Vosges – sites nordiques adhérant à l'ADPSF du Haut-Rhin, au SIVU Hautes Vosges et au Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace

ADPSF du Haut-Rhin

Domaine Nordique du Lac Blanc (68), Domaine Nordique de Les Bagenelles (68), Domaine Nordique du Markstein (68), Domaine Nordique des Trois Fours (68)

SIVU Hautes Vosges

Domaine Nordique de Bussang (88), Domaine Nordique de Gérardmer (88), Domaine Nordique de La Bresse-Lispach (88), Domaine Nordique de Le Valtin (88), Domaine Nordique de Saint Maurice sur Moselle (88), Domaine Nordique de Xonrupt-Longemer (88)

Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace

Domaine Nordique du Ballon d'Alsace (90)

Affaire n°16 : Château de Joux - Tarifs boutique 2025

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

Dans la perspective de la saison touristique du Château de Joux 2025, il convient de valider et d'amender la grille tarifaire des produits vendus en boutique :

- sur certains articles présentés dans le tableau annexe, suite à l'évolution des prix d'achat et afin de maintenir une marge bénéficiaire tout en gardant un prix de vente attractif ;
- par l'ajout de nouveaux articles intéressants pour enrichir l'offre commerciale et touristique de la boutique.

Les tarifs proposés sont indiqués dans la grille annexée.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 février 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide les nouvelles propositions tarifaires présentées dans la grille annexe, avec effet au 1er mars 2025.

CHÂTEAU DE JOUX

Tarifs 2025

BOUTIQUE

Code	Désignation Article	P.V TTC	P.A HT	P.V HT	P.V TTC	Commentaire
		2024	2025			
ALIMABS005	Cuillère absinthe	8,50	3,700	7,08	8,50	
ALIMABS008	Absinthe 45% Berthe de Joux 70cl	51,00	29,365	42,50	51,00	
ALIMABS013	Kit Absinthe DK	20,00	9,210	16,67	20,00	
ALIMABS017	Absinthe Bourgeois 50 cl	32,00	16,309	26,67	32,00	
ALIMABS019	Absinthe un emile 20cl	18,50	8,743	15,42	18,50	
ALIMABS020	Absinthe la Pontissalienne 50cl	40,00	21,910	33,33	40,00	
ALIMABS021	Absinthe Guy 50cl 45%	30,00	15,810	25,00	30,00	
ALIMABS022	Absinthe Deniset Jeune	32,00	15,990	26,67	32,00	
ALIMABS023	Absinthe Pontarlier 20cl flasque	16,50	6,470	13,75	16,50	
ALIMABS024	La Clusienne	30,00	13,716	25,00	30,00	
ALIMABS025	Absinthe la Fée Jaune 50cl	45,00	25,560	37,50	45,00	
ALIMABS026	Absinthe François Guy 20cl	17,50	7,370	14,58	17,50	
ALIMBIE002	Bière La Ploton 75 cl	8,00	4,230	6,67	8,00	
ALIMBIE006	Coffret 3 bières	14,00	7,400	11,67	14,00	
ALIMBOI001	Limonade 33cl sapin	2,50	0,649	2,37	2,50	
ALIMBOI002	Limonade 33cl nature	2,50	0,649	2,37	2,50	
ALIMBOI003	Limonade 33cl grenade	2,50	0,649	2,37	2,50	
ALIMBOI004	Limonade 33cl coca	2,50	0,649	2,37	2,50	
ALIMBOI005	Limonade 33cl citron	2,50	0,649	2,37	2,50	
ALIMBOI011	Limonade 33cl menthe citron	2,50	0,649	2,37	2,50	
ALIMBOI006	Sirop 25cl sapin	3,50	1,980	3,32	3,50	
ALIMBOI007	Sirop 25cl gentiane	3,50	1,980	3,32	3,50	
ALIMBOI008	Sirop 25cl noisette	3,50	1,980	3,32	3,50	
ALIMBOI009	Sirop 25cl fleur de sureau	3,50	1,980	3,32	3,50	
ALIMBOI010	Sirop 25cl violette	3,50	1,980	3,32	3,50	
ALIMEPI017	Boite metal bonbons 70g	6,90	3,580	6,25	7,50	augmentation 0,60€
ALIMEPI018	Boite metal gommes 70g	6,90	4,560	6,25	7,50	augmentation 0,60€
ALIMEPI019	Recharge bonbons	3,90	2,540	3,25	3,90	
ALIMEPI020	Boite carton gommes 45g	4,00	2,600	3,33	4,00	
ALIMEPI021	Boite métal été	11,50	6,700	11,34	12,00	augmentation 0,50€
ALIMEPI022	Boite métal hiver	11,50	6,700	11,34	12,00	augmentation 0,50€
ALIMEPI023	Sablés au comté	4,90	3,300	4,72	5,30	augmentation 0,40€
ALIMEPI024	Sèches cancoillote, Ail-Pavot	4,90	3,300	7,72	5,30	augmentation 0,40€
ALIMEPI025	Cookie caramel fleur de sel, pepites choc	4,90	3,300	7,72	5,30	augmentation 0,40€
JOUARM0009	Bouclier bois 1er prix	11,00	3,900	9,17	11,00	
JOUARM0034	Bouclier Mousse	17,50	7,160	14,58	17,50	
JOUARM0050	Casque Adrian	8,00	5,200	6,67	8,00	
JOUARM0052	Epée médiévale	12,00	7,550	12,50	15,00	augmentation de 3€
JOUARM0053	Epée du chevalier	12,00	7,550	12,50	15,00	augmentation de 3€
JOUARM0054	Epée du croisé	12,00	7,550	12,50	15,00	augmentation de 3€
JOUARM0055	Fronde	12,50	7,000	11,67	14,00	augmentation de 1,5€
JOUARM0056	Arc avec 3 flèches	17,00	10,150	16,67	20,00	augmentation de 3€
JOUARM0057	Carquois avec 3 flèches	10,00	4,700	8,33	10,00	
JOUARM0058	Bouclier bois sitaphy	17,00	10,000	16,67	20,00	augmentation de 3€
JOUARM0059	Miroir	12,50	5,300	10,42	12,50	
JOUARM0060	Arbalete petite	17,00	7,500	14,17	17,00	
JOUARM0061	Arbalete grande	17,00	7,300	14,17	17,00	
JOUARM0062	Flèche arbalete	1,00	0,350	0,83	1,00	
JOUCAR0001	Les armures 55cartes	9,00	4,200	7,50	9,00	
JOUCAR0001	Les armures 55cartes	9,00	4,200	7,50	9,00	

JOUCAR0005	Les Grands Rois de France 55 cartes	9,00	4,060	7,50	9,00	
JOUCAR0005	Les Grands Rois de France 55 cartes	9,00	4,290	7,50	9,00	
JOUCAR0019	Puzzle le chevalier de la pleine lune 36 pcs	14,00	6,450	11,67	14,00	
JOUCAR0020	Puzzle Château féérique 54 pcs	14,00	6,450	11,67	14,00	
JOUCAR0025	Puzzle Le Château fort 100 pcs	14,00	6,450	11,67	14,00	
JOUCAR0028	Diamoniak	9,00	3,800	7,50	9,00	
JOUCAR0052	Puzzle Unicorn Garden 500 pcs	16,50	7,950	13,20	16,50	
JOUCAR0053	Puzzle Histoire 350 pc	17,50	8,950	14,00	17,50	
JOUCAR0087	Quizz Histoire de fce	4,50	0,000	3,75	4,50	
JOUCAR0088	Premier arrivé le MA	14,00	7,160	11,67	14,00	
JOUCAR0089	Premier arrivé la 1ère guerre mondiale	14,00	7,160	11,67	14,00	
JOUCAR0090	Premier arrivé 1944 la libération	14,00	7,160	11,67	14,00	
JOUCAR0091	Saints guérisseurs 55 cartes	9,00	4,200	7,50	9,00	
JOUCAR0092	7 Familles Découverte histoire de France	6,50	3,700	5,42	6,50	
JOUCAR0093	7 Familles Découverte Pers de l'Histoire	6,50	3,700	5,42	6,50	
JOUCAR0094	Jeu de mémoire Imagination	8,00	3,750	6,67	8,00	
JOUCAR0095	Jeu Langues du monde F	12,00	5,500	10,00	12,00	
JOUCAR0096	Jeu Langues du monde Ang	12,00	5,500	10,00	12,00	
JOUCAR0097	Jeu La ronde des contes	12,00	5,500	10,00	12,00	
JOUCAR0098	Jeu Lis mes mots	12,00	5,500	10,00	12,00	
JOUCAR0099	Jeu Les mots s'en mêlent	12,00	5,500	10,00	12,00	
JOUCAR0100	Jeu Emotions et sentiments	12,00	5,500	10,00	12,00	
JOUCAR0101	Jeu Rolagogo	12,00	5,500	10,00	12,00	
JOUCAR0103	Jeu de 7 familles des chevaliers	10,50	6,668	9,95	10,50	
JOUCAR0104	Mérelle	14,00	6,100	11,67	14,00	
JOUCAR0105	Mistigri des lutins	10,50	0,000	9,95	10,50	
JOUCAR0107	7 Familles Découverte Rois de France	6,50	3,700	5,42	6,50	
JOUCAR0108	7 Familles Découverte Monuments de France	6,50	3,700	5,42	6,50	
JOUCAR0109	7 Familles Découverte Spécialité gastronomique	6,50	3,700	5,42	6,50	
JOUCAR0110	7 Familles Découverte Les Femmes de l'Histoire	6,50	3,700	5,42	6,50	
JOUCAR0111	7 Familles Découverte La guerre 39-45	6,50	3,700	5,42	6,50	
JOUCAR0112	7 Familles Découverte La guerre 14-18	6,50	3,700	5,42	6,50	
JOUCRE0016	Coloriage: les princesses et princes	5,50	3,110	5,21	5,50	
JOUCRE0018	Coloriage: Chevalereses et chevaliers	5,50	3,490	5,21	5,50	
JOUCRE0036	Histoire à créer Princesses	18,50	9,250	15,42	18,50	
JOUCRE0037	Stickers Princesse Marguerite	3,50	1,350	2,92	3,50	
JOUCRE0038	Stickers Chevaliers	3,50	1,300	2,92	3,50	
JOUCRE0046	Pochoirs Princesses	6,00	2,950	5,00	6,00	
JOUCRE0050	Je construis mon armée de chevaliers	6,90	0,000	5,75	6,90	
JOUCRE0065	Docs à coller princesses	5,20	3,380	4,93	5,20	
JOUCRE0066	Docs à coller châteaux forts	5,20	3,380	4,93	5,20	
JOUCRE0067	Docs à coller chevalier	4,90	3,110	4,64	4,90	
JOUCRE0081	Je construis le Château fort	8,90	4,970	8,44	8,90	
JOUCRE0194	Si j'étais chevalier en 50 activités	11,90	0,000	11,28	11,90	
JOUCRE0195	Je m'amuse avec les princesses	2,00	1,140	1,90	2,00	
JOUCRE0196	Je m'amuse avec les chevaliers	2,50	1,140	2,37	2,50	
JOUCRE0197	Je m'amuse avec les châteaux forts	2,00	1,140	1,90	2,00	
JOUCRE0198	Magneti'book princesses	20,00	9,000	16,67	20,00	
JOUCRE0199	Puzzle dragons 54 pcs	14,00	6,000	11,25	14,00	
JOUCRE0201	Coffret 30 tampons chevaliers	23,00	11,500	19,17	23,00	
JOUCRE0202	Coffret 30 tampons princesses	23,00	11,500	19,17	23,00	
JOUCRE0203	Strass et stickers couronnes	12,50	5,000	10,42	12,50	
JOUCRE0204	Paillettes princesses	16,00	7,500	13,33	16,00	
JOUCRE0205	Do It Yourself Comme une princesse	11,00	4,950	8,80	11,00	
JOUCRE0205	Scratch Art princesses	13,50	6,000	11,25	13,50	
JOUCRE0206	Mosaïques créatures	22,00	10,000	18,33	22,00	

JOUCRE0207	Maquette Château de Joux	20,00	10,025	16,67	20,00	
JOUCRE0208	Les chevaliers pliages	5,90	0,000	5,59	5,90	
JOUCRE0209	Le chateau fort autocollants	5,00	3,310	4,74	5,00	
JOUCRE0210	L'attaque du chateau fort decalco	5,90	4,130	5,59	5,90	
JOUCRE0211	les chevaliers mini poster en 24 stickers	6,90	0,000	6,54	6,90	
JOUCRE0212	Chateaux et chevaliers 400 stickers	6,50	0,000	6,16	6,50	
JOUCRE0213	Les oeuvres du moyen age	11,00	0,000	10,43	11,00	
JOUCRE0214	Mes chevaliers a moi : enfilage	12,00	5,450	10,00	12,00	
JOUCRE0215	DIY Diadèmes mosaïques	12,00	4,650	10,00	12,00	
JOUCRE0216	Fée Margotine	16,95	8,780	14,13	16,95	
JOUCRE0217	Je m'amuse avec l'Histoire de France	2,00	1,140	1,90	2,00	
JOUFIG0005	Croisé résine	7,00	2,716	5,83	7,00	
JOUFIG0022	Catapulte rouge	14,00	6,080	11,67	14,00	
JOUFIG0027	Animaux PAPO bleu	4,50	2,650	4,00	5,00	augmentation de 0,5€
JOUFIG0028	Animaux PAPO rouge	7,00	3,350	6,00	7,50	augmentation de 0,5€
JOUFIG0029	Animaux PAPO vert	7,50	4,250	6,40	8,00	augmentation de 0,5€
JOUFIG0030	Animaux PAPO jaune	8,00	4,910	7,20	9,00	augmentation de 1€
JOUFIG0031	Animaux PAPO violet	8,00	4,980	7,20	9,00	augmentation de 1€
JOUFIG0032	Figurine PAPO rouge	7,00	4,470	6,40	8,50	augmentation de 1,5€
JOUFIG0033	Figurine PAPO vert	7,50	4,940	7,20	9,00	augmentation de 1,5€
JOUFIG0034	Figurine PAPO violet	8,00	5,250	7,60	9,50	augmentation de 1,5€
JOUFIG0035	Figurine PAPO gris	8,00	5,250	7,60	9,50	augmentation de 1,5€
JOUFIG0036	Figurine PAPO blanc	10,50	7,250	13,20	12,50	augmentation de 2€
JOUFIG0318	Fig 14,5cm Soldat français 1918	16,50	8,416	13,75	16,50	
JOUFIG0319	Fig 14,5cm Soldat français 1918	16,50	8,000	13,75	16,50	
JOUFIG0320	Fig 10cm Soldat français 1914	6,50	2,166	5,42	6,50	
JOUFIG0333	Licorne enchantée	10,00	5,100	8,33	10,00	
JOUPEL0006	Renard assis	20,00	10,500	16,67	20,00	
JOUPEL0009	Ecureuil 17cm	16,00	8,600	13,33	16,00	
JOUPEL0011	Grenouille 28cm	15,00	9,500	12,50	15,00	
JOUPEL0016	Sanglier 30cm	23,00	13,200	19,17	23,00	
JOUPEL0018	Marcassin	16,00	9,200	13,33	16,00	
JOUPEL0019	Ane	21,00	12,200	17,50	21,00	
JOUPEL0024	Coq	15,00	8,600	12,50	15,00	
JOUPEL0026	Chamois	19,00	11,000	15,83	19,00	
JOUPEL0029	Hermine	15,00	7,000	12,50	15,00	
JOUPEL0032	Lapin assis gris	12,00	7,900	10,00	12,00	
JOUPEL0033	Rat 18cm	12,00	5,400	10,00	12,00	
JOUPEL0037	Grenouille petite 15cm	10,50	6,600	8,75	10,50	
JOUPEL0042	Linx petit	14,00	6,650	11,67	14,00	
JOUPEL0045	Lapin assis brun clair	20,00	10,500	16,67	20,00	
JOUPEL0052	Coq allongé	12,50	5,000	10,42	12,50	
JOUPEL0053	Grenouille 15cm	12,50	6,300	10,42	12,50	
JOUPEL0060	Renard assis brun clair	25,00	11,500	20,83	25,00	
JOUPEL0062	Ane 19cm	15,00	10,500	12,50	15,00	
JOUPEL0064	Hibou brun gris	15,00	7,800	12,50	15,00	
JOUPEL0074	Linx new 26cm	26,00	14,500	21,67	26,00	
JOUPEL0075	Papillon	8,00	3,900	6,67	8,00	
JOUPEL0076	Lapin assis beige	15,00	8,900	12,50	15,00	
JOUPEL0077	Dragon vert GE	12,50	5,450	10,42	12,50	
JOUPEL0078	Ecureuil GE	12,50	4,800	10,42	12,50	
JOUPEL0079	Herisson GE	12,50	4,700	10,42	12,50	
JOUPEL0080	Renard GE	12,50	5,450	10,42	12,50	
JOUPEL0081	Chauve souris GE	12,50	4,800	10,42	12,50	
JOUPEL0082	Lapin marron GE	12,50	4,800	10,42	12,50	
JOUPEL0083	Loup GE	12,50	4,800	10,42	12,50	

JOUPEL0084	Perche 26cm	10,00	4,300	8,33	10,00	
JOUPEL0085	Brochet 30cm	10,00	4,300	8,33	10,00	
JOUPEL0086	Chauve souris 18cm	10,00	3,500	8,33	10,00	
JOUPEL0087	Porte clef chauve souris	6,50	2,650	5,42	6,50	
JOUPEL0088	Hibou beige 20cm	15,00	7,901	12,50	15,00	
JOUPEL0089	Porte clef licorne	6,50	2,650	5,42	6,50	
JOUPEL0090	Porte clef dragon vert	6,50	2,650	5,42	6,50	
JOUPEL0091	Porte clef dragon rouge	6,50	2,650	5,42	6,50	
JOUPEL0092	Lynx GE	12,50	5,450	10,42	12,50	
JOUPEL0093	Licorne GE	12,50	5,450	10,42	12,50	
JOUPEL0094	Dragon rouge GE	12,50	5,450	10,42	12,50	
JOUPEL0095	Loup blanc GE	12,50	5,450	10,42	12,50	
JOUPEL0096	Chouette blanche GE	12,50	4,800	10,42	12,50	
JOUPEL0097	Teddy princesse	16,50	8,750	13,75	16,50	
JOUPEL0098	Teddy chevalier	16,50	7,950	13,75	16,50	
JOUPEL0099	Chauve souris noire	10,00	4,100	8,33	10,00	
JOUPEL0100	Loup gris lovely	15,00	6,750	12,50	15,00	
JOUPEL0101	Linx cubsy couche 24cm	12,50	5,100	10,42	12,50	
JOUPEL0102	Glitter Eye Loup assis 25cm	16,00	8,400	13,33	16,00	
JOUPEL0103	Rabbit white 24cm	10,00	4,000	8,33	10,00	
JOUPEL0104	Rabbit brown 24cm	10,00	4,000	8,33	10,00	
JOUPEL0105	Porte clef licorne violet	6,50	2,750	5,42	6,50	
JOUPEL0106	Porte clef lapin blanc	6,50	2,650	5,42	6,50	
JOUPEL0107	Porte clef dragon rose	6,50	2,750	5,42	6,50	
JOUPEL0108	Dragon rose GE	12,50	5,450	10,42	12,50	
JOUPEL0109	Pegase argente GE	12,50	5,450	10,42	12,50	
JOUPEL0110	Pegase rose GE	12,50	4,950	10,42	12,50	
JOUPEL0111	Loup blanc assis 29cm	16,00	8,700	13,33	16,00	
JOUPEL0112	Cubsy chouette Harfang	15,00	7,400	12,50	15,00	
JOUPEL0113	Cubsy Loup 23cm	15,00	7,100	12,50	15,00	
JOUPEL0114	Lapin blanc GE	12,50	4,950	10,42	12,50	
JOUPEL0115	Cubsy Linx 23cm	15,00	7,850	12,50	15,00	
JOUPEL0116	Dragon rouge/beige	14,00	6,600	11,67	14,00	
JOUPEL0117	Cubsy chouette hulotte	15,00	7,400	12,50	15,00	
JOUPEL0118	Chauve-souris noire 13cm	6,00	2,300	5,00	6,00	
JOUPEL0119	Gde Chauve-souris noire 22cm	12,00	4,550	10,00	12,00	
JOUPEL0120	Ours polaire GE	12,50	5,450	10,42	12,50	
JOUPEL0121	Licorne rose GE	12,50	5,450	10,42	12,50	
JOUPEL0122	Loup cubsy couche 24cm	12,50	5,600	10,42	12,50	
JOUPEL0123	Dragon vert/beige	14,00	6,600	11,67	14,00	
JOUPEL0124	Loup GE 38cm	28,00	10,000	23,33	28,00	
JOUPEL0125	Licorne GE 38cm	28,00	10,000	23,33	28,00	
OBJBIB0005	Pot casque médiéval pm H11,5	12,00	5,560	10,00	12,00	
OBJBIB0045	Porte clé grand heaume	4,00	1,600	3,33	4,00	
OBJBIB0046	Taille crayon canon	7,50	3,200	6,25	7,50	
OBJBIB0047	Taille crayon catapulte	7,50	3,200	6,25	7,50	
OBJBIB0048	Crayon licorne	4,00	1,550	3,33	4,00	
OBJBIB0049	Crayon loup	4,00	1,300	3,33	4,00	
OBJBIB0050	Crayon loup blanc	4,00	1,300	3,33	4,00	
OBJBIB0052	Crayon dragon	4,00	1,550	3,33	4,00	
OBJBIB0053	Crayon chauve-souris	4,00	1,350	3,33	4,00	
OBJBIB0054	Stretch Dragon rouge	5,00	2,050	4,17	5,00	
OBJBIB0055	Stretch Gde Chauve souris 20cm	5,00	1,600	4,17	5,00	
OBJBIB0056	Stretch Petite Chauve souris 9cm	2,00	0,390	1,67	2,00	
OBJBIB0057	Crayon chouette hulotte	4,00	1,550	3,33	4,00	
OBJBIJ0041	Bague Entrelacs	4,50	1,170	3,75	4,50	

OBJBIJ0050	Poncho Balle GALWAY	3,50	1,260	2,92	3,50	
OBJBIJ0051	Parapluie Château	9,50	4,500	7,92	9,50	
OBJBIJ0052	Parapluie pliable Château	8,00	4,490	6,67	8,00	
OBJCAL0035	Adress midi cuir repousse	15,00	7,250	12,50	15,00	
OBJCAL0144	Pochette 3 plumes Ecoliere	5,00	2,150	4,17	5,00	
OBJCAL0187	Fiote encre	6,00	2,800	5,00	6,00	
OBJCAL0198	Petite plume verre + encre	16,50	10,250	13,75	16,50	
OBJCAL0202	Plume Verre Rub + encre	22,00	11,660	18,33	22,00	
OBJCAL0232	Cire bocal grand	25,00	14,900	20,83	25,00	
OBJCAL0235	Plume fine + embout métal	8,00	1,995	6,67	8,00	
OBJCAL0237	Plume metal + encre + bte	28,00	13,680	23,33	28,00	
OBJCAL0245	Plume dans enveloppe 7023	18,00	8,150	15,00	18,00	
OBJCAL0249	Mini plume + enveloppe	3,00	1,090	2,50	3,00	
OBJCAL0269	Petite plume verre +strass + encre	16,50	8,960	13,75	16,50	
OBJCAL0273	Plume verre + embout plume metal + encre	20,00	9,880	16,67	20,00	
OBJCAL0328	Set sceau symbol + cire	20,00	10,190	16,67	20,00	
OBJCAL0373	Notebook Château A6	5,50	3,550	4,58	5,50	
OBJCAL0374	Notebook Toussaint A5	6,50	3,750	5,42	6,50	
OBJCAL0375	Set écriture or perso	19,90	7,150	16,58	19,90	
OBJCAL0376	Set écriture black perso	19,90	7,150	16,58	19,90	
OBJCAL0377	Set écriture white perso	19,90	7,150	16,58	19,90	
OBJCAL0378	Carnet "C'est crade une vache"	5,50	2,200	4,58	5,50	
OBJCAL0379	Plume + enveloppe	12,50	5,720	10,42	12,50	
OBJCAL0380	Plume verre deco + encre	20,00	10,400	16,67	20,00	
OBJCAL0381	Set sceau+ cire	20,00	10,190	16,67	20,00	
OBJCAL0382	Coffret calligraphie paon	25,00	8,550	20,83	25,00	
OBJCAL0383	Carnet Toussaint A6	9,50	4,150	7,92	9,50	
OBJCAL0384	Carnet Carte Haiti	12,50	4,990	10,42	12,50	
OBJSOU012	Cartes 10/15	0,50	0,150	0,42	0,50	
OBJSOU013	Enveloppe carte postale	0,50	0,160	0,42	0,50	
OBJSOU017	Sets de table peinture	4,50	2,700	3,75	4,50	
OBJSOU024	Marque page	3,50	0,480	2,92	3,50	
OBJSOU025	Pince à linge	4,00	2,150	3,33	4,00	
OBJSOU027	Magnet Cellard	3,50	1,200	2,92	3,50	
OBJSOU028	Porte clé Château	4,50	1,520	3,75	4,50	
OBJSOU037	Crayon Strass	2,00	0,580	1,67	2,00	
OBJSOU046	Dé Château	4,50	1,950	3,75	4,50	
OBJSOU048	Crayon vache	4,00	1,850	3,33	4,00	
OBJSOU049	Stickers Château	3,00	1,300	2,50	3,00	
OBJSOU053	Dé Franche comté	4,50	1,100	4,27	4,50	
OBJSOU054	Porte clé Château rectangle	4,50	1,790	3,75	4,50	
OBJSOU057	Stickers Doubs/FC	3,00	0,000	2,50	3,00	
OBJSOU058	Billet souvenir 2015	2,00	0,950	1,67	2,00	
OBJSOU059	Crayon plumier x18	8,50	0,000	7,08	8,50	
OBJSOU062	Medaille Toussaint 16	2,00	0,950	1,67	2,00	
OBJSOU063	Porte clés décapsuleur	4,00	1,740	3,33	4,00	
OBJSOU065	Cahier de coloriage Chateau de Joux	5,00	3,600	4,17	5,00	
OBJSOU066	Cartes Postales perso	0,50	0,150	0,42	0,50	
OBJSOU068	Porte mine Château de Joux	2,00	0,780	1,67	2,00	
OBJSOU159	Billet souvenir 2017	2,00	0,950	1,67	2,00	
OBJSOU161	Magnet Lanzfeld	3,50	1,150	2,92	3,50	
OBJSOU164	Plume stylo personnalisé	3,50	1,810	2,92	3,50	
OBJSOU165	Pochette personnalisé	4,00	1,950	3,33	4,00	
OBJSOU166	Medaille Château 19	2,00	0,800	1,67	2,00	
OBJSOU172	Dé personnalisé	4,50	1,950	3,75	4,50	
OBJSOU176	Jeu dominos Sacha	2,50	1,410	2,08	2,50	

OBJSOU179	Kaleidoscope S	5,00	3,400	4,17	5,00	
OBJSOU184	Pochette Billet souvenir 15	14,00	1,625	11,67	14,00	
OBJSOU185	Pochette Billet souvenir 17	14,00	1,625	11,67	14,00	
OBJSOU186	Mug metal chateau	9,90	5,300	8,25	9,90	
OBJSOU188	Puzzle tube chateau	4,00	2,680	3,33	4,00	
OBJSOU189	Porte clé lampe	4,50	1,550	3,75	4,50	
OBJSOU191	Stylo BIC 4 couleurs	4,50	2,000	3,75	4,50	
OBJSOU194	Stylo chateau	2,50	1,990	2,08	2,50	
OBJSOU195	Poster Château de Joux	5,00	3,250	4,17	5,00	
OBJSOU196	Carte postale SR	0,50	0,190	0,42	0,50	
OBJSOU197	Set de table SR	4,50	2,500	3,75	4,50	
OBJSOU198	Masque château de joux	4,50	2,950	4,27	4,50	
OBJSOU199	Magnet retro	3,50	2,000	2,92	3,50	
OBJSOU200	Affiche retro Château 30x40	12,50	7,000	10,42	12,50	
OBJSOU201	Affiche retro Haut-Doubs 30x40	12,50	7,000	10,42	12,50	
OBJSOU202	Carte postale retro	2,00	1,000	1,67	2,00	
OBJSOU203	Carte postale anaglyphe	5,00	2,500	4,17	5,00	
OBJSOU204	Pochette retro château	9,00	3,800	7,50	9,00	
OBJSOU205	Porte clef rect/vers château retro	4,50	2,550	3,75	4,50	
OBJSOU206	Magnet retro ete	3,50	1,550	2,92	3,50	
OBJSOU207	Yoyo bois château	3,00	1,250	2,50	3,00	
OBJSOU209	porte cle sifflet	4,00	1,350	3,33	4,00	
OBJSOU210	Mug Bulma	12,00	6,500	10,00	12,00	
OBJSOU211	Magnet bois carré	4,00	2,700	3,33	4,00	
OBJSOU212	Tote bag fromage	12,50	6,000	10,42	12,50	
OBJSOU213	Carte postale Bulma	3,00	1,400	2,50	3,00	
OBJSOU214	Porte clef love	4,50	2,850	3,75	4,50	
OBJSOU215	Bloc note Château	4,00	2,000	3,33	4,00	
OBJSOU217	Lot 5 Cartes Bulma	12,00	6,720	10,00	12,00	
OBJSOU218	Crayons pot12 taille crayon	5,00	1,900	4,17	5,00	
OBJSOU219	Mug chateau Métal	12,00	5,020	10,00	12,00	
OBJSOU220	Boite médailler	20,00	10,000	16,67	20,00	
OBJSOU221	Stylo bois faux crayon	3,50	1,350	2,92	3,50	
OBJSOU222	Marque page Toussaint gravure	3,50	1,100	2,92	3,50	
OBJSOU223	Poster A4 carte Haiti	7,00	2,100	5,83	7,00	
OBJSOU224	Boule a neige petite vache	6,00	2,850	5,00	6,00	
OBJSOU225	Tote bag Fromage Bulma	12,00	6,000	10,00	12,50	augmentation de 0,5€
OBJSOU226	Magnet metal Bulma	5,00	2,400	4,17	5,00	
OBJSOU227	Calendrier fromage Bulma	20,00	8,790	16,67	20,00	
OBJSOU228	Porte clé Bois	4,50	2,810	3,75	4,50	
OBJSOU229	Medaille Château 24	3,00	1,500	2,50	3,00	
OBJSOU230	Medaille Toussaint 24	3,00	1,500	2,50	3,00	
OBJSOU231	Stylo paillette	4,50	2,390	3,75	4,50	
OBJSOU235	Taille crayon gomme bleu / rose	3,00	1,130	2,50	3,00	
OBJSOU237	Pot crayons couleurs bleu	6,00	2,530	5,00	6,00	
OBJSOU238	Stylo 8 couleurs	3,00	1,190	2,50	3,00	
OBJSOU242	Duo crayon	2,50	1,010	2,08	2,50	
OBJSOU245	Gomme rose	2,00	0,570	1,67	2,00	
OBJSOU246	Gomme jaune	2,00	0,570	1,67	2,00	
OBJSOU247	Jumelles	8,00	3,220	6,67	8,00	
OBJSOU249	Règle orange	4,50	2,020	3,75	4,50	
OBJSOU250	Gourde hydro bleue /jaune	8,00	3,820	6,67	8,00	
OBJSOU252	Gourde métal rose / orange	8,50	3,320	7,08	8,50	
OBJSOU254	Billet souvenir 2024	2,00	1,050	1,67	2,00	
OBJSOU255	Ours château bleu	14,00	7,160	11,67	14,00	
OBJSOU256	Magnet Titi Pinson	4,50	1,700	3,75	4,50	

OBJSOU257	Bloc note FC	4,00	2,000	3,33	4,00	
OBJSOU258	Boule a neige grande vache	10,00	4,250	8,33	10,00	
OBJSOU259	Magnet Bulma Château	5,00	2,450	4,17	5,00	
OBJSOU260	Carte Bulma Château	3,00	1,440	2,50	3,00	
OBJSOU261	Mug Bulma Château	12,00	6,500	10,00	12,00	
OBJSOU262	Poster Bulma Château	15,00	8,790	12,50	15,00	
OBJSOU263	Tote bag Bulma Château	12,50	6,500	10,42	12,50	
OBJSOU264	Poster Bulma Keep Calm	15,00	8,790	12,50	15,00	
OBJSOU265	Magnet Reverchon	3,50	1,501	2,92	3,50	
OBJSOU266	Calendrier le Doubs	11,00	6,420	9,17	11,00	
OBJSOU267	Marque page Château	3,50	0,750	2,92	3,50	
OBJSOU268	Carnet A6 Château	9,50	4,350	7,92	9,50	
OBJSOU269	Pocket Note Château	4,50	2,200	3,75	4,50	
OBJSOU270	Carte postale Château	2,00	0,550	1,67	2,00	
OBJSOU271	Poster Château Suter	10,00	4,350	8,33	10,00	
OBJSOU272	Porte-clé Château Suter	5,00	2,800	4,17	5,00	
OBJSOU273	Plume Stylo couleur	3,50	1,100	2,92	3,50	
OBJSOU274	Magnet Absinthe	4,00	1,250	3,33	4,00	
OBJSOU275	Tote Bag Le Chat	12,00	7,900	10,00	12,50	augmentation de 0,5€
OBJSOU276	Pocket Note Robette	4,50	2,200	3,75	4,50	
OBJSOU277	Carnet A6 Le Chat	9,50	4,350	7,92	9,50	
	Crayon papier Château	nouveauté	0,590	1,60	2,00	nouveauté
	Carnet Sketchpad château	nouveauté	2,510	4,40	5,50	nouveauté
	Marque-page cuir Château	nouveauté	2,340	4,00	5,00	nouveauté
	Décapsuleur bois Château	nouveauté	2,450	4,80	6,00	nouveauté
LIVAD0001	Histoire de la Franche-comte poche	12,00	7,960	11,37	12,00	Prix éditeur
LIVAD0005	Franche Comte Mystérieuse	12,00	7,960	11,37	12,00	Prix éditeur
LIVAD0006	Contes et legendes de FC	12,00	7,960	11,37	12,00	Prix éditeur
LIVAD0012	L'Or des Suedois Poche	14,00	9,290	13,27	14,00	Prix éditeur
LIVAD0021	La Mort au Moyen Age	8,50	4,840	8,06	8,50	Prix éditeur
LIVAD0022	Contes du Moyen Age	5,00	2,530	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVAD0023	La Femme au Moyen Age	5,00	3,160	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVAD0026	Catastrophe au MA	10,00	5,690	9,48	10,00	Prix éditeur
LIVAD0027	Généalogie Rois et chonologie Histoire de	6,00	2,840	5,69	6,00	Prix éditeur
LIVAD0030	History of France	5,00	3,000	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVAD0031	Pollution au MA	5,00	3,160	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVAD0034	Ville au MA enfant	5,50	3,380	5,21	5,50	Prix éditeur
LIVAD0038	Poster genealogie Rois de France	4,00	2,570	3,33	4,00	Prix éditeur
LIVAD0040	Premiere guerre mondiale en France	15,90	10,100	15,07	15,90	Prix éditeur
LIVAD0051	Atlas du MA gd format	5,50	3,490	5,21	5,50	Prix éditeur
LIVAD0053	Histoire de la Ligne Maginot	15,90	10,100	15,07	15,90	Prix éditeur
LIVAD0054	Chronologie premiere guerre mondiale	5,50	3,180	5,21	5,50	Prix éditeur
LIVAD0072	14-18 la Grande guerre, uniformes, armes	15,90	10,100	15,07	15,90	Prix éditeur
LIVAD0075	Histoire de Fce en 150 dates	15,90	9,460	15,07	15,90	Prix éditeur
LIVAD0076	Genealogie des rois de France	5,00	3,180	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVAD0081	Art de la guerre au MA	17,90	11,370	16,97	17,90	Prix éditeur
LIVAD0082	Passion du livre au MA	18,50	11,750	17,54	18,50	Prix éditeur
LIVAD0100	Le Larousse des Rois de Fce	38,00	23,410	36,02	38,00	Prix éditeur
LIVAD0101	Reperes chronologiques	5,50	3,650	5,21	5,50	Prix éditeur
LIVAD0105	BD Berthe de Joux	10,00	7,000	9,48	10,00	Prix éditeur
LIVAD0122	Louis XIV	17,90	11,370	16,97	17,90	Prix éditeur
LIVAD0125	Petit livre des conjurations	9,90	6,280	9,38	9,90	Prix éditeur
LIVAD0128	Guerre de cent ans	8,50	11,750	8,06	8,50	Prix éditeur
LIVAD0131	Toussaint Louverture poche	10,40	8,840	9,86	10,40	Prix éditeur
LIVAD0135	Mémo Histoire de France	2,80	1,729	2,65	2,80	Prix éditeur

LIVAD0136	Mémo Tous les rois de France	3,00	1,720	2,84	3,00	Prix éditeur
LIVAD0137	Mémo Louis XIV	2,80	1,590	2,65	2,80	Prix éditeur
LIVAD0138	Mémo Napoléon	2,80	1,770	2,65	2,80	Prix éditeur
LIVAD0139	Mémo Second Empire	2,80	1,680	2,65	2,80	Prix éditeur
LIVAD0140	Mémo Symbole	3,00	1,890	2,84	3,00	Prix éditeur
LIVAD0141	Mémo Architecture	2,80	1,729	2,65	2,80	Prix éditeur
LIVAD0142	Mémo Saints & attributs	3,00	1,770	2,84	3,00	Prix éditeur
LIVAD0143	Mémo Héraldique et blasons	3,00	1,710	2,84	3,00	Prix éditeur
LIVAD0144	Histoire de Fce illustré	9,90	5,630	9,38	9,90	Prix éditeur
LIVAD0148	Toussaint Louverture gd précurseur	19,50	14,790	18,48	19,50	Prix éditeur
LIVAD0163	Vauban & invention du pre carré	19,90	12,640	18,86	19,90	Prix éditeur
LIVAD0166	Berthe de Joux	20,00	14,180	18,96	20,00	Prix éditeur
LIVAD0168	Enigmes médiévales infernales	4,95	2,370	4,69	4,95	Prix éditeur
LIVAD0171	Inventions et decouvertes au MA	16,90	10,100	16,02	16,90	Prix éditeur
LIVAD0172	Metiers au MA	14,90	9,460	14,12	14,90	Prix éditeur
LIVAD0173	Remèdes au MA	16,50	9,930	15,64	16,50	Prix éditeur
LIVAD0175	Vie des Femmes au MA	15,90	9,340	15,07	15,90	Prix éditeur
LIVAD0177	Architecture des châteaux forts	6,50	4,130	6,16	6,50	Prix éditeur
LIVAD0179	Proverbes et dictons de FC	12,00	7,960	11,37	12,00	Prix éditeur
LIVAD0182	Toussaint Louverture espagnol	7,00	6,635	6,64	7,00	Prix éditeur
LIVAD0193	Histoire de Fce en 150 dates	16,90	9,930	16,02	16,90	Prix éditeur
LIVAD0194	Vauban et invention pre carre	16,90	9,930	16,02	16,90	Prix éditeur
LIVAD0195	Passion du livre	15,90	9,460	15,07	15,90	Prix éditeur
LIVAD0198	Construction d'un chateau fort: Guédelon	15,90	10,100	15,07	15,90	Prix éditeur
LIVAD0199	Art de la guerre	15,90	10,100	15,07	15,90	Prix éditeur
LIVAD0200	Vauban et la fortification du royaume	5,90	3,470	5,59	5,90	Prix éditeur
LIVAD0201	Guide de l'héraldique	13,00	7,640	12,32	13,00	Prix éditeur
LIVAD0204	Franche Comté coups de coeur	11,90	6,990	11,28	11,90	Prix éditeur
LIVAD0205	Guide secret de Franche Comté	14,00	8,890	13,27	14,00	Prix éditeur
LIVAD0206	Histoires vraies en FC	20,50	13,600	19,43	20,50	Prix éditeur
LIVAD0212	50 Chroniques comtoises V3	19,50	12,940	18,48	19,50	Prix éditeur
LIVAD0214	Charles Quint et la FC	14,00	9,290	13,27	14,00	Prix éditeur
LIVAD0226	Rois et reines de France Points	7,80	4,000	7,39	7,80	Prix éditeur
LIVAD0228	Histoire de France Points	11,50	7,501	10,90	11,50	Prix éditeur
LIVAD0229	1515 et les gdes dates Points	10,10	7,000	9,57	10,10	Prix éditeur
LIVAD0231	Le propre et le sale Points	9,90	6,100	9,38	9,90	Prix éditeur
LIVAD0232	Crime et Chatiments au MA	24,00	15,243	22,75	24,00	Prix éditeur
LIVAD0233	Se soigner autrefois Points	7,80	4,954	7,39	7,80	Prix éditeur
LIVAD0234	Les origines culturelles de la Révolution Fc	8,80	5,000	8,34	8,80	Prix éditeur
LIVAD0235	Chrono Première guerre mondiale Points	8,00	5,500	7,58	8,00	Prix éditeur
LIVAD0236	Chrono Seconde guerre mondiale Points	7,50	5,500	7,11	7,50	Prix éditeur
LIVAD0237	La guerre de 100 ans Points	9,50	5,500	9,00	9,50	Prix éditeur
LIVAD0238	Histoire des pratiques santé Points	10,50	5,500	9,95	10,50	Prix éditeur
LIVAD0239	Histoire des colonisations Points	12,00	6,000	11,37	12,00	Prix éditeur
LIVAD0240	La Révolution en questions Points	9,45	6,501	8,96	9,45	Prix éditeur
LIVAD0241	Napoleon l'intime et l'exceptionnel	24,00	17,000	22,75	24,00	Prix éditeur
LIVAD0246	Rois de Fce Déplipoche	5,90	3,750	5,59	5,90	Prix éditeur
LIVAD0247	Châteaux forts Déplipoche	5,90	5,900	5,59	5,90	Prix éditeur
LIVAD0248	Histoire des poisons	15,90	10,100	15,07	15,90	Prix éditeur
LIVAD0249	Histoire secrete des rois de fce	14,90	8,750	14,12	14,90	Prix éditeur
LIVAD0250	Histoire secrete du Moyen Age	14,00	8,580	13,27	14,00	Prix éditeur
LIVAD0258	Atlas de l'histoire de France	5,50	3,110	5,21	5,50	Prix éditeur
LIVAD0265	Vauban et son héritage	15,90	10,100	15,07	15,90	Prix éditeur
LIVAD0267	Les château fort dans la France du MA	14,90	9,460	14,12	14,90	Prix éditeur
LIVAD0268	Festins princiers et repas paysans	15,90	10,100	15,07	15,90	Prix éditeur
LIVAD0270	Histoire de la chevalerie	14,90	9,460	14,12	14,90	Prix éditeur

LIVAD0272	Chronologie de l'histoire de France	5,90	3,750	5,59	5,90	Prix éditeur
LIVAD0273	IGN Morteau/Saut du Doubs	13,90	7,910	13,18	13,90	Prix éditeur
LIVAD0274	IGN Mouthe Métabief	13,90	7,910	13,18	13,90	Prix éditeur
LIVAD0275	IGN Ornans source de la Loue	13,90	7,910	13,18	13,90	Prix éditeur
LIVAD0276	IGN Pontarlier Levier	13,90	7,910	13,18	13,90	Prix éditeur
LIVAD0282	Militaires en verve	9,90	6,570	9,38	9,90	Prix éditeur
LIVAD0283	IGN Suisse	7,00	3,980	6,64	7,00	Prix éditeur
LIVAD0286	Uniformes de tous les temps et de tous les	16,95	10,770	16,07	16,95	Prix éditeur
LIVAD0290	IGN Doubs Jura	5,90	3,350	5,59	5,90	Prix éditeur
LIVAD0291	Le Petit Larousse des Rois de France	24,90	16,990	23,60	24,90	Prix éditeur
LIVAD0292	La Chronologie de l'Histoire de France	5,00	3,320	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVAD0293	C'est à ce prix que vous mangez du sucre.	4,90	3,430	4,64	4,90	Prix éditeur
LIVAD0295	Le Maître des Carrefours T2	29,50	19,050	27,96	29,50	Prix éditeur
LIVAD0297	Olympe de Gouges BD	26,00	16,512	24,64	26,00	Prix éditeur
LIVAD0298	Dictionnaire Critique de la Révolution Fran	8,00	5,310	7,58	8,00	Prix éditeur
LIVAD0300	Le général Séré de Rivieres	30,00	21,330	28,44	30,00	Prix éditeur
LIVAD0302	Les 7 péchés capitaux du Chef Militaire	26,90	17,850	25,50	26,90	Prix éditeur
LIVAD0303	Bouilleurs de Cru	8,00	4,701	7,58	8,00	Prix éditeur
LIVAD0304	La Franche-Comté	15,90	9,340	15,07	15,90	Prix éditeur
LIVAD0305	L'esclavage raconté à ma fille	6,90	4,128	6,54	6,90	Prix éditeur
LIVAD0305	L'esclavage raconté à ma fille	6,90	4,250	6,54	6,90	Prix éditeur
LIVAD0306	Ferremets et autres poemes	7,30	0,000	6,92	7,30	Prix éditeur
LIVAD0306	Ferremets et autres poemes	7,30	4,890	6,92	7,30	Prix éditeur
LIVAD0308	Sexualité au moyen age	6,00	3,410	5,69	6,00	Prix éditeur
LIVAD0309	Crimes horribles au Moyen age	6,00	3,410	5,69	6,00	Prix éditeur
LIVAD0310	Alimentation au Moyen age	5,00	2,840	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVAD0311	Dictionnaire du Moyen age	12,00	6,820	11,37	12,00	Prix éditeur
LIVAD0312	Soldat Français de la guerre 14/18	5,00	2,840	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVAD0313	Vauban	5,00	2,840	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVAD0314	MEMO Toutes les reines de France	3,00	1,710	2,84	3,00	Prix éditeur
LIVAD0315	MEMO Guerre 14-18	3,00	1,710	2,84	3,00	Prix éditeur
LIVAD0316	MEMO Guerre 39-45	3,00	1,710	2,84	3,00	Prix éditeur
LIVAD0317	101 dates de l'Histoire de France	6,00	3,410	5,69	6,00	Prix éditeur
LIVAD295	Joffre, de la préparation ...	20,00	12,310	18,96	20,00	Prix éditeur
LIVAD297	Poster Monts Jura SNCF	8,00	0,700	6,67	8,00	Prix éditeur
LIVAD298	Poster Absinthe Bourgeois	8,00	0,700	6,67	8,00	Prix éditeur
LIVAD299	Francs-comtois qui ont fait l'histoire	19,90	13,200	18,86	19,90	Prix éditeur
LIVAD300	Les traites négrières	9,50	5,580	9,00	9,50	Prix éditeur
LIVAD301	Poster Absinthe Berthe	8,00	4,000	6,67	8,00	Prix éditeur
LIVAD3010	Réparer les mémoires	16,50	14,030	15,64	16,50	Prix éditeur
LIVAD302	La déclaration des droits de l'homme	8,20	5,740	7,77	8,20	Prix éditeur
LIVAD303	Lettres à Elise une histoire de guerre 1870	24,90	14,630	23,60	24,90	Prix éditeur
LIVAD304	La seconde guerre mondiale	16,50	10,950	15,64	16,50	Prix éditeur
LIVAD306	Les dernières chevauchées des vaincus	14,00	9,290	13,27	14,00	Prix éditeur
LIVAD307	Toussaint Louverture	29,00	20,301	27,49	29,00	Prix éditeur
LIVAD308	Monsieur Toussaint	19,30	16,410	18,29	19,30	Prix éditeur
LIVAD309	La deuxième mort de Toussaint Louverture	16,30	10,600	15,45	16,30	Prix éditeur
LIVAD311	La guerre Franco-Allemande de 1870	15,00	10,500	14,22	15,00	Prix éditeur
LIVAD312	Histoire mondiale de la France	14,50	9,209	13,74	14,50	Prix éditeur
LIVAD313	Les fantômes d'Hispaniola TL	15,50	12,490	14,69	15,50	Prix éditeur
LIVAD314	La grande guerre expliquée en image	25,00	15,876	23,70	25,00	Prix éditeur
LIVAD316	Reines de France	13,95	8,858	13,22	13,95	Prix éditeur
LIVAD317	Les Bourbaki	24,00	15,930	22,75	24,00	Prix éditeur
LIVAD318	Suisse et France 500 ans de paix éternelle	24,00	15,930	22,75	24,00	Prix éditeur
LIVAD319	Espions au MA	5,00	2,840	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVAD320	Dictionnaire de l'architecture	6,00	3,410	5,69	6,00	Prix éditeur

LIVAD321	S'habiller au MA	5,00	2,840	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVAD322	Guerre au MA	5,00	2,840	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVAD323	Atlas historique de la France	5,00	2,840	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVAD324	Guide vert Franche comté Jura	15,95	9,370	15,12	15,95	Prix éditeur
LIVAD325	CR Franche comte 2024	6,95	4,090	6,59	6,95	Prix éditeur
LIVAD326	Franche Comte terre d'industrie	35,00	23,230	33,18	35,00	Prix éditeur
LIVAD327	Les femmes et la guerre de 1870	26,90	15,810	25,50	26,90	Prix éditeur
LIVAD328	IGN GTJ	9,10	5,180	8,63	9,10	Prix éditeur
LIVAD329	IGN Tourisme et vélo	7,50	4,901	7,11	7,50	Prix éditeur
LIVAD330	Haut lieux de l'histoire de Franche Comté	19,90	11,690	18,86	19,90	Prix éditeur
LIVAD331	Identifier les traces d'anmaux	8,50	5,400	8,06	8,50	Prix éditeur
LIVAD332	La Guerre de cent ans new	15,90	10,100	15,07	15,90	Prix éditeur
LIVAD333	Catalogue expo Bourbaki	19,00	14,400	18,01	19,00	Prix éditeur
LIVAD334	Nouvel Obs l'esclavage	7,90	5,410	7,49	7,90	Prix éditeur
LIVAD335	Le massif du Jura vu d'en haut	19,50	12,670	18,48	19,50	Prix éditeur
LIVAD336	Balade au pays des clochers comtois	22,00	14,301	20,85	22,00	Prix éditeur
LIVAD337	Haut-Doubs, terre, eau, air, feu et fer	20,00	13,000	18,96	20,00	Prix éditeur
LIVAD338	50 dates qui ont marque la FC	12,00	7,960	11,37	12,00	Prix éditeur
LIVAD339	Au coeur des forêts	23,50	15,590	22,27	23,50	Prix éditeur
LIVAD340	Voyage en FC litteraire	14,00	9,290	13,27	14,00	Prix éditeur
LIVAD341	Nos années d'esperance	14,00	9,290	13,27	14,00	Prix éditeur
LIVAD342	HS L'Histoire l'Esclavage	6,90	4,732	6,54	6,90	Prix éditeur
LIVAD343	Livre Château de Joux	8,50	6,301	8,06	8,50	Prix éditeur
LIVAD344	100 Lieux remarquables	19,90	13,650	19,49	19,90	Prix éditeur
LIVAD345	La Guerre de 1870 coll est republicain	19,90	13,650	19,49	19,90	Prix éditeur
LIVAD346	La Franche comté d'autrefois	12,90	8,560	12,23	12,90	Prix éditeur
LIVAD347	Balades Est républicain	6,50	0,000	6,16	6,50	Prix éditeur
LIVAD348	La petite histoire 60 faits insolites	3,00	0,000	2,84	3,00	Prix éditeur
LIVAD349	Les grandes dates de l'histoire de france	14,50	9,200	13,74	14,50	Prix éditeur
LIVAD350	Grande chronologie Histoire de france	8,00	4,550	7,58	8,00	Prix éditeur
LIVAD351	Le monde des esclavages	29,90	18,420	28,34	29,90	Prix éditeur
LIVAD351	Le monde des esclavages	29,90	18,980	28,34	29,90	Prix éditeur
LIVAD352	Atlas des esclavages	24,00	0,000	22,75	24,00	Prix éditeur
LIVAD353	Reines de France libro	3,00	1,990	2,84	3,00	Prix éditeur
LIVAD357	Apres l'abolition, les fantomes noirs de l'es	22,90	14,880	21,71	22,90	Prix éditeur
LIVAD358	Brochure Bichet Musée	2,00	0,000	1,90	2,00	Prix éditeur
LIVAD359	Histoire de l'esclavage et de la traite negrie	5,00	0,000	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVAD360	Atlas des esclavages	24,00	15,600	22,75	24,00	Prix éditeur
LIVAD361	Crimes et horreurs de l'Histoire de France	9,90	5,630	9,38	9,90	Prix éditeur
LIVAD362	Maurice Cordier	20,00	15,000	18,96	20,00	Prix éditeur
LIVAD363	Le Patrimoine BFC	15,00	8,800	14,22	15,00	Prix éditeur
LIVAD364	La Femme au MA new	6,00	3,410	5,69	6,00	Prix éditeur
LIVAD365	Atlas historique de la France new	5,50	3,130	5,21	5,50	Prix éditeur
LIVAD366	Oser la liberté	35,00	22,227	33,18	35,00	Prix éditeur
LIVAD367	Les Libres de couleurs	25,00	21,250	23,70	25,00	Prix éditeur
LIVAD368	Calendrier 25 les Misérables	10,00	6,000	9,48	10,00	Prix éditeur
LIVAD369	Salon desannonciades	15,00	10,000	14,22	15,00	Prix éditeur
LIVCUI0003	Tisanes et vieux remedes	7,00	4,450	6,64	7,00	Prix éditeur
LIVCUI0004	Infusions et vieux remedes	15,90	10,480	15,07	15,90	Prix éditeur
LIVCUI0005	Plantes medicinales	6,00	3,810	5,69	6,00	Prix éditeur
LIVCUI0006	Vieux remedes naturels	6,90	4,050	6,54	6,90	Prix éditeur
LIVCUI0015	Desserts oublies de Dame Nicole	7,50	4,410	7,11	7,50	Prix éditeur
LIVCUI0019	Carnet de recettes de FC	8,90	5,650	8,44	8,90	Prix éditeur
LIVCUI0027	Aimer cuisine FC New	13,50	8,580	12,80	13,50	Prix éditeur
LIVCUI0033	Cuisinière Franc-comtoise	16,50	10,950	15,64	16,50	Prix éditeur
LIVCUI0033	Cuisinière Franc-comtoise	16,50	10,170	15,64	16,50	Prix éditeur

LIVCUI0039	Liqueurs et boissons d'autrefois	16,50	10,170	15,64	16,50	Prix éditeur
LIVCUI0040	Vieux remèdes de nos grands-mères	19,90	12,640	18,86	19,90	Prix éditeur
LIVCUI0041	Cueillir et cuisiner les plantes sauvages du	23,00	0,000	21,80	23,00	Prix éditeur
LIVCUI0042	Petits secrets : plantes medicinales	5,00	3,180	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVCUI0043	Petits secrets : moyen age	6,00	3,810	5,69	6,00	Prix éditeur
LIVCUI0044	Atlas des fromages	5,50	3,490	5,21	5,50	Prix éditeur
LIVCUI0046	Un repas historique Renaissance	9,00	5,720	8,53	9,00	Prix éditeur
LIVCUI0048	Cueillettes sauvages en Jura FC	15,90	0,000	15,07	15,90	Prix éditeur
LIVCUI0050	Legumes anciens au gout du jour	6,99	0,000	6,63	6,99	Prix éditeur
LIVCUI0051	MEMO Plantes du jardin medieval	3,00	1,710	2,84	3,00	Prix éditeur
LIVCUI0052	MEMO Plantes remèdes de grand-mère	3,00	1,710	2,84	3,00	Prix éditeur
LIVCUI0053	MEMO 22 fleurs remèdes naturels	3,00	1,700	2,84	3,00	Prix éditeur
LIVCUI0054	Desserts de nos grands mères	16,50	10,170	15,64	16,50	Prix éditeur
LIVCUI0055	RO Légumes oubliés	2,50	1,420	2,37	2,50	Prix éditeur
LIVCUI0056	Plantes aromatiques	5,00	2,840	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVCUI0057	Se soigner par les plantes	9,00	5,120	8,53	9,00	Prix éditeur
LIVCUI0058	Vieux remèdes de nos grands-mères new	21,00	13,340	19,91	21,00	Prix éditeur
LIVCUI0059	50 plantes qui ont changé l'histoire	15,00	9,530	14,22	15,00	Prix éditeur
LIVCUI0060	Fruits de Franche comté	16,00	10,620	15,17	16,00	Prix éditeur
LIVCUI0061	Mes recettes comtoises	16,00	10,620	15,17	16,00	Prix éditeur
LIVCUI0062	MEMO Plantes toxiques	3,00	1,710	2,84	3,00	Prix éditeur
LIVCUI0063	Mes Recettes sauvages	16,50	10,170	15,64	16,50	Prix éditeur
LIVCUI0064	Desserts d'autrefois	16,50	10,170	15,64	16,50	Prix éditeur
LIVCUI0065	Carnet de recette vegetarienne	9,90	6,100	9,38	9,90	Prix éditeur
LIVCUI0066	Soupes	9,90	6,100	9,38	9,90	Prix éditeur
LIVEBD207	Apprendre en s'amusant les châteaux forts	2,00	1,140	1,90	2,00	Prix éditeur
LIVENF	Le coffre enchanté	15,90	0,000	15,07	15,90	Prix éditeur
LIVENF004	Imagerie Histoire	12,95	7,410	12,27	12,95	Prix éditeur
LIVENF005	Imagerie Princesse	12,95	7,501	12,27	12,95	Prix éditeur
LIVENF007	Gde imagerie Chateaux forts	8,95	5,050	8,48	8,95	Prix éditeur
LIVENF008	Gde imagerie Renaissance	6,60	4,190	6,26	6,60	Prix éditeur
LIVENF009	Gde imagerie Guerre 1939-1945	8,95	5,260	8,48	8,95	Prix éditeur
LIVENF010	Gde imagerie Guerre 14-18	7,95	5,280	7,54	7,95	Prix éditeur
LIVENF011	Gde imagerie Napoleon	7,95	5,050	7,54	7,95	Prix éditeur
LIVENF012	Gde imagerie le Moyen Age	8,95	5,260	8,48	8,95	Prix éditeur
LIVENF013	Gde imagerie Revolution francaise	8,95	5,260	8,48	8,95	Prix éditeur
LIVENF014	Gde imagerie gde batailles	6,60	4,100	6,26	6,60	Prix éditeur
LIVENF0147	Les Grands Personnages de l'Histoire en E	24,90	15,810	23,60	24,90	Prix éditeur
LIVENF015	Gde imagerie Histoire de France	7,95	5,050	7,54	7,95	Prix éditeur
LIVENF055	AvHum Histoire de France	5,00	2,840	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVENF063	Gde imagerie Louis XIV	7,95	5,050	7,54	7,95	Prix éditeur
LIVENF097	Mon livre animé chateaux forts	13,90	10,450	13,18	13,90	Prix éditeur
LIVENF100	Ma première histoire de france	14,90	9,490	14,12	14,90	Prix éditeur
LIVENF101	Le Moyen age à très petit pas	6,80	7,000	6,45	6,80	Prix éditeur
LIVENF102	Les Princesses du MA à petit pas	12,70	7,000	12,04	12,70	Prix éditeur
LIVENF104	Le chevalier Vatenguerre	10,50	3,000	9,95	10,50	Prix éditeur
LIVENF106	la princesse qui n'aimait pas les princes	5,80	3,680	5,50	5,80	Prix éditeur
LIVENF107	Imagerie des tt petit princesse	8,15	6,000	7,73	8,15	Prix éditeur
LIVENF108	Histoire de rois	3,95	2,000	3,74	3,95	Prix éditeur
LIVENF109	Histoire de princesses	3,95	2,000	3,74	3,95	Prix éditeur
LIVENF110	Les trois princesses	18,00	10,000	17,06	18,00	Prix éditeur
LIVENF111	Les mystères du château hanté	6,50	4,130	6,16	6,50	Prix éditeur
LIVENF112	Le chevalier idéal	5,50	3,000	5,21	5,50	Prix éditeur
LIVENF113	3 P'tits contes de FC	5,00	3,320	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVENF114	Sur les pas de Camille et Maximilien a Pon	5,00	3,320	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVENF119	Château et Chevaliers	10,00	2,090	9,48	10,00	Prix éditeur

LIVENF120	100 Châteaux et chevaliers	5,00	2,990	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVENF121	100 Armures et armes	5,00	2,990	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVENF122	Encyclopes Histoire de France	14,50	9,000	13,74	14,50	Prix éditeur
LIVENF123	Rois et reines de France	9,90	4,450	9,38	9,90	Prix éditeur
LIVENF124	T'étais qui Louis XIV	8,00	5,080	7,58	8,00	Prix éditeur
LIVENF125	Nous naissons tous libre...	18,00	11,430	17,06	18,00	Prix éditeur
LIVENF126	T'étais qui Napoléon	8,00	5,500	7,58	8,00	Prix éditeur
LIVENF127	T'étais qui Toussaint Louverture	8,00	5,500	7,58	8,00	Prix éditeur
LIVENF128	La princesse qui dit non	5,20	3,000	4,93	5,20	Prix éditeur
LIVENF129	Le chevalier à la courte cervelle	4,99	7,501	4,73	4,99	Prix éditeur
LIVENF131	La pire des princesses	11,90	7,560	11,28	11,90	Prix éditeur
LIVENF134	Mon cahier autocollant / Fées	6,00	0,000	5,00	6,00	Prix éditeur
LIVENF144	La Renaissance Mes ptits docs	7,90	4,701	7,49	7,90	Prix éditeur
LIVENF146	L'Imagerie des Chevaliers	12,95	7,610	12,27	12,95	Prix éditeur
LIVENF153	Gde imagerie Les Chevaliers	8,95	5,260	8,48	8,95	Prix éditeur
LIVENF154	Ces femmes incroyables	9,95	6,320	9,43	9,95	Prix éditeur
LIVENF155	Le livre des vrai faux de l'histoire	14,90	8,750	14,12	14,90	Prix éditeur
LIVENF156	Roi et Reines de fce contes et legendes	9,00	5,080	8,53	9,00	Prix éditeur
LIVENF157	Louis XIV mes ptits docs	7,90	5,130	7,49	7,90	Prix éditeur
LIVENF158	La citadelle du roi Louis	15,90	0,000	15,07	15,90	Prix éditeur
LIVENF159	La Révolution fcaise mes ptits docs	7,90	5,130	7,49	7,90	Prix éditeur
LIVENF160	Napoléon mes ptits docs	7,90	5,130	7,49	7,90	Prix éditeur
LIVENF162	La seconde guerre mondiale mes ptits doc	7,90	5,140	7,49	7,90	Prix éditeur
LIVENF163	La resistance en france	4,90	2,680	4,64	4,90	Prix éditeur
LIVENF164	Les chateaux forts mes docs animés	11,90	7,557	11,28	11,90	Prix éditeur
LIVENF165	Les chevaliers à très petit pas	6,80	0,000	6,45	6,80	Prix éditeur
LIVENF167	La princesse parfaite	4,95	3,220	4,69	4,95	Prix éditeur
LIVENF168	Le pire des chevaliers	11,90	7,740	11,28	11,90	Prix éditeur
LIVENF169	Qui est le coupable	13,90	9,040	13,18	13,90	Prix éditeur
LIVENF170	Mille bornes Grands personnages	7,95	5,000	7,54	7,95	Prix éditeur
LIVENF171	Guide de 14-18 en BD	19,90	15,000	18,86	19,90	Prix éditeur
LIVENF172	JB Princesses au moyen age	3,00	1,710	2,84	3,00	Prix éditeur
LIVENF173	JB Châteaux forts	3,00	1,710	2,84	3,00	Prix éditeur
LIVENF174	Loup et le mystère du chateau fort	3,00	1,700	2,84	3,00	Prix éditeur
LIVENF175	Cybelle et le monstre du château	3,00	1,710	2,84	3,00	Prix éditeur
LIVENF176	Les chateaux forts mes ptits docs	7,60	4,820	7,20	7,60	Prix éditeur
LIVENF181	L'Histoire de France en BD	19,90	12,940	18,86	19,90	Prix éditeur
LIVENF182	Le Moyen Age en BD	13,90	8,560	13,18	13,90	Prix éditeur
LIVENF186	Mon pere soldat de 14-18	6,90	4,382	6,54	6,90	Prix éditeur
LIVENF187	Dame blanche du château	4,50	2,560	4,27	4,50	Prix éditeur
LIVENF188	Princesses au MA album	8,00	4,550	7,58	8,00	Prix éditeur
LIVENF189	AvHum La vie au MA	5,00	2,840	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVENF190	Gde imagerie Napoléon new	8,95	5,260	8,48	8,95	Prix éditeur
LIVENF191	Gde imagerie La guerre 1914-1918 new	8,95	5,260	8,48	8,95	Prix éditeur
LIVENF192	A l'assaut des chateaux forts	10,00	5,880	9,48	10,00	Prix éditeur
LIVENF195	14-18	18,00	11,430	17,06	18,00	Prix éditeur
LIVENF198	Le loup, le chevalier et le dragon	6,30	4,090	5,97	6,30	Prix éditeur
LIVENF199	Le prince olivier ne veut pas se laver	5,90	3,840	5,59	5,90	Prix éditeur
LIVENF201	Princesse Cybelle et les sorcières	3,00	1,710	2,84	3,00	Prix éditeur
LIVENF2011	Constance	5,00	3,080	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVENF202	Le Fantome des fortifications Vauban	5,00	2,840	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVENF206	Lucien et Louise découvrent l'Histoire de F	4,00	2,270	3,79	4,00	Prix éditeur
LIVENF207	Harmony	5,00	3,080	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVENF208	Lilana	5,00	3,080	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVENF209	Marie-Toinette	5,00	3,080	4,74	5,00	Prix éditeur
LIVENF210	Arthur	5,00	3,080	4,74	5,00	Prix éditeur

Affaire n°17 : Château de Joux - Renouvellement des adhésions aux partenaires touristiques régionaux

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

Pour assurer la communication et la promotion du Château de Joux auprès des touristes sur le territoire, il est proposé de renouveler l'adhésion du Château à différents partenaires touristiques régionaux.

Il s'agit des Offices de destination de Loue-Lison, Pays Horloger et de l'association Franche-Comté Evasion qui regroupent treize sites touristiques sur le territoire.

Ces différentes adhésions permettent aux Offices de destination concernés et à l'association Franche-Comté Evasion, de mettre en valeur le Château de Joux sur leur site internet, dans leur brochure touristique, sur leurs réseaux sociaux, par des campagnes de communication dans les médias locaux et de faire la promotion du site sur leurs points d'accueil.

Le coût total de ces adhésions de 1 415 € est inscrit au budget de fonctionnement du Château.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 février 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide l'adhésion du Château de Joux aux Offices de destination de Loue-Lison, Pays Horloger et à l'association Franche-Comté Evasion ;
- Autorise le Président ou son représentant légal à signer les bulletins d'adhésion.

Renouvellement des partenariats avec les Offices de Tourisme / Franche Comté Evasion 2025

Office de Tourisme	Conditions de partenariat	Localisation des BIT	Coût d'adhésion	historique d'adhésion	Commentaires
Office de Destination Loue-Lison	<p>Visibilité sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - site internet - brochure touristique - réseaux sociaux <p>Mise à disposition des brochures Château sur les points d'accueil + promotion</p>	<p>3 points infos :</p> <p>Ornans, Arcs et Senans, Nans-sous-Sainte-Anne</p>	285 €	adhérent depuis 2017 - adhesion oct/nov	<p>- Office de Destination : fusion en 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 points info - Forte fréquentation touristique sur le secteur Loue-Lison en été
Office de Destination Pays Horloger	<p>Visibilité sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - site internet - brochure touristique - réseaux sociaux <p>Mise à disposition des brochures Château sur les points d'accueil + promotion</p>	<p>4 points info :</p> <p>Saint Hyppolite, Maîche, Morteau et Villers Le Lac</p>	130 €	adhérent depuis 2018 - adhesion oct/nov	<p>- Office de Destination : fusion en 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 points info - Bonne fréquentation touristique sur le Pays Horloger en été, mais aussi en hiver
Franche Comté Evasion	<p>actions de communication des 14 sites, plaquettes communes, site internet, reseaux sociaux, spot radios, campagne vidéo youtube</p>		1 000 €	adhérent depuis 2010	<p>Regroupement touristique de 14 sites (citadelle de besancon, maison comtoise, salines royales, salines de salins, grottes moidons, grottes osselle, grottes glacière, distillerie Guy, Tuye du papy Gaby, Fort St Antoine, bateaux du saut du Doubs, vedettes de besancon, verrerie de la rochere)</p>
TOTAL			1 415 €		

Affaire n°18 : Château de Joux - Mise à jour du règlement intérieur à destination des visiteurs

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

Dans le cadre de l'ouverture aux publics du Château de Joux, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier doit énoncer les règles spécifiques qui permettent d'assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux ainsi que la qualité des visites.

Le règlement intérieur, adopté lors du Conseil Communautaire du 1er mars 2022, définit les conditions d'accès au Château de Joux, le comportement attendu des visiteurs ainsi que les responsabilités de ces derniers et de la Collectivité. Ce règlement s'appliquait jusqu'à présent à un accès au Château uniquement en visite guidée durant la basse saison (d'avril à juin et de septembre à novembre) et à un parcours de découverte libre durant la haute saison (juillet/août).

En 2025, à la suite des travaux de sécurisation et à l'introduction d'un compagnon de visite numérique, les visiteurs auront la possibilité de profiter d'un parcours de découverte libre du 5 juillet 2025 jusqu'à la fermeture du site, prévue le 15 novembre.

Cette nouvelle offre touristique nécessite la mise à jour du règlement intérieur. Ainsi, il convient de modifier l'article 6 concernant les espaces accessibles pour y intégrer les précisions suivantes : « À compter de la haute saison et jusqu'à la fermeture hivernale, le Château sera accessible à la visite libre, sous réserve du paiement du droit d'entrée, selon un parcours établi et signalé. »

Ce règlement intérieur du Château de Joux mis à jour sera porté à la connaissance de tous par affichage à l'entrée du Château. L'ensemble du personnel présent sur le site aura pour mission de faire appliquer ce règlement intérieur, à compter du 1^{er} avril 2025.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 février 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

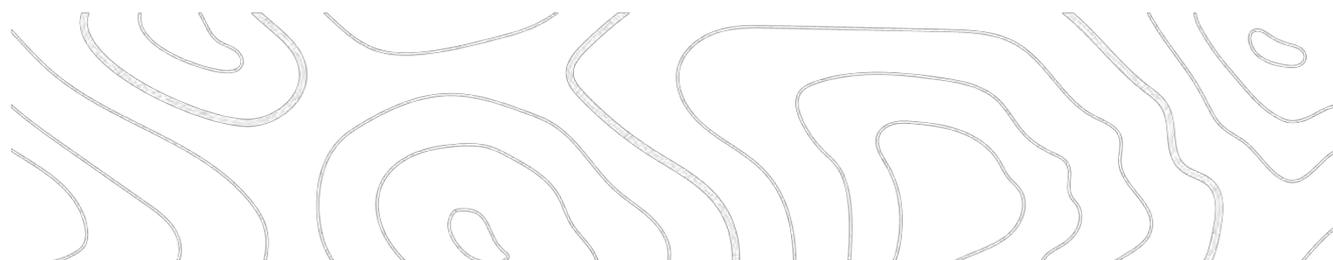
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le règlement intérieur modifié ;
- Autorise le Président ou son représentant légal à signer l'arrêté concernant le règlement intérieur du Château présenté en annexe.



Règlement intérieur Visiteurs

2025



Préambule

Le présent règlement a pour but d'informer les visiteurs du Château de Joux des conditions d'accès au site. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux ainsi que la qualité des prestations.

L'ensemble du personnel présent sur le site a pour mission d'informer les visiteurs, de les assister en cas de difficultés et de faire appliquer le présent règlement.

Ce dernier est applicable dans sa totalité à toute personne pénétrant sur le site.

Dispositions générales

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des visiteurs du Château de Joux et à toutes les installations qui sont mises à la disposition du public.

Sont considérées comme telles :

- L'ensemble des espaces inclus dans l'enceinte du Château de Joux
- L'ensemble des espaces extérieurs jouxtant l'enceinte du Château : glacis, parking supérieur et inférieur, aire de pique-nique et les toilettes du parking inférieur

Article 2 : Publication et adhésion au règlement

Le présent règlement est consultable à la billetterie du Château de Joux ainsi que sur le site internet : www.chateaudejoux.com

Le simple fait de pénétrer dans l'enceinte ou aux abords du Château entraîne, pour le visiteur, la pleine et entière adhésion du présent règlement.

Conditions d'accès

Article 3 : Droit d'entrée

Le Château de Joux appartient et est géré par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Il est ouvert au public dans les conditions définies par le présent règlement, et sous réserve de l'acquittement d'un droit d'entrée fixé par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Le montant des droits d'entrée est voté chaque année par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Le tarif des entrées, la liste des personnes bénéficiant de la gratuité ou de réductions et la liste des pièces justificatives à fournir sont affichés à la billetterie et sur le site internet : www.chateaudejoux.com.

Le billet acheté sur place ou en ligne (e-billet) donne droit à une prestation du Château de Joux, de type visite guidée, parcours découverte, animations pour les familles, spectacles et toute autre prestation dont le tarif est voté en conseil communautaire. Les billets ne sont ni repris, ni échangés, ni remboursés. Ils sont valables pour la journée en cours ou la prestation pour lesquelles ils ont été délivrés (sauf spécificité). Les visiteurs munis de billet acheté en ligne pour un créneau de visite guidée sont tenus de se présenter au Château à l'heure du créneau réservé. Tout retard de plus de 10 minutes verraient l'annulation du billet, sans remboursement.

Les mineurs âgés de moins de 16 ans doivent être accompagnés par un représentant légal ou une personne majeure munie de l'autorisation des représentants légaux pour être admis dans l'enceinte du Château.

Des contrôles inopinés de billets peuvent être opérés dans l'enceinte du site. Dans ce cadre, tout visiteur contrôlé qui ne serait pas porteur d'un titre d'accès se verrait raccompagné vers la sortie du Château.

Article 4 : Dispositions relatives aux groupes

Les groupes scolaires devront être encadrés et surveillés conformément à la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Les groupes périscolaires ou de séjours de vacances et accueils de loisirs devront être encadrés et surveillés conformément au Code de l'action sociale et des familles (articles R227-15 et R227-16).

La réservation est obligatoire pour les groupes (à partir de 20 adultes ou de 10 enfants) et doit être effectuée au moins 14 jours avant la date de la visite.

Selon la prestation réservée et l'effectif du groupe, les groupes peuvent être mélangés à des visiteurs individuels, excepté dans le cas où ils ont réservé une visite privative avec un forfait supplémentaire.

En cas de retard du groupe de plus de 10 minutes, la prestation sera annulée, excepté dans le cas particulier où le groupe pourrait être inscrit sur le créneau de la visite guidée suivante.

Pour toute annulation effectuée moins de 24 heures avant la prestation réservée, la prestation est considérée comme due et sera entièrement facturée.

Article 5 : Horaires du site

Sauf situation particulière, le Château de Joux est ouvert du 1^{er} avril au 15 novembre.

Les horaires, les modalités d'ouverture du Château de Joux ainsi que les prestations et les heures de départ en visite guidée varient selon la période. Ils sont affichés à l'entrée du site et consultable sur le site internet : www.chateaudejoux.com

En cas de force majeure ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, le Château pourra être temporairement ou partiellement fermé au public et évacué dans sa totalité ou pour partie. Une information est alors communiquée au public oralement, par affichage et/ou sur le site internet : www.chateaudejoux.com

Article 6 : Espaces accessibles

L'espace d'accueil et boutique, la salle du plan-relief ainsi que les sanitaires sont en accès libre aux heures d'ouverture du Château.

Les autres espaces du site se visitent exclusivement en visite guidée de l'ouverture au printemps jusqu'au passage en haute-saison début juillet.

A partir de la haute saison et jusqu'à la fermeture hivernale, le Château peut se visiter librement, après acquittement du droit d'entrée, selon un parcours défini et balisé.

Article 7 : Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings gratuits prévus à cet effet.

Le stationnement des camping-cars est interdit la nuit sur l'ensemble du site.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier ne peut être tenue responsable en cas de vol ou d'effraction des véhicules sur l'ensemble du site.

Comportement du public

Article 8 : Modalités et conditions de visite

Pour des raisons de sécurité, le Château de Joux se visite uniquement en visite guidée au printemps. Pour le confort de la visite et pour des raisons de sécurité, l'effectif maximum par visite guidée est de 60 personnes. Les visites guidées sont assurées par un guide du patrimoine, un animateur du patrimoine, un médiateur culturel ou un conteur.

En haute saison et jusqu'à la fermeture hivernale, un parcours de visite spécifique permet aux visiteurs de déambuler librement sur le site, orientés par un balisage, de l'information culturelle et un fléchage particulier. Des animations pour les familles sont encadrées par un médiateur culturel. Des supports en langues étrangères sont mis à disposition des visiteurs gratuitement.

Article 9 : Obligations

Il est obligatoire de :

- Respecter le Château de Joux et son personnel ;
- Respecter les bâtiments, les lieux de mémoire et de commémoration (cellule de Toussaint Louverture) ;
- Se conformer aux instructions, remarques et injonctions du personnel du site ;
- Surveiller de manière constante et effective les enfants ;
- Respecter les panneaux d'interdiction, d'information ou d'avertissement ;
- Rester sur le parcours balisé ;
- Jeter les papiers, détritiques, gomme à mâcher et déjections canines dans les poubelles ;
- Respecter les consignes données par le personnel du Château ;

Article 10 : Interdiction

Il est strictement interdit de :

- Porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public et des personnels ;
- Causer des dégradations aux bâtiments ;
- Pénétrer, sauf dérogation, sur le site en véhicule ;
- Franchir les clôtures et barrières destinées à assurer la sécurité du public ;
- Jeter des objets et des détritiques par terre, dans le puits ou par-dessus les remparts ;
- Utiliser des téléphones portables à des fins de conversation lors des visites guidées ;
- Introduire des animaux à l'exception des chiens tenus en laisse et conformément à la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux ;
- Introduire des instruments dangereux (armes, objets ou produits dangereux), des objets roulants (vélos, trottinettes, patins et planches à roulettes, skis, luges, ... sauf poussettes et fauteuils pour personnes handicapées), des objets lourds, encombrants, sonores ainsi que les objets volants, sauf autorisation particulière ;
- Introduire des substances illicites ou de l'alcool ;
- Faire du feu ou des barbecues ;
- Déplacer ou/et détériorer les bancs, poubelles, panneaux et autre mobilier présent sur le site ;
- Fumer dans l'enceinte du Château ;
- Pratiquer les activités à risques sans encadrement spécifique (escalade, parapente, base-jump...);
- Déambuler en état d'ébriété ou se comporter de façon agressive ou dangereuse à l'égard du personnel ou des autres visiteurs, et plus généralement, mettre sa vie ainsi que celle d'autrui en danger ;
- Monter sur la grille du puits, sur les murs, les remparts, les glacis et les garde-corps ;
- Quitter son groupe et déambuler seul dans le Château, en dehors des périodes d'accès du site en découverte libre ;
- Nuire à la tranquillité de la faune sauvage présente sur le site ;
- Coller des affiches ou tracts, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site ;

- Distribuer ou vendre quoi que ce soit sans autorisation écrite délivrée par la Direction du Château et dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- Nuire à la salubrité et l'hygiène des lieux.

Article 11 : Consignes particulières

Les visiteurs doivent porter une tenue correcte.

Il est fortement recommandé aux visiteurs de porter des chaussures confortables ainsi que des vêtements chauds.

Les visiteurs peuvent être amenés à ouvrir leurs sacs sur demande d'un agent de sécurité habilité pour qu'un contrôle visuel soit effectué.

Pour un usage privé (sauf contre-indication) les photographies et films sont autorisés.

Pour un usage professionnel et/ou commercial les photographies et films sont soumis à l'obtention d'un accord écrit de la Direction du Château.

Le Château de Joux est un monument historique composé de nombreux escaliers. Pour faciliter le confort de visite des familles des matériels plus adaptés peuvent être fournis selon les disponibilités (porte-bébé).

Article 12 : Situation d'urgence

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et/ou des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des entrées et des sorties. Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes données par le personnel du site. De même, si l'évacuation des espaces du Château est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du Château de Joux.

En période de crise sanitaire, des dispositions peuvent être prises pour fermer complètement le site ou restreindre l'accès à certains espaces confinés. Pour accéder au site, les visiteurs sont tenus de se conformer au protocole sanitaire en vigueur.

Responsabilité et exécution du présent règlement

Article 13 : Responsabilité

Les visiteurs sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils ont la charge.

A ce titre, si l'un des membres du personnel du Château de Joux venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des visiteurs, il est entendu que les frais de remise en état pourront être directement à la charge du ou des responsables desdites détériorations.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier décline toute responsabilité pour les accidents survenus en cas de non-respect du présent règlement ou des règles élémentaires de sécurité.

En cas d'accident la Communauté de Communes du Grand Pontarlier prendra toutes les dispositions nécessaires pour déterminer l'origine de ce dernier et définir les responsabilités engagées.

Article 14 : Sanction

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'exclusion du site du ou des contrevenant(s). Toute personne présentant un comportement agressif ou dangereux à l'égard du personnel ou des autres visiteurs ainsi que toute personne mettant sa vie ou celle d'autrui en danger pourra être expulsée par les forces de l'ordre.

Toute menace, violence, injure, diffamation à l'encontre du personnel dans l'exercice de ses fonctions donnera lieu à des poursuites contre son auteur conformément aux dispositions du code pénal.

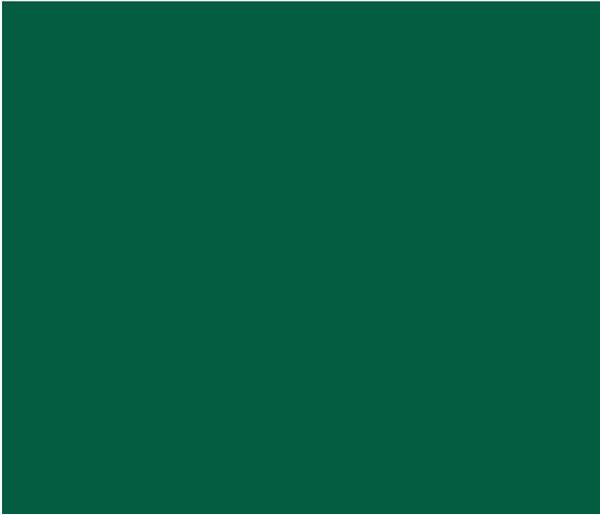
Article 15 : Exécution

Le personnel du Château de Joux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du Château de Joux et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Article 16 : Objets trouvés

Les effets et objets trouvés sont déposés à l'accueil du Château de Joux. Ils sont tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant 5 jours. Passé ce délai, ils sont transmis à la Gendarmerie Nationale (4 Rue du Moulin Parnet – Pontarlier - 03 81 39 06 60).

Les objets trouvés sont remis au visiteur après qu'il ait donné une description précise de celui-ci.



Affaire n°19 : Château de Joux - Convention de partenariat avec l'association ' Patrimoine et Histoire de Joux '

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

Emanation de l'association « Plan relief de Joux », l'association « Patrimoine et Histoire de Joux » a pour objet de participer au développement et au rayonnement du Château de Joux.

A ce titre et depuis les années 1990, de nombreux aménagements réalisés au Château de Joux sont à mettre à son actif : la réalisation de deux plans reliefs, la réfection des deux cadrans solaires, et la réfection de la casemate Mougin. L'association met à disposition du Château de Joux pour enrichir son offre touristique et culturelle un plan-relief, des canons, des maquettes, et un lit modèle 1876. L'association valorise le Château de Joux lors de ses différentes activités et sur ses supports de communication.

En contrepartie, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP), propriétaire et exploitant du Château, s'engage à donner accès gratuitement aux membres de l'association aux visites guidées et au parcours découverte. Elle s'engage également à verser à l'association une somme équivalente à 2 % du montant total des recettes annuelles des entrées des visites guidées diurnes du site.

Les modalités de ce partenariat sont déclinées dans une convention de partenariat entre la CCGP et l'association « Patrimoine et Histoire de Joux », qu'il convient de renouveler pour une durée d'une année.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 février 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la reconduction du partenariat entre la CCGP et l'association « Patrimoine et Histoire de Joux » ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat présentée en annexe.



**Convention de partenariat entre :
la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP)
et l'Association Patrimoine et Histoire de Joux**

**Commission tourisme du : 11 février 2025
Conseil communautaire du : 20 février 2025**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Adresse : 22, rue Pierre Déchanet – 25301 PONTARLIER Cedex

Téléphone : 03.81.39.40.02

Courriel : contact@grandpontarlier.fr

N° de SIRET : 242 500 338 00122

Représentée par : son Président, Monsieur Patrick GENRE,

Ci-après dénommé « **la CCGP** » d'une part

Et :

L'Association Patrimoine et Histoire de Joux

Adresse : Mairie de la Cluse-et-Mijoux – 15, Au Frambourg – 25300 LA CLUSE-ET-MIJOUX

Téléphone : 06.10.49.71.14

Courriel : jack.yvonne@wanadoo.fr

Représenté par : son Vice-Président, Monsieur Jacques FERRY,

Ci-après dénommé « **l'Association** » d'autre part

Préambule

Considérant que **l'Association** a pour but de participer au développement et au rayonnement du Château de Joux ;

Considérant que **l'Association**, a depuis les années 1990 réalisés de nombreux aménagements au Château de Joux et participé à l'animation du site ;

Considérant le projet scientifique et culturel du Musée de Pontarlier – Château de Joux voté par le Conseil Communautaire de **la CCGP** le 20 juin 2018, validé par le ministère de la Culture le 19 mai 2019, inscrit dans le contrat de station 2019-2023, lui-même repris par le Masterplan Pays du Haut-Doubs ;

Considérant que l'action ci-après présentée par **l'Association** s'inscrit dans le cadre de ce projet scientifique culturel ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de **la CCGP** et d'autre part de **l'Association** ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le périmètre du partenariat entre **la CCGP** et **l'Association** ainsi que les modalités d'application qui en découlent.

Article 2 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Partenariat

A - Périmètre

Le partenariat entre **l'Association** et **la CCGP** vise à favoriser le développement patrimonial, culturel et touristique du Château de Joux.

Par ses actions, **l'Association** apporte son concours :

- A la valorisation du site ;
- Au rayonnement et au développement du site.

B - Collaboration

La CCGP s'engage à informer **l'Association** de l'ensemble de ses activités afin de permettre la mise en œuvre d'une collaboration. De même, **l'Association** s'engage dans les mêmes termes.

Dans un souci de concertation, un groupe de travail associant **la CCGP** et **l'Association** se réunira à intervalles réguliers et au moins une fois par an pour évoquer toutes les modalités de collaboration entre les parties.

Les propositions d'actions ou d'interventions de **l'Association** devront être communiquées à **la CCGP** sous la forme d'un document écrit détaillé présentant l'objet de l'action et les éléments essentiels concernant ses modalités d'organisation et de financement.

En cas de réalisation potentielle de l'action, les parties se rapprocheront afin de définir ensemble les modalités de mise en œuvre et plus particulièrement de répartition de travail et des charges financières.

Les actions ainsi définies feront l'objet de convention spécifique si nécessaire.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le partenariat existant avec **la CCGP** dans tous les documents produits dans le cadre de la convention. **La CCGP** s'engage de son côté à promouvoir les activités de l'association qui ont un rapport avec le Château de Joux.

Article 4 : Mise à disposition de matériel par l'Association

A - Liste du matériel

L'Association met à la disposition de **la CCGP** :

- Un plan relief de 1826 revu en 1868 et sa vitrine ;
- Un canon type Gribeauval ;
- Un petit canon XVII^e siècle ;
- Un affût crinoline pour canon de marine ;
- Une reproduction du canon 155 long de Bange avec affût ;
- Une maquette animée de la casemate Mougin ;
- Un lit superposé double de 1876 ;

B - Utilisation du matériel

L'Association autorise **la CCGP** à intégrer les pièces désignées à l'article 4-A dans son parcours de visite.

C - Entretien du matériel

L'Association est seule responsable de l'entretien et du renouvellement du matériel mis à disposition et de ses conditions de conservation et de présentation (vitrines, présentoirs, etc.).

Le système du verrou de la casemate, protégé au titre des « monuments historiques », n'est pas propriété de **l'Association**. L'entretien, la restauration et la conservation de ce système incombent à **la CCGP**, selon les procédures définies dans le code du patrimoine.

D - Surveillance de l'état du matériel

La CCGP s'engage à effectuer une surveillance visuelle de l'état du matériel et à prévenir **l'Association** de toute détérioration ou dégradation survenu à ce dernier, quelle qu'en soit l'origine.

Article 5 : Mise à disposition de salles

La CCGP met à disposition de **l'Association**, les espaces nécessaires à l'exposition du plan-relief, des canons et reproduction de canon et de la maquette animée de la casemate Mougin, énuméré à l'article 4-A. Etant donné l'état du Monument Historique, **la CCGP** n'est pas en mesure de fournir des espaces adaptés et accessibles aux publics pour le lit de 1876.

L'emplacement du matériel exposé est déterminé d'un commun accord entre les deux parties.

Toutefois **la CCGP** pourra en cas de nécessité, notamment en cas de travaux, demander à **l'Association** de participer au déménagement de tout ou partie du matériel dans un endroit qui sera également déterminé d'un commun accord entre les intervenants.

Par ailleurs, **la CCGP** s'engage également à mettre un espace à disposition de **l'Association**, afin de lui permettre de stocker du matériel (dont les expositions « 1693 du Château de Joux au XVII^e siècle » et « Toussaint Louverture »). **La CCGP** ne pourra être tenu pour responsable des dégradations, vols ou tous autres dommages occasionnés au matériel entreposé.

Article 6 : Droits d'accès

A - Accès au Château

L'accès au Château de Joux sera autorisé sur rendez-vous uniquement aux membres de **l'Association** dûment désignés par cette dernière. Pour des raisons de sécurité, les membres de **l'Association** ne seront pas autorisés à déambuler librement dans l'enceinte du Château de Joux (hors prestation touristique).

B - Gratuité des visites guidées

La gratuité des visites guidées et du parcours découverte sera accordée aux membres de **l'Association** à jour de leur cotisation sur présentation de leur carte de membre.

Article 7 : Dispositions financières

En contrepartie de la mise à disposition du matériel spécifié à l'article 4, **la CCGP** s'engage à verser à **l'Association** une somme équivalente à 2 % du montant total des recettes annuelles des entrées des visites guidées diurnes (hors animations) du Château de Joux.

Pour assurer l'entretien et la restauration du matériel, **l'Association** peut solliciter une subvention exceptionnelle de la part de **la CCGP**. Cette sollicitation fera l'objet d'une demande expresse en fonction du projet et de son budget prévisionnel et être formalisées dans un dossier de demande de subvention complété des pièces annexes demandées.

Article 8 : Assurances

La CCGP certifie avoir contracté une assurance afin de garantir le Château de Joux contre d'éventuels dommages aux biens mis à disposition par **l'Association**, y compris le vol.

L'Association doit assurer, selon les principes de droit commun :

- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers,
- ses propres biens,
- les risques locatifs liés à la mise à disposition d'espaces au Château de Joux.

Article 9 : Résiliation anticipée

A - Force majeure

La présente convention se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. La force majeure est définie comme un événement

à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un évènement ou une série d'évènements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

B- Annulation

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention à tout moment sous réserve d'en informer les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois.

La partie qui sollicitera la résiliation anticipée devra verser à l'autre partie une indemnité correspondant au montant des dépenses engagées dans le cadre de cette action.

Article 10 : Règlement des litiges

Faute d'exécution de l'une des stipulations de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, et en cas de litige entre **l'Association** et **la CCGP**, une attribution de juridiction est faite au tribunal administratif compétent, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Pontarlier,
Le

Le Président de la CCGP
Patrick GENRE

Le Vice-Président de Patrimoine et Histoire de Joux
Jacques FERRY

Affaire n°20 : Remboursement de frais

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

Lors de l'activation de liens Internet pour la création d'un guide destiné aux nouvelles entreprises du territoire, le chargé de mission économie et filières a dû payer des frais, pour un montant de 180 euros.

Le remboursement de cet achat nécessite la validation du Conseil Communautaire.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 16 janvier 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise Monsieur le Président à mandater ce remboursement.

Affaire n°21 : Règlement Intérieur

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

Par deux délibérations en date du 26 juin 2019 et du 18 décembre 2019, conformément au Pacte Social, la collectivité a validé le Règlement Intérieur Mutualisé applicable à tous les agents.

Ce document a vocation à être amendé régulièrement afin de prendre en compte les évolutions réglementaires, sociétales ou internes.

Les principales modifications concernent la modification de certains horaires de service, la mise en conformité des Autorisations Spéciales d'Absence, la suppression des jours de congés dits ancienneté ou médaille ou encore l'instauration d'une carte professionnelle.

Le Comité Social Territorial a donné un avis favorable lors de sa séance du 29 novembre 2024 et une communication à l'ensemble des agents sera réalisée.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 16 janvier 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide le Règlement Intérieur dans sa dernière version ci-jointe.



Règlement Intérieur

Mise à jour CST du 29 novembre
2024

Sommaire

Préambule	3
A. Objet et champ d'application	3
B. Diffusion du présent Règlement Intérieur	3
C. Adoption et mise à jour	3
I. Temps de presence dans la collectivite	5
Article 1. Durée du travail	5
Article 2. Travail effectif	5
Article 3. Cycles de travail	5
Article 4. Garanties minimales	6
Article 5. Horaires de travail	6
A. Les horaires fixes	6
B. Les horaires variables	8
C. Stock d'heures	9
Article 6. Temps partiel	9
Article 7. Astreinte et permanences	10
II. Absence	10
Article 8. Congés annuels	10
Article 9. Jours « RTT »	11
Article 10. Dons de jours de repos	12
Article 11. Autorisations d'absence	13
Article 12. Sortie pendant les heures de travail	14
Article 13. Temps de repas	14
Article 14. Formation	14
Article 15. Temps de trajet	15
Article 16. Mission	15
Article 17. Jours fériés	15
III. Compte épargne temps	15
IV. Congés pour indisponibilité physique	16
A. Congé de Maladie	16
B. Congé pour accident de service, accident de trajet	17
C. Congé de Maternité	17
D. Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	17
V. Le jour de carence	17
VI. Droit de grève	18
VII. Carte professionnelle	18
ANNEXES	19

PREAMBULE

A. Objet et champ d'application

Le présent Règlement Intérieur et ses annexes :

- Fixe les règles de fonctionnement interne pour la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP), la Ville de Pontarlier et le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier (CCAS) (ci- après dénommés collectivités) ;
- Rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles ;
- Précise les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel ;
- Précise certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Ce règlement vient en complément des dispositions issues notamment des textes suivants :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi le PORS ;
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la Commission de déontologie de la fonction publique ;
- Circulaire du 3 décembre 2008 relative à l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics ;
- Code du travail en vigueur.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent, d'une part, à tous les personnels employés par les collectivités quel que soit leur statut et, d'autre part, à l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des missions.

Les Responsables hiérarchiques sont chargés de veiller à son application et sont tenus d'informer l'Autorité Territoriale des difficultés rencontrées. Afin de connaître l'exhaustivité des dispositions du présent document, les agents sont invités à se reporter aux textes de références. En tout état de cause, la Direction des Ressources Humaines se tient à la disposition des agents pour tout complément d'information ou explication.

Ce document et ses annexes seront mis à jour à chaque évolution réglementaire ou organisationnelle, et seront soumis à la validation préalable du Comité Social Territorial et des assemblés délibérantes le cas échéant.

B. Diffusion du présent Règlement Intérieur

Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire de ce Règlement :

- Est remis à chaque agent contre récépissé ;
- Est transmis à chaque Directeur ;
- Est communicable à la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines ;
- Est affiché dans l'ensemble des sites des trois collectivités ;
- Est mis en ligne sur l'intranet.

C. Adoption et mise à jour

Il a été validé par le Comité Social Territorial le 24 mai 2019 et mis à jour le 14 novembre 2019, le 13 février 2020, le 1^{er} octobre 2020, du 27 mai 2021, le 9 novembre 2021, le 10 février 2022, le 17 mai 2022, le 10 novembre 2022, le 4 mai 2023, le 9 février 2024, le 10 juin 2024 et le 29 novembre 2024.

Ce Règlement a reçu un avis favorable du Conseil Communautaire le 26 juin 2019 et le 18 décembre 2019, du Conseil Municipal le 1^{er} juillet 2019 et le 16 décembre 2019 et du Conseil d'Administration du CCAS le 25 juin 2019 et le 19 décembre 2019.

Ce règlement et ses annexes entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019, sa mise à jour est effective dès publication du Compte Rendu du Comité Social Territorial (CST) l'entérinant ou à la date d'application actée.

I/ TEMPS DE PRESENCE DANS LA COLLECTIVITE

Article 1. Durée du travail

*Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.*

La durée annuelle de travail effectif d'un agent à temps complet est fixée à 1 607 heures, journée de solidarité incluse.

La durée annuelle de travail effectif d'un agent à temps non complet est égale à la durée précitée multipliée par leur taux d'emploi (exprimé en fraction de temps complet : $X / 35^{\text{ème}}$).

La journée de solidarité pour un agent à temps complet est accomplie selon les modalités suivantes :

- Travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) (pour ceux en bénéficiant) ;
- Heures supplémentaires ou complémentaires (au prorata du temps de travail – pour ceux ne bénéficiant pas de RTT).

Article 2. Travail effectif

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature.

La durée de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition des collectivités et doivent se conformer aux directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Article 3. Cycles de travail

*Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.*

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année aux 1 607 heures.

Ces cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

L'arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat détermine différents cycles de travail :

- Hebdomadaire : cycle normal de travail qui comprend 2 jours consécutifs de repos hebdomadaire dont le dimanche, ainsi que les jours fériés éventuels ;
- Pluri hebdomadaire : période pendant laquelle le travail et le repos sont organisés pendant un nombre multiple de semaines déterminé à l'avance. L'organisation du temps de travail se répète à l'identique d'un cycle à l'autre ;
- Annuel : période pendant laquelle les temps de travail et de repos sont organisés sur l'ensemble de l'année civile, sauf exception (le personnel ATSEM par exemple).

La durée de travail hebdomadaire est fixée à 38 heures, ce qui entraîne l'octroi de jours de RTT et de jours congés supplémentaires (Cf. Pacte Social figurant en annexe), afin de respecter la durée effective annuelle de travail impartie à chaque agent.

En cas de dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, une compensation horaire ou, à défaut, l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les catégories d'agents qui y sont éligibles est prévue pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, en application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Une indemnisation spécifique, le cas échéant cumulable avec le RIFSEEP, pourra être versée aux agents exerçant un travail normal de nuit (décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit), le dimanche, ou encore un jour férié (arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux) sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant. En dehors, aucune majoration automatique n'est prévue par les textes.

Article 4. Garanties minimales

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

En tenant compte des heures supplémentaires, la durée du travail ne peut pas dépasser 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche ne peut être pas inférieur à 35 heures consécutives.

Il peut être dérogé à ces garanties minimales en cas de circonstances exceptionnelles par décision du Responsable de service et pour une durée limitée avec une information au Comité technique.

La durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser 10 heures, avec un repos minimum de 11 heures par jour, et une amplitude maximale de la journée de travail limitée à 12 heures.

Il doit être accordé aux agents au minimum 20 minutes de pause par temps de travail de 6 heures consécutives dans la même journée. Le temps de pause est considéré comme du temps travail effectif dans les conditions prévues à l'article 2.

Article 5. Horaires de travail

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Dans le respect du cadre fixé par la réglementation, deux types d'horaires sont applicables et dépendent des nécessités de service ou des fonctions exercées :

- Horaires fixes ;
- Horaires variables.

Les horaires peuvent inclure des nuits, samedis, dimanches et jours fériés.

Les agents doivent respecter l'horaire de travail ainsi fixé. En aucun cas, la pratique du « fini-parti » n'est tolérée.

La création et la modification des horaires de travail doivent être soumises à l'avis préalable du CST.

Le respect des horaires de travail implique que chaque agent se trouve à son poste aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.

S'ajoutent les horaires décalés qui, lorsque les nécessités de services l'exigent, permettent de déplacer les bornes horaires habituelles.

Sont concernés :

1. Les agents de la Police Municipale :

- Le jeudi (ou le mercredi lorsque le jeudi est un jour férié) pour la surveillance des foires et des marchés, de 5 h 15 à 12 h 15 (avec des plages variables de 5 h 00 à 5 h 14 et de 12 h 16 à 12 h 54) ;
- Durant la période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre), entre 12h30 et 20h00, et lorsque les circonstances le justifient à la demande de l'Autorité Territoriale, sur des horaires prédéfinis, sous réserve que les agents en soient informés un mois à l'avance (conformément à la séance du 3 mars 2016) ;

2. Les agents de la Direction Voirie et Espaces Publics

Selon les nécessités de service (notamment dans le cadre du marché, d'une période de sécheresse, de la peinture routière, de l'arrosage, du déneigement...), les agents peuvent être amenés à effectuer les horaires suivants :

- 3 h 30 – 11 h 15 (lundi, mardi, mercredi ou jeudi) et 3 h 30 – 10 h 30 (vendredi) ;
- 4 h 00 – 11 h 45 (lundi, mardi, mercredi ou jeudi) et 4 h 00 – 11 h 00 (vendredi) ;
- 4 h 30 – 12 h 15 (lundi, mardi, mercredi ou jeudi) et 4 h 30 – 11 h 30 (vendredi) ;
- 5 h 00 – 12 h 45 (lundi, mardi, mercredi ou jeudi) et 5 h 00 – 12 h 00 (vendredi) ;
- 5 h 30 – 13 h 15 (lundi, mardi, mercredi ou jeudi) et 5 h 30 – 12 h 30 (vendredi) ;
- 6 h 00 – 13 h 45 (lundi, mardi, mercredi ou jeudi) et 6 h 00 – 13 h 00 (vendredi) ;
- 6 h 30 – 14 h 15 (lundi, mardi, mercredi ou jeudi) et 6 h 30 – 13 h 30 (vendredi) ;
- 7 h 00 – 14 h 45 (lundi, mardi, mercredi ou jeudi) et 7 h 00 – 14 h 00 (vendredi) ;
- 7 h 30 – 15 h 15 (lundi, mardi, mercredi ou jeudi) et 7 h 30 – 14 h 30 (vendredi) ;
- 8 h 00 – 15 h 45 (lundi, mardi, mercredi ou jeudi) et 8 h 00 – 15 h 00 (vendredi).

Ce cycle de travail en horaires décalés peut s'appliquer en jours ou en semaine et doit être communiqué aux agents par le responsable hiérarchique dès que possible.

Durant la saison hivernale, tous les agents du Département Technique Patrimoine et Environnement pourront être appelés pour effectuer du déneigement, si besoin dans le cadre des horaires décalés.

A. Les horaires fixes concernent les personnels dits non badgeants sont les suivants :

1) Direction de l'immobilier, de la Forêt et de l'Energie, Direction Voirie et Espaces Publics, Direction Ressources Internes et Moyens Matériels, Direction de l'Eau et de l'Assainissement et Cimetière :

- 7 h 30 – 12 h 00 et 13 h 15 – 16 h 30 : du lundi au jeudi ;
- 7 h 30 – 12 h 00 et 13 h 15 – 15 h 45 : le vendredi.

2) Agents affectés au Stade

- 6 h 30 – 12 h 00 et 13 h 15 – 16 h 30 : période estivale ;
- 7 h 30 – 12 h 00 et 13 h 15 – 15 h 30 : période hivernale.

3) Service Ordures Ménagères et Déchèterie

- Pour la Collecte :

- 4 h 30 – 12 h 00 du lundi, mardi, jeudi, vendredi ;
- 4 h 00 – 12 h 00 le mercredi.

- Pour la Déchèterie :

➤ Eté (du 01/04 au 30/09)

- Lundi au samedi : 9 h 00 - 12 h 15 et 14 h 00 - 18 h 15 ;

- Dimanche : 9 h 00 – 12 h 15.
- Hiver (du 1/10 au 30/03)
 - Lundi au samedi : 8 h 15 – 12 h 15 et 13 h 30 – 17 h 00.

Le delta horaire de la semaine sera déduit des heures du samedi quand l'agent travaille.

La journée du dimanche l'été sera systématiquement récupérée la semaine suivante sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées comme les absences imprévues de plusieurs jours.

4) Aire d'accueil des gens du voyage :

- Haute période : avril à septembre 7 h 30 – 12 h 00 et 13 h 30 – 17 h 00 ;
- Basse période : novembre à février 8 h 00 – 12 h 00 ;
- Période intermédiaire : mars à octobre 7 h 30 – 12 h 00 et 13 h 30 – 16 h 30.

Le delta horaire est effectué dans le cadre de missions complémentaires.

5) Conciergerie :

Plannings individuels.

6) Centre Nautique :

Plannings individuels.

7) Conservatoire à Rayonnement Communal :

Plannings individuels.

8) Château de Joux et Musée :

Plannings individuels pour les agents dits non badgeants.

9) Tourisme :

Plannings individuels pour les agents dits non badgeants.
Pour le Camping se référer au CST du 4 mai 2023.

10) ATSEM :

Plannings individuels.

11) Secrétariat Intercommunal :

Plannings individuels.

12) Structures Petites Enfances :

Plannings individuels.

B. Les horaires variables concernant les personnels dits badgeants :

1) Les horaires habituels sont les suivants :

- 8 h 00 à 9 h 00 : plage variable ;
- 9 h 00 à 11 h 30 : plage obligatoire ;
- 11 h 30 à 14 h 00 : plage variable ;
- 14 h 00 à 16 h 30 : plage obligatoire ;
- 16 h 30 à 18 h 15 : plage variable.

La pause méridienne doit être au minimum de 45 minutes et devra être prise entre 11 h 30 et 14 h 00.

Afin de permettre la continuité du service, et compte tenu des horaires d'ouverture au public (de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00), une permanence physique au sein de chaque service / direction doit être assurée entre 8 h 30 et 9 h 00 et entre 16 h 30 à 18 h 00.

En aucun cas ces permanences ne peuvent être assurées par les agents d'accueil.

2) Médiathèque :

Les agents de la Médiathèque bénéficient des horaires variables néanmoins leur cycle de travail est défini du mardi au samedi afin de garantir les horaires d'ouvertures de la Médiathèque énoncés ci-dessous :

	Matin	Après midi
Lundi	Fermé	Fermé
Mardi	Fermé	14 h 00 -18 h 00
Mercredi	10 h 00 – 12 h 30	14 h 00 -18 h 00
Jeudi	Fermé	14 h 00 -18 h 00
Vendredi	Fermé	14 h 00 -18 h 00
Samedi	10 h 00 – 12 h 30	14 h 00 -18 h 00
Dimanche	Fermé	Fermé

Les agents de la Médiathèque bénéficient de la gestion du temps via Horoquartz et donc d'heures variables. Toutefois, en raison des horaires d'ouverture et dans le respect des plannings établis, les plages sont les suivantes :

- De 8 h 00 à 10 h 00 : plage variable ;
- De 10 h 00 à 11h 30 : plage obligatoire ;
- De 11 h 30 à 14 h 30 : plage variable (dont 45 minutes de pause méridienne obligatoire) ;
- De 14h 30 à 16 h 30 : plage obligatoire ;
- De 16 h 30 à 18 h 15 : plage variable.

C. Stock d'heures

Conformément à la réglementation, cette organisation définit sur une période de référence, en l'occurrence le mois durant lequel chaque agent doit accomplir un nombre réglementaire d'heures de travail. Un dispositif de crédit - débit peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre dans la limite 12 heures au maximum pour le mois. Un report de 4 heures maximum est automatiquement effectué par le logiciel de gestion du temps, au-delà (et dans la limite du plafond énoncé ci-dessus) il appartient au responsable de valider les heures effectuées.

Le stock d'heures ne peut dépasser 38 heures, sauf besoin de service saisonnier (déneigement ou tourisme par exemple).

Au-delà, les heures sont soit payées soit écrêtées. Il appartient à chacun, en concertation avec le responsable hiérarchique, de veiller à ne pas dépasser ce plafond.

Article 6. Temps partiel

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Conformément aux engagements pris lors du Pacte Social et des Lignes Directrices de Gestion.

Les temps partiels sur autorisation sont réputés accordés sauf pour nécessité de service. Le Directeur peut refuser un temps partiel ou un renouvellement de temps partiel afin de permettre la bonne organisation du service.

Dans la mesure du possible, le retour à temps complet devra se faire progressivement (par exemple un agent à 60% pourra bénéficier d'un 80 % durant 12 mois avant de passer à 100 %).

Tout refus d'octroi ou de renouvellement devra être expliqué à l'agent au cours d'un entretien par le responsable de service.

En cas de nécessité de service, un agent peut être amené à travailler un jour de temps partiel. Il lui appartiendra, en accord avec son supérieur hiérarchique, de reporter ce jour de temps partiel non pris la semaine qui suit. Aucune heure complémentaire ne viendra compenser le temps de travail réalisé, mis à part pour le dépassement du temps de travail quotidien.

Article 7. Astreintes et permanences

Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son Responsable de service, pour nécessités de service, un samedi, un dimanche, ou lors d'un jour férié.

Le CST et les assemblées délibérantes ont fixées les cas de recours aux astreintes (Cf. Règlement des astreintes joint en annexe), les emplois concernés et les modalités d'organisation. Ces périodes d'astreinte donnent lieu au versement d'une indemnité d'astreinte et d'intervention ou, à défaut, pour les autres filières que la filière technique, à un repos compensateur.

Pendant une période d'astreinte, l'intervention et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

II / ABSENCE

Toute absence doit être signalée au responsable de service le plus rapidement possible par tous les moyens utiles.

Tout retard doit être signalé au responsable de service le plus rapidement possible par tous les moyens utiles.

Article 8. Congés annuels

Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Bien que la durée des congés annuels soit de cinq fois les obligations hebdomadaires, le nombre de jours de congés octroyés (pour un agent à temps complet et pour l'année entière) est de 29 jours.

En outre, sont octroyés les congés suivants :

- Congés spécifiques :
 - 24 ou 31 décembre ;
 - 2 janvier ;
 - L'après-midi de l'Arbre de Noël du Comité d'Œuvres Sociales (COS) exclusivement pour les agents ayant un enfant de moins de 12 ans bénéficiaire d'un cadeau du COS.
- Congés hors période :
 - Soit 1 jour pour 3 jours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre (pour un agent à temps complet) ;
 - Soit 2 jours pour 6 jours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre (pour un agent à temps complet).

Les agents travaillant à temps partiel bénéficient des congés annuels au prorata de leur temps de travail. En outre, les jours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre sont calculés au prorata du temps de travail (exemples : un agent à 80% bénéficie de deux jours pour 5 jours pris en dehors du 1^{er} mai au 31 octobre, un agent à 50% bénéficie de deux jours pour 3 jours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre).

Pour les employés ayant pris leurs fonctions après le 1^{er} janvier, la durée du congé est calculée au prorata des mois travaillés jusqu'au 31 décembre, arrondie à la demi-journée supérieure. Il en est de même pour les agents quittant la collectivité avant le 31 décembre.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs sauf pour les agents :

- Bénéficiaires d'un don de jours de repos dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- Utilisant des jours du Compte Epargne Temps (CET - Cf. III).

Si l'agent est absent 31 jours consécutifs, la durée du congé est calculée du 1^{er} au dernier jour sans déduction des samedis, dimanches et jours fériés. En cas de fractionnement, l'agent a droit à 29 jours déductions faites des jours non travaillés.

Le calendrier des congés est défini par le Responsable Hiérarchique après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements des congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire. Chaque Responsable devra mettre en place un calendrier prévisionnel des congés de tous les agents en début d'année (avant le 31 mars de l'année N). Ce calendrier ne concerne que les périodes de vacances scolaires ou les vacances d'au moins 5 jours.

Les demandes de congé (de tous types) devront être déposées sur l'imprimé prévu à cet effet ou sur le logiciel de gestion du temps, au moins 5 jours avant le point de départ du congé.

Un congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante (à l'exception des agents placés en congés maladie conformément à la réglementation). Toutefois, lorsque l'agent prend la 2nde semaine des vacances de Noël, un reliquat de l'année N -1 est possible mais uniquement pour le nombre de jour requis. Par exemple, les droits acquis en 2019 ne peuvent se reporter après le 31 décembre 2019 sauf 1 jour (2 pour les agents travaillant le samedi) qui correspond au vendredi 3 janvier (et samedi 4 janvier) puisque le 1^{er} janvier est férié et le 2 janvier est un congé spécifique.

En cas de non-utilisation du congé annuel, la réglementation du CET pourra s'appliquer sur demande de l'agent (Cf. III « Compte Epargne Temps »).

Article 9. Jours « RTT »

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La fixation d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures entraîne l'octroi de jours de réduction du temps de travail (RTT), à savoir 11 jours (déduction faite de la journée dite de solidarité). Ces jours RTT peuvent être posés en journées ou demi-journées.

Le jour RTT est créé en début de mois. L'agent peut donc le poser dès le 1er jour du mois.

Au-delà de 5 jours travaillés d'absences non maîtrisables (maladie, maternité, paternité, ASA), de fait à partir du 6ème jour, le jour RTT est réduit de moitié. Au-delà de 15 jours travaillés d'absences non maîtrisables, de fait à partir du 16ème jour, le jour RTT est totalement déduit. Cet abattement peut avoir lieu en janvier de l'année N+1 après vérification des droits acquis et des ARTT posés par la Direction des Ressources Humaines.

Le jour RTT est proratisé selon le même mode de calcul que les congés annuels pour les agents recrutés ou quittant la collectivité en cours d'année. Les agents autorisés à travailler à temps partiel bénéficient des congés RTT au prorata du temps de travail.

Dans cette logique et en cohérence avec la pratique de prorata des congés annuels pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours RTT est défini de la manière suivante :

- 10 jours pour un agent à 90 % ;
- 9 jours pour un agent à 80 % ;
- 8 jours pour un agent à 70 % ;
- 7 jours pour un agent à 60 % ;
- 5,5 jours pour un agent à 50 %.

L'horaire journalier de référence reste 7,60 / 100^{ème} soit 7 h 36.

Dans le cadre d'un temps partiel annualisé, le calcul des jours RTT s'effectue de la même façon (par exemple 10,5 pour un 95 %, 6 jours pour un 55 %...).

En règle générale, il n'y a pas de possibilité de report d'un mois sur l'autre, sauf obligation de service. A cet égard, un cumul maximum de 3 jours peut être autorisé par le Responsable de service. La continuité du service devant être assurée.

Les demandes d'RTT devront être déposées sur l'imprimé prévu à cet effet ou sur le logiciel de gestion du temps, au moins 5 jours avant le point de départ du congé.

Au 31 décembre, les jours « RTT » doivent être épuisés. Le report à l'année suivante n'est pas possible.

Article 10. Dons de jours de repos

Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Les agents peuvent, sur leur demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de leurs jours de congés annuels excédant vingt jours ouvrés ou tout ou partie de leurs jours « RTT » non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant d'une de nos trois collectivités, qui assume la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'Autorité Territoriale. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

Le don de jours de repos est ouvert dans les mêmes conditions pour les ascendants directs de 1er degré ou les conjoints (épouse, époux ou partenaire de PACS).

Il est également élargi, dans les mêmes conditions, au profit d'un parent dont l'enfant ou la personne dont il a la charge effective et permanente, est décédé. La personne décédée doit avoir moins de 25 ans.

Article 11. Autorisations d'absence

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les autorisations spéciales d'absence permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail avec l'accord de l'Autorité Territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif à la Direction des Ressources Humaines (soit par écrit via le formulaire dédié soit via le logiciel de gestion du temps). Ces autorisations d'absence doivent être prises obligatoirement à la suite directe de l'événement.

Peuvent en être bénéficiaires, les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou privé. Etant précisé qu'une ancienneté de 4 mois de présence continue est requise pour les contractuels.

Une autorisation d'absence ne pourra pas être accordée à un agent absent de son travail (congé annuel, RTT, etc...), ni par conséquent interrompre le déroulement.

Les autorisations d'absence accordées par la collectivité sont les suivantes :

- 3 jours pour maladie très grave du conjoint ;
- 2 jours pour maladie très grave d'un parent ou d'un enfant ;
- 3 jours pour mariage ou PACS de l'agent ;
- 2 jours pour mariage d'un parent ou d'un enfant ;
- 3 jours pour naissance (le jour de la naissance ou le 1^{er} jour ouvrable) ou adoption d'un enfant ;
- 25 jours de congé paternité ou d'accueil de l'enfant ;
- 32 jours de congé paternité ou d'accueil de l'enfant pour naissances multiples ;
- Maternité : aménagement horaires, visites médicales et séances préparatoires à l'accouchement (Cf. ci-dessous) ;
- Décès d'un enfant :
 - Agé de plus de 25 ans :
 - 12 jours ouvrables pour un enfant n'ayant pas d'enfant,
 - 14 jours ouvrables pour un enfant ayant un ou des enfants + 8 jours pouvant être pris de manière fractionnée dans l'année qui suit le décès
 - Agé de moins de 25 ans : 14 jours ouvrables + 8 jours pouvant être pris de manière fractionnée dans l'année qui suit le décès.
- 4 jours pour décès du conjoint, ou d'un parent ;
- 2 jours pour décès d'un grand parent ou d'un beau parent ;
- 1 jour pour décès d'un frère ou d'une sœur ;
- 2 jours pour décès d'un petit-enfant ;
- 6 jours par an (pour un agent à temps complet) pour enfant malade âgés de 16 ans au plus (sans limite d'âge pour les enfants en situation de handicap) ou pour en assurer momentanément la garde. Ce droit peut être doublé sur justificatif de non-octroi au conjoint ;
- ½ journée en cas d'expertise médicale dans le cadre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;
- ½ journée pour le don du sang ou de plaquette ;
- Autant de journée que nécessite le passage d'un concours ou d'un examen professionnel de la Fonction Publique Territoriale (dans la limite d'un par an) ;
- ½ journée pour accompagner un apprenti ou un stagiaire à l'entretien de validation ;
- 2 heures consécutives maximum, aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire, élémentaire ou secondaire (pour l'entrée en sixième) afin d'accompagner un enfant lors de la rentrée scolaire ;
- COS : dispositions particulières ;
- Syndicats : dispositions réglementaires ;
- Fêtes religieuses : 1 jour sous réserve des nécessités de service et sur demande adressée via le supérieur hiérarchique à la DRH.

Pour les femmes enceintes, et selon la réglementation en vigueur, les droits accordés sont :

- L'aménagement des horaires de travail dans la limite maximale d'une heure par jour (non fractionnable ni cumulable), à compter du 3^{ème} mois révolu. Cet aménagement doit tenir compte des nécessités du

service et de l'avis en amont du médecin de prévention (ou d'un certificat du médecin traitant à défaut d'un rendez-vous auprès de la Médecine du travail dans un délais raisonnable).

- L'autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement, dans la limite d'une demi-journée s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.
- Les séances préparatoires à l'accouchement : si elles ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées par les responsables de service sur avis du médecin de prévention et au vu des justificatifs.

Pour la Procréation Médicalement Assistée (PMA), l'agente publique dispose d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires. Cette autorisation est également ouverte au conjoint, partenaire de PACS ou concubin, dans la limite de 3 actes médicaux nécessaire à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.

Des facilités de service peuvent être accordées aux mères qui allaitent en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche, domicile voisin, etc.). Il appartient au responsable de service de l'agente concernée d'accorder ou non ces facilités pour allaitement, en considération d'éléments géographiques (proximité du lieu où se trouve l'enfant) mais aussi en fonction des nécessités du service public et de l'organisation du service.

Sous réserve des nécessités de service, le ou la conjointe peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour prendre part au maximum à 3 des examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement, dans la limite d'une demi-journée.

Article 12. Sortie pendant les heures de travail

Sauf cas de force majeure, les agents ne peuvent pas quitter leur lieu de travail pendant les heures de service sans autorisation expresse de leur Responsable de Service. Cette disposition comporte des exceptions, notamment pour les représentants syndicaux (exceptions prévues par le décret 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale), ainsi que celles prévues à l'article 13 et 15 du présent Règlement Intérieur.

Article 13. Temps de repas

La pause méridienne est de 45 minutes au minimum.

Elle n'est pas prise sur le temps de travail sauf si l'agent concerné conserve la responsabilité de son poste pendant le temps de repas. La prise de repas sur le poste de travail n'est pas autorisée.

Article 14. Formation

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'ensemble du personnel de la collectivité bénéficie des moyens de formation du personnel des collectivités territoriales selon la réglementation en vigueur, dans la mesure de la continuité du service.

Un plan de formation pluriannuel est validé en CST.

Le temps passé en formation sur une période non travaillée, est considéré comme temps de travail effectif sauf si cette formation est effectuée dans le cadre du Compte Prévisionnel de Formation (CPF) à la demande de l'agent.

L'agent doit se déclarer en formation auprès de son Responsable Hiérarchique et, le cas échéant, dans le logiciel de gestion du temps.

Toutes les dispositions relatives aux formations sont contenues dans le Règlement de Formation figurant en annexe et disponible sur demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Article 15. Temps de trajet

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail n'est jamais considéré comme temps de travail effectif.

Le temps entre la résidence administrative et un lieu de travail occasionnel est considéré comme temps de travail effectif, dès lors qu'il est intégralement consacré au trajet.

Les déplacements du domicile à un lieu de travail inhabituel (mission, formation, ...) sont considérés comme temps de travail effectif.

En cas d'incident lors d'un de ces différents types de déplacements, une déclaration d'accident de trajet devra être effectuée par l'agent. Conformément à la procédure, une enquête administrative sera alors diligentée.

Article 16. Mission

Sauf cas de force majeure, l'agent qui se déplace pour l'exécution du service, à l'occasion d'une formation, d'un stage ou d'une mission doit au préalable être muni d'une convocation ou d'un ordre de mission signé par l'Autorité Territoriale ou son représentant. La convocation ou l'ordre de mission seront nécessaires pour bénéficier du remboursement des frais.

Article 17. Jours fériés

Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération.

Le travail des jours fériés est gratifié conformément à la réglementation en vigueur.

III / COMPTE EPARGNE TEMPS

Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O du 29 décembre 2018) ;
Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Peuvent bénéficier d'un Compte Epargne Temps (CET) les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs, les assistants et les assistants spécialisés d'enseignement artistique) ;
- Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Pendant leur année de stage, les fonctionnaires stagiaires ne peuvent ni ouvrir, ni alimenter, ni utiliser leur CET.

L'ouverture d'un compte est de droit dès lors que l'agent en fait la demande soit par courrier adressé à l'Autorité Territoriale soit via le logiciel de gestion du temps ; il est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le CET peut être alimenté :

- Par le report de RTT dans la limite de 3 (conformément au principe énoncé page 14) ;
- Par le report de jours de congés annuels et hors période, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année (soit un maximum de 11 jours de congés à poser) ;

L'alimentation par demi-journées n'est pas possible.

Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés sous forme de congés. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Pour les jours au-delà du 15^{ème} l'agent opte, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- Pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique RAFP (pour les fonctionnaires CNRACL uniquement) ;
- Pour l'indemnisation des jours ;
- Pour le maintien des jours sur le CET.

Si l'agent n'exerce aucune option, les jours au-delà du 15^{ème} sont :

- Pour le fonctionnaire, automatiquement conservés sur le CET ;
- Pour l'agent non titulaire, automatiquement indemnisés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

IV / CONGES POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Toute absence doit être signalée au responsable de service le plus rapidement possible par tous les moyens utiles et justifiée dans un délai de 48 heures maximum, sauf cas de force majeure.

En aucun cas, une absence pour maladie ne pourra être substituée par un jour de congés, RTT ou autre. A défaut de transmission d'un arrêt de travail et/ou d'un bulletin d'hospitalisation, une retenue sur salaire pour absence injustifiée sera effectuée.

Pour les agents IRCANTEC (les stagiaires et titulaires de moins de 28/35^{ème} et les contractuels), les volets 1 et 2 sont à transmettre à la CPAM et le volet 3 à l'employeur.

Pour les stagiaires et titulaires CNRACL, le volet 1 est à conserver et les volets 2 et 3 sont à transmettre à l'employeur.

A. Congé de Maladie.

Les agents en congé de maladie doivent avertir leur Responsable dès qu'ils ont connaissance de leur indisponibilité, et adresser dans les 48 heures, sauf cas de force majeure, les volets du certificat médical destinés à l'employeur.

A la première transmission hors délai, l'Autorité Territoriale informe par courrier l'agent du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de réitération d'un envoi tardif dans les deux années suivant la date d'établissement du premier arrêt de travail considéré. En cas de récurrence dans ce délai de deux ans, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'Autorité Territoriale est réduit de moitié, sauf

si l'intéressé justifie d'une hospitalisation ou, dans les huit jours suivant l'établissement de l'arrêt, de son impossibilité d'envoyer celui-ci dans les délais prescrits.

Tout congé pour maladie d'un agent peut faire l'objet d'une contre-visite médicale à laquelle l'agent doit se soumettre.

Tout agent public territorial a droit, lorsque son état de santé le justifie, à des congés de maladie. La nature et la durée des congés pouvant être accordés varie selon le statut et l'état de santé de l'agent :

- Congé de maladie ordinaire (titulaire, stagiaire et contractuel) ;
- Congé de longue maladie (titulaire et stagiaire) ;
- Congé grave maladie (contractuel) ;
- Congé de longue durée (titulaire et stagiaire) ;
- Congé pour maladie professionnelle (titulaire, stagiaire et contractuel).

B. Congé pour accident de service, accident de trajet.

Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail ou du trajet est immédiatement porté à la connaissance du supérieur hiérarchique et de la Direction des Ressources Humaines, laquelle établira les attestations de prise en charge si l'accident est en lien avec le service. Les attestations de prise en charge destinées aux praticiens (médecins, pharmaciens, kiné...) et hôpitaux sont à retirer auprès de cette dernière direction, ainsi que l'enquête administrative. Dans ce cadre, l'agent n'a rien à régler.

Par ailleurs, un rapport peut être établi par le Conseiller en Prévention afin de définir de façon précise les circonstances exactes de l'accident et d'analyser les causes afin de mettre en place des mesures de prévention.

C. Congé de Maternité.

Le congé de maternité varie de 16 semaines à 46 semaines selon le nombre d'enfants à naître (naissance d'un enfant ou multiple) et d'enfants à charge, augmenté le cas échéant des congés liés aux grossesses pathologiques ou aux suites de l'accouchement. La constatation de la grossesse donne lieu à une déclaration (courrier accompagné d'un certificat médical précisant la date présumée du terme) à adresser à la Direction des Ressources Humaines avant la fin du quatrième mois de grossesse. Afin de pouvoir bénéficier de certains droits (aménagement d'horaires par exemple), il convient de déclarer la grossesse avant la fin du 3^{ème} mois.

D. Congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Il est fractionnable en 2 périodes qui sont prises dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant :

- Une période de 4 jours calendaires consécutifs, faisant obligatoirement suite au congé de naissance ;
- Une période de 21 jours calendaires, portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples. Cette période peut être fractionnée en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

L'agent devra prévenir l'Autorité Territoriale, un mois avant la date à laquelle il souhaite suspendre son activité.

V/ LE JOUR DE CARENCE

Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de loi de finances pour 2018 ;

Circulaire du 15 février 2018 relative au non-versement de la rémunération du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires.

A compter du 1^{er} janvier 2018, le jour de carence est rétabli pour les titulaires et les contractuels de la fonction publique. La rémunération est due à partir du 2^{ème} jour de l'arrêt maladie.

Pour les contractuels de moins de 4 mois d'ancienneté et pour les apprentis, la subrogation par la Collectivité n'est pas mise en place.

Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas lors du 2^{ème} arrêt de travail :

- lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre les 2 congés maladie ;
- et que les 2 arrêts de travail ont la même cause.

Le jour de carence ne s'applique pas non plus aux congés suivants :

- Congé pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle ;
- Congé de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé de grave maladie ;
- Congé du blessé (pour les militaires) ;
- Congé de maladie accordé dans les 3 ans après un 1^{er} congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD) ;
- Congé de maternité et congés supplémentaires en cas de grossesse pathologique.

Enfin, lorsqu'une grossesse a été déclarée, aucun jour de carence n'est appliqué lorsque l'agent sera placé en congé maladie ordinaire et ce jusqu'au congé maternité.

En aucun cas, le jour de carence ne pourra être substitué par un jour de congés, RTT ou autre.

VI / DROIT DE GREVE

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. C'est une cessation concertée du travail pour appuyer des revendications professionnelles.

La grève est un cas de service non fait qui entraîne une retenue sur rémunération proportionnelle à la durée de l'interruption. Les heures non effectuées dans ce cadre ne peuvent être compensées sous forme de travaux supplémentaires.

La grève ne peut être déclenchée, dans les communes de plus de 10 000 habitants qu'après dépôt d'un préavis émanant d'une des organisations syndicales représentatives sur le plan national. Le préavis doit préciser les motifs du recours à la grève, fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non de la grève envisagée, et parvenir 5 jours francs avant le déclenchement de la grève à l'Autorité Territoriale. Un préavis donné au plan national dispense d'en déposer un au niveau local.

VII / CARTE PROFESSIONNELLE

L'ensemble des agents doit être doté d'une carte professionnelle qui permet l'accès aux locaux, le maniement des imprimantes/photocopieuses, l'utilisation des distributeurs de boissons chaudes et/ou de gourmandises, ainsi que l'identification auprès de partenaires extérieurs de l'appartenance à la collectivité.

C'est notamment à cette fin, qu'une photo d'identité est systématiquement sollicitée lors du recrutement et est conservée dans le dossier individuel de l'agent.

Des campagnes photographiques seront menées pour que la Direction des Ressources Humaines dispose des photos de l'intégralité des agents de la collectivité.

L'utilisation à d'autre fin (trombinoscope par exemple) nécessitera l'autorisation préalable de chaque agent.

ANNEXES

- N°1. Pacte Social
- N°2. Charte relative aux conduites addictives liées à l'alcool, aux produits stupéfiants et aux médicaments
- N°3. Règlement de formation
- N°4. Charte des ATSEM
- N°5. Procédure en cas d'inaptitude physique
- N°6. Déontologie
- N°7. Procédure disciplinaire
- N°10. Règlement du Conservatoire à Rayonnement Communal
- N°11. Organisation du Service d'astreinte

Les annexes suivantes sont en cours de révision (Cf. préambule) :

- N°8. Charte des Concierges
- N°9. Charte Informatique
- N°12. Cycle de travail pour agents annualisés

Affaire n°22 : Tarifs relatifs à la Direction des Ressources Humaines

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

Dans la continuité des années précédentes, les tarifs relatifs à la gestion du personnel sont présentés en annexe.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 16 janvier 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide les tarifs relatifs à la Direction des Ressources Humaines ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tous documents y afférents.

Services généraux

SERVICES	Tarifs 2024 en € Tarifs 2024 en €	Services/commissions Tarifs 2025 TTC Services/commissions Tarifs 2025 TTC		% 2024/2025 % 2024/2025	Observations	Observations des services sur tarifs applicables au 1er janvier 2025
		en €	/h, /j, /ml...			
14 - PERSONNEL - Direction des Ressources Humaines						
Tarif horaire						
Heure normale	25,95	27,18 /H		4,74 %		Calculs au réel
Samedis (+ 25 %)	32,44	33,98 /H		4,75 %		Calculs au réel
Dimanches et jours fériés (+ 66 %)	43,08	45,12 /H		4,74 %		Calculs au réel
Heures de nuit de 22 H à 7 H (+ 100 %)	51,90	54,36 /H		4,74 %		Calculs au réel
Tarif horaire comprenant les prestations techniques assurées par la régie municipale DTPE						
Heure normale	45,01	47,26 /H		5,00 %		
Samedis (+ 25 %)	51,50	54,08 /H		5,01 %		
Dimanches et jours fériés (+ 66 %)	62,16	65,27 /H		5,00 %		
Heures de nuit de 22 H à 7 H (+ 100 %)	71,00	74,55 /H		5,00 %		
Indemnité forfaitaire pour un déplacement (A/R)	60,32	63,34 /H		5,01 %		
Vacations						
Agent d'exécution	13,27	13,46 /vacation		1,43 %		Calculs au réel
Agent requérant une technicité particulière	17,64	17,83 /vacation		1,08 %		Calculs au réel
Agent hautement qualifié	21,72	21,91 /vacation		0,87 %		Calculs au réel
Prestation formation	60,00	63,00 /vacation		5,00 %		
Prestation technique	60,00	63,00 /vacation		5,00 %		
Prestation technique hautement qualifiée	90,00	94,50 /vacation		5,00 %		
Prestation formation SST	135,00	155,00 /vacation		14,81 %		
Prestation recyclage SST	70,00	78,00 /vacation		11,43 %		
Interventions policiers municipaux sur aire d'accueil des gens du voyage						
Heure normale	25,95	27,18 /H		4,74 %		Calculs au réel
Samedis (+ 25 %)	32,44	33,98 /H		4,75 %		Calculs au réel
Dimanches et jours fériés (+ 66 %)	43,08	45,12 /H		4,74 %		Calculs au réel
Heures de nuit (+ 100 %)	51,90	54,36 /H		4,74 %		Calculs au réel
Intervention du personnel DTPE et du cimetière au sein de la SPL du funéraire						
	24,54	25,62 /H		4,40 %		Calculs au réel
Prestation ouverture de caveau	88,13	92,39		4,83 %		Calculs au réel
Prestation creusage pleine terre	146,83	153,88		4,80 %		Calculs au réel

Affaire n°23 : Convention entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la Ville de Pontarlier, le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier et le Comité des Œuvres Sociales

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

En raison de l'entrée en vigueur de la nomenclature budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la M14, la Convention conclue entre la collectivité et le Comité des Œuvres Sociales doit être amendée pour ce qui concerne la référence aux natures comptables.

En effet, une nature dédiée à la rémunération des assistantes maternelles est désormais applicable (à savoir la nature 64121) et il convient de la prendre en compte pour le calcul de la subvention 2025.

Par ailleurs, la création au 1^{er} janvier 2025 du Budget Gestion des déchets de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier impose sa mention dans la convention pour sa prise en compte dans le calcul de la subvention 2026.

Les autres mentions demeurent inchangées.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 6 février 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide les modifications de la Convention telles qu'énoncées ci-dessus ;
- Autoriser le Président à la signer.



Convention entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la Ville de Pontarlier, le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier et le Comité des Œuvres Sociales
Annule et remplace la précédente

Entre

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, représentée par son Président, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2024 puis du 20 février 2025 ;

La Ville de Pontarlier, représentée par le 1^{er} Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Marc GROSJEAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2024 puis du 3 février 2025,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Bénédicte HERARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 avril 2024 puis du 28 janvier 2025 ;

et

Le Comité des Œuvres Sociales, représenté par son Vice-Président, Association Loi 1901 déclarée en Sous-Préfecture le 27 décembre 1977.

Préambule

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, complétée par l'article 26 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Considérant les activités développées par le Comité des Œuvres Sociales (COS), depuis sa création le 16 décembre 1977 en direction du personnel des collectivités signataires,

Considérant que ses activités contribuent au fonctionnement harmonieux des services des collectivités signataires,

Considérant que les collectivités et le COS souhaitent poursuivre et développer les relations de partenariat qu'ils entretiennent dans un cadre conventionnel renouvelé dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Tel est l'objet de la présente convention, réputée régir l'ensemble des aspects de ce partenariat, qui se concrétise :

- d'une part, par un soutien matériel et financier de la collectivité au COS, au titre des activités à caractère collectif de cette association, qui contribue à l'amélioration du cadre de vie professionnel des agents en activité de la collectivité, par l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de ses membres (actifs et retraités) et de leurs ayants droit ;
- d'autre part, sous la forme d'une gestion par le COS, pour le compte de la collectivité, des prestations d'action sociale à caractère individuel instaurées par la collectivité.

Article 1 - La convention de subventionnement est établie entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP), la Ville de PONTARLIER, le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier (CCAS) et le COS. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

La subvention est versée annuellement au COS pour l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice des agents titulaires et non titulaires des signataires de la présente convention, notamment des achats groupés, une billetterie, une participation au restaurant municipal...

Article 2 - La CCGP, la Ville de Pontarlier, et le CCAS sont représentés au sein du Conseil d'Administration du COS par :

- le Président et un membre élu de la CCGP,
 - le Maire et cinq Conseillers Municipaux pour la Ville,
 - le Vice-Président et un membre élu du Conseil d'Administration du CCAS,
- Ces représentants sont élus pour la durée de leur mandat respectif.

Article 3 - En application de l'article 2 du titre 1 des statuts du COS, la CCGP, la Ville de Pontarlier, et le CCAS s'engagent à verser une participation financière, qui pourra être rediscutée chaque année, et qui est égale à 1,65 % de leur masse salariale respective globale, à l'association du COS, dont les membres sont définis à l'article 3 du titre 1 des statuts de l'association déduite de 4 890 € pour la CCGP, de 7 440 € pour la Ville, 1 820 € pour le CCAS, soit une déduction totale de 14 000 € correspondant à la participation des collectivités à la protection sociale des agents.

La masse salariale est déterminée par la somme des valeurs figurant sur les articles budgétaires du dernier compte administratif connu.

1. Budget Ville

- | | | |
|----------------------|----------------------------|--------------------------|
| - Budget Principal : | Personnel titulaire | A titre indicatif nature |
| | Rémunération principale | 64111 |
| | Rémunération non titulaire | A titre indicatif nature |
| | Rémunération principale | 64131 |

2. Budget CCAS

- | | | |
|-----------------|----------------------------|--------------------------|
| - Budget CCAS : | Personnel titulaire | A titre indicatif nature |
| | Rémunération principale | 64111 |
| | Rémunération non titulaire | A titre indicatif nature |

Rémunération principale 64131 et 64121

3. Budget CCGP

- Budget Principal :	Personnel titulaire Rémunération principale	A titre indicatif nature 64111
	Rémunération non titulaire Rémunération principale	A titre indicatif nature 64131
- Budgets annexes :	Rémunération principale	A titre indicatif nature 6411
Assainissement		
Eau	Personnel titulaire Rémunération principale	A titre indicatif nature 6411
Gestion des déchets	Personnel titulaire Rémunération principale	A titre indicatif nature 6411

Article 4 - La subvention due au COS en application de la présente convention sera versée au plus tard le 30 juin de chaque année.

Le COS s'interdit de reverser à une autre association tout ou partie de la subvention versée par la collectivité, sauf disposition expressément prévue dans une convention conclue avec la collectivité.

Article 5 - Le COS s'engage à fournir les éléments suivants :

- le bilan financier
- le budget prévisionnel
- le rapport d'activité

Le COS dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra :

- o communiquer à la collectivité, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice concerné, ses bilans et comptes de résultats détaillés, ainsi que les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau;
- o d'une manière générale, le COS s'engage à justifier à tout moment sur demande de la collectivité de l'utilisation des subventions reçues ; il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- o conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dans les six mois suivant l'exercice écoulé, il adressera à la collectivité le compte-rendu de l'utilisation de la subvention.

Le COS s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé. Si les subventions annuelles sont supérieures à 75 000 € ou représentent plus de 50 % du budget total du COS, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

Le COS s'engage, en cas de modification de la réglementation dans ce domaine, à appliquer sans attendre, les nouvelles dispositions en vigueur.

Toute procédure de règlement ou de liquidation judiciaire, toute saisie notifiée au COS suspendra le règlement.

Article 6 - Les organismes employeurs mettront à disposition du COS, un local de stockage ainsi qu'un bureau à usage administratif équipé. Les charges locatives seront prises en compte par la Ville de Pontarlier.

Article 7 - La CCGP pourvoit un emploi pour assurer le secrétariat quotidien. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique. Le temps consacré aux réunions de Bureau et du Conseil d'Administration peut être pris sur le temps de travail, tout comme la préparation des festivités de fin d'année. Toutes les autres activités seront prises en dehors du temps de travail (cf. article 5 des statuts du COS).

Article 8 - Sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie par lettre recommandée, six mois à l'avance, la présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 9 - Le COS s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité de la réalisation de ses actions, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Un contrôle éventuel peut être réalisé sur place par la collectivité, qui a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles il a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion du COS, est communiqué au COS.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur les 3 années précédentes.

Article 10 - En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 - Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Pontarlier, le

Pour la CCGP,
Le Président,

Patrick GENRE

Pour le CCAS,
La Vice-Présidente,

Pour la Ville de Pontarlier,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marc GROSJEAN

Pour le COS,
Le Vice-Président,

Affaire n°24 : Convention constitutive d'un groupement de commandes - Passation d'un marché pour l'impression du RDV Animations - l'agenda des sorties du Grand Pontarlier et Pontarlier.

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

Depuis 2003, le support RDV Animations informe mensuellement des manifestations qui se succèdent, nombreuses et variées, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Cet agenda des sorties est dédié aux associations et autres organisateurs publics ou privés organisant des événements grand public ayant lieu dans des salles publiques ou en plein air.

Afin d'assurer la continuité de la mise à disposition de ces informations, rendue complexe suite aux difficultés connues actuellement par le secteur de la distribution des documents non adressés et afin d'en maîtriser les coûts, il apparaît nécessaire de faire évoluer et d'enrichir notamment les modes d'accès à ce support.

Ainsi, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et la Ville de Pontarlier ont décidé d'offrir un accès simplifié et dynamique aux idées de sorties et événements sur le territoire. Grâce à un format innovant combinant numérique et imprimé, cette nouvelle formule devrait mieux répondre aux attentes actuelles des habitants, tout en renforçant la visibilité des activités locales et associatives.

Le numérique sera déployé au service des usagers au travers d'un agenda en ligne qui permettra de planifier ses sorties en quelques clics. Cet agenda numérique déjà en place sera mieux valorisé. Celui-ci sera complété par une plaquette numérique à télécharger ou à feuilleter pour une lecture fluide et intuitive.

Le support imprimé sera préservé via une distribution ciblée, pour les usagers qui préfèrent le papier, le RDVA sera toujours accessible en point de retrait (disponible dans les 10 mairies de la CCGP, à l'Office de Tourisme de Pontarlier et autres lieux stratégiques).

Concernant le volet de l'imprimé, il apparaît nécessaire de recourir à un prestataire pour accompagner la CCGP et la Ville de Pontarlier dans l'impression de ce support destiné aux points de dépôt, à raison de 5 000 exemplaires/mois.

Compte-tenu du territoire couvert par cet agenda, à savoir le Grand Pontarlier et compte-tenu de la proportion conséquente d'événements mensuels se déroulant sur le territoire même de Pontarlier, il paraît opportun de mener ce projet à l'échelle des deux collectivités. C'est la raison pour laquelle, il est constitué un groupement de commandes, en application des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique.

A cet effet, une convention annexée à la délibération devra être signée entre la CCGP et la Ville de Pontarlier. Celle-ci définira les modalités de fonctionnement, la participation financière de chaque donneur d'ordre et désignera la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en qualité de coordonnateur chargé de s'assurer de la passation du contrat.

Le montant estimatif de cette opération est évalué à 25 000 € TTC annuel, soit un montant de

75 000 € sur la durée totale du contrat. La durée prévisionnelle du marché est de un an renouvelable deux fois, soit trois années.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 6 février 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte la création du groupement de commandes pour l'impression du support RDVAnimations ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout autre document afférent à l'exécution de cette procédure.



Convention constitutive d'un groupement de commandes - Passation d'un marché pour l'impression du RDV Animations - l'agenda des sorties du Grand Pontarlier et Pontarlier.

Entre

La Ville de Pontarlier
56 rue de la République
BP259
25 304 PONTARLIER

Représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, autorisé par délibération en date du 17 mars 2025,

Et

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier
22 rue Pierre Déchanet
BP49
25301 PONTARLIER Cedex

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Georges COTE-COLISSON, autorisé par délibération en date du 20 février 2025,

Préambule :

Depuis 2003, le support RDV Animations informe mensuellement des manifestations qui se succèdent, nombreuses et variées, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Cet agenda des sorties est dédié aux associations et autres organisateurs publics ou privés organisant des événements grand public ayant lieu dans des salles publiques ou en plein air.

Afin d'assurer la continuité de la mise à disposition de ces informations, rendue complexe suite aux difficultés connues actuellement par le secteur de la distribution des documents non adressés et afin d'en maîtriser également les coûts, il apparaît nécessaire de faire évoluer et d'enrichir notamment les modes d'accès à ce support.

Ainsi, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et la Ville de Pontarlier ont décidé d'offrir un accès simplifié et dynamique aux idées de sorties et événements sur le territoire. Grâce à un format innovant combinant numérique et imprimé, cette nouvelle formule devrait mieux répondre aux attentes actuelles des habitants, tout en renforçant la visibilité des activités locales et associatives.

Le numérique sera déployé au service des usagers au travers d'un agenda en ligne qui permettra de planifier ses sorties en quelques clics. Cet agenda numérique déjà en place sera mieux valorisé. Celui-ci sera complété par une plaquette numérique à télécharger ou à feuilleter pour une lecture fluide et intuitive.

Le support imprimé sera préservé via une distribution ciblée, pour les usagers qui préfèrent le papier, le RDVA sera toujours accessible en point de retrait (disponible dans les 10 mairies de la CCGP, à la médiathèque de Pontarlier et à l'Office de Tourisme de Pontarlier).

Concernant le volet de l'imprimé, il apparaît nécessaire de recourir à un prestataire pour accompagner la CCGP et la Ville de Pontarlier dans l'impression de ce support destiné aux points de dépôt, à raison de 5 000 exemplaires/mois.

Compte-tenu du territoire couvert par cet agenda, à savoir le Grand Pontarlier et compte-tenu de la proportion conséquente d'événements mensuels se déroulant sur le territoire même de Pontarlier, il paraît opportun de mener ce projet à l'échelle des deux collectivités. C'est la raison pour laquelle, il est constitué un groupement de commandes, en application des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les deux entités permettant, de conclure un marché portant sur l'impression mensuelle de l'agenda de sorties dénommé « RDVAnimations ».

Le marché est conclu pour une période initiale d'une durée d'un an à partir de la date de sa notification au 1^{er} juin 2025, renouvelable 2 fois.
Son montant annuel estimatif est évalué à 25 000€~~etc.~~

Article 2 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la commande publique.

Article 3 - Modalités organisationnelles du groupement de commandes :

Les membres du groupement désignent la Communauté de Communes du Grand Pontarlier comme coordonnateur mandataire du groupement de commandes. Le coordonnateur aura la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au Code de la commande publique.
Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier les marchés visés à l'article 1 de la présente convention.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est chargée de la gestion de la procédure de passation des marchés. A ce titre, elle doit organiser l'ensemble de la procédure :

- centralise les besoins des cocontractants,
- choisit la procédure de passation à mettre en oeuvre,
- rédige le dossier de consultation des entreprises,
- publie l'avis d'appel public à la concurrence,
- organise l'ensemble des opérations de sélection des candidats et de choix des offres,
- informe les candidats retenus et non retenus,
- signe le ou les marchés au nom des membres du groupement ;
- notifie le ou les marchés aux attributaires,
- signe les avenants en cours d'exécution, le cas échéant ;
- relance le ou les marchés en cas de déclaration d'infructuosité ou de résiliation.

Article 4 - Exécution du marché découlant du groupement de commandes :

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, le coordonnateur sera chargé de :

- centraliser toutes les commandes ;
- émettre les bons de commande ;
- s'assurer que l'exécution des prestations soit conforme aux dispositions prévues par le cahier des charges ;
- constater la réalisation des prestations.

Concernant l'exécution financière du marché susdit, le coordonnateur devra également :

- viser les factures ;
- procéder au paiement des factures et à l'émission des titres de recettes correspondants au prorata des prestations réalisées pour le compte de chacun des membres du groupement.

Ainsi, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier règlera toutes les prestations. Le remboursement des prestations par les membres du groupement au coordonnateur se fera à réception de titres de recettes émis par ce dernier, sur présentation du bilan financier de l'opération.

S'agissant de la définition et du déploiement du projet, la prise en charge financière se fera au prorata du nombre de boîtes aux lettres distribuables sur le territoire de la CCGP (sans la Ville de Pontarlier) et sur le territoire de la Ville de Pontarlier, le dernier connu à la date d'établissement de la présente convention (chiffres La Poste) :

Ville de Pontarlier : 10 700 boîtes aux lettres

CCGP: 15 700 boîtes aux lettres

Pour la Ville de Pontarlier, il s'agit d'un remboursement au bénéfice de la CCGP à hauteur de 68.1% du nombre de boîtes aux lettres total, soit 17 025€ TTC maximum par an.

Article 5 : Choix du titulaire

S'agissant d'un marché à procédure adaptée ouverte, le choix du titulaire est soumis aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique pour une durée de 1 an, renouvelable deux fois.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de transmission au contrôle de légalité.

La durée de la convention est assujettie à la réalisation du marché et prendra fin au 1^{er} juin 2028 maximum.

Article 7 : Dispositions financières

La CCGP, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment les frais de gestions administratives des marchés.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité ...).

Article 8 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 9 : Retrait

Aucun retrait ne sera possible avant la conclusion du marché, chaque membre du groupement étant engagé à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement définis.

Article 10 : Représentation en justice

La Ville de Pontarlier donne mandat à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pour la représenter vis-à-vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation du marché.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Toutefois, au préalable de toute action en justice, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la présente convention.

Etablie en deux exemplaires originaux,

Pontarlier, le

Patrick GENRE
Maire de Pontarlier

Georges COTE-COLISSON
Vice-Président

Affaire n°25 : Modification du tableau des effectifs : créations / suppressions des postes

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	24
Votants	30

1/ Direction des affaires culturelles

Afin de constituer l'équipe pour les besoins de la saison touristique du Château de Joux, il conviendrait de créer :

- 3 postes de médiateurs à temps complet - adjoint du patrimoine, du 17 mars au 15 novembre 2025 inclus ;
- 1 poste d'agent d'accueil à temps complet – adjoint du patrimoine, 17 mars au 15 novembre 2025 inclus ;
- 2 postes de médiateurs à temps complet - adjoint du patrimoine, du 15 avril au 15 novembre 2025 inclus ;
- 1 poste d'agent d'accueil à temps complet – adjoint du patrimoine, du 15 avril au 30 novembre 2025 inclus
- 2 postes de médiateurs à temps complet - adjoint du patrimoine, du 1er juillet au 31 août 2025 inclus ;
- 1 poste d'agent d'accueil à temps complet – adjoint du patrimoine, du 1er juillet au 31 août 2025 inclus ;
- 2 agents de surveillance saisonniers à temps complet – adjoint du patrimoine, du 1^{er} juillet au 31 août 2025 ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet, du 17 mars au 15 novembre 2025 inclus ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet, du 16 juin au 17 août 2025 inclus
- 1 poste d'adjoint technique pour assurer le gardiennage des manifestations et spectacles durant les soirées du 1er juillet au 17 août 2025, si la programmation est possible.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits des budgets respectifs, chapitre 012.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 6 février 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la modification du tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus,
- Autorise le Président à prendre toutes les décisions s'y rapportant.

Affaire n°26 : Projet Crématorium - Octroi d'une garantie d'emprunt de la CCGP à la SPL ' Pompes Funèbres Intercommunales du Grand Pontarlier', pour un emprunt auprès du Crédit Agricole de Franche-Comté

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	19
Votants	23

La Société Publique Locale « Pompes Funèbres Intercommunales du Grand Pontarlier » s'est vu confier par Délégation de Service Public en date du 9 avril 2024 la construction et l'exploitation d'un crématorium.

Dans ce cadre, elle sollicite la garantie d'emprunt, à hauteur de 50 % conformément à la réglementation, de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pour un emprunt de 1 475 000 € contracté auprès du Crédit Agricole de Franche-Comté, selon les caractéristiques financières et conditions de prêt déclinées ci-dessous :

Article 1 : La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (le « Garant ») accorde en faveur du Prêteur, ainsi qu'à ses successeurs en droits et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt, son cautionnement solidaire (le « Cautionnement ») en garantie du remboursement par l'Emprunteur de 50% de toutes sommes dues en principal augmentées de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités de toute nature, frais et accessoires dues au titre du Contrat de Prêt, et de l'exécution de toute obligation stipulée audit Contrat de Prêt.

Le prêt objet de la présente garantie est destiné à financer la construction et l'aménagement d'un crématorium.

Article 2 : Le Garant reconnaît avoir pris parfaite connaissance du Contrat de Prêt et de ses principales caractéristiques, rappelées ci-après (le « Prêt »).

Le Garant déclare que le Cautionnement est accordé en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment celles relatives aux plafonds de garanties.

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit à la présente.

Le Garant reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 3 : Les principales caractéristiques du Prêt consenti par le Prêteur à l'Emprunteur et garanti par le Garant sont ci-dessous rappelées :

Montant :	1 475 000 €
Taux d'intérêt :	Taux fixe : 4.20 % l'an
Taux effectif global :	4.20 % l'an
Durée :	30 ans
Date du point de départ de la phase d'amortissement du	18 mois après le premier déblocage des fonds

prêt (PDA)	
Amortissement du capital	Progressif
Périodicité des échéances	Mensuelle
Base de calcul des intérêts : Durant la phase d'amortissement	30/360
Faculté de remboursement a Anticipé	Indemnité actuarielle à 8 % du capital remboursé.
En cas d'exigibilité du Prêt	Indemnité actuarielle à 8 % du capital restant dû.

Article 4 : Conformément aux stipulations de l'article 1, le Garant renonce au bénéfice de discussion et de division. Il prend en conséquence l'engagement de payer, à première demande du Prêteur ou de tout successeur aux droits de celui-ci, et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur, 50 % de toute somme due au titre du Prêt en principal, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature, frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par l'Emprunteur à leur date d'exigibilité, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ni exiger que le Prêteur s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant et à un autre garant éventuel du Prêt

Article 5 : Le Garant accorde sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au titre de celui-ci. Il s'engage jusqu'au remboursement intégral de toutes sommes dues au titre du Prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

Article 6 : Le Garant accorde son cautionnement en faveur du Prêteur selon les termes de la présente délibération et autorise en conséquence son représentant habilité, Monsieur Patrick Genre, Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, à signer la présente délibération ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution, étant expressément précisé que la présente délibération vaut engagement de caution du Garant envers le Prêteur, ou tout successeur de celui-ci ou cessionnaire du Prêt, sans qu'il soit nécessaire de signer un acte de cautionnement.

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicités requises par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès du Prêteur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1 à L.2252-5 et D.1511-30 à 1511-35 ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2024 confiant à la Société Publique Locale « Pompes Funèbres Intercommunales du Grand Pontarlier », par Délégation de Service Public la construction et l'exploitation d'un crématorium sur le territoire communautaire ;

Vu le Contrat de Prêt aux termes duquel le Prêteur accorde à l'Emprunteur un prêt d'un montant maximum en principal d'un million quatre cent soixante-quinze mille euros sous la condition du cautionnement solidaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;

Le Bureau a émis un avis favorable à la majorité lors de sa séance du 6 février 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour, 1 voix contre, 3 voix abstentions,
Accorde la garantie d'emprunt de la CCGP à la SPL « Les Pompes Funèbres Intercommunales du Grand Pontarlier » à hauteur de 50 % pour le prêt de 1.475.000 € contracté auprès du Crédit Agricole de Franche-Comté, dans les conditions définies ci-dessus.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Franche-Comté

société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, Siège social : 11, avenue Elisée Cusenier
25084 BESANCON Cedex 09 - 384 899 399 RCS Besançon - code APE 6419 Z Société de courtage d'assurances
immatriculée sous le n° 07 024 000 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)
Tél. 03 81 84 81 84 - Fax. 03 81 84 82 82 - Identifiant unique CITEO : FR234344_03SRMK

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Franche-Comté, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 024 000, Identifiant unique CITEO : FR234344_03SRMK ci-après dénommé(e) le « **Prêteur** ».
Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à :

S.A. PFI DU GRAND PONTARLIER
dont le siège social est : 10 RUE CHARLES MAIRE
25300-PONTARLIER
Code APE : 9603Z
Numéro SIREN : 829558345

Représenté(e) par :
MONSIEUR CHAUVIN DIDIER en qualité de PRESIDENT
ci-après dénommé(s) l' « **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.
Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.
Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.
Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 23/01/2025

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 22/02/2025.

Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'**Emprunteur**, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'**Emprunteur** conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'**Emprunteur** et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 56548038710 - Agence de : PONTARLIER REPUBLIQUE

Référence financement : KV6605

OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds : CONSTRUCTION CREMATORIUM DU GRAND PONTARLIER

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00002385780 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

MT PROFESSIONNEL

Montant : un million quatre cent soixante-quinze mille euros (1 475 000,00 EUR)

Durée : 360 mois

Durée du différé total : 18 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 4,2000 %

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 18/01/2026. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 18/07/2026. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 4,2000 % l'an

Frais de dossier : 1 500,00 EUR

Frais de prise de garantie par un intervenant externe évalués à : 154,00 EUR

Frais de formalisation de garantie pris par le **Prêteur** : 383,00 EUR

Taux effectif global : 4,20 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,35 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : mensuelle

Nombre d'échéances : 360 Jour d'échéance retenu le : 5

Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

18 échéance(s) de 0,00 EUR (capitalisation)

341 échéance(s) de 7 876,87 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 7 872,17 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

NANTISSEMENT FONDS DE COMMERCE PRIS PARI PASSU BPBFC / CAFC CHEF DE FILE

Conformément aux articles L 142-1 et suivants du Code de commerce portant sur :

Un fonds de commerce de SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES, TOUTES ACTIVITES ACCESSOIRES

AUTORISEES, CREMATION

connu sous le nom de -

Adresse : ZAC DES GRAVILLIERS

25300 PONTARLIER

immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON sous le numéro 829.558.345

Garantie prise par le **Prêteur** en rang 1.

CAUTIONNEMENT SIMPLE RECUEILLI PAR ACTE SEPRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER

dont le siège social est : 22 RUE PIERRE DECHANET

25300 PONTARLIER

Immatriculée sous le numéro 242.500.338 au RCS de BESANCON

Représenté(e) par :

- MR GENRE PATRICK dûment habilité

Pour un montant en principal de 737 500,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

DEFINITION DE LA PERIODE DE DIFFERE TOTAL

Ce prêt comporte une période de différé total dont la durée est indiquée dans les conditions financières ci-avant. Durant cette période, l'**Emprunteur** n'effectue aucun remboursement en intérêts, ni aucun amortissement du capital, seule l'éventuelle cotisation Assurance Emprunteur sera prélevée mensuellement. Les intérêts non perçus pendant la période de différé total sont calculés à compter du jour de la première mise à disposition des fonds sur les sommes effectivement débloquées et sont capitalisés annuellement.

OPTIONS « SOUPLESSE »

L'**Emprunteur** a la faculté de modifier les échéances du prêt objet des présentes par l'exercice de **deux options** dans les conditions et limites énoncées ci-après.

a) Descriptifs

« **La Modulation des échéances** » offre la possibilité pour l'**Emprunteur** :

- soit de majorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la majoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt,

- soit de minorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la minoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

« **La Pause crédit** » permet à l'**Emprunteur** de suspendre le paiement d'une échéance (intérêts et capital) avant de reprendre le remboursement du prêt en conservant le montant de ses échéances avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'**Emprunteur** peut toutefois décider de :

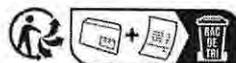
- soit conserver la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances,

- soit choisir des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du montant de l'échéance précédant celle ayant été suspendue, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

La durée d'une pause crédit dépend de la périodicité des remboursements :

- pour un prêt à échéances mensuelles, la durée d'une pause crédit est de un mois,

Initiales : 



- pour un prêt à échéances trimestrielles, la durée d'une pause crédit est de un trimestre.

b) Impacts et limites des options « souplesse »

L'exercice des options peut entraîner une modification de la durée résiduelle du prêt, qui selon le cas est réduite ou allongée, dans les limites énoncées ci-dessous.

L'exercice des options entraîne, en outre, une modification du coût total du prêt qui, selon le cas, variera à la hausse ou à la baisse.

L'exercice de chacune des options entraîne une modification des quotes-parts en capital et intérêts des échéances qui figurent au tableau d'amortissement.

S'agissant de l'option « pause crédit », il est précisé que le montant de l'échéance suivant celle qui a été suspendue est imputé prioritairement sur les intérêts courus depuis la date de l'échéance suspendue, puis sur les intérêts qui auraient dû être réglés par cette dernière, puis sur le capital.

Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

L'exercice de chacune des options ou leur utilisation successive ayant pour conséquence un allongement de la durée résiduelle du prêt est possible dans la limite d'un allongement de la durée initiale du prêt de 36 mois.

c) Modalités d'exercice des options « souplesse »

L'exercice de chacune des deux options est ouvert après un délai de carence de 12 mois. Le décompte de ce délai de 12 mois s'effectue à partir de la date de la première échéance suivant le dernier déblocage du prêt. L'exercice de ces options n'est pas possible tant que les fonds ne sont pas débloqués en totalité.

L'exercice de ces options n'est pas possible en cours de période de différé que ce différé soit total (ou encore appelé franchise) ou partiel (ou encore appelé d'amortissement de capital).

Chaque option peut être exercée, sans frais, une fois par année civile. L'**Emprunteur** devra demander à exercer son option au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de son échéance.

Il est précisé que l'**Emprunteur** ne pourra pas exercer une modification du montant de ses échéances à la hausse et une modification du montant de ses échéances à la baisse au cours de la même année civile. L'**Emprunteur** ne peut exercer plusieurs options sur une même échéance.

L'exercice par l'**Emprunteur** des options énumérées ci-dessus ne sera possible qu'à la condition expresse que l'**Emprunteur** soit entièrement à jour dans le paiement de tous les financements qui lui ont été consentis par le **Prêteur**, qu'aucun cas de déchéance du terme ne soit survenu et qu'aucune ouverture de procédure collective à son encontre ne soit prononcée.

Si le présent prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par le **Prêteur**, qu'elle relève ou non de la convention AERAS, quelle que soit l'option exercée, les primes de l'Assurance Emprunteur continuent à être prélevées. Il est précisé qu'aucune option ne peut être exercée pendant une prise en charge du remboursement du prêt au titre des garanties Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) et Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) lorsque le contrat d'Assurance Emprunteur comporte ce type de garanties, ni au titre de la garantie invalidité AERAS (IA) lorsque l'Assuré relève de ce contrat. Les échéances prises en charge, en cas de sinistre, seront celles telles qu'elles résultent du tableau d'amortissement en vigueur à la veille du sinistre.

Si le prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par un assureur externe, nous attirons votre attention sur l'exercice des modulations ou options souplesses prévues par votre contrat de crédit. En présence d'une assurance externe, l'exercice de ces options nécessitera l'accord préalable de votre assureur, sauf à ce que le contrat d'assurance couvre explicitement les conséquences de l'exercice de ces options.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

L'**Emprunteur** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.

Le **Prêteur** devra être prévenu au moins cinq jours ouvrés minimum avant la date prévue pour le remboursement anticipé par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 02 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- une indemnité financière égale à 10 % du capital remboursé par anticipation.

Les intérêts normaux courent jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

JUSTIFICATION DES FONDS

L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

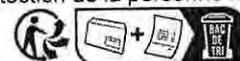
En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'**Emprunteur**, d'effectuer ses investissements sans retard, l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

CONDITIONS GENERALES

DECLARATION GENERALE

L'**Emprunteur** et éventuellement la **Caution** déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur

Initiales : 



pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le **Prêteur**, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun événement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICIAIRE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du **Prêteur**.

Lorsqu'une garantie est exigée par le **Prêteur**, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** doivent être immédiatement remboursées au **Prêteur**.

Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du **Prêteur**.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'**Emprunteur** n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le **Prêteur** ou si l'**Emprunteur** n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'**Emprunteur**, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du **Prêteur** par lettre recommandée adressée à l'**Emprunteur**, entraînant le remboursement immédiat au **Prêteur** des sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du **Prêteur**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le **Prêteur** en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du **Prêteur** d'accorder le prêt ; à défaut le **Prêteur** peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le **Prêteur**, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'**Emprunteur** ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'**Emprunteur**, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le **Prêteur**.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'**Emprunteur**, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du **Prêteur**, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

PRET DEBLOQUE PAR TRANCHES

Si le prêt est débloqué en plusieurs tranches, les intérêts ne seront dus que sur les sommes débloquées.

Le capital s'amortira au fur et à mesure des débloquages de fonds en fonction des dates de versement et de la périodicité des remboursements. De ce fait les échéances du prêt varieront en conséquence et ne seront stabilisées qu'après le versement de la dernière tranche.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « AUTORISATION DE PRELEVEMENT » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

Initiales : 



EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'**Emprunteur** renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au Code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.

Intérêts de retard :

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil relatif à la capitalisation des intérêts.

Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au Code de la consommation :

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Solidarité

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Indivisibilité en cas de décès

La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code civil.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **2,0000** point(s).

NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE

L'**Emprunteur** donne en nantissement au profit du **Prêteur**, qui l'accepte, l'ensemble, sans exception ni réserve, des éléments composant le fonds de commerce désigné aux conditions financières et particulières à la rubrique « Garanties » et plus particulièrement au bordereau d'inscription, dans les conditions autorisées par les articles L142-1 et suivants du Code de commerce.

De convention expresse entre les parties, ce nantissement comprendra également toutes licences, ainsi que les objets, meubles meublant, matériels, agencements et installations de toutes natures garnissant ce fonds de commerce.

Le nantissement s'étendra à toutes augmentations, substitutions ou modifications qui pourraient être apportées aux éléments du fonds de commerce.

Le nantissement sera inscrit dans les conditions requises par la loi.

A défaut de remboursement du prêt à échéance, le **Prêteur** pourra réaliser le nantissement dans les conditions autorisées par les articles L 143-1 et suivants du Code de commerce.

Dans le cas où l'**Emprunteur** est propriétaire de la totalité ou d'une partie des locaux d'exploitation, comme condition expresse de la remise en nantissement du fonds de commerce dont il s'agit, il est formellement stipulé que le seul fait de la vente dudit fonds de commerce, à la requête et sur les poursuites engagées par le **Prêteur** ou ses ayants droits, emportera de plein droit, ainsi que l'**Emprunteur** y consent expressément, bail commercial au profit de l'acquéreur dudit fonds, des lieux dans lesquels ledit fonds de commerce est actuellement exploité, pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du jour de ladite vente, aux conditions d'usage et moyennant un loyer et un dépôt de garantie dont les montants (en cas de désaccord entre les parties) sera fixé par la juridiction compétente.

Dans le cas où le fonds de commerce est exploité dans des locaux loués, outre les cas d'exigibilité prévus à la clause « déchéance du terme », le présent contrat sera résilié et la somme prêtée deviendra exigible :

- en cas de cessation ou de non-renouvellement de tout bail,
- en cas de non-paiement d'une seule quittance de loyer,
- dans le cas où la propriété des immeubles d'exploitation du fonds de commerce et celle dudit fonds se réuniraient sur la même tête.

En outre, l'**Emprunteur** cède, délègue et transporte au **Prêteur** qui accepte, toutes les indemnités qui pourront lui être dues en vertu de la législation sur la propriété commerciale en cas de non-renouvellement du bail ainsi qu'en cas d'expropriation ; en vertu de ce transport, le **Prêteur** sera subrogé dans tous les droits et actions de l'**Emprunteur** à cet égard et pourra percevoir seul et sur simple quittance le montant desdites indemnités jusqu'à concurrence de ce qui lui sera encore dû en capital, intérêts, frais et accessoires.

CAUTIONNEMENT SIMPLE

La dénomination « la **Caution** » s'applique à chaque personne désignée aux conditions financières et particulières sous la rubrique « cautionnement(s) simple(s) ».

Chaque **Caution**, après avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent prêt, déclare se constituer caution de l'**Emprunteur** envers le **Prêteur** qui accepte, pour le remboursement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, en vertu du présent acte et jusqu'à concurrence des sommes acceptées par chaque **Caution**.

Chaque **Caution** déclare :

- avoir reçu un exemplaire du présent acte et en agréer les termes,
- bien connaître la portée réelle de son engagement et l'obligation de rembourser les sommes dues sur le prêt en cas de défaillance de l'**Emprunteur**,
- bien connaître la situation réelle de l'**Emprunteur** pour s'en être informée auprès de lui, ainsi que la possibilité d'en connaître l'évolution soit en s'adressant à lui, soit en consultant le **Prêteur** qui, dans la limite du respect du secret professionnel la renseignera notamment sur la ponctualité des paiements,
- ne pouvoir ultérieurement opposer au **Prêteur** une connaissance insuffisante de cette situation,
- attester sur l'honneur la véracité des renseignements fournis concernant son patrimoine et ses engagements de crédits et déclarer expressément n'avoir pas d'autres dettes ou garanties données en cours autre que celles déclarées,
- que la modification ou la disparition des liens ou des rapports de faits ou de droit susceptibles d'exister entre l'une ou l'autre des **Cautions** et l'**Emprunteur**, ainsi que le changement de forme juridique de l'une ou l'autre des **cautions** et/ou de l'**Emprunteur** et/ou du **Prêteur** n'emportera pas le désengagement de la **Caution**,
- déclare que l'engagement pris envers le **Prêteur** conservera sa validité au profit de tout tiers qui viendrait à être substitué au **Prêteur** par voie de fusion ou de scission, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réitération de l'engagement,
- qu'en cas de cautionnements multiples, les divers engagements de **Caution** destinés à garantir le crédit sont cumulatifs et non alternatifs, ainsi, le **Prêteur** pourra actionner chacune des **Cautions** à hauteur de son engagement total tant que le crédit cautionné ne sera pas intégralement soldé,
- que son engagement demeurera entièrement valable même dans le cas où l'**Emprunteur** ne pourrait pas être garanti au titre de l'Assurance Emprunteur et ce, pour quelque cause que ce soit,
- que si l'une ou l'autre des cautions venait à décéder avant le remboursement total des sommes dues par l'**Emprunteur**, il y aurait solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et ses représentants.

Chaque **Caution** s'engage :

- à informer le **Prêteur** de tous les changements qui interviendraient dans sa situation ayant pour effet de modifier notablement la consistance et/ou la valeur de son patrimoine,
- à communiquer au **Prêteur** ses éventuels changements d'adresse.

Chaque **Caution** reconnaît :

- qu'elle restera tenue de son engagement en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, de la charge de remboursement du prêt au profit d'un cessionnaire de l'**Emprunteur**, notamment dans le cadre d'une procédure collective.

Chaque **Caution** :

- accepte d'ores et déjà tous délais de paiement qui pourraient être accordés par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** et renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 2316 du Code civil qui, sans dégager la **Caution** de son engagement, l'autorise à poursuivre l'**Emprunteur**,
- renonce à se prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le **Prêteur** tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes dues,
- accepte qu'en cas de cautionnement partiel, les paiements faits par l'**Emprunteur** s'imputeront d'abord sur la partie non cautionnée de la dette,
- renonce expressément à se prévaloir des éventuelles remises de dettes qui pourraient être consenties par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** ou à d'autres obligés : chaque remise demeurera distincte et personnelle à son bénéficiaire et ne pourra en aucun cas bénéficier aux autres obligés.

Le présent cautionnement s'ajoute à toutes garanties qui ont été ou qui seront fournies au **Prêteur** par la **Caution**, l'**Emprunteur** ou toute autre personne.

INFORMATION DES CAUTIONS

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par lettre simple ou tout autre support durable envoyé par le **Prêteur**, à ses frais, à la **Caution** avant le 31 mars de chaque année.

La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).

Dans l'hypothèse où la **Caution** n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au **Prêteur** qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

ASSURANCE DES BIENS FINANCES OU DONNES EN GARANTIE

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France. S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**.

Lorsque le bien financé ou un autre bien est donné en garantie du présent prêt, l'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) après l'octroi du prêt, à informer le **Prêteur** et à lui fournir, à sa demande les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie, pour permettre au **Prêteur**, conformément à l'article L121-13 du Code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'assureur.

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition d'octroi du crédit.

En cas de sinistre du (ou des) bien donné en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du Code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre.

L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME

Exigibilité du présent prêt

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur** :

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte, et/ou le cas échéant de l'acte séparé établissant la garantie du prêt,
- en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
- à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes Assurance Emprunteur),
- si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
- dans le cas où les biens immeubles hypothéqués au profit du **Prêteur** appartenant à l'**Emprunteur** ou à un tiers seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur** ou de ce tiers,
- si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
- en cas de liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'**Emprunteur** ou de la **Caution**,
- en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
- en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
- dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Cautions** auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur**,
- en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
- en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
- en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
- en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
- lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues. La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :

à fournir au Prêteur :

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

à notifier immédiatement au Prêteur :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :

- de tout événement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,
- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les événements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation. Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

CLAUSE DE CESSIBILITE

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients. Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes des états et organisations précitées pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** s'engage :

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat ;

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat ;

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat ;

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.

Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale. Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-franchemcomte/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Réclamations Clients, 11 Avenue Elisée Cusenier, 25 084 BESANCON Cedex 09** ou **courriel : service.reclaclients@ca-franchemcomte.fr**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : **Crédit Agricole de Franche-Comté - DPO - 11 Avenue Elisée Cusenier - 25084 Besancon Cedex 9 ; dpo@ca-franchemcomte.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,

- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

GARANTIE

Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues. Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau Code de procédure civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « ELECTION DE DOMICILE ».

ELECTION DE DOMICILE

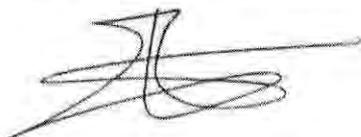
Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 00002385780

Représenté(e) par MERCIER LAETITIA

Habilité(e) à cet effet



SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR

Référence du prêt : 00002385780

L'**Emprunteur** soussigné S.A. PFI DU GRAND PONTARLIER
dont le siège social est : 10 RUE CHARLES MAIRE
25300-PONTARLIER

représenté(e) par :

- MONSIEUR CHAUVIN DIDIER en qualité de PRESIDENT

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- reconnaît avoir été informé(e) qu'aucun de ses représentants ne remplit les conditions pour pouvoir adhérer au contrat d'assurance groupe proposé par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Franche-Comté et **de la possibilité de souscrire un contrat auprès d'une autre compagnie si un de ces derniers le souhaite,**
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

**DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR
et cachet de la société**

A, le

Affaire n°27 : Projet Crématorium - Octroi d'une garantie d'emprunt de la CCGP à la SPL ' Pompes Funèbres Intercommunales du Grand Pontarlier', pour un emprunt auprès la Banque Populaire de Franche-Comté

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	18
Votants	22

La Société Publique Locale « Pompes Funèbres Intercommunales du Grand Pontarlier » s'est vu confier par Délégation de Service Public en date du 9 avril 2024 la construction et l'exploitation d'un crématorium.

Dans ce cadre, elle sollicite la garantie d'emprunt, à hauteur de 50 % conformément à la réglementation, de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pour un emprunt de 1 500 000 € contracté auprès de la Banque Populaire de Franche-Comté, selon les caractéristiques financières et conditions de prêt déclinées ci-dessous :

Article 1 : La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (le « Garant ») accorde en faveur du Prêteur, ainsi qu'à ses successeurs en droits et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt, son cautionnement solidaire (le « Cautionnement ») en garantie du remboursement par l'Emprunteur de 50% de toutes sommes dues en principal augmentées de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités de toute nature, frais et accessoires dues au titre du Contrat de Prêt, et de l'exécution de toute obligation stipulée audit Contrat de Prêt. Le prêt objet de la présente garantie est destiné à financer la construction et l'aménagement d'un crématorium.

Article 2 : Le Garant reconnaît avoir pris parfaite connaissance du Contrat de Prêt et de ses principales caractéristiques, rappelées ci-après (le « Prêt »). Le Garant déclare que le Cautionnement est accordé en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment celles relatives aux plafonds de garanties.

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit à la présente. Le Garant reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 3 : Les principales caractéristiques du Prêt consenti par le Prêteur à l'Emprunteur et garanti par le Garant sont ci-dessous rappelées :

Montant :	1 500 000 € (1.5 Million d'euros)
Taux d'intérêt :	Taux fixe : 4.20 % l'an
Taux effectif global :	4.20 % l'an
Durée :	30 ans
Date du point de départ de la phase d'amortissement du prêt (PDA)	18 mois après édition du contrat de prêt.
Amortissement du capital	Progressif
Périodicité des échéances	Mensuelle

Base de calcul des intérêts : Durant la phase d'amortissement	30/360
Faculté de remboursement a Anticipé	Indemnité actuarielle à 8 % du capital remboursé.
En cas d'exigibilité du Prêt	Indemnité actuarielle à 8 % du capital restant dû.

Article 4 : Conformément aux stipulations de l'article 1, le Garant renonce au bénéfice de discussion et de division. Il prend en conséquence l'engagement de payer, à première demande du Prêteur ou de tout successeur aux droits de celui-ci, et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur, 50 % de toute somme due au titre du Prêt en principal, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature, frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par l'Emprunteur à leur date d'exigibilité, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ni exiger que le Prêteur s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant et à un autre garant éventuel du Prêt.

Article 5 : Le Garant accorde sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au titre de celui-ci. Il s'engage jusqu'au remboursement intégral de toutes sommes dues au titre du Prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

Article 6 : Le Garant accorde son cautionnement en faveur du Prêteur selon les termes de la présente délibération et autorise en conséquence son représentant habilité, Monsieur Patrick Genre, Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, à signer la présente délibération ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution, étant expressément précisé que la présente délibération vaut engagement de caution du Garant envers le Prêteur, ou tout successeur de celui-ci ou cessionnaire du Prêt, sans qu'il soit nécessaire de signer un acte de cautionnement.

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicités requises par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès du Prêteur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1 à L.2252-5 et D.1511-30 à 1511-35 ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2024 confiant à la Société Publique Locale « Pompes Funèbres Intercommunales du Grand Pontarlier, par Délégation de Service Public la construction et l'exploitation d'un crématorium sur le territoire communautaire ;

Vu le Contrat de Prêt aux termes duquel le Prêteur accorde à l'Emprunteur un prêt d'un montant maximum en principal d'un million cinq cent mille euros sous la condition du cautionnement solidaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;

Le Bureau a émis un avis favorable à la majorité lors de sa séance du 6 février 2025.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 1 voix contre, 3 voix abstentions,

Accorde la garantie d'emprunt de la CCGP à la SPL « Les Pompes Funèbres Intercommunales du Grand Pontarlier » à hauteur de 50 % pour le prêt de 1.500.000 € contracté auprès de la Banque Populaire de Franche-Comté, dans les conditions définies ci-dessus.

PRET TAUX FIXE

Avec phase de mise à disposition des fonds (= versement successifs)

Cautionnement collectivité locale 50 % sans intervention caution au contrat de prêt

N° de contrat : 08969521

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE , REGIE PAR L'ARTICLE L 512 – 2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER ET L'ENSEMBLE DES TEXTES RELATIFS AUX BANQUES POPULAIRES ET ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT, DONT LE SIEGE SOCIAL EST 14 BOULEVARD DE LA TREMOUILLE - BP 20810 - 21008 DIJON CEDEX, IMMATRICULEE AU RCS DE DIJON SOUS LE N° 542 820 352 , N° ORIAS : 07 023116 .**

représentée par, MONSIEUR LAURENT GUEIT, DIRECTEUR DU DEPARTEMENT TRANSFORMATIONS ET SOLUTIONS CLIENTS

ci- après dénommée « **Le Prêteur** »,

ET

➤ La société **SA POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DU GRAND PONTARLIER dont le siège social est situé 10 rue Charles Maire 25300 PONTARLIER. Immatriculé sous le N° SIREN 829 558 345.**

Représenté(e) par M. DIDIER CHAUVIN en qualité de PRESIDENT, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délégation devenue exécutoire.

Ci-après dénommé(e) « **l'Emprunteur** »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Entre les parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent Prêt, formé des présentes « Conditions Particulières » ainsi que par les « Conditions Générales » et les « Annexes ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les termes desdites « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et « Annexes », formant un tout indissociable.

Page 1 sur 23



Initiales

LG

CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

Article 1 – Caractéristiques du Prêt

Objet du Prêt : Les fonds empruntés sont exclusivement destinés à financer les investissements inscrits au budget de l'exercice en cours de l'emprunteur	
Montant du Prêt : 1.500.000 EUROS	Commission d'engagement : SANS OBJET
Date de point de départ du Prêt : 01/01/2025	Frais de dossier : 1500 € (Mille cinq cents euros)
Durée du Prêt : 30 ans (compris la phase de mise à disposition des fonds de 18 mois).	Date de paiement : 01/01/2025

PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Mode de mise à disposition des fonds : mobilisation des fonds au gré de l'Emprunteur. En cas de pluralité de versements, ceux-ci seront limités à 5 versements avec un minimum de 300000 € (trois cent mille euros)	
Date de début de la phase de mise à disposition des fonds : Date de réalisation des conditions suspensives visées à l'article 2 ci-dessous, soit le 01/06/2026 au plus tard	Date de fin de la phase de mise à disposition des fonds : 01/06/2026
Taux d'intérêt : Taux Fixe 4.20 % l'an	
Base de calcul des intérêts intercalaires : Exact /360 Jours	
Périodicité du paiement des intérêts intercalaires : Trimestrielle	
Commission de non utilisation : 30 000 EUROS	
Base de calcul de la commission de non utilisation : Exact /360 Jours	
Date du paiement de la Commission de non utilisation : 01/06/2026	
Indemnité due par l'Emprunteur en l'absence de tirage des fonds en tout ou partie à la Date de fin de la phase de mise à disposition des fonds , conformément à l'article 6 des « Conditions Générales » ci-après.	
Indemnité due par l'Emprunteur en cas de résiliation du Prêt pendant la phase de mise à disposition des fonds en l'absence de tirage des fonds en tout ou partie à la date de résiliation , conformément à l'article 20 des « Conditions Générales » ci-après.	



<u>PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET</u>	
Taux d'intérêt : Taux Fixe de 4.20 % l'an	Base de calcul : 30/360 J
Date du point de départ de la phase d'amortissement (PDA) : 01/06/2026	Durée de la phase d'amortissement : 342 mois
Périodicité des échéances : trimestrielle	Mode d'amortissement : amortissement progressif
Date de la première échéance en capital et intérêts : 01/09/2026	
Indemnité de remboursement anticipé actuarielle (due en cas de remboursement volontaire ou d'exigibilité du Prêt) conformément aux articles 17 ou 20 des « Conditions Générales » ci-après.	

Le Taux effectif global indicatif du Prêt est égal à :	
4.199% l'an	soit un taux de période de 1.05 % pour une périodicité trimestrielle.

GARANTIE DU PRET

Cautionnement solidaire de la Communauté de communes du Grand Pontarlier, ci-après dénommée « **la Caution** », en faveur du Prêteur ou tout successeur aux droits de de celui-ci, et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, à hauteur de 50% des sommes dues par l'Emprunteur au titre dudit Prêt, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature en ce compris les indemnités actuarielles de remboursement anticipé, commissions, frais et tous autres accessoires, aux termes d'une délibération exécutoire de l'organe délibérant habilité de la Caution.

Nantissement du fonds de commerce en rang 1 à hauteur de 750 000,00 EUR sur un fonds de commerce de Service extérieur des pompes funèbres, toutes activités accessoires autorisées, crémation exploité par SA POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DU GRAND PONTARLIER à l'adresse 10 rue Charles Maire 25300 PONTARLIER. Immatriculé(e) au RCS de Besançon sous le n° 829 558 345, régularisé par la Banque.

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :

- Prêt collectivité : 1 500 000,00 EUR sur 360 mois garanti à hauteur de 750 000,00 EUR sur une durée de 360 mois La garantie régularisée ci-dessus sera renouvelée à son échéance jusqu'à complet remboursement du présent crédit.

Cette garantie est à prendre pour compte commun par le CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE à hauteur de 3 000 000,00 EUR au profit de :

-CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE à hauteur de 1 500 000,00 EUR

-BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE à hauteur de 1 500 000,00 EUR

Article 2 : Conditions de formation du contrat de prêt

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives ci-dessous et entrera en vigueur à la Date de réalisation des conditions suspensives indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ». Ces conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur, consistent en la remise au Prêteur au plus tard à cette Date de tous les documents ci-après, à savoir :

- un exemplaire original des présentes dûment signé par l'Emprunteur et le Prêteur,



- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant habilité de l'Emprunteur, ou une copie certifiée conforme à l'original de ladite délibération, décidant le recours à l'emprunt aux Caractéristiques visées à l'article 1 ci-dessus et autorisant son représentant à signer le présent contrat de prêt, accompagnée, le cas échéant, des délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires en bonne et due forme,
- la délibération exécutoire de l'assemblée délibérante habilitée de la Caution, ou une copie certifiée conforme à l'original de de ladite délibération, accordant la garantie solidaire de la Caution dans les conditions indiquées à l'article 1 ci-dessus et dans les termes visés à l'article ci-après intitulé « Garantie du Prêt », accompagnée le cas échéant des délégations de pouvoirs et de signature nécessaires en bonne et du forme.

A défaut de réalisation de toutes ces conditions à la Date de réalisation des conditions suspensives indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières », le présent contrat ne sera pas formé et le Prêteur n'aura en conséquence aucune obligation à l'égard de l'Emprunteur à ce titre.

CONDITIONS GENERALES DU PRET

Article 3 - Description générale

Le Prêt à Taux Fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 4 - Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

L'Emprunteur s'oblige à n'employer les fonds du Prêt qu'au financement de son objet et à réaliser cet objet. Il dispense ainsi le prêteur de vérifier l'emploi desdites sommes.

L'utilisation du Prêt à un objet autre que celui prévu à l'article 1 des « Conditions Particulières » ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni le cas échéant lui être opposée par la Caution.

Article 5 - Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 6 - Modalités de mise à disposition des fonds et engagements de l'Emprunteur

6.1 Modalités et conditions de déblocage des fonds

Les fonds prêtés seront versés en une seule ou plusieurs fois au gré de l'Emprunteur. En cas de pluralité de versements, ceux-ci seront limités au montant indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » avec le minimum indiqué audit article, sauf s'il s'agit du solde.



Chaque versement ne pourra intervenir que sous réserve de la réalisation des conditions visées à l'article 2 des « Conditions Particulières ».

La date choisie pour le versement des fonds devra être un jour ouvré, tel que défini à l'article intitulé « Jour ouvré » des « Conditions Générales » ci-après.

Les fonds seront disponibles à la date souhaitée « J » pour toute demande de tirage selon modèle annexé au présent contrat dûment signée par l'Emprunteur et parvenue au Prêteur par mail avant 10h00 au moins 3 (trois) jours ouvrés avant la date J de virement des fonds.

Le versement s'effectuera auprès du Comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur de la Collectivité selon la procédure de crédit d'office.

L'Emprunteur s'engage à demander le déblocage de la totalité des fonds prêtés au plus tard 3 (trois) jours ouvrés avant la Date de fin de la phase de mise à disposition des fonds indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

6.2 Indemnité due par l'Emprunteur à défaut de déblocage des fonds en tout ou partie

Si à la Date de fin de la phase de mise à disposition des fonds, les fonds ont été partiellement débloqués, les fonds non débloqués ne seront plus disponibles, et le Prêt entrera en phase d'amortissement sur la base des seuls fonds débloqués.

Si à la Date de fin de la phase de mise à disposition des fonds, aucun fonds n'a été débloqué, le Prêt sera résilié de plein droit.

Dans ces deux hypothèses, l'Emprunteur sera redevable au Prêteur, d'une indemnité qui sera égale à la différence positive entre :

- d'une part, la somme des valeurs actualisées des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital non débloqué, s'il avait été débloqué, au taux du Prêt sur la durée totale de la phase d'amortissement, calculées au taux d'actualisation défini ci-après,
- Et d'autre part, le montant du capital non débloqué.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros.

Sera retenue l'O.A.T. dont la durée de vie est égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la Date du point de départ de la phase d'amortissement, et ci-dessous définie, exprimée par troncature en nombre entier d'années.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'O.A.T dont la durée de vie serait égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la Date du point de départ de la phase d'amortissement, le taux d'actualisation à retenir sera celui déterminé par interpolation linéaire entre les taux des deux O.A.T dont les durées de vie encadrent la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la Date du point de départ de la phase d'amortissement.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire trois (3) jours ouvrés avant la Date du point de départ de la phase d'amortissement .

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la Date du point de départ de la phase d'amortissement est égale :
- à la somme :



- du produit de la durée (D1, D2 ... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance qui serait restée à échoir après la Date du point de départ de la phase d'amortissement, par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement du capital non débloqué qui aurait été dû à chaque date d'échéance
- cette somme $[(D1 \times M1) + (D2 \times M2) + \dots + (Dn \times Mn)]$ étant divisée par le capital non débloqué à la Date du point de départ de la phase d'amortissement.

Cette indemnité sera facturée à l'Emprunteur et exigible dans les 2 (deux) jours suivant la Date du point de départ de la phase d'amortissement. A défaut de règlement à bonne date de ladite indemnité, celle-ci sera productive d'intérêts de retard conformément aux stipulations de l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes.

Article 7- Calcul et paiement des intérêts intercalaires pendant la phase de mise à disposition des fonds

7-1 Calcul des intérêts intercalaires

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, les sommes versées à l'Emprunteur portent intérêt à compter de leurs dates de mise à disposition, au taux et selon la périodicité indiqués à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) indiquée à l'article 1, rapporté à une année bancaire de 360 jours

7- 2 Règlement des intérêts intercalaires

Les intérêts intercalaires dus au titre de chaque période d'intérêts seront prélevés automatiquement à terme échu par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur, dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Article 8 - Commission d'engagement

Dans la mesure où une commission d'engagement est due par l'Emprunteur au profit du Prêteur, son montant est fixé à l'article 1 des « Conditions Particulières ». Cette commission est payée à la date indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 9 - Commission de non utilisation

Dans la mesure où une commission de non utilisation est due par l'Emprunteur au taux indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières », l'Emprunteur s'engage à payer au Prêteur ladite commission durant toute la période de mise à disposition des fonds, appliquée au montant des fonds non débloqués selon la périodicité indiqués à l'article 1 des « Conditions Particulières »..

Cette commission sera calculée prorata temporis à compter de la date de début de la Phase de mobilisation indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières » sur la base du nombre réel de jours écoulés au cours de la période d'intérêts considérée, rapporté à une année de trois cent soixante (360) jours, et sera payable à terme échu, lors de chaque date de paiement des intérêts intercalaires indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».



La Commission sera prélevée automatiquement à terme échu par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur, dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Article 10 - Taux d'intérêt applicable pendant la phase d'amortissement

Le taux d'intérêt applicable durant la phase d'amortissement est le taux fixe indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » du présent contrat.

Article 11 - Calcul et date de paiement des intérêts pendant la phase d'amortissement

Les intérêts qui commenceront à courir le jour de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières-» sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante.

Les intérêts sont calculés, sur la base conventionnelle, d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle, d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle, d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle, rapporté à une année bancaire de 360 jours.

Les intérêts sont calculés sur la base :

- du capital restant dû,
- du taux d'intérêt
- et de la périodicité de l'échéance.

Article 12 - Mode d'amortissement du capital

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Chaque échéance (à l'exception d'un amortissement in fine) comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt en fonction du mode d'amortissement du capital et de la durée de la phase d'amortissement prévus à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Selon l'article 1 des « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

* **un amortissement constant** du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt.

L'amortissement constant s'opère suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Capital restant dû}}{\text{Durée résiduelle} \times \text{périodicité retenue}}$$



* **un amortissement progressif** du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux du prêt ; Le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée.

L'amortissement progressif du capital s'opère sur les bases :

- du capital restant dû,
- de la durée résiduelle,
- du taux d'intérêt
- et de la périodicité de l'échéance.

* **Un amortissement in fine** du capital qui s'effectue en une seule fois au terme de la durée de la phase d'amortissement du prêt.

* **un amortissement dit « à la carte »**, suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur

Le tableau d'amortissement prévisionnel relatif au présent contrat demeure annexé aux présentes.

Article 13 - Modalités de règlement des échéances

Avant chaque date d'échéance, le Prêteur adresse au Comptable assignataire un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts dus à l'échéance ainsi que le montant de l'amortissement du capital. Les commissions et frais de toute nature ne sont pas inclus au montant des échéances.

Le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur à raison du Contrat de Prêt devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts ainsi que le montant de l'amortissement du capital dus.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités du présent contrat n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance.

Article 14 - Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 15 - Taux effectif global (TEG)

Conformément à l'article L314-1 du code de la consommation et aux articles L313-4 et L313-5 du code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'Emprunteur et connus du Prêteur à la date



du prêt ou dont le montant peut être déterminé et qui constituent une condition pour obtenir le prêt ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.

Conformément à l'article R314-2 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel autaux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait des possibilités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds qui lui sont offertes - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions de l'article L.314-1 Code de la Consommation.

Il reconnaît en outre avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt.

Toutefois, à titre indicatif et en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que le client satisfait immédiatement aux conditions de formation prévues au contrat
- que l'intégralité des fonds est versée en une seule fois à la Date du point de départ de la phase d'amortissement indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières »
- SI IN FINE : - que le capital est remboursé en une seule fois au terme de la durée de la phase d'amortissement du prêt.

Alors, le Taux effectif global indicatif du Prêt s'établit au taux indiqué aux conditions particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du prêt.

Article 16 -Garantie du Prêt

Le présent Prêt est consenti à l'Emprunteur sous la condition suspensive et déterminante du cautionnement solidaire de la Caution mentionnée à l'article 1 du présent contrat à hauteur de 50 % de toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du Prêt, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature, commissions, frais et tous autres accessoires, dans les termes ci-dessous visés, ce qui est accepté par l'Emprunteur.

L'Emprunteur reconnaît expressément que le cautionnement doit être consenti au sein d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant habilité de la Caution aux termes de laquelle, la Caution :

- déclarera « avoir pris parfaite connaissance des dispositions du contrat de Prêt signé par l'Emprunteur et le Prêteur
- rappellera les principales caractéristiques du Prêt (montant, durée, taux, périodicité, modalités d'amortissement, phase de mobilisation le cas échéant, indemnités, notamment les indemnités actuarielles ...),
- donnera en faveur du Prêteur ou tout successeur aux droits de de celui-ci, notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, son cautionnement solidaire avec l'Emprunteur pour le remboursement de 100% de toute somme due par ce dernier au titre du Prêt, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature en ce compris les indemnités de



remboursement anticipé actuarielles, commissions, frais et tous autres accessoires, et pour l'exécution de toute obligation stipulée au présent contrat de prêt,

- renoncera expressément à opposer l'exception de discussion des biens de l'Emprunteur et toutes autres exceptions dilatoires,
- renoncera expressément à opposer le bénéfice de division en cas de pluralité de garants,
- prendra l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition, toutes les sommes susvisées dues au titre du Prêt pour un motif quelconque qui n'auraient pas été acquittées par l'Emprunteur à l'échéance exacte,
- déclarera expressément que la délibération vaut engagement de caution envers le Prêteur ou tout successeur de celui-ci ou cessionnaire du présent contrat de prêt, sans qu'il soit nécessaire de signer un acte de cautionnement,
- certifiera que la délibération est régulière et exécutoire.

Article 17 - Remboursement anticipé du prêt

Aucun remboursement ne peut intervenir pendant la phase de mise à disposition des fonds.

L'Emprunteur pourra, pendant la phase d'amortissement, rembourser le Prêt par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis de trente jours (30) ouvrés donné par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception au Prêteur.

Cette demande sera effectuée sur la base du formulaire figurant en annexe du présent contrat et sera définitive.

En cas de remboursement anticipé partiel, le remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros), sauf s'il s'agit de son solde. Ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Par ailleurs, l'Emprunteur sera redevable au Prêteur, à l'occasion de tout remboursement anticipé d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle égale à la différence entre :

- d'une part, la somme des valeurs actualisées des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux du Prêt sur la période restant à courir, et calculées au taux d'actualisation défini ci-dessous,

- et d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros.



Sera retenue l'O.A.T. dont la durée de vie est égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt, définie ci-dessous, à la date prévue pour le remboursement anticipé, exprimée par troncature en nombre entier d'années. Dans le cas où il n'y aurait pas d'O.A.T dont la durée de vie serait égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé, le taux d'actualisation à retenir sera celui déterminé par interpolation linéaire entre les taux des deux O.A.T dont les durées de vie encadrent la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire trois (3) jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme :

- du produit de la durée (D1, D2 ... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir après la date de remboursement anticipé, par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement du capital restant dû à chaque date d'échéance

- cette somme $[(D1 \times M1) + (D2 \times M2) + \dots + (Dn \times Mn)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Article 18 - Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou des indices de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt.

Toute référence dans le contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « évènements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux

ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe

c) ci-dessous sera réputé applicable comme si une Cessation définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue. Pour les besoins du paragraphe « Evènements affectant les taux ou indices de référence », la « Cessation Définitive » signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou de l'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.



L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les « Organismes Compétents ») comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (« l'Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant en compte la pratique de marché observée à la date de substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un évènement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat (i) à compter de la première échéance suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial (ii) de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 19 - Intérêts de retard

Page 12 sur 23



Initiales

LG

Toute somme exigible et non payée à bonne date supportera de plein droit des intérêts de retard au taux du Prêt majoré de trois points de taux (soit taux du Prêt + 3%) sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les dits intérêts se capitaliseront de plein droit au bout d'une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 20 - Exigibilité anticipée

20.1 Le Prêteur se réserve le droit de prononcer la déchéance du terme et d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, dans l'un des cas suivants :

- non respect de l'une des clauses du présent contrat,
- erreur, falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- annulation de la délibération habilitant l'organe exécutif à contracter le prêt et à signer le présent contrat,
- annulation de la garantie conférée au Prêteur par la Caution
- non-respect de l'une des conditions permettant l'attribution du prêt et d'une manière générale l'inobservation de l'une des obligations prévues aux présentes,
- affectation du concours à un autre objet que celui prévu au contrat,
- déclaration inexacte de l'Emprunteur,
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur,
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat

Les sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêts au taux conventionnel du Prêt majoré de trois points de taux (soit taux du Prêt + 3%). Lesdits intérêts se capitaliseront de plein droit au bout d'une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

20.2 En sus des sommes dues indiquées ci-dessus, l'Emprunteur sera redevable de la ou des indemnité(s) ci-après définie(s).

20.2.1 En cas de déchéance du terme prononcée avant la Date du point de départ de la phase d'amortissement :

(i) l'indemnité due au titre des fonds non débloqués à la date de déchéance du terme sera égale à la différence positive entre :

- d'une part, la somme des valeurs actualisées des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital non débloqué, s'il avait été débloqué, au taux du Prêt sur la durée totale de la phase d'amortissement, calculées au taux d'actualisation défini ci-après,

-et d'autre part, le montant du capital non débloqué.



Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros.

Sera retenue l'O.A.T. dont la durée de vie est égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt, définie ci-dessous, à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles (en ce compris la présente indemnité), exprimée par troncature en nombre entier d'années.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'O.A.T dont la durée de vie serait égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles, le taux d'actualisation à retenir sera celui déterminé par interpolation linéaire entre les taux des deux O.A.T dont les durées de vie encadrent la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles (en ce compris la présente indemnité) .

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire trois (3) jours ouvrés avant la date prévue pour le remboursement effectif des sommes dues exigibles.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif des sommes dues exigibles est égale :

- à la somme :

- du produit de la durée (D1, D2 ... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance qui serait restée à échoir après la Date du point de départ de la phase d'amortissement, par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement du capital non débloqué qui aurait été dû à chaque date d'échéance

- cette somme $[(D1 \times M1) + (D2 \times M2) + \dots + (Dn \times Mn)]$ étant divisée par le capital non débloqué

(ii) l'indemnité due au titre des fonds débloqués à la date de déchéance du terme sera égale à la différence positive entre :

- d'une part, la somme des valeurs actualisées des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital débloqué au taux du Prêt sur la durée totale de la phase d'amortissement, calculées au taux d'actualisation défini ci-après,

-et d'autre part, le montant du capital débloqué.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros.

Sera retenue l'O.A.T. dont la durée de vie est égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt, définie ci-dessous, à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles (en ce compris la présente indemnité), exprimée par troncature en nombre entier d'années.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'O.A.T dont la durée de vie serait égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles, le taux d'actualisation à retenir sera celui déterminé par interpolation linéaire entre les taux des deux O.A.T dont les durées de vie encadrent la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles (en ce compris la présente indemnité).

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire trois (3) jours ouvrés avant la date prévue pour le remboursement effectif des sommes dues exigibles.



La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif des sommes dues exigibles est égale :

- à la somme :

- du produit de la durée (D1, D2 ... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance qui serait restée à échoir après la Date du point de départ de la phase d'amortissement, par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement du capital débloqué qui aurait été dû à chaque date d'échéance

- cette somme $[(D1 \times M1) + (D2 \times M2) + \dots + (Dn \times Mn)]$ étant divisée par le capital débloqué

20.2.2 En cas de déchéance du terme prononcée après la Date du point de départ de la phase d'amortissement, l'indemnité due au titre des fonds débloqués à la date de déchéance du terme sera égale à la différence positive entre :

- d'une part, la somme des valeurs actualisées des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital restant dû au taux du Prêt sur la période restant à courir, et calculées au taux d'actualisation défini ci-dessous,

- et d'autre part, le montant du capital restant dû

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros.

Sera retenue l'O.A.T. dont la durée de vie est égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt, définie ci-dessous, à la date prévue pour le remboursement effectif de toute somme due exigible (en ce compris l'indemnité ci-dessus prévue), exprimée par troncature en nombre entier d'années.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'O.A.T dont la durée de vie serait égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles, le taux d'actualisation à retenir sera celui déterminé par interpolation linéaire entre les taux des deux O.A.T dont les durées de vie encadrent la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles (en ce compris la présente indemnité).

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire trois (3) jours ouvrés avant la date prévue pour le remboursement effectif des sommes dues exigibles.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif des sommes dues rendues exigibles est égale à la somme :

- du produit de la durée (D1, D2 ... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance qui serait restée à échoir après la date d'exigibilité, par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement du capital restant dû, qui aurait été dû à chaque date d'échéance en l'absence d'exigibilité du Prêt,

- cette somme $[(D1 \times M1) + (D2 \times M2) + \dots + (Dn \times Mn)]$ étant divisée par le montant du capital restant dû

Article 21 - Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Page 15 sur 23



Initiales

LG

Article 22 - Déclarations et Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du présent contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;

- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;

- qu'aucune action en justice préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du présent contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée ou de la modification de ses statuts.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

Article 23 - Impôts - Frais - Accessoires

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les frais afférents au présent acte, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation et la conservation des garanties, ainsi que ceux qu'entraînera l'exécution du présent acte, tels que les frais relatifs au recouvrement des sommes dues au Prêteur.

L'Emprunteur supportera les impôts, droits et taxes présents et futurs de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du présent acte.

Les sommes à la charge de l'Emprunteur, en vertu du présent article, sont acquittées par lui ou remboursées par lui au Prêteur en cas d'avance par ce dernier et définitivement supportées par l'Emprunteur.

Article 24 - Informations de l'Emprunteur

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et /ou obligations découlant des présentes, notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L 513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne.

Page 16 sur 23



Initiales

LG

De même, la créance du Prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession à un fonds commun de créances ou d'une mobilisation dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire .

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

Article 25 - Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 26 - Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur.

Article 27 - Circonstances exceptionnelles ou nouvelles-Imprévision

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par

exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents

Page 17 sur 23



Initiales

LG

attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus

En cas de remboursement anticipé, le prêteur percevra à cette occasion une indemnité de remboursement anticipé telle que définie à l'article intitulé « Remboursement anticipé du Prêt » .

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

Article 28 - Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'elle tient du présent contrat, ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 29- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur avec les personnes ci-après visées et notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant leurs clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que les Prêteurs,

Page 18 sur 23



Initiales

LG

- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Article 30 - Informatique et Libertés - Traitement des données

Conformément aux dispositions de la réglementation applicable, et notamment du Règlement Général sur la Protection des Données ("RGPD") n°2016/679 du 27 avril 2016, et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données à caractère personnel recueillies relatives à l'Emprunteur ou à ses élus et personnels peuvent faire l'objet d'un traitement par les Prêteurs, à des fins exclusivement liées à la gestion et à l'exécution du Contrat.

La politique de protection des données du Prêteur peut être consultée dans la Notice d'Information à l'adresse suivante : https://www.banquepopulaire.fr/bpbfc/notice_rgpd_bpbfc/

Sous réserve des stipulations de l'article intitulé « Secret Professionnel », ces données à caractère personnel pourront être communiquées à des Sociétés Affiliées des Prêteurs ou à des tiers, en ce compris des sous-traitants, des partenaires, situés en France ou à l'étranger. Les données seront conservées pour la durée du Contrat, et archivées pour les durées de prescription applicables.

Les personnes concernées par les données à caractère personnel recueillies pourront, sous réserve de la réglementation applicable, accéder à tout moment aux informations les concernant, s'opposer à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès en adressant un mail à l'adresse suivante : BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.fr

En outre, les personnes concernées peuvent, en cas de contestation, former une réclamation auprès de l'autorité de protection.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'informations sur le traitement des données à caractère personnel » visée au présent article.

Article 31 - Clause d'information - Déclaration

L'Emprunteur reconnaît que le présent contrat a été conclu en considération des données notamment juridiques, fiscales, financières et monétaires en vigueur à la date de signature.

Chaque partie déclare et atteste qu'elle dispose de l'expérience et de la connaissance nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre des présentes, après avoir fait sa propre analyse des aspects

juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires pour cela et ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie.

Article 32 - Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par mail ou courrier à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées en tête des présentes.

Page 19 sur 23



Initiales

LG

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception du mail adressé à l'une des parties par l'autre.

Article 33 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile :

- par le Prêteur en son siège social,
- par l'Emprunteur en son domicile indiqué en tête des présentes.

Article 34 - Attribution de Compétence

Le présent contrat est soumis au droit français.

Il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur.

Fait en autant d'originaux que de parties

A Quetigny
Le 9 Janvier 2025
le Prêteur ⁽¹⁾

MR Laurent GUEIT, Directeur Département
Transformations et Solutions Clients

A
Le
L'Emprunteur ⁽¹⁾

DIDIER CHAUVIN, Président
SA POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DU
GRAND PONTARLIER



(1)Qualité du signataire, cachet et signature - parapher chaque page y compris les annexes



ANNEXE 1 : TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL



ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT

Prêteur :

Service Siège

MAIL =

Nom Emprunteur :

N° de Contrat :

Montant :

Date de signature :

Durée totale :

Conformément aux dispositions du contrat susvisé, nous vous prions de bien vouloir procéder au versement suivant :

☞ Caractéristiques du versement demandé :

- **Date** :

- **Montant** (en chiffres et en lettres)

.....

.....

L'emprunteur reconnaît qu'en application du contrat susvisé, le présent formulaire a valeur contractuelle et qu'il l'engage de manière irrévocable sur la base des conditions prévues dans le contrat.

A....., le.....

(nom, qualité du signataire, cachet et signature)

*La présente demande doit obligatoirement parvenir mail ou courrier au Prêteur au plus tard :
- 3 (trois) jours ouvrés de la date souhaitée de virement des fonds avant 10h00 pour tout tirage,*

Page 22 sur 23



Initiales

LG

ANNEXE 3

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

Prêteur :

Service Siège

MAIL :

Nom Emprunteur :

N° de Contrat :

Montant :

Date de signature :

Durée totale :

Conformément aux dispositions du contrat susvisé, nous vous prions de bien vouloir procéder au remboursement anticipé suivant :

☞ Caractéristiques du remboursement anticipé demandé :

- **Date** (obligatoirement une date d'échéance) :

- **Montant** (en chiffres et en lettres)

.....

.....

L'Emprunteur reconnaît qu'en application du contrat susvisé, le présent avis a valeur contractuelle et qu'il engage de manière irrévocable sur la base des conditions prévues dans le contrat.

A....., le.....
(nom, qualité du signataire, cachet et signature)

La présente demande doit obligatoirement parvenir (par mail ou courrier) au Prêteur au plus tard 30 jours ouvrés avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé.



Initiales

LG

Compte-rendu des décisions

Affaire n°28 : Compte-rendu des décisions prises - Application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

SECRETARIAT GENERAL VILLE Développement Territorial

N°435/2024

Décide d'attribuer le marché auprès de maître Cailloce, avocat au barreau de Paris, domicilié au 103 rue La Fayette, pour trois ans à compter de sa notification.

Cette convention a pour but d'accompagner la collectivité dans sa procédure en appel à l'encontre de la société Agysoft. Le coût de cette prestation se décompose en une partie fixe au taux horaire à 160 € HT et une indemnité de résultat telle que fixée à l'article 5 de la convention.

N°448/2025

Décide d'approuver le plan de financement prévisionnel pour la construction d'un Centre Aquatique Haute Qualité Environnementale.

	État – DETR/DSIL	Département – P@C 25	Région	SYDED	CCGP	Total HT
Construction d'un Centre Aquatique Haute Qualité Environnementale	2 750 000 € HT	4 125 000 € HT	2 062 500 € HT	275 000 € HT	18 287 500 € HT	27 500 000 € HT
%	10 %	15 %	7.5 %	1 %	66.5 %	100 %

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'engage à prendre en charge les financements non acquis.

DIRECTION STRATEGIE FINANCIERE ET ORDONNANCEMENT

N°449/2025

Décide :

Article 1 : De contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt de 1 000 000 € constitué d'une ligne de prêt, destiné à financer les travaux sur le réseau d'eau potable de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ligne du prêt :	Transformation écologique ;
Montant du prêt :	1 000 000 EUR ;
Score Gissler :	1A ;
Durée du contrat de prêt :	40 ans ;
Phase de Préfinancement :	Néant ;
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + marge 0,40% ;
Révisabilité du taux d'intérêt à chaque	En fonction de la variation du Taux du livret A

échéance :	
Base de calcul des intérêts :	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours ;
Echéances d'amortissement et d'intérêts :	Période trimestrielle ;
Mode d'amortissement :	Constante ;
Durée de la phase de préfinancement :	Sans ;
Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt :	Autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation ;
Remboursement anticipé :	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle ;
Commission d'instruction :	0.06% du montant d'emprunt soit 600 EUR.

Article 2 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse des Dépôts et Consignations. Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

N°450/2025

Décide :

Article 1 : De contracter auprès du Crédit Agricole Franche-Comté un emprunt de 500 000 € destiné à financer les investissements du budget principal de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt :	500 000 EUR ;
Score Gissler :	1A ;
Durée du contrat de prêt :	5 ans ;
Versement des fonds :	Possible sur 3 mois à dater de l'émission du contrat ;
Taux d'intérêt annuel :	Taux fixe de 2.96% ;
Base de calcul des intérêts :	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours ;
Echéances d'amortissement et	Période trimestrielle ;

d'intérêts :	
Mode d'amortissement :	Échéances constantes ;
Remboursement anticipé :	10% du capital remboursé +2 mois d'intérêts ;
Frais de dossier :	500 EUR.

Article 2 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole Franche-Comté. Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole Franche-Comté.

N°457/2025

Décide :

- **Article 1** : d'autoriser Monsieur le Comptable Public à procéder aux opérations suivantes :
 1. Au niveau du Budget Principal – Communauté de Communes du Grand Pontarlier
 - Réduction des crédits du chapitre 011 (charges à caractère général) - Nature 6184 (versements à des organismes de formation) : - 16 470 €.
 - Augmentation des crédits du chapitre 68 (dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions) – Nature 6817 (dotations aux dépréciations des actifs circulants) : + 16 470€ ;
 2. Au niveau du Budget annexe Assainissement – Communauté de Communes du Grand Pontarlier
 - Réduction des crédits du chapitre 022 (dépenses imprévues de fonctionnement) : - 10 810€ ;
 - Augmentation des crédits du chapitre 68 (dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions) – Nature 6817 (dotations aux dépréciations des actifs circulants) : + 10 810€ ;
- **Article 2** : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil qui suit cette décision.

N°469/2025

Décide :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Comptable Public à procéder aux opérations suivantes au niveau du Budget annexe Gestion des déchets – Communauté de Communes du Grand Pontarlier :

- Réduction des crédits du chapitre 21 (immobilisations corporelles) - Nature 2188 (autres immobilisations corporelles – autres) : - 1 500 €.
- Augmentation des crédits du chapitre 20 (immobilisations incorporelles) – Nature 2033 (frais d'insertion) : + 1 500€ ;

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil Communautaire qui suit cette décision.

N°470/2025

Décide :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Comptable Public à procéder aux opérations suivantes au niveau du Budget principal – Communauté de Communes du Grand Pontarlier :

- Réduction des crédits du chapitre 23 (immobilisations en cours) - Nature 238 (avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles) : -38 400 € ;
- Augmentation des crédits du chapitre 21 (immobilisations corporelles) – Nature 2188 (autres immobilisations corporelles) : + 17 130€ ;
- Augmentation des crédits du chapitre 21 (immobilisations corporelles) – Nature 2158 (autres installations, matériel et outillages techniques) : + 1 835€ ;
- Augmentation des crédits du chapitre 21 (immobilisations corporelles) – Nature 21848 (autres matériels de bureau et mobiliers) : + 19 435€ ;

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil Communautaire qui suit cette décision.

DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUBLIQUE ET PATRIMOINE

N°451/2025

Décide de déclarer sans suite la procédure de passation de l'accord-cadre pour l'acquisition de colonnes aériennes et enterrées pour la collecte sélective par apport volontaire des déchets recyclables - Lot 1 : Fourniture et livraison de colonnes aériennes pour la collecte sélective par apport volontaire des déchets recyclables et Lot 2 : Fourniture, livraison et installation de colonnes enterrées pour la collecte sélective par apport volontaire des déchets recyclables en application des articles R.2185-1 et R.2185-2 du code de la commande publique qui disposent que « *L'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite. Lorsqu'il déclare une procédure sans suite, l'acheteur communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé* ».

Cette décision s'appuie sur des motifs juridiques et fondés sur le besoin de l'acheteur.

Une nouvelle consultation sera lancée prochainement.

N°452/2025

Décide la conclusion d'un marché public, passé sur procédure adaptée ouverte, ayant pour objet l'acquisition d'une presse à vis en secours pour la déshydratation des boues de la station d'épuration de Doubs avec la société HUBER TECHNOLOGY (67140 BARR) pour un montant de 325 667.00 € HT.

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 04 octobre 2024.

N°455/2025

Décide la conclusion d'un avenant n°06 au marché relatif à l'élaboration du Plan Local

d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Grand Pontarlier et prestations complémentaires ayant pour objet de prolonger le délai d'exécution de la tranche ferme et de toutes les tranches optionnelles jusqu'au 31 décembre 2025.

Il convient de prolonger le délai d'exécution de la tranche optionnelle n°01 relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunale jusqu'au 31 décembre 2025, délai estimé pour arriver au terme de l'entrée en vigueur du RLPI. Ce délai supplémentaire fait suite à la priorité donnée à la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du PLUi-H permettant d'aboutir à une date d'approbation dans le meilleur délai.

Toutes les clauses et conditions du contrat initial demeurent inchangées et applicables intégralement en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations de l'avenant.

N°460/2025

Décide la conclusion d'un marché public, passé en procédure adaptée ouverte, ayant pour objet la Restauration de la toiture des tours Mirabeau / de l'Horloge - Château de Joux (25300) dans les conditions suivantes :

Lot	Titulaire	Montant global et forfaitaire
Lot 01 : Installation de Chantier – Echafaudages – Charpente – Couverture	BERTRAND CONSTRUCTION BOIS (25620)	261 007,89 € HT
LOT 02 : Maçonnerie – Pierre de Taille	ENTREPRISE JACQUET (21600)	26 135 € HT
Lot 03 : Electricité	PRETRE ET FILS (25620)	6 494 €HT
LOT 04 : FERRONNERIE – SERRURERIE	STC JUNIER (71120)	26 510 € HT
LOT 05 : Campanaire - Horlogerie	PRETRE ET FILS (25620)	7 452 € HT

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP le 19 juillet 2024.

N°461/2025

Décide de conclure un avenant n°7 précisant que le montant la tranche optionnelle n°04 « Demande de dérogation en l'absence de SCOT » s'entendait de 550 € par site.

Le présent avenant n°07 concerne 20 sites et engendre par conséquent une plus-value de la tranche optionnelle n°04 de 10 450.00 € HT, augmentant ainsi le montant total du marché (tranche ferme + tranches optionnelles + PSE) de 309 195.00 € HT à 319 645.00 € HT, soit une augmentation de + 3.38%.

Pour information, la CAO a émis un avis favorable au projet de présent avenant.

Toutes les clauses et conditions du contrat initial demeurent inchangées et applicables intégralement en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations de l'avenant.

N°472/2025

Décide de défendre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans l'action intentée contre elle devant le Tribunal Administratif de Besançon à l'encontre du PLUIH avec

l'assistance du Cabinet DSC Avocats représenté par Maître Suissa.

N°473/2025

Décide de défendre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans l'action intentée contre elle devant le Tribunal Administratif de Besançon à l'encontre du PLUIH avec l'assistance du Cabinet DSC Avocats représenté par Maître Suissa.

DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE LA FORET ET DE L'ENERGIE

N°456/2025

Décide la passation d'un avenant validant la nouvelle formule de révision applicable à tous les contrats cités de la façon suivante :

$$P=P_0=0.15+0.85 (0.80 \text{ NAT} \times \text{BTO1} + 0.20 \text{ FSD1})$$

NAT₀ BTO FSD₀

N°468/2025

Décide :

- de valider la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP Fond chêne 4
- de valider le montage et le fonctionnement du groupement porté par la ville de Pontarlier
- de signer la convention de financement avec la FNCCR relative au dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP fond chêne 4.

DIRECTION ECONOMIE / AGRICULTURE ET TOURISME

N°458/2025

Décide la conclusion d'un bail civil pour la location d'un local de type atelier d'une superficie de 425 m² situé dans le bâtiment la Belle Vie 8 rue de la Grande Oie – 25300 HOUTAUD avec la CROIX-ROUGE Française, unité locale de Pontarlier, représentée par son Président M. Yves LECLERC, à des fins de stockage de matériels, véhicules, vestiboutique, aide alimentaire.

Le bail est conclu pour une durée d'un an, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025.

Le montant mensuel du loyer hors charges s'établit comme suit :

Du 1^{er} au 12^{ème} mois inclus : 425 m² à 5,14 €/m² soit : 2 184,50€

N°463/2025

Décide la conclusion avec l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs, représenté par son Président Sébastien Populaire, d'un contrat de commercialisation.

Cette convention est conclue pour un an à compter de la date de signature, avec renouvellement par tacite reconduction par période d'un an. L'OTPHD s'engage à intervenir en qualité d'intermédiaire, facilitant la réservation de l'offre de la CCGP auprès des usagers que ce soit par le biais de son outil de commercialisation en ligne, ou directement aux Bureaux d'Information Touristique. Pour cette prestation, l'OTPHD percevra une commission égale à 11% du prix de vente.

N°464/2025

Décide la conclusion d'une convention tripartite de partenariat relatif à l'exploitation du site

nordique des Granges Dessus, avec la Commune des Granges Narboz, représentée par son Maire M. Raphaël Charmier, et le ski-club des Granges Sainte-Colombe représenté par son Président, M. Nicolas Marguet.

Les trois parties s'engagent à mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir l'exploitation de ce site nordique.

La Commune des Granges Narboz met à disposition le « Chalet du Ski », la CCGP réalise la coordination générale du site et mets les moyens humains et financier nécessaires à son exploitation, et le Ski-Club s'engage à participer à l'exploitation du site grâce à ses bénévoles.

La CCGP encaisse l'intégralité des recettes des redevances perçues sur le site. La Commune des Granges Narboz et le Ski-club interviennent à titre gratuit. La convention est conclue pour trois années à compter du 1^{er} janvier 2025,

DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT

N°465/2025

Décide qu'il est nécessaire d'équiper les réseaux des communes de Vuillecin, Sainte Colombe et Granges Narboz de corrélateurs en poste fixe auprès de la Sté VON ROLL HYDRO 20 route d'Orschwiller 67000 SELESTAT pour un montant de 39 463 euros HT.

N°462/2025

Décide de vendre via le site Agorastore le matériel suivant :

- 1 casier vestiaire deux portes doubles – prix de départ 50 euros
- 1 casier vestiaire trois portes – prix de départ 50 euros
- 1 lot de tuyaux PVC – prix de départ 200 euros

N°466/2025

Décide qu'il est nécessaire de créer une alimentation électrique dédiée pour le réservoir de Doubs par la Sté ENEDIS 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX pour un montant de 13 208,40 euros HT.

La séance est levée à 21h35.

Pontarlier, le 25 FEV. 2025

Le Président

Patrick GENRE



Le Secrétaire de séance,

Bénédicte HERARD

